Année 1992. - N° 25 A.N. (Q)

ISSN 0429 3088
0242 6757

Lundi 22 juin 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2688

2. - **Questions écrites** (du n° 58993 au n° 59284 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2692

Premier ministre 2695
Affaires étrangères 2695
Affaires européennes 2696
Affaires sociales et intégration 2697
Agriculture et forêt 2701
Aménagement du territoire 2704
Anciens combattants et victimes de guerre 2704
Budget 2706
Collectivités locales 2709
Commerce et artisanat 2709
Communication 2709
Défense 2709
Economie et finances 2710
Education nationale et culture 2711
Environnement 2715
Equipement, logement et transports 2715
Famille, personnes âgées et rapatriés 2717
Fonction publique et réformes administratives 2718
Francophonie et relations culturelles extérieures 2719
Handicapés 2719
Industrie et commerce extérieur 2719
Intérieur et sécurité publique 2720
Jeunesse et sports 2722
Justice 2722
Logement et cadre de vie 2723
Mer 2723
Postes et télécommunications 2724
Relations avec le Parlement 2725
Santé et action humanitaire 2726
Transports routiers et fluviaux 2727
Travail, emploi et formation professionnelle 2727
Ville 2729

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2732

Premier ministre 2735
Affaires étrangères 2735
Affaires sociales et intégration 2740
Aménagement du territoire 2747
Budget 2747
Collectivités locales 2753
Commerce et artisanat 2755
Coopération et développement 2757
Défense 2757
Droits des femmes et consommation 2761
Economie et finances 2762
Education nationale et culture 2764
Environnement 2773
Equipement, logement et transports 2775
Famille, personnes âgées et rapatriés 2778
Fonction publique et réformes administratives 2779
Handicapés 2782
Industrie et commerce extérieur 2784
Intérieur et sécurité publique 2786
Jeunesse et sports 2805
Justice 2806
Logement et cadre de vie 2809
Mer 2812
Postes et télécommunications 2814
Recherche et espace 2834
Santé et action humanitaire 2835
Travail, emploi et formation professionnelle 2836

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du lundi 20 avril 1992 (nos 56661 à 56982) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 56663 Rudy Salles ; 56838 Denis Jacquat ; 56919 André Santini.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 56678 Jean-Yves Chamard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 56681 Maurice Dousset ; 56716 Denis Jacquat ; 56720 Denis Jacquat ; 56741 Pierre-André Wiltzer ; 56757 Denis Jacquat ; 56758 Denis Jacquat ; 56760 Charles Miossec ; 56849 Marc Dolez ; 56859 René Couanau ; 56874 Mme Elisabeth Hubert ; 56887 André Duroméa ; 56891 Jean-Pierre Brard ; 56924 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 56671 Adrien Durand ; 56682 Daniel Reiner ; 56683 Michel Dinet ; 56700 Guy Monjalon ; 56727 Marc Laffineur ; 56734 Jean-Louis Masson ; 56761 Michel Inchauspé ; 56762 Michel Inchauspé ; 56763 Roland Nungesser ; 56764 Bernard Stasi ; 56765 Gérard Saumade ; 56766 André Delattre ; 56767 Philippe Vasseur ; 56839 Denis Jacquat ; 56854 Charles Fèvre ; 56857 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 56866 André Berthol ; 56902 Philippe Bassinet ; 56926 Alain Bocquet ; 56927 François Léotard ; 56928 Bernard Bosson ; 56929 Alain Lamassoure ; 56930 Edmond Hervé ; 56931 Jean-Luc Preel ; 56932 Maurice Dousset.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 56876 Georges Tranchant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 56769 Richard Cazenave ; 56771 Gérard Gousse ; 56772 Michel Françaix ; 56840 Jean Brocard ; 56933 Jean-Claude Gayssot ; 56937 Louis Pierna.

BUDGET

Nos 56690 Yves Dollo ; 56712 Jacques Roger-Machart ; 56713 Robert Schwint ; 56731 Adrien Zeller ; 56743 Jean-Pierre Brard ; 56776 Michel Noir ; 56780 Richard Cazenave ; 56784 Daniel Goulet ; 56852 André Berthol ; 56853 André Berthol ; 56890 Jean-Pierre Brard ; 56896 René Couanau ; 56897 André Santini.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 56680 Philippe de Villiers ; 56725 Jean Briane ; 56942 André Duroméa ; 56943 Jean-Pierre Brard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 56916 Jean-Jacques Weber.

COMMUNICATION

Nos 56685 Marc Dolez ; 56869 Mme Nicole Catala ; 56911 François-Michel Gonnot.

DÉFENSE

Nos 56691 Gérard Istace ; 56877 Georges Tranchant ; 56945 Henri Bayard.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 56672 Jean-Luc Reitzer.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 56662 Claude Gaillard ; 56667 Jean-Claude Thomas ; 56846 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 56850 André Delattre ; 56889 Jean-Pierre Brard ; 56946 Philippe Séguin.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 56661 Jean-Yves Cozan ; 56694 Bernard Lefranc ; 56696 Guy Lengagne ; 56717 Denis Jacquat ; 56729 Adrien Zeller ; 56738 Robert Pandraud ; 56751 Claude Bourdin ; 56786 Alain Jonemann ; 56790 Jean-Yves Cozan ; 56793 Maurice Dousset ; 56797 Jean-François Mattei ; 56800 Jean-Paul Calloud ; 56804 Pierre Lagorce ; 56841 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 56847 Jean-Yves Chamard ; 56867 Bruno Bourg-Broc ; 56868 Bruno Bourg-Broc ; 56871 Jean-Louis Goasduff ; 56893 Alain Bocquet ; 56894 Alain Bocquet ; 56904 Eric Raoult ; 56950 Robert Montdargent ; 56951 Jacques Brunhes ; 56954 Mme Elisabeth Hubert.

ENVIRONNEMENT

Nos 56805 Alain Jonemann ; 56806 Jean-Claude Boulard ; 56842 Claude Birraux ; 56863 Henri Bayard ; 56955 Ambroise Guellec ; 56956 Edmond Hervé ; 56958 Ambroise Guellec.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 56686 Marc Dolez ; 56687 Marc Dolez ; 56699 Marcel Mocœur ; 56899 Ambroise Guellec ; 56903 Philippe Bassinet ; 56959 Jean-Luc Reitzer.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 56739 Bernard Pons ; 56960 Jean-Pierre Brard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 56665 Daniel Colin.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

N° 56961 Jean-Claude Lefort.

HANDICAPÉS

Nos 56676 Didier Julia ; 56718 Denis Jacquat ; 56747 Guy Hermier ; 56810 Jean Briane ; 56811 Francisque Perrut ; 56812 François Rochebloine ; 56872 Jacques Godfrain ; 56888 Jacques Brunhes ; 56962 Jean-Pierre Brard.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 56664 Pierre Micaux ; 56673 Jean-Luc Reitzer ; 56702 Alain Néri ; 56703 Jean-Claude Bois ; 56813 Daniel Reiner ; 56870 Jean-Pierre Delalande ; 56884 Georges Marchais ; 56918 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 56675 Mme Christiane Papon ; 56677 Didier Julia ; 56707 André Capet ; 56724 Marcel Wacheux ; 56737 Robert Pandraud ; 56749 Louis Pierna ; 56814 Loïc Bouvard ; 56816 Marcel Wacheux ; 56864 André Berthol ; 56879 Georges Tranchant ; 56900 Ambroise Guellec ; 56905 Jean-Claude Mignon ; 56964 Francis Geng ; 56966 Alain Jonemann ; 56967 Marcel Wacheux.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 56668 Jean-Louis Masson ; 56913 François d'Aubert.

JUSTICE

Nos 56674 Etienne Pinte ; 56688 Marc Dolez ; 56710 André Delattre ; 56730 Adrien Zeller ; 56735 Charles Miossec ; 56740 Francisque Perrut ; 56817 Adrien Zeller ; 56818 Jean-Pierre Baeumler ; 56881 Rudy Salles ; 56969 Gautier Audinot ; 56970 Jean-Pierre Brard.

MER

Nos 56860 René Couanau ; 56977 René Couanau.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 56697 Thierry Mandon ; 56736 Charles Miossec ; 56819 Michel Péricard ; 56824 Bernard Lefranc ; 56825 Roland Huguet ; 56832 Maurice Briand ; 56845 Roger Gouhier ; 56895 François Léotard ; 56971 Patrick Balkany ; 56972 Henri Cuq ; 56974 Charles Fèvre ; 56975 Henri de Gastines.

RECHERCHE ET ESPACE

Nos 56744 Jean-Pierre Brard ; 56976 André Lajoinie.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

No 56909 François Rochebloine.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 56666 Michel Noir ; 56692 Bernard Lefranc ; 56698 Thierry Mandon ; 56706 Jean-Paul Bret ; 56708 Bernard Carton ; 56709 Bernard Carton ; 56833 Jean Falala ; 56834 Jean-Michel Couve ; 56861 Henri Bayard ; 56873 Mme Elisabeth Hubert ; 56883 Gilbert Millet ; 56886 Georges Hage ; 56898 Alain Moine-Bressand ; 56915 Mme Marie-France Stirbois ; 56979 Robert Montdargent ; 56980 Gilbert Millet ; 56981 Maurice Dousset.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 56835 Alain Calmat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 56714 Philippe Vasseur ; 56726 Christian Spiller ; 56742 Claude Birraux ; 56836 Jacques Rimbault ; 56837 Jean-Luc Reitzer ; 56885 Mme Muguette Jacquaint ; 56912 Jean-Pierre Philibert ; 56982 Marcel Wacheux.

VILLE

No 56910 Patrick Devedjian.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 59018, affaires sociales et intégration.
Balduyck (Jean-Pierre) : 59019, justice.
Bapt (Gérard) : 59020, budget.
Baudis (Dominique) : 59253, Budget ; 59261, éducation nationale et culture ; 59284, travail, emploi et formation professionnelle.
Bayrou (François) : 59005, affaires sociales et intégration.
Beaufils (Jean) : 59021, travail, emploi et formation professionnelle.
Beaumont (René) : 59204, santé et action humanitaire ; 59205, agriculture et forêt ; 59247, agriculture et forêt ; 59281, postes et télécommunications.
Berson (Michel) : 59166, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthelot (Marcelin) : 59080, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 59189, agriculture et forêt ; 59190, handicapés ; 59192, affaires européennes ; 59243, agriculture et forêt ; 59269, équipement, logement et transports.
Billardon (André) : 59138, famille, personnes âgées et rapatriés.
Blanc (Jacques) : 59236, affaires sociales et intégration.
Blum (Roland) : 59262, éducation nationale et culture.
Bocquet (Alain) : 59081, éducation nationale et culture ; 59082, budget ; 59083, santé et action humanitaire ; 59128, éducation nationale et culture.
Bois (Jean-Claude) : 59022, affaires européennes.
Bonrepaux (Augustin) : 59023, éducation nationale et culture ; 59024, éducation nationale et culture ; 59025, éducation nationale et culture ; 59026, collectivités locales.
Bosson (Bernard) : 59007, budget ; 59008, postes et télécommunications ; 59093, affaires étrangères ; 59117, budget ; 59132, éducation nationale et culture ; 59148, santé et action humanitaire.
Bourg-Broc (Bruno) : 59074, équipement, logement et transports ; 59075, budget ; 59076, éducation nationale et culture ; 59077, intérieur et sécurité publique ; 59185, éducation nationale et culture ; 59191, éducation nationale et culture ; 59193, éducation nationale et culture ; 59237, affaires sociales et intégration.
Boutin (Christine) Mme : 59246, agriculture et forêt.
Boyon (Jacques) : 59079, éducation nationale et culture.
Brana (Pierre) : 59222, équipement, logement et transports ; 59223, intérieur et sécurité publique.
Brard (Jean-Pierre) : 59084, environnement ; 59085, Premier ministre ; 59086, santé et action humanitaire ; 59087, affaires sociales et intégration ; 59088, affaires sociales et intégration ; 59089, Premier ministre ; 59264, éducation nationale et culture.
Briane (Jean) : 58993, intérieur et sécurité publique ; 58994, intérieur et sécurité publique ; 58998, commerce et artisanat ; 58999, travail, emploi et formation professionnelle ; 59000, relations avec le Parlement ; 59001, fonction publique et réformes administratives ; 59123, défense ; 59125, éducation nationale et culture ; 59136, équipement, logement et transports ; 59141, industrie et commerce extérieur ; 59151, travail, emploi et formation professionnelle.
Broissia (Louis de) : 59133, éducation nationale et culture ; 59238, affaires sociales et intégration.
Brune (Alain) : 59028, équipement, logement et transports.
Brunhes (Jacques) : 59274, intérieur et sécurité publique.

C

Calloud (Jean-Paul) : 59029, commerce et artisanat ; 59030, travail, emploi et formation professionnelle ; 59031, jeunesse et sports ; 59104, agriculture et forêt ; 59109, anciens combattants et victimes de guerre ; 59137, famille, personnes âgées et rapatriés.
Calmat (Alain) : 59033, travail, emploi et formation professionnelle.
Chamard (Jean-Yves) : 59071, santé et action humanitaire.
Chanfrault (Guy) : 59032, affaires sociales et intégration.
Charbonnel (Jean) : 59091, affaires étrangères.
Charette (Hervé de) : 59214, agriculture et forêt.
Charzat (Michel) : 59034, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : 59009, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : 59207, fonction publique et réformes administratives ; 59208, santé et action humanitaire.
Chevènement (Jean-Pierre) : 59035, anciens combattants et victimes de guerre.
Chollet (Paul) : 59134, éducation nationale et culture.
Clert (André) : 59036, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 59003, intérieur et sécurité publique ; 59143, intérieur et sécurité publique.
Cuq (Henri) : 59255, collectivités locales.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 59099, affaires sociales et intégration.
David (Martine) Mme : 59037, budget ; 59097, affaires étrangères.
Defontaine (Jean-Pierre) : 59229, Premier ministre.
Dehoux (Marcel) : 59101, affaires sociales et intégration ; 59139, fonction publique et réformes administratives.
Delalande (Jean-Pierre) : 59129, éducation nationale et culture.
Delattre (André) : 59038, affaires sociales et intégration.
Delehedde (André) : 59039, francophonie et relations culturelles extérieures.
Denlau (Jean-François) : 59015, mer.
Deprez (Léonce) : 59210, agriculture et forêt ; 59245, agriculture et forêt.
Dinet (Michel) : 59040, budget.
Dolez (Marc) : 59041, affaires sociales et intégration ; 59042, affaires sociales et intégration ; 59043, éducation nationale et culture ; 59044, travail, emploi et formation professionnelle ; 59149, transports routiers et fluviaux.
Dousset (Maurice) : 59271, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dugoin (Xavier) : 59194, commerce et artisanat ; 59217, équipement, logement et transports.
Duroméa (André) : 59090, mer ; 59167, fonction publique et réformes administratives.

E

Ehrmann (Charles) : 59014, affaires étrangères ; 59106, agriculture et forêt ; 59120, budget ; 59187, travail, emploi et formation professionnelle ; 59213, éducation nationale et culture ; 59256, défense.

F

Faisla (Jean) : 59102, affaires sociales et intégration.
Falco (Hubert) : 59155, travail, emploi et formation professionnelle.
Fleury (Jacques) : 59045, travail, emploi et formation professionnelle.
Fourré (Jean-Pierre) : 59046, postes et télécommunications.
Françaix (Michel) : 59047, travail, emploi et formation professionnelle.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 59154, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Galametz (Claude) : 59048, budget ; 59122, défense.
Gambier (Dominique) : 59049, éducation nationale et culture ; 59050, intérieur et sécurité publique.
Garmendia (Pierre) : 59100, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 59168, intérieur et sécurité publique ; 59169, budget ; 59170, équipement, logement et transports ; 59233, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis) : 59234, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 59027, industrie et commerce extérieur ; 59158, économie et finances ; 59159, travail, emploi et formation professionnelle ; 59160, agriculture et forêt ; 59161, agriculture et forêt.
Giraud (Michel) : 59195, éducation nationale et culture.
Godfrain (Jacques) : 59072, défense ; 59218, équipement, logement et transports ; 59257, économie et finances.
Grézard (Léo) : 59121, budget.
Guellec (Ambroise) : 59258, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 59171, francophonie et relations culturelles extérieures ; 59250, anciens combattants et victimes de guerre.
Hollande (François) : 59051, santé et action humanitaire ; 59130, éducation nationale et culture.
Houssin (Pierre-Rémy) : 59010, Premier ministre ; 59118, budget.
Huguet (Roland) : 59052, affaires sociales et intégration.

I

Istace (Gérard) : 59147, postes et télécommunications.

J

Jacq (Marie) Mme : 59053, affaires sociales et intégration.
Jacquaint (Muguette) Mme : 59172, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : 59164, justice ; 59165, fonction publique et réformes administratives ; 59242, agriculture et forêt ; 59249, anciens combattants et victimes de guerre.
Julia (Didier) : 59219, économie et finances.

K

Kert (Christian) : 59162, budget ; 59263, éducation nationale et culture.
Kiffer (Jean) : 58995, affaires européennes ; 59002, justice.
Kucheida (Jean-Pierre) : 59054, économie et finances ; 59055, travail, emploi et formation professionnelle ; 59056, affaires sociales et intégration ; 59150, travail, emploi et formation professionnelle ; 59235, affaires sociales et intégration.

L

Landrain (Edouard) : 59012, éducation nationale et culture.
Laréal (Claude) : 59057, affaires sociales et intégration.
Le Vern (Alain) : 59186, travail, emploi et formation professionnelle.
Lecuir (Marie-France) Mme : 59058, fonction publique et réformes administratives.
Lefranc (Bernard) : 59059, affaires sociales et intégration ; 59060, affaires sociales et intégration.
Lengagne (Guy) : 59061, famille, personnes âgées et rapatriés.
Léonard (Gérard) : 59120, éducation nationale et culture ; 59146, postes et télécommunications.
Léotard (François) : 59180, justice ; 59182, défense ; 59183, anciens combattants et victimes de guerre ; 59184, affaires sociales et intégration ; 59215, anciens combattants et victimes de guerre ; 59221, défense ; 59230, affaires étrangères ; 59241, agriculture et forêt.
Lepercq (Arnaud) : 59265, éducation nationale et culture ; 59272, industrie et commerce extérieur ; 59282, postes et télécommunications.
Léron (Roger) : 59062, travail, emploi et formation professionnelle.
Ligot (Maurice) : 59209, affaires européennes.
Longuet (Gérard) : 59127, éducation nationale et culture ; 59225, équipement, logement et transports.
Luppi (Jean-Pierre) : 59017, budget.

M

Madelin (Alain) : 59108, anciens combattants et victimes de guerre ; 59116, anciens combattants et victimes de guerre ; 59252, budget.
Mandon (Thierry) : 59063, éducation nationale et culture.
Marchais (Georges) : 59174, fonction publique et réformes administratives.
Marcus (Claude-Gérard) : 59156, affaires étrangères.
Mas (Roger) : 59064, commerce et artisanat ; 59065, agriculture et forêt.
Masse (Marius) : 59244, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 59135, environnement ; 59220, défense ; 59254, budget ; 59270, environnement.
Mayoud (Alain) : 59144, intérieur et sécurité publique ; 59188, logement et cadre de vie.
Meylan (Michel) : 59152, travail, emploi et formation professionnelle.
Mignaud (Didier) : 59105, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude) : 59216, santé et action humanitaire ; 59276, intérieur et sécurité publique ; 59283, postes et télécommunications.
Montdargent (Robert) : 59173, intérieur et sécurité publique.
Moyne-Bressand (Alain) : 59227, fonction publique et réformes administratives ; 59228, industrie et commerce extérieur.

N

Nayral (Bernard) : 59098, affaires sociales et intégration ; 59124, défense.
Noir (Michel) : 59096, affaires étrangères.

O

Ollier (Patrick) : 58996, aménagement du territoire.

P

Pandraud (Robert) : 59277, justice.
Pasquini (Pierre) : 59266, équipement, logement et transports.
Pelchat (Michel) : 59179, budget ; 59181, industrie et commerce extérieur.
Perrut (Francisque) : 59006, éducation nationale et culture ; 59016, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59092, affaires étrangères ; 59095, affaires étrangères ; 59211, affaires sociales et intégration ; 59239, affaires sociales et intégration ; 59240, affaires sociales et intégration ; 59273, industrie et commerce extérieur ; 59280, postes et télécommunications.
Plat (Yann) Mme : 59004, budget.
Pierna (Louis) : 59175, budget.
Pistre (Charles) : 59157, agriculture et forêt.
Poniatowski (Ladislas) : 59163, agriculture et forêt ; 59232, affaires sociales et intégration.
Pons (Bernard) : 59011, jeunesse et sports ; 59013, commerce et artisanat ; 59119, budget.
Poujade (Robert) : 59145, postes et télécommunications.
Préel (Jean-Luc) : 59177, affaires sociales et intégration ; 59178, affaires sociales et intégration.
Proveux (Jean) : 59153, travail, emploi et formation professionnelle.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 59279, postes et télécommunications.

R

Raoult (Eric) : 59078, intérieur et sécurité publique ; 59110, anciens combattants et victimes de guerre ; 59112, anciens combattants et victimes de guerre ; 59142, intérieur et sécurité publique ; 59196, ville ; 59197, intérieur et sécurité publique.
Raynal (Pierre) : 59140, industrie et commerce extérieur.
Reiner (Daniel) : 59066, aménagement du territoire.
Reitzer (Jean-Luc) : 59198, éducation nationale et culture ; 59260, éducation nationale et culture.
Reymann (Marc) : 59111, anciens combattants et victimes de guerre ; 59114, anciens combattants et victimes de guerre.
Richard (Lucien) : 59226, éducation nationale et culture ; 59275, intérieur et sécurité publique.
Rigaud (Jean) : 59248, anciens combattants et victimes de guerre ; 59259, éducation nationale et culture.
Rimbault (Jacques) : 59224, fonction publique et réformes administratives.
Robert (Dominique) Mme : 59103, affaires sociales et intégration ; 59131, éducation nationale et culture.
Rocheblaine (François) : 59212, équipement, logement et transports ; 59267, équipement, logement et transports.
Roudy (Yvette) Mme : 59067, intérieur et sécurité publique.

S

Salles (Rudy) : 59113, anciens combattants et victimes de guerre ; 59115, anciens combattants et victimes de guerre.
Santrot (Jacques) : 59278, postes et télécommunications.
Séguin (Philippe) : 59199, francophonie et relations culturelles extérieures.
Spiller (Christian) : 59206, affaires sociales et intégration.

T

Tavernier (Yves) : **59068**, équipement, logement et transports.
Thiémé (Fabien) : **59176**, santé et action humanitaire.
Tranchant (Georges) : **59200**, travail, emploi et formation professionnelle ; **59201**, postes et télécommunications ; **59202**, justice ; **59268**, équipement, logement et transports.
Trémel (Pierre-Yvon) : **59069**, agriculture et forêt

U

Ueberschlag (Jean) : **59251**, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vacant (Edmond) : **59070**, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : **59107**, agriculture et forêt.
Vuillaume (Roland) : **58997**, agriculture et forêt ; **59073**, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : **59094**, affaires étrangères ; **59231**, affaires étrangères.

Z

Zeller (Adrien) : **59203**, intérieur et sécurité publique.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (communication)

59010. - 22 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la hausse continue de la publicité gouvernementale. Ainsi, en 1991, les pouvoirs publics ont affecté 335 millions de francs pour les campagnes, soit 4,20 p. 100 d'augmentation par rapport à 1990, alors que durant cette dernière année une augmentation avait déjà été remarquée. Il lui demande s'il estime opportun d'augmenter d'année en année la publicité du Gouvernement et de mobiliser ainsi des crédits alors que l'on tente dans le même temps de limiter les augmentations des fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : budget)

59085. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'accroître sensiblement les moyens humains et en crédits du ministère de l'environnement. Depuis quelques années, l'attention accordée par les Français à la protection de l'environnement a été l'origine d'un développement de la production de normes qui n'est pas achevé, normes dont il convient de contrôler l'application. Avant même que le nouveau ministre de l'environnement n'entre en fonction, l'application des lois antérieurement votées nécessitait la production de deux décrets complémentaires. En outre, les nouvelles mesures annoncées par le ministère de l'environnement donneront lieu à l'adoption de plusieurs lois et de nombreux décrets d'application. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire du ministère de l'environnement un grand ministère, ayant à sa disposition les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation de sa lourde tâche et d'en donner une traduction financière dans le projet de loi de finances pour 1993.

Naissance (contraception)

59089. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de ne plus différer le lancement de la campagne nationale d'information sur la contraception, en direction des jeunes. Organisée par madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé, cette campagne a été reportée la veille de son lancement prévu pour le 12 mai. La recrudescence des maladies sexuellement transmissibles, et le nombre toujours élevé d'avortements d'adolescentes justifient pleinement cette campagne, en soulignant que l'Etat ne peut pas se désengager de ces questions de santé publique. La contraception, plus particulièrement le préservatif, est une méthode de prévention, et une campagne d'information intégrerait parfaitement le cadre d'une gestion soucieuse des dépenses de santé, gestion à laquelle le Gouvernement se dit attaché. Il lui demande, en conséquence, quelle nouvelle date a été fixée pour le lancement de cette campagne dont l'importance est soulignée par tous les professionnels sur le terrain.

Retraites : généralités (financement)

59229. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir de leur retraite. A l'initiative du Gouvernement de M. Michel Rocard, avait été réalisé un « livre blanc des retraites » présenté au Parlement en avril 1991. Ultérieurement, à l'initiative du Gouvernement de Mme Edith Cresson, une nouvelle commission s'était réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Puis un nouveau rapport et une nouvelle consultation ont été demandées à un haut fonctionnaire. L'arrivée au Gouvernement, en qualité de ministre des affaires sociales et de l'intégration de M. Teulade qui avait, en 1989, présenté un rapport devant le conseil économique et social, permet de penser que les études, rapports, synthèses, travaux de prospective ont été suffisamment et, depuis de nombreuses années, réalisés pour qu'enfin des décisions puissent être prises. Aussi lui demande-t-il quelles sont la nature, les perspectives et les échéances des décisions que le Gouvernement qu'il dirige envisage enfin de prendre pour traiter ce dossier, dont il n'est pas inutile de souligner qu'il est urgent, quand on sait par exemple que, à lui seul, le régime vieillesse de la sécurité sociale sera, en 1992, comme il l'a été en 1991, caractérisé par un déficit annuel d'au moins vingt milliards de francs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34609 Jean-Yves Autexier.

Organisations internationales (OTAN)

59014. - 22 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la place de la France au sein de l'OTAN. Les développements de l'actualité la plus récente, et notamment la mise sur pied du corps d'armée franco-allemand incitent d'aucuns à penser que la France pourrait soit être amenée à faire, comme avant 1966, partie du commandement intégré de l'Alliance Atlantique, soit, au contraire, à quitter purement et simplement cette dernière. Il souhaiterait donc savoir si ces deux hypothèses sont raisonnables ou si le *statu quo* prévaudra.

Politique extérieure (Sahara occidental)

59091. - 22 juin 1992. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le devenir du Sahara occidental. Malgré l'acceptation par le Maroc et le Front Polisario de la résolution 690 du Conseil de sécurité des Nations unies, de nombreuses difficultés sont apparues sur le terrain, conduisant notamment à une remise en cause par le Maroc de la base électorale du recensement de 1974, au point d'avoir contraint le secrétaire général de l'ONU à reporter le référendum d'autodétermination prévu pour janvier 1992. Il est malheureusement à craindre que la précarité de cette situation soit propice à la reprise d'un conflit qui n'a déjà que trop duré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle initiative la France, membre permanent du Conseil de sécurité, entend prendre afin que le plan de paix soit enfin appliqué et que le processus d'autodétermination aille jusqu'à son terme.

Politique extérieure (Russie)

59092. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Le traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, prévoyant en effet d'apurer définitivement ce contentieux, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier, d'une part, et si le groupement de défense, qui s'est constitué à ce sujet, pourra être associé aux réunions du comité d'experts mis en place pour traiter cette affaire, d'autre part.

Politique extérieure (Russie)

59093. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la prochaine réunion d'un comité d'experts chargé d'examiner le dossier des titres russes souscrits avant la révolution de 1917. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande pressante des adhérents du Groupement national de défense des porteurs de titres russes pour qu'une délégation de ce groupement soit associée au comité d'experts. Il lui souligne en effet que les responsables du Groupement national de défense des porteurs de titres russes ont depuis longtemps envisagé un certain nombre de formules pour le remboursement de leurs créances.

Politique extérieure (Algérie)

59094. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Il rappelle à ce sujet l'importance du respect de ces cimetières pour les communautés de rapatriés en France et lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les négociations entre les gouvernements français et algérien sur ce dossier vont aboutir.

Politique extérieure (Algérie)

59095. – 22 juin 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Il rappelle à ce sujet l'importance du respect de ces cimetières pour les communautés de rapatriés en France et lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les négociations entre les gouvernements français et algérien sur ce dossier vont aboutir.

Politique extérieure (Russie)

59096. – 22 juin 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Il lui rappelle qu'un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 dans lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations, notamment sur le montant et les modalités des remboursements. Il semblerait qu'un comité d'experts doive se réunir prochainement à Paris pour examiner ce dossier. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des porteurs de titres russes. Il lui demande également que le Gouvernement engage sans tarder les négociations nécessaires au règlement définitif de ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

Politique extérieure (Russie)

59097. – 22 juin 1992. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les vives inquiétudes manifestées par de très nombreux Français porteurs de titres russes à propos du déroulement actuel des négociations franco-russes portant sur le remboursement des dettes contractées par le régime tsariste. Un pas décisif avait semble-t-il été franchi avec la signature du traité du 29 octobre 1990 par lequel le Gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Cette déclaration de principe autorisait tous les espoirs. Mais elle soulève parallèlement de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. Ainsi, le montant du remboursement devra-t-il être acceptable par l'ensemble des parties concernées par cet accord. A cet effet, et afin de dissiper les craintes de très nombreux petits porteurs, peut-être serait-il souhaitable de les associer plus étroitement à ces négociations, car ils pourraient alors prendre pleinement conscience des efforts déployés par le Gouvernement pour régler ce problème au mieux de leurs intérêts. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette ultime phase des négociations aboutisse dans des délais raisonnables tout en protégeant les intérêts de nos concitoyens.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : fonctionnement)

59156. – 22 juin 1992. – **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il considère comme une attitude normale l'engagement du Quai d'Orsay et de la Valise diplomatique au service du soulèvement palestinien dans les territoires administrés par Israël depuis la fin de la guerre de 1967. C'est ce que l'on pourrait déduire de la publication de l'ouvrage « Les voix du soulèvement palestinien 1987-1988, édition critique des communiqués du commandement national unifié du soulèvement et du mouvement de la résistance islamique ». Cette étude, éditée par le centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale, Le Caire 1991, n'appellerait pas de commentaires si n'était indiqué en deuxième page : « Dossiers du CEDEJ, hors d'Egypte : ce dossier 150 francs ou 25 US$, CEDEJ publications Valise diplomatique Egypte, 37, quai d'Orsay, 75351 Paris ». Quant au caractère « critique » de cette édition, il est éclairé par la dédicace de l'ouvrage, en page 3 : « A Ahmad qui a guidé mes premiers pas en Palestine, en ce dixième anniversaire de notre amitié. Puisse sa voix, l'une des voix du soulèvement, être entendue ! ». L'auteur de cette publication semble oublier dans cette dédicace qu'il n'y a pas, pour le moment, de territoire dénommé Palestine, mais un Etat, l'Etat d'Israël, avec lequel la France entretient, jusqu'à nouvel ordre, des relations diplomatiques. Cette publication se situe-t-elle, comme l'accueil de Georges Habache (qui avait paru normal au Quai d'Orsay), dans la perspective du prochain voyage du Président de la République en Israël ?

Politique extérieure (Yougoslavie)

59230. – 22 juin 1992. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Il constate une dégradation continue de la situation et déplore d'incessantes atteintes portées aux droits de l'homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures prévues par le Gouvernement, en concertation avec nos nombreux partenaires étrangers, pour remédier à cette situation.

Cultures régionales (défense et usage)

59231. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les bruits selon lesquels la France serait le seul grand pays des Etats membres de l'Europe à vouloir s'opposer à l'adoption de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sous forme d'une convention. La France chercherait en effet à limiter la portée du texte à une simple recommandation sans aucune efficacité réelle et envisagerait même, si la convention devait néanmoins être adoptée, d'en bloquer la mise en œuvre en refusant de donner son accord pour la signature de ce texte par les Etats membres. Par ce biais, la France imposerait à l'ensemble de l'Europe démocratique sa « conception passéiste » vis-à-vis de ses richesses culturelles, alors que son devoir et son intérêt est d'en assurer la sauvegarde et la promotion. Cette position irait à l'encontre d'un courant de pensée très largement répandu, puisque pas moins de quarante-cinq propositions de loi provenant de tous les horizons politiques ont été déposées depuis 1958 soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, en vue d'un statut et des garanties juridiques pour les langues régionales de France. Il lui rappelle que les propositions déposées en ce sens par le parti socialiste ont été signées ou cosignées notamment par M. François Mitterrand et plus de 120 députés, dont notamment MM. Mauroy, Fabius, Rocard, Bérégovoy, et lui indique que cette position irait aussi à l'encontre de la très grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Aussi, alors que ce texte répond à une aspiration profonde et à une nécessité fondamentale, il s'étonne que le Gouvernement français semble vouloir refuser de donner à cette charte la valeur d'une convention, et lui demande de lui indiquer comment à son avis la France, pays de la démocratie et des droits de l'homme, pourrait défendre une telle position, contraire à ce que nos plus hautes instances ont déclaré.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Optique et précision (opticiens lunetiers)

58995. – 22 juin 1992. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les problèmes que rencontrent les étudiants de nationalité française qui ont obtenu leur diplôme d'opticien à Bruxelles et qui désirent ensuite exercer cette profession en France. En effet, dans la perspective du marché unique de 1993, il conviendrait de chercher à harmoniser au niveau communautaire la réglementation relative à la validité des diplômes obtenus dans un des pays membres de la CEE. Aussi il lui demande quelles règles de droit s'appliqueraient aujourd'hui à une personne française devenue opticien à Bruxelles et qui souhaiterait pratiquer en France. Enfin, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Politiques communautaires
(information des citoyens des pays membres)

59022. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'importance d'une bonne distribution des documents actuellement préparés dans le cadre de l'information sur le traité de

Maastricht et de ses conséquences concrètes. Beaucoup de nos concitoyens ne disposent pas du Minitel et bien que l'essentiel du traité soit accessible par ce biais, le support écrit est indispensable à une large diffusion. Il souhaite donc savoir où et quand seront disponibles les brochures thématiques intitulées « Destination Europe », prévues pour mieux informer les citoyens français des principaux aspects de l'Union européenne et des conséquences de la ratification du traité.

Politiques communautaires (statistiques)

59192. - 22 juin 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les déclarations parues dans le journal *Le Progrès* du 30 mai 1992. On peut y lire : « Maastricht passionne les parlementaires, non l'ensemble des Français », et « il est vrai qu'une grande proportion des Français sont sans opinion ». S'ils restent indifférents, c'est qu'ils ne perçoivent pas assez ce que l'Europe apporte à leur vie quotidienne. On peut les comprendre car personne ne le leur dit. Voit-on, par exemple, les équipements et autres réalisés grâce à des fonds européens ? Il lui demande de préciser quels sont les équipements français ayant été réalisés en 1990, 1991 et devant l'être en 1992 sur les routes grâce à des fonds européens. Par ailleurs, il lui demande de lui faire connaître quels sont les prélèvements effectués par la Communauté économique européenne sur les ressources nationales françaises. Il lui demande également de lui indiquer, d'une part, le montant des prélèvements effectués par la CEE sur les ressources nationales de la France et, d'autre part, le montant des sommes perçues en retour en provenance de ladite communauté.

Politiques communautaires (textile et habillement)

59209. - 22 juin 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le programme Retex. La commission vient d'adopter ce programme, en le dotant de 500 millions d'ECUS sur cinq ans et en le destinant aux régions particulièrement dépendantes du secteur textile - habillement. Il lui demande pourquoi la France semble quasiment absente de ce programme, alors qu'elle comprend plusieurs régions à prédominance textile, dont le Choletais, et un grand nombre de PME travaillant dans ce secteur qui ont le plus grand besoin d'un soutien pour améliorer leurs capacités d'organisation et de gestion.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 45930 Claude Gaillard ; 48392 Claude Gaillard ; 52843 Claude Gaillard.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

59005. - 22 juin 1992. - **M. François Bayrou** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les professionnels de l'immobilier associés, accessoirement à leurs activités de SNC et SCI de construction-vente, sont contraints de cotiser aux caisses du régime commerçants. Ces professionnels, considérés comme travailleurs indépendants, ne pourront jamais bénéficier des cotisations versées. Par ailleurs, l'adhésion à une caisse spécifique leur apporte une couverture sociale qu'ils ont déjà en tant qu'affiliés au régime général comme salariés de leur entreprise.

Professions sociales (assistantes maternelles)

59009. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'en application de l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, de nouvelles modalités d'agrément pour la garde à la journée des jeunes enfants ont été instituées à compter du 1er janvier 1992. Désormais, l'activité d'accueil à la journée n'est plus soumise à un agrément préalable, mais à une procédure de déclaration obligatoire. L'assistance maternelle doit déclarer à la mairie de sa commune ou au service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) les enfants mineurs qu'elle accueille. Le service de PMI lui envoie un accusé de réception de demande d'agrément, recueille l'avis du maire sur les qualités de la future assistante maternelle et demande une enquête sociale. L'instruction de la demande d'agrément se fait donc *a posteriori*. On peut se demander dans ces conditions, si l'agrément n'est pas donné, quelles seront les mesures à prendre pour retirer l'enfant et quelles en seront les conséquences. Ces dispositions ne semblent pas aller dans le sens des travaux et des recherches effectués ces dernières années dans les domaines pédiatrique et psychologique de la petite enfance. Il semble qu'elles visent plus à lutter contre le travail clandestin et à diminuer les chiffres réels du chômage qu'à protéger les mineurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (caisses)

59018. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la restructuration des moyens informatiques des caisses régionales d'assurance vieillesse. Cette restructuration dépouillerait huit caisses du plein exercice de leurs prérogatives et seules huit autres caisses seraient appelées à gérer soit des comptes « déclarants » soit les comptes « prestataires ». Une telle décision conduirait, en particulier, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace à dépendre de celle de Lille pour la gestion des comptes « déclarants » et à celle de Nancy pour celle des comptes « prestataires ». Outre l'absence de concertation préalable à cette réforme, il convient de rappeler les spécificités de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace qui est seule compétente pour la gestion du régime local l'article L. 215-5 du code de la sécurité sociale et qui jouit d'une situation juridique particulière définie à l'article 45 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et à l'article 10 du décret n° 46 du 12 juin 1946. Pour toutes ces raisons, il lui demande si cette restructuration n'entre pas en contradiction avec les textes réglementant le régime local et souhaite que ce projet soit réexaminé, en particulier en ce qui concerne la place et les tâches dévolues à la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

59032. - 22 juin 1992. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines conséquences du décret n° 91-1280 du 17 décembre 1991. Ce texte a eu pour objet de retenir une même période d'exonération de cotisations d'assurance maladie pour les retraités du régime général et du régime des assurances sociales agricoles dont les ressources sont insuffisantes, que la période d'exonération de la CGS. Il a ramené en conséquence la période d'exonération de la cotisation d'assurance maladie qui s'étendait « du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante » au « 1er janvier au 31 décembre d'une année » et a raccourci, de ce fait, de six mois, la période d'exonération de l'impôt sur le revenu en 1990 mais non en 1991. Il lui demande les raisons pour lesquelles des dispositions transitoires n'ont pas été retenues en faveur de ces retraités, qui se trouvent ainsi lésés, et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : calcul des pensions)

59036. - 22 juin 1992. - **M. André Clert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de règles de coordination entre le régime géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) et le régime général lorsqu'un clerc ou un employé de notaire a exercé une période d'activité dans un département d'outre-mer et a dû être affilié à ce titre au régime général. La somme des deux pensions auxquelles ils peuvent prétendre est alors moins élevée que s'ils avaient accompli la totalité de leur activité en France métropolitaine et l'âge minimal auquel ces assurés peuvent liquider chacune des deux pensions n'est pas le même dans l'un et l'autre régime. Ces assurés se trouvent pénalisés du fait de leur activité dans un département d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer des règles de coordination entre le régime des clercs et employés de notaire et le régime général, de façon à permettre dans ce cas le reversement au premier régime des cotisations perçues par le second et la validation par la CRPCEN des périodes correspondantes.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

59038. - 22 juin 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions dans lesquelles certaines personnes font valoir leurs droits à la retraite. En effet, si le grand public

sait qu'il est possible de partir en retraite dès soixante ans selon le régime général, certaines ignorent les effets financiers d'un départ à cet âge si l'on n'a pas cotisé 150 trimestres alors qu'une prolongation d'activité peut leur permettre de compléter leurs droits. Comme l'impact financier d'une insuffisance de durée de cotisations peut être importante, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour améliorer l'information des candidats à la retraite sur ce point.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

59041. – 22 juin 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la sécurité sociale n'accepte pas de rembourser sur duplicata. S'il est logique que la sécurité sociale souhaite limiter les risques de fraude, il est anormal que les assurés sociaux ne puissent pas se faire rembourser au cas où les documents originaux auraient été perdus par La Poste ou par la sécurité sociale elle-même. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à la sécurité sociale d'assouplir sa réglementation en la matière.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

59042. – 22 juin 1992. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent de nombreux colporteurs de journaux en matière de retraite – ceux-ci n'ayant souvent pas acquitté de cotisations d'assurance vieillesse avant 1987, ce qui handicape lourdement leur future retraite. Selon les intéressés, cette situation serait due au fait que, à l'époque, il aurait été parfois difficile pour les colporteurs de journaux de trouver une caisse de rattachement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation de ces personnes et de lui indiquer si les intéressés ont en ce cas la possibilité de demander une régularisation de cotisations arriérées.

Risques professionnels (prestations en espèces)

59052. – 22 juin 1992. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation matérielle des personnes dont le conjoint décédé était bénéficiaire d'une rente d'accident du travail. La cessation du versement de la rente dès le jour du décès du titulaire place le conjoint survivant dans une situation financière précaire. Cette diminution de ressources intervient en effet à un moment où il doit faire face à des frais élevés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'en proroger le versement jusqu'à la fin du mois suivant le décès, ou au minimum jusqu'à la fin du mois en cours.

Retraites : généralités (allocation aux vieux travailleurs salariés)

59053. – 22 juin 1992. – **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère restrictif et, dans certaines situations, inéquitable, des dispositions tendant à reconnaître la qualité d'aide familial et à permettre la prise en compte pour la retraite des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. En effet, l'article R. 351-4 (3°) du code de la sécurité sociale réserve cette qualité aux membres de la famille entendus comme les « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré », ce qui exclut, en particulier, le pupille du chef d'entreprise. Ces dispositions ont notamment permis à une caisse, dans un cas qui lui a été soumis, d'opposer un refus à la demande de prise en compte des années d'activité accomplies par un jeune pupille de la nation – dont le père, militaire de carrière, a été tué au combat en Indochine et dont la mère a été assassinée – chez son tuteur exerçant le métier de boulanger. Elle lui demande s'il envisage de modifier le texte de l'article R. 351-4 (3°) du code de la sécurité sociale, de manière à ne pas écarter les pupilles de son champ d'application.

Sécurité sociale (caisses)

59056. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de l'avenir de la sécurité sociale minière. En effet, le récent regroupement des caisses a permis de rééquilibrer les moyens dont elles disposent. Cela dit, constatant la diminution, malheureusement importante des effectifs des ayants droit, il semble urgent de penser, dès aujourd'hui, à prévoir et à définir les conditions de fonctionnement futur, voire l'élargissement des compétences de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande si des solutions sont déjà actuellement envisagées à cette fin. L'ouverture des caisses de secours minières à d'autres régimes, mutualiste ou général, sera-t-elle la solution principalement retenue.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

59057. – 22 juin 1992. – **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profonde distorsion structurelle de concurrence entre différents opérateurs légalement habilités à intervenir sur le champ de la protection sociale complémentaire aux régimes obligatoires de sécurité sociale. Les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, régies par le code de la sécurité sociale, sont tenues à une gestion séparée de leurs activités de retraite et de celle de prévoyance. Quant aux mutuelles, la séparation est plus stricte encore puisque le code de la mutualité les oblige à séparer la gestion des prestations en nature et la gestion des prestations en espèces. Les assurances ont la possibilité de consolider les résultats des différents secteurs prévoyance et maladie, les mutuelles devant, elles, équilibrer séparément chaque secteur et même constituer des fonds de réserve. Cette distorsion permet aux assurances de vendre la couverture de maladie à perte et ainsi de faire chuter les prix, captant ainsi la part de marché des personnes présentant le moins de risques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter que cette distorsion de concurrence soit un frein au développement de l'esprit mutualiste et de la solidarité.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

59059. – 22 juin 1992. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire transparence financière des établissements accueillant des personnes âgées. Il lui signale qu'actuellement de nombreux résidents n'ont pas le détail chiffré des frais qui leur sont facturés. Il lui demande donc que des mesures soient prises par son ministère pour que les personnes âgées et leur famille puissent connaître mensuellement le détail du coût des prestations dont on leur demande le règlement.

Animaux (animaux de compagnie)

59060. – 22 juin 1992. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées qui doivent, lorsqu'elles sont admises en maison de retraite, se séparer de leur animal de compagnie. Or de nombreuses études ont montré que la présence d'un animal était pour ces personnes une source de réconfort bénéfique à leur état de santé tant corporel que psychologique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère étudie la mise en place de mesures visant à inciter les établissements de retraite à accueillir les animaux de compagnie.

Handicapés (accès des locaux)

59087. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les imprécisions qui demeurent en matière de réglementation de l'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles. La loi du 31 juillet 1987 dans son article 88 a instauré une liberté d'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles possédant la carte d'invalidité. Cependant, des informations concordantes font état de difficultés de ces personnes pour accéder avec leur chien à certains lieux publics : théâtres, salles de concert, restaurants, ceci en toute illégalité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions, législatives ou réglementaires il envisage, afin de renforcer l'obligation légale et éventuellement comment un renforcement des sanctions et leur application systématique peut être mis en œuvre pour mettre définitivement fin à certains comportements scandaleux.

Sécurité sociale (caisses)

59088. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (CPPOSS). Depuis sa création, en 1947, cette caisse s'autofinance mais elle connaît actuellement des difficultés pour assurer son équilibre financier. Le déséquilibre d'exploitation annoncé pour 1992 serait de plus de 200 millions de francs, sans que les réserves de la caisse puissent le com-

penser. Des propositions sont faites, qui permettraient de retrouver l'équilibre nécessaire : le relèvement de la contribution de l'employeur, l'attribution à la CPPOSS d'une partie des gains en productivité résultant de la modernisation de l'outil de travail, mais également le reversement à la CPPOSS de la cotisation ASF (association pour la structure financière), et le remboursement par l'Etat de sa dette sur les contrats de solidarité. Ces deux derniers aspects concernent directement les engagements financiers que l'Etat pourrait prendre vis-à-vis de la caisse. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont à l'étude pour assurer l'équilibre financier de la CPPOSS mais aussi pour garantir l'autonomie de ce régime attaché à sa spécificité.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

59098. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux qui conduit à l'obtention du CAFDES en voie directe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures visant à garantir le maintien de la formation des futurs directeurs de ces établissements.

Syndicats (représentativité)

59099. - 22 juin 1992. - **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 43 117 du 27 mai 1991 publié au *Journal officiel*, AN du 11 mai 1992, page 2109, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au collège national des chirurgiens français (autonome), qui est indiscutablement représentatif de cette spécialité, de participer aux négociations conventionnelles le concernant, et aux commissions techniques qui en découlent, étant donné que l'ensemble des chirurgiens quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent est, et sera toujours structurellement minoritaire, et qu'aucune des organisations représentatives n'a qualité pour parler au nom de cette catégorie de spécialistes.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59100. - 22 juin 1992. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par la réduction des subventions des centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, qu'il s'agisse du RMI, des problèmes de délinquance ou de la mise en œuvre de la politique de la ville, les collectivités locales, associations, et autres organisations qui ont en charge, à un titre ou a un autre, ce type de problème, ont un besoin croissant de travailleurs sociaux qualifiés. Par ailleurs, cette filière attire de nombreux jeunes étudiants, et malgré cela les subventions 1992 n'ont subi qu'une très faible augmentation, alors que dans le même temps, l'agrément d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, qui est une référence pour un grand nombre de centres de formation, augmente cette année les charges de ces centres de l'ordre de 10 à 15 p. 100. De cette situation, et sachant que les crédits pour la formation permanente sont réduits d'un tiers pour 1992, naît une incertitude pour la pérennité de cette formation en 1993. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour redresser l'équilibre nécessaire à la poursuite de la mission des différents centres concernés.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

59101. - 22 juin 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le maximum de la pension de réversion servie par le régime général est toujours inférieur au minimum vieillesse. Il lui rappelle que le taux de calcul de la réversion reste, une fois de plus, un des plus bas des pays de la Communauté européenne alors qu'en 1988 il avait été décidé de porter ce taux à 60 p. 100. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ce douloureux problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

59102. - 22 juin 1992. - **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de santé bucco-dentaire. Après de longues négociations, les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires ont signé une convention nationale en janvier 1991. Cette convention, qui maintient une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins conservateurs et chirurgicaux, comporte en annexe une révision tarifaire de 6 p. 100 après plus de quatre ans de blocage : cette révision ne compense pas la seule inflation durant cette période et ne présente aucun rattrapage depuis la précédente révision de 1986. La Commission nationale de la nomenclature a, par ailleurs, depuis novembre 1990, entériné une modeste révision de quelques-uns des actes dentaires les plus sinistrés. Ni convention ni révision de la nomenclature n'ont reçu l'approbation du Gouvernement après tout ce temps. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

59103. - 22 juin 1992. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de représentants des retraités, civils ou militaires, au conseil économique et social. Les organisations de retraités demandent depuis de nombreuses années à y être associées afin de pouvoir émettre des avis et participer aux décisions. En 1984, la refonte de la composition du CES a fait l'objet d'une loi organique, mais les retraités n'ont pas été inclus dans sa nouvelle composition. Ils sont aujourd'hui près de 12 millions. Elle demande de préciser sa position sur ce sujet, et si le gouvernement envisage de prendre des dispositions afin d'assurer aux retraités une juste représentation au sein du CES.

Drogue (lutte et prévention)

59172. - 22 juin 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par le SDLCT qui doit connaître une nouvelle restructuration. Ce service travaille en direction des toxicomanes. Ses missions sont : accueil et suivi des toxicomanes en centre ; sevrage en ambulatoire avec les médecins de l'équipe ; sevrage en partenariat avec l'APRAE (association pour la réinsertion et l'alternative à l'exclusion). Ce type de sevrage permet des modalités adaptées à chaque patient de façon beaucoup plus souple qu'en milieu hospitalier ; post-cures. Les départs en post-cure sont en augmentation, l'équipe éducative assure cette mission afin d'aider le toxicomane à prendre le recul nécessaire avant d'envisager un travail de réinsertion ; hébergement. Dans le cadre du partenariat avec l'APRAE, c'est un travail complet imposant la pluridisciplinarité ; prise en charge de l'entourage. Dans le cadre de la prévention, ce centre travaille avec des partenaires, tels que municipalités, conseils généraux, associations, DSQ. Or, pour ce service, un projet de restructuration entraîne la suppression de plusieurs postes d'éducateurs spécialisés, assistantes sociales, psychologues, infirmières psychiatriques. Alors que la situation que connaît le département de Seine-Saint-Denis rend nécessaire l'augmentation des moyens, il est inacceptable qu'une réduction soit envisagée. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le projet soit suspendu et que des moyens supplémentaires soient attribués.

Professions sociales
(formation professionnelle : Loire-Atlantique)

59177. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des élèves du CFEJE de Nantes. En effet, il serait question de leur demander une participation financière pour permettre le fonctionnement du centre. Or cette participation serait contraire à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définis par décret, sont prises en charge par l'Etat ». Il lui demande si le Gouvernement entend appliquer la loi et éviter ce recours à la participation financière des élèves.

Bourses d'études (montant)

59178. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance des bourses des étudiants en travail social. Un protocole d'accord signé le 3 décembre 1991 par son prédécesseur prévoit dans son article 3 l'alignement de ces bourses sur celle de l'éducation nationale. Il lui demande donc si ce Gouvernement entend tenir cette promesse et procéder rapidement à cet alignement.

Hôpitaux et cliniques (budget)

59184. - 22 juin 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi de réforme hospitalière, notamment sur celles de ses dispositions qui sont relatives aux régles comptables applicables aux établissements souscripteurs et d'assistance publique à but non lucratif. Considérant l'importance des sommes en jeu et la nécessité de maîtriser les dépenses sociales en France, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant le maintien ou la suppression du mécanisme de reprise des déficits dans le budget de ces établissements.

Retraites : généralités (caisses)

59206. - 22 juin 1992. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne lui paraît pas utile, pour éviter, qu'après quelques années de carrière, ceux qui ont gagné beaucoup d'argent en peu de temps, tels que les artistes, les sportifs et professions assimilées, ne se retrouvent sans ressources à la charge de la collectivité, de créer une caisse obligatoire qui, bénéficiant d'un encaissement, fiscalement déductible pour les intéressés, par exemple à concurrence de 50 p. 100 de leur revenu imposable, leur reverserait une rente elle imposable, depuis l'arrêt de leur carrière jusqu'à l'âge de la retraite, étant entendu qu'à titre de compensation, une quote-part des sommes perçues par la caisse serait reversée à l'Etat.

Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)

59211. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si la profession d'infirmier libéral, à l'échéance de 1993, trouvera des équivalences avec la CEE. La profession, inquiète de ne pas encore avoir d'équivalence avec ses voisins européens, souhaite en effet vivement et rapidement un plan d'avenir intégré dans la CEE.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)

59232. - 22 juin 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant les problèmes de la CARMF. Le prélèvement du taux de la cotisation pour l'avantage social vieillesse (ASV) n'est pas suffisamment relevé, reste inadapté et insuffisant. En effet, il apparaît que ces cotisations permettront bien de ne payer qu'une partie des retraites complémentaires, ce qui pénalise les réserves sur lesquelles va être puisée la différence afin d'assurer le réglement en totalité. Ainsi, le problème de la pérennité du système de retraite complémentaire des médecins reste entier. En conséquence, il lui demande donc quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour trouver une solution à la crise que traverse l'ASV.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

59233. - 22 juin 1992. - Le coût du caryotype fœtal dans le cadre de l'indication « dosage HCG-HT 21 dans le sérum maternel » est actuellement entièrement à la charge de la femme enceinte (2 288 francs pour B.1300). **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage d'arrêter des mesures pour que cet examen, indispensable dans le cas de grossesses à haut risque, soit remboursé intégralement par la sécurité sociale. Cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une véritable politique de prévention.

Retraites : généralités (financement)

59234. - 22 juin 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dernières décisions annoncées par le Gouvernement en matière de retraites. Ce dossier risque de devenir d'ici peu un problème insoluble si rien n'est rapidement entrepris. Une réforme semble se préparer, mais de nombreuses questions vont se poser sur l'opportunité de tel ou tel choix. Il apparaît, au regard des nombreux rapports commandés par les Gouvernements successifs depuis 1988, que les mesures à adopter dans ce domaine seront forcément impopulaires. Parmi celles-ci, l'une apparaît certes bien peu populaire, mais efficace à plus ou moins long terme : le rallongement de la durée d'activité. Il s'agirait ainsi de faire passer progressivement de 37,5 ans aujourd'hui à 40 ou même 42 ans la durée de cotisation qui permet de percevoir une pension à taux plein. Il est clair que ce serait une remise en cause sévère d'une des réformes symboliques de la dernière décennie, mais elle aurait le mérite de répondre à une grave crise, et d'essayer d'enrayer la dégradation du système des retraites. Il serait ainsi peut-être judicieux de prendre la peine d'expliquer aux Français, les premiers concernés par ce dossier, que dans quelques années, la France, en raison de l'insuffisance du renouvellement des générations, n'aura plus les moyens avec le système actuel de financer les retraites. Il lui demande ainsi ce qu'il entend envisager afin d'apporter des solutions satisfaisantes et efficaces.

Risques professionnels (indemnisation)

59235. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la réparation des incapacités, dues aux accidents du travail ou maladies professionnelles, inférieures à 10 p. 100. En effet, leur indemnisation n'a pas été revalorisée depuis 1986 et n'a donc pas permis le maintien des droits en francs constants. En conséquence, il lui demande si des mesures de rattrapage seront bientôt prises.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

59236. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme, défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990, concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents ou en difficulté sociale ; les personnes adultes handicapés (CAT, foyer, MAS) ; les personnes en difficulté sociale (formation, politique de la ville, RMI, etc.) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît, en outre, peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Ceci mettrait en cause de façon radicale la formation des cadres du secteur social et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats et cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Compte tenu des conséquences qu'engendrerait l'application d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

59237. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la convention nationale signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurances maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Celle-ci n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement, ce qui risque d'entraîner des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, le retard pris par le Gouvernement met en jeu la poursuite d'une politique conventionnelle dans le domaine dentaire et, par conséquent, l'accès de tous les Français, et notamment des plus démunis, aux soins les plus courants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

59238. - 22 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les désirs exprimés par les retraités hospitaliers, et particulièrement par ceux de la Côte-d'Or. Ceux-ci demandent en effet la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière et de l'existence et de l'activité des retraités regroupés au sein de l'association nationale des retraités hospitaliers, ainsi que la confirmation sans équivoque de leur apparte-

nance naturelle au monde de l'hôpital public. Ils souhaitent, d'autre part, que les textes concernant la carrière des personnels comportent toujours un article appliquant aux retraités, qui remplissent les conditions, les mesures prises pour les actifs. Ils soutiennent enfin toute action concernant la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent, le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique, la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée, pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs, la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion et la prise en charge par le dernier établissement employeur des soins, de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59239. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sue l'inquiétante réduction des moyens financiers destinés à la formation des travailleurs sociaux, réduction due au désengagements de l'Etat. Cette réduction est d'autant plus incompréhensible que la politique sociale actuelle du Gouvernement exige un plus grand nombre de travailleurs sociaux, et que beaucoup de postes restent vacants. Beaucoup de jeunes veulent remplir cette fonction, les organismes sociaux et les collectivités en recherchent et sont prêts à en recruter plus, mais l'Etat bloque le système en freinant la formation. Alors que la loi n° 90-14060 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a décentralisé encore plus les services sociaux, reconnaissant qu'il n'arrivait pas à gérer les postes vacants, l'Etat n'assume même plus correctement la dernière mission qui lui revient : assurer la formation des travailleurs sociaux. C'est ainsi qu'en dix ans le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 à 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour donner des moyens décents aux centres de formation de travailleurs sociaux afin de leur permettre de remplir leur mission de formation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

59240. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le devoir du Gouvernement de respecter le protocole conclu le 16 décembre 1991 entre les caisses nationales d'assurance maladie, l'Etat et les infirmiers libéraux. Ces derniers, très inquiets pour l'avenir de leur profession, souhaitent en effet obtenir : 1° la suppression de la limitation des actes et de la lettre clef AIS ; 2° une revalorisation des soins effectués à leur cabinet ; 3° une révision de la nomenclature concernant toutes les activités inscrites. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment il compte respecter ses engagements de décembre 1991.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 48803 Claude Gaillard ; 50464 Jean-Charles Cavaillé ; 54072 Claude Gaillard ; 54166 Claude Gaillard.

Politiques communautaires (politique agricole)

58997. - 22 juin 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le compromis qui a été adopté le 21 mai dernier par la commission de la CEE, en ce qui concerne la politique agricole commune. Ce compromis exclut du bénéfice des aides compensatoires les vaches laitières, alors qu'elles figuraient auparavant dans toutes les propositions. Cette décision, prise au dernier moment, est particulièrement injuste et risque de sacrifier l'élevage des zones défavorisées. Elle s'ajoute aux mesures qui ont déjà exclu les troupeaux laitiers du bénéfice de l'extensification-agrandissement et les génisses des aides attachées à la production de viande. Dans le domaine des céréales, les décisions qui ont été prises ne règlent en rien la question de la prise en compte des îlots de spécialisation céréalière dans les zones à dominante d'élevage, puisqu'il apparaît que la notion de rendement régional subsiste comme base de calcul de l'indemnité compensatoire à l'hectare. Des dispositions devraient être prises pour mettre les exploitations sur un pied d'égalité, en adoptant un système qui se réfère aux rendements individuels, sinon on assistera rapidement à la concentration de la production dans les grandes régions céréalières. Le problème se pose également de la même manière pour la production d'oléagineux. L'adoption de ce compromis soulève donc de graves problèmes pour toutes les productions, pour le devenir des exploitations agricoles, mais aussi pour l'équilibre du milieu rural. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais possibles, afin d'apporter une solution aux problèmes qui se posent aux exploitants concernés.

Elevage (ovins : Ardennes)

59065. - 22 juin 1992. - **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très vives inquiétudes des éleveurs de moutons du département des Ardennes. Il lui expose que selon les organisations professionnelles représentatives de la filière ovine, les cours de l'agneau ont subi d'avril à mai 1992 une réduction très conséquente de l'ordre de 12 p. 100 ; la cotation nationale s'élevait à 25,35 francs le kilo, contre 22,42 francs début mai. Cette chute des prix, réelle mais moins sensible dans le département des Ardennes, grâce à la politique de qualité menée depuis plusieurs années par les producteurs locaux, est intervenue avant les fêtes pascales, habituelle période de consommation intensive de la viande ovine. Cette situation de fait qui risquerait, si elle perdurait, de mettre en péril l'équilibre financier de certaines exploitations serait liée au dépassement des quotas d'importation autorisés, le prix du kilo d'agneau étranger à la CEE s'établissant à 20,70 F début mai. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences positives qu'entraînera la réforme de la politique agricole commune sur la situation de l'élevage ovin dans le département des Ardennes, dont certains cantons bénéficient du classement en zone défavorisée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59069. - 22 juin 1992. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la validation du temps passé en Afrique du Nord pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse dans le régime agricole. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 a reconnu les services rendus par les personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord qui peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 1051 du 21 novembre 1973 prises en faveur des anciens combattants des conflits antérieurs, loi qui, dans son article 3, précise que toute période de mobilisation est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. En conséquence, il lui demande si pour les préretraités de l'agriculture, les années passées en Afrique du Nord seront prises en compte, certains ayant été appelés dès l'âge de dix-huit ans.

Préretraites (politique et réglementation)

59070. - 22 juin 1992. - **M. Edmond Vacant** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il peut être tenu compte du temps de guerre effectué en Algérie par les agriculteurs afin de leur permettre de bénéficier le plus tôt possible de la préretraite agricole. Si la réponse est négative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Lait et produits laitiers (fromages)

59073. - 22 juin 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un compromis adopté à Bruxelles par les ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne. L'examen des éléments de ce compromis préoccupe vivement l'interprofession du gruyère de Comté. En effet, le Comté, comme la plupart des fromages d'appellation d'origine contrôlée, est fabriqué en zone montagneuse à vocation herbagère très peu intensifiable. La profession est particulièrement inquiète lorsqu'elle met en parallèle la perspective de la suppression de la prime compensatoire pour les vaches laitières en agriculture extensive et la prime accordée à la production de lait très intensive par le biais de l'aide accordée au maïs ensilage qui serait considéré comme une production

céréalière. Elle estime qu'il résulte de cette comparaison, avec l'accord d'une prime choquante à l'intensification laitière, une distorsion de concurrence vis-à-vis des productions traditionnelles qui soutiennent l'activité économique des zones montagneuses et défavorisées. Il lui demande quelle action il compte mener en faveur de la reconnaissance communautaire des appellations d'origine fromagères.

Préretraites (politique et réglementation)

59104. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif de préretraite en faveur des agriculteurs. Il semble que tous les décrets d'application concernant la mise en œuvre de cette mesure en sont pas parus. Il lui signale par ailleurs le problème que constitue le fait que, faute de modification des conditions d'installation en faveur des jeunes agriculteurs, il est souvent difficile de faire coïncider dans le temps le départ d'un exploitant et son remplacement par un jeune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises face à cette situation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59105. - 22 juin 1992. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des agriculteurs quant aux disparités existant entre le régime d'assurance vieillesse agricole et le régime général de sécurité sociale notamment pour les pensions de réversion. Plusieurs d'entre eux font observer que les agricultrices et les agriculteurs en situation de veuvage ne peuvent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite comme cela est possible depuis 1950, sous certaines conditions de ressources, pour les conjoints survivants des assurés du régime général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation matérielle de ces agriculteurs en situation de veuvage.

Politiques communautaires (politique agricole)

59106. - 22 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** souhaite faire part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de son inquiétude devant la réforme de la politique agricole décidée par les ministres de l'agriculture des douze pays membres de la Communauté. Cette réforme ayant pour double caractéristique majeure de décourager toute initiative des exploitants agricoles et de mettre en place une conception malthusienne de l'agriculture, il lui demande, à l'heure où la famine n'est pas absente de la planète, de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de soutenir la production agricole française.

Préretraites (politique et réglementation)

59107. - 22 juin 1992. - **M. Philipppe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à confier au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, de préférence à la mutualité sociale agricole, le soin de liquider et payer l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Ce choix risque d'alourdir les obligations des exploitants agricoles et de retarder le paiement des allocations, alors qu'une concertation entre les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et de la mutualité sociale agricole aurait permis de sauvegarder les deux aspects de la loi, à savoir l'aspect social et l'aspect économique.

Politiques communautaires (politique agricole)

59157. - 22 juin 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés prévisibles sur le marché des vins, en particulier des VDP et AOC blancs en France, lors de l'ouverture complète des échanges entre notre pays et l'Espagne le 1er janvier 1993. En effet, l'arrivée déjà en cours de vins blancs espagnols, sans doute pour près de 1 million d'hectolitres, à des prix inférieurs de 50 p. 100 aux prix français, va peser sur l'équilibre à court et moyen terme du marché. Si le gel d'avril 1991 amoindrit les conséquences immédiates, en raison de la faiblesse des capacités de vente des producteurs français, par contre la réapparation des produits en quantité normale risque d'amener à une chute catastrophique des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir l'équilibre du marché des vins lors de la disparition des dernières barrières douanières entre la France et l'Espagne, et en particulier si la mise en œuvre de montants régulateurs est possible.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

59160. - 22 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la mobilité des quotas laitiers. Il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposeraient à la mise en place d'une location contrôle et encadrée des quotas.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

59161. - 22 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dossier des quotas laitiers. Il souhaiterait connaître son sentiment sur la position que vient d'arrêter l'interprofession en faveur d'un « système de location des sous-réalisations ».

Jeux et paris (paris mutuels)

59163. - 22 juin 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation extrêmement difficile des sociétés de courses de lévriers, agréées par votre ministère et regroupées, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 octobre 1983 au sein d'une fédération. En effet, par la loi du 28 décembre 1931, article 9 et le décret du 25 février 1933 pris pour son application, les sociétés de courses de lévriers ont été autorisées à organiser le pari mutuel sur leurs cynodromes. Relevant à l'origine du ministère de l'intérieur, elles sont depuis 1938 (décret du 7 mai) placées sous la tutelle de votre ministère en ce qui concerne les procédures d'autorisation, de fonctionnement et de contrôle du Pari mutuel. Le taux de prélèvement sur les sommes engagées sur les cynodromes est actuellement encore fixé comme il est indiqué à l'article 60 de la loi du 8 août 1947 à savoir, qu'il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100. Malheureusement, en raison du poucentage trop faible qui leur est alloué : 9 p. 100 en 1947, 8,42 p. 100 à ce jour, ces sociétés se trouvent confrontées à des difficultés financières qui vont croissant. En effet, leur part sur les jeux ne suffit pas à couvrir les frais de gestion du pari mutuel, même s'il est fait appel à du personnel bénévole, ce qui devient d'ailleurs de plus en plus aléatoire, en raison de l'abandon des tickets papier et de l'utilisation généralisée de matériel électronique. Avec une structure tout à fait analogue à la leur, les sociétés de courses de chevaux sur leurs hippodromes de province bénéficient d'un prélèvement de 13 p. 100. Cela représente une vie associative importante, dix-huit sociétés disséminées sur tout le territoire national qui regroupent six cents propriétaires et organisent trois cents réunions par an, qui pourrait être condamnée à disparaître. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourra favorablement appliquer la réglementation, le maximum de 14 p. 100, devant permettre d'allouer aux sociétés 9,50 p. 100 sur les jeux (au lieu de 8,42 p. 100) sans toucher au prélèvement au bénéfice du Trésor 3 p. 100 et de l'élevage 1,50 p. 100, ce qui ne devrait pas soulever de difficultés administratives importantes. Cela dans l'attente de l'abrogation pure et simple de la loi du 8 août 1947 et de l'alignement des sociétés de courses de lévriers sur les sociétés hippiques de province.

Bois et forêts (politique forestière)

59189. - 22 juin 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un récent sondage qui fait apparaître que 86 p. 100 des Français estiment que la forêt française est « plutôt ou très menacée ». Il lui demande de lui préciser quelle appréciation le Gouvernement porte sur les menaces pesant sur la forêt française et quelle politique d'information ou d'action sera engagée pour répondre à cette préoccupation si celle-ci s'avère fondée.

Lait et produits laitiers
(quotas de production : Saône-et-Loire)

59205. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 31 mars 1992 relatif à l'attribution des quantités de références libérées, dans le cadre du programme communautaire. Les

producteurs de lait de Saône-et-Loire et les responsables professionnels ont été surpris à la lecture de cet arrêté de constater deux handicaps très importants pour un département tel que la Saône-et-Loire, dont la moyenne par exploitation de la production se situe à moins de 100 000 litres : 15 p. 100 au maximum sont réservés aux jeunes agriculteurs installés après le 29 mars 1992 et avant le 30 mars 1993 sur une exploitation livrant du lait le 30 mars 1992 ; le supplément attribué ne peut pas dépasser 30 000 litres de références par producteur. Ces deux conditions vont tout simplement à l'encontre de la restructuration laitière engagée dans ce département depuis 1984, et de la volonté d'installer des jeunes pour conserver tous les litrages libérés, d'une part, et pour préserver une dynamique laitière en Saône-et-Loire, d'autre part. L'attribution maximale de 30 000 litres ne permet pas à un jeune de rentabiliser dans la production laitière les investissements qu'il a été obligé de faire dans le cadre de son installation, car dans la plupart des cas, lorsqu'il a repris une exploitation possédant une référence, celle-ci se situait à un niveau relativement bas. En fonction des projets d'installation en attente, depuis deux ans, pour certains, l'enveloppe de 15 p. 100 maximum est largement insuffisante. Aussi, pour la catégorie des jeunes agriculteurs, il serait souhaitable que soit ajouté le solde des références libérées non utilisées dans la catégorie des 52 p. 100. En effet, dans ce département, ce pourcentage de 52 p. 100 est trop important et il est indispensable de transférer le reliquat sur les jeunes agriculteurs. Si la Saône-et-Loire ne peut gérer ce dossier de la manière décrite précédemment, les jeunes en attente d'installation, et donc de références laitières auront compris la volonté du Gouvernement de voir transférer les références laitières dans des zones beaucoup plus productives. Mais ils auront également compris que l'Etat français veut limiter le nombre de producteurs de lait en Saône-et-Loire. Il lui demande quel sort leur sera réservé et quel avenir ils doivent envisager pour leur propre compte.

Politiques communautaires (politique agricole)

59210. - 22 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences dramatiques de la réforme de la PAC sur les producteurs de betteraves. Ceux-ci s'opposent notamment au gel obligatoire des terres, alors que de nouveaux débouchés, à destination de l'industrie non alimentaire, doivent être développés avantageusement pour l'ensemble de la CEE. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Fruits et légumes (politique et réglementation : Maine-et-Loire)

59214. - 22 juin 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications exprimées par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. Le syndicat demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour que les exploitations sinistrées par le gel perçoivent les indemnisations des pertes avant l'échéance de remboursement des prêts à taux nul du 30 décembre 1992. Par ailleurs, le syndicat présente plusieurs mesures fiscales et sociales à prendre en considération. Tout d'abord, la déduction fiscale pour autofinancement qui est de 20 p. 100 du revenu limitée à 30 000 francs, doit être déplafonnée et devenir dans tous les cas un gain fiscal définitif. Lorsque cette déduction est utilisée pour l'acquisition de biens amortissables, la base d'amortissement de ces biens ne doit pas être réduite du montant de la déduction pratiquée. Il convient également de prendre en compte les reports déficitaires et les amortissemens différés dans le calcul de l'assiette de revenus professionnels soumise à cotisations sociales. Il faudrait aussi porter à soixante jours la durée d'allégement des charges salariales pour les travailleurs occasionnels afin de prendre en compte les embauches saisonnières de fin d'année. Enfin, il serait judicieux de reconduire l'incitation à l'assurance grêle qui a été supprimée en 1991. Cette subvention est en effet primordiale pour inviter les exploitations à s'assurer contre la grêle, risque non couvert par le régime des calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'ensemble de ces propositions.

Animaux (animaux de compagnie)

59241. - 22 juin 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement de réseaux de trafic d'animaux volés. Dans des conditions sanitaires souvent déplorables, les commanditaires de telles opérations alimentent ensuite des laboratoires ou des particuliers qui ignorent souvent tout de l'origine des animaux. Il aimerait donc connaître les mesures qu'il compte adopter pour lutter contre de telles pratiques délictueuses.

Elevage (ovins)

59242. - 22 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution jugée désastreuse par les professionnels du cours de la viande de mouton. Ainsi, pour la seule région de Lorraine, les cours ont-ils baissé de 4 francs au kilogramme en trois semaines, en raison notamment d'importations massives de viande en provenance de pays tiers, transportée dans des conditions qui lui permettent d'être vendue comme un produit frais. Devant ce que les éleveurs considèrent à juste titre comme des pratiques commerciales déloyales, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser les mesures qu'il envisage afin d'y mettre un terme.

Douanes (fonctionnement)

59243. - 22 juin 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le manque des effectifs de vétérinaires chargés de la surveillance des frontières. Cette carence aux postes de douanes s'est révélée en particulier lors des actions menées par les éleveurs, qui ont intercepté des camions de viandes et d'animaux importés. En effet, il semble que seuls quatre postes de vétérinaire titulaire soient actuellement affectés pour 130 postes frontières ouverts. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer les services vétérinaires français afin d'assurer un meilleur contrôle sanitaire des animaux et des viandes importés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59244. - 22 juin 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel, qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par le Président de la République dans un but de reconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers en instance et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement, attendues depuis des années par les bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

59245. - 22 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revendication des planteurs de betteraves qui s'insurgent contre le non-démantèlement des taxes BAPSA en 1991 et 1992, malgré l'engagement du Gouvernement de démanteler les taxes sur les produits, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Il lui demande d'accéder à leur demande, soit un démantèlement de cette taxe à hauteur de 50 p. 100 pour la campagne 1992-1993.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

59246. - 22 juin 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles, selon la loi 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Elle se permet d'indiquer que l'évolution des cotisations cadastrales et individuelles MSA, depuis 1989, est démesurée par rapport aux bénéfices de l'entreprise et que dans certaines situations, (notamment pour les centres équestres), ces cotisations peuvent être égales au bénéfice lui même. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que l'assiette des cotisations cesse d'augmenter de façon démesurée, au rythme des années.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

59247. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que vont rencontrer prochainement les agriculteurs et viticulteurs. Le 15 avril un appel de 50 p. 100 sur les cotisations 1991 leur a été demandé. Le 15 juin, ils auront à régler à nouveau 30 p. 100. Ces cotisations, qui, nous le reconnaissons, avaient besoin d'être réajustées, devaient en réalité l'être par palier, jusqu'en 1999. La rapidité de leur augmentation appliquée sur des revenus imposables, mais non disponibles, basés sur des années particulièrement productives, telle qu'en 1989, mettra en péril un certain nombre d'exploitations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin d'aider les professionnels concernés à faire face à leurs obligations, en cette période de crise agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

58996. - 22 juin 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur le retard pris dans la consultation départementale promise par le Gouvernement pour la réalisation des schémas départementaux de services publics. Dans plusieurs départements et notamment dans la Creuse ou en Corrèze, cette concertation n'a même pas été engagée en tout cas d'une manière collective avec l'ensemble des élus et socio-professionnels. Dans ces conditions il apparaît impossible de tenir les délais annoncés par le Gouvernement et de respecter la limite de la fin du mois de juin qui avait été annoncée. Il lui demande donc le report de la date limite de la fin du mois de juin qui avait été annoncée. Il lui demande donc le report de la date limite pour la réalisation des schémas, et de bien vouloir intervenir auprès des préfets concernés pour faire droit au demande des élus dans les départements où l'élaboration des schémas est facultative.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

59066. - 22 juin 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur l'avenir du centre de production EPREST (Electronique professionnelle de l'Est) situé à Lunéville, ex-usine appartenant à Thomson TRT Défense, société mère d'EPREST et filiale à 100 p. 100 de Thomson-CSF, entreprise publique. Il l'informe que, d'après ses informations, la stratégie actuelle de Thomson-CSF est de céder à un repreneur (les recherches sont en cours) le centre industriel de Lunéville qui conserve d'excellentes capacités techniques et industrielles, issues de son passé récent, et emploie à ce jour près de 270 personnes. Il souligne que cette unité travaille à la production et à l'industrialisation de matériel d'armement, mais aussi de sous-traitance sur des matériels de télécommunication publique. Lors de la reprise par Thomson TRT-défense (TTD), les productions liées à la défense et jusqu'alors confiées au site de Lunéville par Thomson-CSF sont progressivement transférées dans d'autres centres et notamment à Guyancourt (région parisienne) pour toute la partie optronique. Ce transfert d'activité se réalise suivant un plan établi par Thomson-CSF, qui maintient une charge de travail de 80 p. 100 en 1992, de 50 p. 100 au premier semestre 1993, 20 p. 100 au second semestre 1993 et 0 p. 100 en 1994. Il lui indique que d'une part ce transfert d'activités inquiète légitimement très fortement le personnel de Lunéville, qui voit son activité en baisse, mais d'autre part ce transfert semble s'inscrire à l'encontre de l'actuelle politique de délocalisation des activités publiques de la région Ile-de-France à l'ensemble du territoire. A l'inverse, il lui demande s'il ne semblerait pas plus opportun, dans le cadre de ces mesures, que ce soit le site de Lunéville qui devienne le centre principal de production d'optronique de l'entreprise publique Thomson-CSF. Le bassin lunévillois, fortement touché par la crise économique, trouverait là un élément de son redéveloppement économique, et cette mesure conforterait la volonté du Gouvernement de rééquilibrer le développement économique sur l'ensemble du territoire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52943 Jean Charroppin.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

59035. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte rail Europe S aux anciens combatants mutilés. Cette carte permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau ferré européen. Elle ne peut être délivrée que sur présentation d'une carte vermeil. Les anciens combatants doivent en plus des 60 francs de carte rail Europe S acquitter 225 francs pour la carte vermeil qui ne leur est d'aucune utilité sur le territoire national puisqu'elle fait double emploi avec la carte de réduction de 50 p. 100 sur la part kilométrique du billet SNCF en France. Il lui demande s'il est envisageable de permettre aux anciens combattants mutilés de se procurer la carte rail Europe S sans leur imposer l'achat d'une carte vermeil.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59108. - 22 juin 1992. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce à un rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie, qui ont obtenu la carte du combattant, et des unités de l'armée, qui ne l'ont pas obtenue, stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte de combattant. A ce sujet, le service historique des armées, chargé de cette étude, devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer celles-ci ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions gouvernementales à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte de combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

59109. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait qu'expriment les anciens prisonniers-internés d'Indochine de voir raccourcir les délais des procédures à la délivrance de la carte d'ancien prisonnier du Viêt-minh et à l'attribution d'une pension d'invalidité. Il serait juste que ces hommes ayant affronté la mort, au nom de la France, dans la jungle, dans les combats, dans les camps du Viêt-minh, aient droit, en retour, à une marque de fraternelle solidarité, dont la manifestation ne serait pas ralentie par la procédure administrative. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour accélérer l'étude des dossiers.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

59110. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits à la retraite. Il lui expose en particulier le cas des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans en fin de droits ainsi que celui des titulaires de pension militaire d'invalidité qui doivent faire face dans de telles circonstances à des difficultés financières redoutables et devraient pouvoir bénéficier de la solidarité nationale. Relevant que la récente création d'un fonds de compensation n'apporte qu'une réponse partielle et insatisfaisante à ce problème et instaure, sur le plan administratif, un système complexe d'allocations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre les cas les plus difficiles - parmi les chômeurs ou les invalides - en permettant la liquidation de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

59111. - 22 juin 1992. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991, à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? Par ailleurs, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1991, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

59112. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard pris à répondre aux revendications légitimes des anciens d'Afrique du Nord. En effet, il s'avère que de nombreuses déclarations d'intentions du secrétaire d'Etat, à propos de la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, sont, semble-t-il, restées sans suite. Ainsi, pour la carte du combattant ; à l'issue de la réunion tenue le 23 janvier dernier au ministère de la défense, il était convenu d'engager une étude sur une zone test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. Les conclusions de cette étude, dont le ministère de la défense avait la charge, devaient être communiquées aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, avant la fin du mois de mars. A la mi-juin, aucune date n'est encore fixée pour prendre connaissance de cette étude. Pour le dossier de la retraite : pour le fonds de solidarité, à ce jour, l'arrêté demeure à la signature des ministres concernés, alors que la commission tripartite *ad hoc* avait retenu la date du 1er juillet pour servir les premières allocations sur la base de modalités d'attribution arrêtées le 16 avril. La nécessaire et vigilante instruction des dossiers par les services départementaux de l'office national des ACVG permet d'ores et déjà d'affirmer que la date du 1er juillet ne pourra être respectée. A noter qu'au niveau de l'évaluation des ressources les éventuels revenus professionnels du conjoint, certes pondérés par la quotient familial, limiteront particulièrement la portée de cette mesure, pour laquelle le Parlement a voté un crédit de 100 millions de francs, au titre de la loi de finances pour 1992. Il paraît indispensable d'en contrôler l'exécution. De plus, il semble inacceptable que les pensions militaires d'invalidité soient prises en compte, même pour partie, dans cette évaluation en raison du caractère inaliénable de ce droit à réparation. De nombreuses associations d'AFN réaffirment que ce fonds de solidarité n'est qu'un palliatif qui ne saurait apporter une solution satisfaisante à ce douloureux problème du chômage de longue durée auquel sont confrontés les anciens combattants en Afrique du Nord. Quitter la vie active dans la dignité demeure leur objectif et seule l'adoption par le Parlement des nombreuses propositions de loi, déposées par tous les groupes parlementaires, est en mesure d'apporter une véritable satisfaction. Pour la retraite professionnelle anticipée (par actualisation de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973) ; sur ce point, le secrétaire d'Etat, à plusieurs reprises, s'est déclaré favorable à une telle mesure, l'assortissant toutefois de conditions que les anciens d'AFN ne sauraient admettre. Une proposition de loi des différents groupes de l'opposition a été enregistrée sur ce projet le 29 avril : son adoption donnerait entière satisfaction si le Gouvernement acceptait son inscription à l'ordre du jour du Parlement. Enfin, pour les bénéfices de campagne (campagne double) : une commission d'étude a été mise en place, le 30 avril, et un inspecteur général adjoint a été nommé pour dégager une évaluation objective du coût de la mesure à prendre. Dans ce domaine le temps presse. Pour beaucoup d'anciens combattants en Afrique du Nord de la fonction publique, il est même dépassé et il est indécent de spéculer sur leur départ à la retraite pour retarder la prise en compte d'une mesure qui relève de la stricte égalité des droits, avec leurs collègues anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande donc de répondre rapidement aux revendications des anciens d'Afrique du Nord, en refusant de « jouer la montre » et en évitant que des décisions concrètes ne suivent pas les promesses ministérielles.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

59113. - 22 juin 1992. - **M. Rudy Salles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte de combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

59114. - 22 juin 1992. - **M. Marc Reymann** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? Par ailleurs, il se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

59115. - 22 juin 1992. - **M. Rudy Salles** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59116. – 22 juin 1992. – **M. Alain Madelin** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai dernier tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever, une fois pour toute, l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement. S'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ».

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59166. – 22 juin 1992. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les chômeurs de longue durée, qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée et auxquels n'est assuré que le SMIC comme revenu, entendent faire valoir leurs droits et jugent inacceptable leur situation actuelle. Il serait également souhaitable que les critères d'attribution des cartes de combattant soient plus étendus et moins restrictifs. Leurs revendications lui paraissant légitimes, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position dans ces domaines.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

59183. – 22 juin 1992. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des harkis retenus captifs par le FLN après l'arrêt des hostilités, et plus particulièrement sur la situation de ceux pour qui cette détention est à l'origine d'infirmités patentes. En effet, à la différence des autres victimes de guerre, cette catégorie d'invalides ne bénéficie pas du code des pensions d'invalidité et peut seulement prétendre à des « allocations viagères d'invalidité ». Un tel régime est nettement moins favorable pour ces personnes qui ont souffert dans leur engagement pour la France. Considérant que les séquelles physiques des souffrances endurées par les anciens captifs du FLN justifieraient amplement la reconnaissance par voie législative d'un véritable droit à réparation, il lui demande s'il souscrit à l'idée de déposer un projet de loi tendant à cette fin.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

59215. – 22 juin 1992. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les appelés du contingent volontaires pour les missions sur des théâtres d'opération à l'extérieur du territoire national. Il rappelle notamment l'impossibilité qui leur est faite, malgré leur participation à des conflits déclarés, de prétendre à la carte d'ancien combattant. Il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement compte mettre fin à cette mesure injuste en reconnaissant pleinement la mission des appelés volontaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59248. – 22 juin 1992. – **M. Jean Rigaud** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

59249. – 22 juin 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'après la promulgation en août 1942 d'ordonnances par les autorités allemandes instituant le service militaire obligatoire dans les années nazies pour les Alsaciens et les Mosellans, certains d'entre eux refusèrent d'y donner suite et vécurent dans la clandestinité, en dépit des menaces qu'ils encouraient (peine capitale). C'est pourquoi les réfractaires refusent aujourd'hui d'être assimilés au statut des réfractaires au STO considérant que leur situation n'avait rien de comparable à celui qui se soustrayait à un ordre de réquisition au STO. Il souhaite par conséquent qu'il veuille bien lui préciser s'il entend donner une suite aux revendications des insoumis : octroi de la carte du combattant et de celle de combattant volontaire de la Résistance, application de la législation du code des pensions militaires et d'invalidité et, enfin, reconnaissance du statut d'évadé de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

59250. – 22 juin 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la réforme, intervenue dans les lois de finances de 1990 et 1991, du mécanisme dit « des suffixes ». En limitant le nombre de degrés au niveau du chiffre du pourcentage d'invalidité évalué pour chaque infirmité, cette réforme porte préjudice aux infirmes touchés par plusieurs invalidités et crée, en plus, une inégalité entre les demandes de révision suivant leur date de dépôt. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger ces dispositions qui sont une mise en cause intolérable du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

59251. – 22 juin 1992. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la concrétisation des promesses faites aux patriotes réfractaires à l'occupation (PRO). Les engagements concernant l'indemnisation des intéressés, ont été pris lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1991. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre très rapidement le processus de réparation.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 54402 Jean-Yves Autexier.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

59004. – 22 juin 1992. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des associations « tourisme et culture ». En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier, dit de tourisme et travail, à savoir l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Elle lui demande donc si ce statut, confirmé en 1981, sera reconduit cette année.

Impôt sur le revenu (BNC)

59007. – 22 juin 1992. – **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui utilisent, pour déterminer leurs dépenses automobiles, le barème

forfaitaire publié chaque année par l'administration pour les salariés. L'option pour cette méthode leur interdit de comptabiliser à un poste de charges les dépenses couvertes par le barème. Il lui demande si cette absence de comptabilisation doit avoir pour conséquence d'empêcher la déduction de la TVA facturée sur les charges (notamment le gazole). Il lui demande également de préciser les limites quant à l'utilisation de ce barème, notamment pour savoir s'il peut être retenu pour les véhicules utilitaires et les camions.

Logement (politique et réglementation)

59017. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vie inquiétude ressentie par certains organismes nés après la loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ces organismes agréés, dans le cadre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, pour faire de la maîtrise d'ouvrage en PLA CDC d'insertion (circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990), bénéficient-ils du même statut fiscal que les autres maîtres d'ouvrage de même nature ? A savoir : exonération de la TVA, comme les OPAC, OPHLM, SAHLM ; exonération de la taxe professionnelle, compte tenu des financements et de la nature de leur mission analogue à celle remplie par les organismes sus-cités ; non-soumission à l'impôt sur les bénéfices et à l'impôt forfaitaire annuel, compte tenu du caractère désintéressé de leur gestion. A ce jour, il semble qu'il y ait un vide juridique susceptible d'entraîner des interprétations différentes et de nature à compromettre l'existence même de ces organismes. Considérant le rôle important joué par le logement dans les diverses actions d'insertion existantes, il lui demande de définir le régime fiscal applicable à ces sociétés et quelle précision il pense apporter à ces textes pour qu'ils soient équitables.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

59020. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chargés et des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse régis par la loi du 10 juillet 1985 qui ne peuvent obtenir la validation des services accomplis antérieurement aux intégrations prononcées depuis 1985. Actuellement, le texte interministériel nécessaire a obtenu l'accord du ministère de la fonction publique, mais n'a pas été signé par le ministre du budget, ce qui pénalise les agents partant à la retraite et leur fait perdre le bénéfice de la titularisation acquise après 1981 en les exluant du régime de retraite des agents titulaires. En conséquence, il lui demande s'il compte prochainement apposer sa signature au texte interministériel.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à la réduction d'impôt)

59037. - 22 juin 1992. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les diverses mesures de réductions d'impôts relatives aux dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour. En effet, le code général des impôts en son article 199 *quindecies* stipule que cette réduction s'applique : aux personnes mariées ; aux conjoints dont l'un est hébergé dans un établissement de long séjour, alors que l'autre demeure au domicile. Toutefois, en cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, la réduction de l'impôt consécutive aux dépenses d'hébergement est appliquée au titre de l'année suivante. Les personnes veuves depuis de nombreuses années, qui entrent en établissement de long séjour, n'entrent pas dans le champ d'application de cete disposition du CGI et leurs revenus, du fait du veuvage, sont souvent inférieurs à ceux d'un couple. En conséquence, elle lui demande s'il peut envisager que cette réduction d'impôts soit étendue à ces personnes.

TVA (champ d'application)

59040. - 22 juin 1992. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 91-1326 du 23 décembre 1991 relatif à la définition des œuvres d'art originales visées à l'article 291 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en reconsidérer le contenu pour y inclure le vitrail, réalisation exclue du champ d'application de ces dispositions.

Collectivités locales (finances locales)

59048. - 22 juin 1992. - Le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, prévoit dans son annexe les mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires (annexe C de la liste des pièces justificatives). L'alinéa 8 indique que le cas échéant, l'indication de la TVA doit figurer sur les factures ou sur les mémoires. L'application de ce texte pose un problème lors de l'acquisition de véhicules d'occasion. En effet, le choix de l'assiette de TVA appartient au négociant en véhicules d'occasion (documentation fiscale série TVA - division XV - art. 820 et suivants) puisque la TVA peut s'appliquer sur la marge ou sur le prix de vente total. Lorsque le négociant choisit la première solution qui implique qu'aucune déduction de la TVA ayant éventuellement grévé l'acquisition du véhicule n'est possible, il n'indique donc pas sur la facture le montant de la TVA reversée par lui, sauf à dévoiler à l'acheteur la marge pratiquée. **M. Claude Galametz** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui proposer la solution en la matière, dès lors que le comptable d'une collectivité refuse le règlement d'un véhicule d'occasion alors que le montant de la TVA n'apparaît pas sur la facture. Il conviendrait également de préciser si le taux et le montant de la TVA doivent apparaître simultanément sur la facture ou si l'une des deux mentions suffit.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

59075. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que, dans le cadre des travaux des différentes commissions d'évaluations cadastrales, les « immeubles intelligents » ne relevant pas du service public seraient effectivement classés dans une catégorie plus élevée que les « immeubles ordinaires » du même type. Si tel devait être le cas, il lui demande de bien vouloir réviser cette position au moment où il importe de promouvoir dans un contexte de concurrence internationale les nouvelles techniques de communication, et ce d'autant plus qu'il s'agit souvent de simples prééquipements ou tracés de réseaux permettant un câblage facile en fonction des besoins du futur occupant d'un immeuble de bureaux. D'ailleurs, ce dossier concerne aussi bien la monofamille avec la gestion de chauffage, la télésurveillance de sociétés, mais aussi les maisons de retraite gérées par des associations et donc une grande diversité de situations.

Collectivités locales (finances locales)

59082. - 22 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation créée suite à la parution d'une note interne à la direction générale des impôts en date du 4 septembre 1990. Cette note prévoit que tous les contrôles fiscaux portant sur les activités économiques exercées par les collectivités locales ou les organismes placés sous leur autorité mais aussi tous ceux concernant les associations subventionnées par les collectivités ou dans lesquelles interviennent des élus ou des personnels de ces collectivités devront être soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale. Les agents des impôts et leurs représentants considèrent à juste titre cette note comme portant atteinte à leur dignité. Ils rejettent avec raison la conception d'un contrôle fiscal pouvant être détourné à des fins partisanes ou politiciennes. Ils n'acceptent pas d'endosser aux yeux de l'opinion publique une part de responsabilité dans le peu d'acharnement qui est parfois mis pour aller, au plan fiscal, jusqu'au bout de certaines affaires. Cette note est un instrument d'abaissement et de déconsidération du service public fiscal et de ses missions. Les contribuables quelsqu'ils soient doivent être soumis au même régime du point de vue du contrôle fiscal. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cette note interne soit purement et simplement annulée.

Douanes (personnel)

59117. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence d'organiser de véritables négociations avec les commissionnaires de transports, commissionnaires en douanes, transitaires, touchés par la mise en place du marché unique. Il tient à souligner la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les intéressés. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives concrètes et les échéances de l'action du Gouvernement à leur égard.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59118. - 22 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette réduction aura des conséquences lourdes

comme la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, ce qui est contraire avec la volonté unanime de prévenir et de soigner l'alcoolisme. Il lui demande donc de revenir sur cette réduction de crédit préjudiciable à la lutte contre l'alcoolisme et donc contraire à la santé publique.

Impôts locaux (assiette)

59119. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, prévoit que pour leur évaluation cadastrale les propriétés bâties sont réparties en quatre groupes. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'HLM et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 10 décembre 1991) dispose que l'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation à usage locatif appartenant aux sociétés d'économie mixte, et dont les locaux sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'HLM classés dans le deuxième groupe des propriétés bâties, est diminuée d'un abattement dont les modalités seront fixées par la loi prévue à l'article 47 de la loi du 30 juillet 1990. Il lui fait observer que dans de nombreuses commun les logements sociaux appartiennent soit à des organismes M, soit à des sociétés d'économie mixte, soit à la commune elle-même. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter la loi précitée du 30 juillet 1990 de telle sorte que les logements, propriétés des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des logements sociaux attribués dans les mêmes conditions de ressources que ceux des HLM, soient sortis du groupe 1 « locaux d'habitation non sociaux » et classés dans le groupe 2 « locaux d'habitation à caractère social ».

Boissons et alcools (alcoolisme)

59120. - 22 juin 1992. - Selon l'association nationale de prévention de l'alcoolisme, une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme serait en cours d'étude auprès du ministère du budget. Comme le souligne cette association, toute politique de prévention exige la continuité et la durée et une telle réduction, si elle était appliquée, entraînerait de lourdes conséquences (fermeture de centres de consultation d'alcoologie, licenciement de personnels compétents, etc.). **M. Charles Ehrmann** demande donc à **M. le ministre du budget** si tel est bien le cas, de rapporter purement et simplement la mesure qu'il comptait prendre en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59121. - 22 juin 1992. - **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fermeture de certains centres de consultation de la prévention de l'alcoolisme que ne manquerai pas d'occasionner une réduction des crédits alloués à cette tâche. Outre le fait qu'une telle situation conduirait à priver la population concerné d'interlocuteurs efficaces, la cohérence d'une politique globale de la prévention, dans quelques-uns de ses effets comme la sécurité routière, s'en trouverait immanquablement amoindrie. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir le fonctionnement de ces centres, voire l'améliorer.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

59162. - 22 juin 1992. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser - et par grade - le nombre de professeurs PLP 1 et PLP 2 bénéficiant actuellement d'une pension de retraite.

Impôts locaux (taxe départementale sur le revenu)

59169. - 22 juin 1992. - Proposée par le Gouvernement, en 1991, la taxe départementale sur le revenu (TDR) est une nouvelle taxe qui remplace la part départementale de la taxe d'habitation. Sous couvert de justice sociale (en Seine-Saint-Denis 25 000 personnes en seraient exonérées), ce nouvel impôt est profondément injuste. Il sera en fait plus élevé pour les foyers aux revenus moyens et de nouveaux contribuables devront désormais le payer tels les conjoints, les jeunes, les personnes retraitées ou les enfants salariés hébergés. Une telle mesure ne fera qu'aggraver les difficultés des familles les plus modestes et celles à revenus moyens. D'autres choix sont possibles. Les députés communistes exigent le retrait de cet impôt et proposent de limiter la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable des familles, de créer une surtaxe sur les actifs immobiliers de luxe acquittée par les hauts revenus. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du budget** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

59175. - 22 juin 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre du budget** sur la note du 4 septembre 1990 de la direction générale des impôts. Cette note soumet tout contrôle fiscal portant sur des activités économiques exercées par les collectivités locales ou des organismes placés sous leur autorité à l'autorisation préalable de l'administration centrale. Elle s'attribue ainsi le droit de décider quel élu, quel organisme, quelle collectivité doit faire l'objet d'un contrôle fiscal, voire d'interdire de tels contrôles. Cette note est une atteinte aux missions du service public fiscal : elle va à l'encontre de la démocratie et de la transparence, plus que jamais nécessaire aujourd'hui. En conséquence, il lui demande d'annuler cette note.

TVA (taux)

59179. - 22 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA actuellement en vigueur, sur les activités sportives, lequel taux est actuellement à 18,6 p. 100, alors que le prix des entrées dans les parcs à décors animés (Eurodisneyland), les parcs botaniques et zoologiques, les théâtres, les cirques, les concerts, les spectacles de variétés, les foires, les salons exposition, les musées et monuments, les jeux et manèges forains sont assujettis à une TVA au taux réduit de 5,5 p. 100. A un moment où le sport constitue un secteur économique à part entière sur un marché de loisirs en développement, ouvert à la concurrence internationale, un abaissement du taux de la TVA aurait plusieurs conséquences positives immédiates : tout d'abord une augmentation sensible de la consommation de loisirs sportifs, engendrant de nouveaux centres de pratiques, donc des emplois nouveaux ; ensuite, une augmentation parallèle de la consommation d'articles de sport, marché également très concurrentiel surtout au niveau européen ; enfin, une accessibilité à des couches de consommateurs plus étendues qui sont particulièrement sensibles à une évolution des prix. Facteur d'équilibre, de convivialité, de santé, la pratique sportive trouverait dans une telle décision un nouvel essor attractif pour la population, et peu coûteux pour les finances de l'Etat. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances de 1993 afin d'appliquer une TVA au taux réduit de 5,5 p. 100 à l'utilisation des installations sportives, lequel principe a déjà été accepté par la Commission des Communautés européennes, mais pas encore juridiquement intégré en France.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59252. - 22 juin 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts en 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Il lui rappelle que toute politique de prévention exige la continuité et la durée et, qu'à ce titre, la fermeture de centres de prévention et de consultations d'alcoolisme directement induite par cette mesure aurait des conséquences dramatiques, tant dans le domaine de la prévention que de l'accueil et du suivi des personnes alcooliques. Il lui rappelle, de plus, qu'aux termes des lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat et, qu'à ce titre, les collectivités ne sauraient compenser le désengagement de l'Etat en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir surseoir à cette décision et lui préciser les objectifs de son ministère en la matière.

Douanes (personnel)

59253. - 22 juin 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des douaniers. La mise en place du grand marché intérieur européen va se traduire par une profonde restructuration de l'administration des douanes, et les intéressés expriment leurs inquiétudes sur les conséquences matérielles et familiales engendrées par les mutations d'office. Ils souhaitent que cette restructuration soit accompagnée d'un « plan social » dont les dispositions devraient per-

mettre de compenser les préjudices liés au changement de résidence. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions.

Impôt sur le revenu (BIC)

59254. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 55840 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1992), il lui a indiqué qu'il lui était répondu directement. N'ayant pas obtenu de réponse directe, il souhaiterait obtenir une réponse officielle.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 53482 Jean-François Mancel.

Groupements de communes (districts)

59026. - 22 juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que l'article 120 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République fait une distinction entre les districts créés avant cette loi et les nouveaux districts qui, comme les communautés de communes, verront les bases d'imposition de leurs établissements à la taxe professionnelle écrêtées en tenant compte de la population de la commune d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à cet égard si un district créé avant la loi sera considéré comme un nouveau district s'il reçoit l'adhésion de nouvelles communes ou s'il fusionne avec un autre district créé lui aussi avant cette loi.

Communes (personnel)

59255. - 22 juin 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs. Ils contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1°, aggravée, disent-ils, par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 considérée comme ajoutant des dispositions réglementaires audit texte, sans l'aval du pouvoir législatif. Ils demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991, article 1-1° du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non-complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ; que, dans l'attente de la parution des textes réglementant ledit statut particulier, les dispositions antérieures continuent de gérer leur situation administrative. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

COMMERCE ET ARTISANAT

Difficultés des entreprises (faillite)

58998. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le rapport sur les défaillances d'entreprises qui lui a été remis le 11 février 1992. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la création de commissions de prévention au sein des tribunaux de commerce qui pourraient alerter les magistrats lorsque certains « clignotants » de l'entreprise (comme un surendettement excessif) leur permettraient d'alerter les chefs d'entreprise concernés et leur donner des conseils.

Baux (baux commerciaux)

59013. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation d'un boulanger à la retraite, propriétaire d'une maison à usage commercial (sa boulangerie) dans une commune rurale. L'intéressé, qui n'a plus la possibilité physique ni financière d'entretenir ce bâtiment, souhaiterait le vendre. Or l'actuel exploitant de la boulangerie, qui est locataire, ne veut pas acheter les murs et les éventuels repreneurs de ce fonds de commerce qui se sont présentés n'étaient pas intéressés par le bâtiment. Il lui fait remarquer que, lorsqu'il exerçait encore sa profession, l'intéressé, à la suite du refus de son propriétaire de renouveler son bail, avait été contraint d'acheter cette maison à usage commercial qu'il ne peut plus vendre aujourd'hui. Ce cas n'est malheureusement pas unique, mais concerne de nombreux commerçants ou artisans âgés, habitants en zone rurale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution qu'il préconise pour améliorer la situation de ces anciens artisans ou commerçants.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

59029. - 22 juin 1992. - Les dépôts de bilan des entreprises entraînent souvent des conséquences en chaîne chez les fournisseurs, les clients et les sous-traitants, multipliant ainsi, en terme de protection de l'emploi, les effets négatifs de ce qui peut parfois apparaître comme un mode de gestion pure et simple des entreprises dès leurs premières difficultés. Le Gouvernement avait annoncé à l'automne 1991 l'ouverture d'une large réflexion sur ce problème, associant les professionnels concernés et intégrant les enseignements qui peuvent être tirés de la pratique des tribunaux de commerce. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles a abouti cette réflexion et les initiatives qui en découleront.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

59064. - 22 juin 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'exercice de la profession de coiffeur dans les départements frontaliers. Il lui expose que dans le département des Ardennes, sept salons de coiffure sont menacés de fermeture, les artisans propriétaires de ces salons et leurs salariés ne détenant pas le brevet professionnel, alors qu'ils exercent parfois depuis trente ans, pour la plus grande satisfaction de la clientèle. Parallèlement, et par application du principe de liberté d'établissement dans les différents Etats de la Communauté européenne, plusieurs artisans coiffeurs, ressortissants de la Communauté, s'installent dans le département des Ardennes avec pour seul critère de contrôle la reconnaissance d'une pratique de six ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette différence de traitement ne lui semble pas contraire au principe d'égalité, et s'il ne lui semble pas opportun de réformer la loi de 1946 réglementant la profession de coiffeur, en l'adaptant à l'évolution européenne.

Consommation (étiquetage informatif)

59194. - 22 juin 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la réglementation en matière de dates de péremption des produits alimentaires. En effet, la plupart du temps, il est mentionné sur les boîtes de conserves : « à consommer avant la date indiquée sur le couvercle », or cette date qui est emboutie dans le métal est presque toujours illisible. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre afin que les dates de péremption soient au moins lisibles.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18692 Jean-Yves Autexier.

DÉFENSE

Grandes écoles (écoles militaires)

59072. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelé sur le fait que les Saint-Cyriens, dont la promotion doit être baptisée le 22 juin prochain, avaient demandé que leur promotion porte le

nom du général de Castelnau. Cette demande a été refusée et il a été imposé à cette promotion le nom du général Guillaume. Sans doute celui-ci est-il un des chefs militaires les plus respectés de la Seconde Guerre mondiale en raison des commandements qu'il a exercés, en particulier à la tête de Tabors marocains. Il n'en demeure pas moins qu'il est incompréhensible qu'il n'ait pas été retenu le nom du général de Castelnau, qui est incontestablement un des grands chefs de la Première Guerre mondiale. Il lui demande pour quelles raisons un choix, qui n'était pas le leur, aurait été imposé aux Saint-Cyriens de cette promotion.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

59122. - 22 juin 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions figurant dans la circulaire interministérielle n° 1989/201512 du 8 février 1990. En effet, faute d'une mention expresse à effet rétroactif dans le texte de cette circulaire, de nombreuses personnes se sont vu refuser, lors de leur reconstitution de carrière, la prise en charge des années passées pour servir leur pays entre 1954 et 1962. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises pour leur permettre de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59123. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes revendications exprimées par les retraités de nos armées et de la gendarmerie qui voient leur pouvoir d'achat diminuer. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement dans le prochain budget pour prendre en compte cette situation et répondre aux justes demandes des retraités militaires concernant notamment le maintien de leur pouvoir d'achat et la situation matérielle des veuves.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

59124. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des personnels techniques des transmissions de la défense. Le corps des inspecteurs des transmissions comportant quatre grades, le regroupement des grades, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, pourrait se révéler équitable compte tenu de la situation des autres fonctionnaires de catégorie A répartis quant à eux en trois grades. Par ailleurs, la revalorisation du régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions annoncée pour 1992 n'a toujours pas été suivie d'effet. Enfin, il semble que seule une petite minorité d'agents pourront accéder au nouvel espace indiciaire en 1996. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer le régime indemnitaire des différentes catégories de ces personnels et si un calendrier a été prévu à cet effet.

Défense nationale (politique de la défense)

59182. - 22 juin 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'abandon de la construction du 7e sous-marin nucléaire d'attaque. Il condamne la politique arbitraire du Gouvernement qui, sans engager de débat devant la représentation nationale, modifie radicalement l'organisation de l'armée française. Il s'étonne tout particulièrement du projet précité, arguant notamment de l'importance stratégique de tels sous-marins et mettant en avant que 350 millions de francs ont déjà été consacrés à cette fin. Il lui demande donc de lui préciser la réalité de ce dossier et notamment d'indiquer les motivations qui sont à l'origine de cette décision.

Service national (statistiques)

59220. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer si les chiffres publiés récemment par certains organismes d'étude concernant le coût du service militaire sont exacts. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il est effectivement vrai qu'un appelé du contingent coûte 20 000 francs pendant les dix mois de son service militaire et qu'un objecteur coûte 31 000 francs. Si ces éléments étaient vérifiés, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que la situation susvisée est anormale.

Défense nationale (politique de la défense)

59221. - 22 juin 1992. - **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance des porte-avions dans le dispositif actuel de dissuasion. Pour assurer sa crédibilité, deux porte-avions sont nécessaires. Le remplacement du *Clemenceau* par le *Charles-de-Gaulle* étant assuré, il demande si des dispositions ont été prévues pour assurer celui du *Foch* ainsi que la permanence d'un groupe aéronaval opérationnel.

Défense nationale (politique de la défense)

59256. - 22 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision, annoncée par le Premier ministre, de suspendre les essais nucléaires français dans l'atoll de Mururoa. Cette décision est doublement néfaste puisque, d'une part, deux autres puissances nucléaires aussi importantes que les Etats-Unis et la Chine continuent leurs essais et, d'autre part, compte tenu de l'hostilité des Etats riverains à la zone d'expérimentation, il sera d'autant plus malaisé de reprendre ces dernières que la durée d'interruption sera longue. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser d'ici à quel délai le Gouvernement français annoncera la reprise de ces essais, au demeurant indispensables à la pérennité de l'indépendance et de la sécurité de la France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 38628 Jean-Yves Autexier ; 53409 Jean-François Mancel.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

59054. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des rentes et pensions de la sécurité sociale. En effet, il apparait que ces rentes et pensions n'ont pas tout à fait suivi l'évolution des prix et des salaires et qu'elles marquent aujourd'hui un retard de 6 p. 100 sur les premiers et de 13 p. 100 par rapport aux seconds depuis 1983. En conséquence, il lui demande que des dispositions de réajustement soient prises afin de remédier à cette situation.

Politique économique (prix et concurrence)

59158. - 22 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le « différentiel d'inflation » entre la France et l'Allemagne qui s'est inversé en faveur de la France. Le bon résultat affiché par le Gouvernement serait parfait si le contenu des deux indices des prix à la consommation ne différait pas d'un pays à l'autre. Par exemple, en Allemagne, le poste « loyer » inclut les loyers fictifs des logements occupés par leur propriétaire alors que l'indice français ne prend en compte que les loyers payés réellement. Autre exemple, en Allemagne les dépenses d'assurance sont prises en compte alors qu'en France, elles ne rentrent pas dans le champ de la consommation. De plus les pondérations peuvent fortement varier d'un pays à l'autre. Les loyers pèsent 17,8 p. 100 en Allemagne contre 7,5 p. 100 en France, l'alimentation 16,5 p. 100 outre-Rhin contre 23 p. 100 en France. Aussi, compte tenu de la variation des indicateurs d'un pays à l'autre, il lui demande si les chiffres annoncés ne sont pas exagérés par rapport à la réalité.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

59219. - 22 juin 1992. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dettes de l'Etat à différents établissements hospitaliers qui n'ont pas été réglées depuis 1985. La loi du 22 juillet 1983 complétant celle du 5 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a attribué intégralement à l'Etat la charge des dépenses extrahospitalières qui incombait en partie aux départements. Tel est le cas de la loi contre les maladies mentales qui a fait l'objet d'importantes réformes au cours du second semestre 1985 et qui est à l'origine d'un litige entre le centre hospitalier de Nemours et l'Etat. A ce jour, entre 1983 et 1986, date à laquelle ces dépenses ont été imputées au régime général de la sécurité sociale, l'Etat a accumulé 917 000 francs de dettes à l'égard du centre hospitalier

de Nemours. Le ministre de la santé a fait savoir au centre hospitalier qu'il ne disposait plus de ligne budgétaire susceptible de régler les créances des hôpitaux et il conseillait à ces mêmes hôpitaux de déposer un recours contre les préfets, auprès des tribunaux administratifs, en précisant qu'ils seraient alors réglés sur le crédit du contentieux qui a été abondé sur une ligne budgétaire existant encore. Il lui signale qu'il suffirait que l'Etat inscrive à son budget pour 1993 une ligne budgétaire pour payer ses créances afin que le problème trouve une solution. L'Etat y gagnerait déjà en pénalités de retards et mettrait son comportement en conformité avec le principe qu'un créditeur doit régler ses créances et les établissements hospitaliers pourraient retrouver leur équilibre financier. La mesure éviterait également au préfet, c'est-à-dire à l'Etat, de se faire assigner en justice. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour régler une situation douloureuse pour toutes les parties.

Transports aériens (compagnies)

59257. – 22 juin 1992. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude profonde des employés d'UTA devant l'utilisation, sur instruction d'Air France, actionnaire majoritaire, d'éléments et de règles comptables ne permettant pas une approche aussi précise de la réalité économique et des contraintes de gestion, ainsi que sur l'étonnement de ces salariés devant l'absence d'évaluation de la participation de la SCMO dans l'acquisition d'UTA. Il rappelle que la société Air France s'est fait assister de la BNP et, à ce titre a bénéficié des conseils avisés d'un grand établissement financier dans l'évaluation de la SA UTA et de ses diverses participations. Il constate que la fusion UTA-Air France annoncée par la direction générale d'Air France dans la presse pour la fin 1992 ne contient aucune garantie d'indemnisation des participants de la société coopérative de main-d'œuvre d'UTA. Il souhaite que les modalités d'indemnisation des salariés transférés en janvier 1992 lui soient précisées.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 49517 Claude Gaillard ; 52841 Claude Gaillard ; 52935 Claude Gaillard ; 54219 Bernard Nayral.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

59006. – 22 juin 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le projet de loi concernant la validation des acquis professionnels par la délivrance des diplômes et des diverses dispositions concernant l'éducation nationale. En effet, l'article 5 du texte dispose que le ministre peut, par un simple arrêté, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels aux chefs d'établissement de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, l'article 6 dispose que des personnalités extérieures peuvent participer aux instances de recrutement des enseignants chercheurs. Il lui indique que les raisons invoquées par le Gouvernement et les pouvoirs publics pour justifier cette grave remise en cause de principes fondamentaux d'organisation de l'université n'ont pas convaincu les enseignants et les inquiètent dans la mesure où ces normes législatives de portée générale ne résolvent en rien les problèmes particuliers dénoncés depuis longtemps. Ceux-ci sont, en effet, soucieux d'être maintenus dans le statut de la fonction publique et d'être surtout mieux associés aux décisions du Gouvernement. Aussi il lui demande comment il compte prendre en considération leur avis.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

59012. – 22 juin 1992. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'application de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit que les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses seraient, pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants soumis au régime des bénéfices réels, composés du revenu déterminé par le bilan auquel seraient réintégrées les dotations aux amortissements. Cette mesure est lourde de conséquences et prive bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires. Il faut en effet rappeler que les amortissements ont, en fait, pour but de répartir dans le temps la charge des investissements et de régulariser les résultats pendant la période probable de leur utilisation. Ils n'ont donc aucunement la nature de revenus disponibles pour le financement du train de vie des intéressés. Il aimerait connaître son interprétation de cette circulaire du 25 mai 1990.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59023. – 22 juin 1992. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser que les classes uniques des écoles rurales sont considérées comme classe enfantine lorsque les locaux s'y prêtent et lorsque le maître peut recevoir l'assistance d'une personne auxiliaire. Dans les massifs de montagne, où les regroupements pédagogiques s'avèrent difficiles, il est pourtant indispensable que les enfants des zones rurales puissent recevoir le même service que les autres enfants et de ce fait être accueillis à la seule école à laquelle ils peuvent se rendre. Il lui demande, en outre, dans quelles mesures l'éducation nationale peut aporter aux maîtres le concours pédagogique nécessaire par l'intermédiaire de technologies nouvelles ou de personnel supplémentaire itinérant.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59024. – 22 juin 1992. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître le statut des regroupements pédagogiques afin de favoriser leur constitution pour répondre aux problèmes des zones rurales. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun que les taux d'encadrement des regroupements pédagogiques tiennent compte, pour l'attribution des postes, de la dispersion et de la spécificité du milieu rural, et que ces regroupements bénéficient d'une priorité pour l'affectation des postes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59025. – 22 juin 1992. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la spécificité des écoles rurales qui ne peuvent avoir les mêmes taux d'encadrement que les autres écoles, en raison de la dispersion de l'habitat en milieu rural. Il lui rappelle que des groupes différents ont été constitués pour tenir compte de ces différences, mais lui fait remarquer que ces critères sont encore insuffisants puisque chaque année il est procédé à de nombreuses fermetures d'écoles en milieu rural. Il lui demande en conséquence si ces différences de taux d'encadrement ne pourraient pas être portées de 1 à 6 pour tenir compte réellement de la dispersion et de la spécificité du milieu rural.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

59043. – 22 juin 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la circulaire ministérielle du 18 novembre 1991, qui a pour objet de faciliter l'intégration scolaire des enfants trisomiques en milieu ordinaire. Malheureusement, il semble que cette circulaire soit peu ou mal appliquée dans un certain nombre de départements. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend rappeler aux recteurs et aux inspecteurs d'académie la nécessité d'appliquer cette circulaire et de veiller à la bonne intégration scolaire de ces enfants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

59049. – 22 juin 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des candidats admissibles aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures. Un arrêté du 6 janvier 1992 supprime les « bourses de licence » octroyées depuis fort longtemps aux candidats admissibles aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures. Dans le même temps, une note de la DESUP du 24 mars 1992 stipule que pour « les allocations d'année préparatoire à l'IUFM » la priorité doit être donnée à ces candidats admissibles. Ces décisions sont surprenantes dans la forme puisque l'annonce de cette décision, remettant en question un système très ancien, a été faite alors que les inscriptions aux concours étaient très engagées et proches de la clôture. Certains candidats ont donc appris, après leur inscription, cette remise en cause des droits traditionnels que confère l'admissibilité à ces concours. La priorité accordée pour les allocations posera, par ailleurs, des problèmes d'application compte tenu de la diversité du nombre de ces allocations selon les disciplines et les académies. Elle oriente ces étudiants en outre vers la

préparation du CAPES plutôt que vers l'agrégation. Ces décisions s'inscrivent bien dans le processus de mise en place des IUFM mais ignorent le maintien du concours national des écoles nationales supérieures. Il lui demande les raisons de cette évolution. Ne serait-il pas possible, au moins pour cette année 1992, de surseoir à l'application de cette décision et d'offrir la possibilité de choisir entre l'allocation IUFM et la bourse de licence ?

SNCF (tarifs voyageurs : Ile-de-France)

59063. - 22 juin 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la possibilité pour les scolaires d'utiliser les trains de banlieue à moindre coût. En effet, des élèves de banlieue n'ont jamais la possibilité de se rendre à Paris. Ainsi, dans l'Essonne, on constate que des enfants qui habitent à 20 ou 30 kilomètres de la capitale n'ont jamais l'occasion de s'y rendre et de profiter ainsi de sa richesse culturelle. Les enseignants se déclarent prêts à organiser des sorties fréquentes à vocation éducative, mais chaque fois se pose le problème du coût du transport qui rend cette démarche exceptionnelle. Parallèlement, des trains roulent presqu'à vide aux heures creuses de la journée. Il lui demande en conséquence d'étudier avec la SNCF la possibilité pour les classes scolaires d'emprunter les trains dans ces créneaux horaires à des prix très modérés, voire d'obtenir une gratuité.

Enseignement supérieur (examens et concours)

59076. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de la note plancher arrêtée cette année, pour l'admissibilité au CAPES en lettres, à 4,5/20, et s'interroge sur le fait de savoir si ce niveau ne va pas dépréciер la qualité de l'enseignement.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

59079. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que, d'après des informations qu'il a reçues, les salles de lecture de la Bibliothèque nationale ont été fermées au public du 27 avril au 9 mai dernier. Il lui demande si ces faits sont exacts, les raisons de cette fermeture totale et quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour éviter que des lecteurs, venus spécialement de province ou de l'étranger, ne se heurtent à une impossibilité totale de travailler et ne se déplacent pour rien.

Patrimoine
(monuments historiques : Seine-Saint-Denis)

59080. - 22 juin 1992. - **M. Marcelin Berthelot** souhaite se faire le porte-parole de nombreux Dionysiens, et plus largement de toutes les personnes qui sont attachées à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine historique et culturel de notre pays, à propos de l'un des monuments les plus symboliques et prestigieux de l'histoire de France : la cathédrale-basilique de Saint-Denis. La cathédrale-basilique de Saint-Denis, berceau de l'architecture gothique en France et même en Europe, nécropole royale, a été mutilée de sa flèche Nord en 1837, par un incendie dû à la foudre. Dès 1845, des travaux ont été entrepris pour redonner à ce monument sa structure originelle. Mais des erreurs de conception dans la reconstruction amenèrent à redétruire ce qui avait été commencé. Par la suite, l'affrontement de théories différentes sur la nature de la restauration des monuments historiques, et la succession immédiate des guerres seront sans doute la cause première de la non-reconstruction de la flèche. A ce jour, un siècle et demi après, la basilique reste amputée de sa flèche, et les personnes qui restent engagées dans la démarche de sa reconstruction s'étonnent des lenteurs qui entravent leur initiative, et s'interrogent sur les raisons qui les motivent. Ainsi, les résultats d'une étude de faisabilité, accordée en 1989 par M. le ministre, devaient être communiqués dans le courant de l'année 1990. Deux ans plus tard, aucune conclusion n'a été rendue. D'autre part, la basilique figurait, en 1988, sur une liste proposée par le ministère de la culture pour être versée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Force est de constater que, malgré la pertinence de cette proposition, ce monument n'est toujours pas répertorié au patrimoine mondial. Enfin, une action de sensibilisation de l'opinion publique sur la nécessité de rendre son intégrité à l'édifice se voit soudainement, et sans motif réel, interdite : après que l'accord eut été donné d'apposer temporairement sur la basilique une œuvre de l'artiste Michaël Gaumnitz, l'autorisation vient d'être retirée par le conservateur régional des monuments historiques. Les obstacles opposés aux initiatives en faveur de la reconstruction de la flèche ne découragent pourtant pas tous ceux qui exigent une réparation historique de la cathédrale-basilique de Saint-Denis. Aussi, en leur nom, et en tant que partie prenante de ce projet, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de faire savoir : d'une part, les motifs pour lesquels les conclusions de l'étude de faisabilité n'ont pas été rendues et, le cas échéant, de préciser à quelle date elles le seront ; d'autre part, les raisons pour lesquelles la cathédrale-basilique de Saint-Denis n'a pas été versée au patrimoine mondial de l'UNESCO ; enfin, de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à la nécropole royale de retrouver sa dimension majestueuse première.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC : Nord)

59081. - 22 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation créée suite aux difficultés rencontrées dans l'académie du Nord pour l'application de la note de service ministérielle n° 91-280 du 25 octobre 1991. Notamment en ce qui concerne le cas d'un PEGC, certifié stagiaire, lorsqu'une décision de suppression ou de non-transformation est prise pour l'établissement où il exerce et qu'aucun fonctionnaire n'est volontaire pour partir. Le fait que la note ministérielle semble ne pas être parfaitement explicite sur ce point oblige les services académiques à arrêter des règles propres. Toutefois ces règles, dont le souci d'équité ne saurait être mis en doute, ne peuvent pas se substituer à un texte réglementaire, clairement édicté et ne souffrant d'aucune équivoque. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir la note ministérielle en question afin que soit précisée la procédure à respecter dans le cas soumis par la présente.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : services extérieurs)

59125. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le rapport confidentiel (dont de larges extraits furent publiés dans la presse) de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'éducation nationale dressant un constat « catastrophique » sur le fonctionnement des services du rectorat de Paris : dossiers oubliés, perdus, ou même jetés, retards de plusieurs mois, voire de plusieurs années, absentéisme des personnels, « dilution des responsabilités » et « fautes professionnelles inexcusables » constituent quelques-uns des aspects de ce « dossier ». Il lui demande donc quelles suites ont été données à ce rapport et quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour mettre fin à une situation préjudiciable à tous égards au bon fonctionnement et au bon renom de l'administration en cause.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59126. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Alors qu'il leur avait été spécifié qu'après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seraient analogues à celles des certifiés, la décision d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés n'a pas encore été prise par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver aux préoccupations des professeurs d'enseignement général des collèges.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59127. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des PEGC. En 1989, son ministère éditait une brochure sur la revalorisation des professeurs. Page 8, à propos des PEGC, son ministère promettait qu'« ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Pour l'instant, leur situation n'a guère évolué ; les engagements du Gouvernement sur la carrière des PEGC, formulés de nouveau par le ministre de l'éducation nationale d'alors au cours des débats parlementaires semblent avoir été oubliés. Peut-il rassurer les PEGC sur leur avenir et leur carrière.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59128. - 22 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. En 1989, lors des négociations sur l'évolution indiciaire des salaires des PEGC, ces personnels avaient été assurés de la mise en œuvre d'une réforme indiciaire et de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. A ce jour, aucune avancée de carrière n'a été constatée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le ministère entend prendre pour que les engagements pris il y a trois ans soient rapidement tenus.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59129. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations exprimées par les PEGC. En effet, lors des négociations de 1989, son prédécesseur avait publié une brochure adressée à tous les PEGC où il mentionnait notamment « ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Alors même que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les PEGC, quant à eux, s'interrogent toujours sur leur avenir et réclament l'alignement de leurs indices de fin de carrière sur ceux des certifiés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre et dans quels délais, afin de donner satisfaction aux personnels concernés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

59130. - 22 juin 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de la réforme des enseignements dans les lycées professionnels. Il est notamment prévu que l'enseignement de cette matière sera désormais dispensé par classe entière et ne fera donc plus l'objet d'un dédoublement. Cette modification étant de nature à porter atteinte aux objectifs visés par cette matière qui vise à jouer un rôle de prévention auprès des adolescents dans des domaines aussi divers que l'éducation à la santé, l'éducation du consommateur, l'hygiène, le secourisme, il lui demande de lui préciser quelle place sera faite à l'économie familiale et sociale.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59131. - 22 juin 1992. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude des PEGC pour leur avenir. Lors des négociations sur la « revalorisation », en 1989, le ministère de l'éducation nationale prenait l'engagement que les PEGC auraient « les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », engagement confirmé lors des débats parlementaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie du corps enseignant afin d'éliminer ces écarts indiciaires de fin de carrière entre PEGC et certifiés.

Enseignement privé (financement)

59132. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'opportunité de faire évoluer le dispositif législatif actuellement en vigueur en matière d'aide des collectivités territoriales au financement des investissements immobiliers de l'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle que le précédent secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales et le précédent président de l'Assemblée nationale ont admis la nécessité d'une telle évolution. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette démarche.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59133. - 22 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Il lui rappelle que dans sa réponse à sa question écrite n° 38558 du 28 janvier 1991 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1991 son prédécesseur annonçait qu'« après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de respecter les engagements qui ont été pris et répondre favorablement aux légitimes aspirations des PEGC.

Enseignement secondaire (programmes)

59134. - 22 juin 1992. - **M. Paul Chollet** s'étonne du contenu du projet de réforme des programmes d'histoire-géographie dans les classes de collège et de lycée. La refonte des programmes a été décidée sans concertation des professeurs et parents d'élèves. L'enseignement de l'histoire et de la géographie a été, depuis 1988, bouleversé dans un sens qui lui a été peu favorable. Un tel projet, s'il devait aboutir, est peu conforme aux grandes lignes de la loi d'orientation votée en juillet 1989. Il fait peser des menaces sérieuses sur la qualité de l'enseignement dispensé. Les lycéens, lors de leur entrée en seconde, n'auront pas étudié les périodes 1945-1990. La connaissance de l'histoire de la construction européenne et du fonctionnement des institutions de la Communauté, en classe de troisième, pourrait y perdre en pertinence et en objectivité. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** s'il entend revenir sur des mesures préjudiciables à l'enseignement de la discipline.

Politique extérieure (Russie)

59185. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** les objectifs qu'ils a définis pour développer la renommée et la qualité de la nouvelle université française à Moscou.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

59191. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'existence d'une circulaire signée par les inspecteurs pédagogiques régionaux relative à l'évaluation des épreuves anticipées de français au baccalauréat. Celle-ci appelle à l'indulgence des professeurs examinateurs et à la nécessité d'harmoniser les notes, et met donc en cause la liberté intellectuelle des professeurs. Il lui demande si l'éducation nationale, dans son souci de produire des statistiques impressionnantes, a l'intention de réduire à un minimum les exigences pour les prestations écrites et orales et de sacrifier la capacité des bacheliers de produire des textes et des réflexions cohérentes, renforçant ainsi la tendance à la dévalorisation du baccalauréat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59193. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'échelonnement du versement des crédits de la gratuité, prévu dans la régulation budgétaire 1992. Cette disposition produit des retards considérables dans la dotation des collèges. Il lui demande de bien vouloir indiquer quand les établissements qui n'ont, jusqu'à présent, reçu que la dotation partielle vont pouvoir bénéficier de la totalité de la somme. En outre, pour que les professeurs puissent faire leur choix, ils devraient savoir s'ils pourront disposer d'une somme identique à celle dont ils disposaient pour la rentrée de 1991. D'autre part, il lui demande si les établissements scolaires recevront des instructions précises pour que les crédits en question servent exclusivement à l'achat d'ouvrages scolaires.

Enseignement secondaire (élèves)

59195. - 22 juin 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème des lycéens scolarisés, mais victimes d'une situation de solitude familiale pouvant aboutir à un

état de sans domicile fixe. Pour l'ensemble de sa circonscription, il chiffre à 8 p. 100 ce phénomène touchant l'ensemble des lycées (enseignement technique/enseignement général). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer cette situation et pour venir en aide à ces lycéens perturbés dans leur scolarité.

Enseignement supérieur (établissements : Alsace)

59198. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les incidences des projets d'arrêté relatifs aux diplômes d'études universitaires générales à l'égard de l'enseignement théologique. En effet, l'enseignement de la théologie protestante et catholique, enseignement unique en France dispensé à Strasbourg dans le cadre d'une université d'Etat, est important, non seulement pour la formation des futurs prêtres et pasteurs, mais également pour la transmission d'une culture religieuse. Or, ces projets d'arrêté réduiraient de manière conséquente cet enseignement, et ne pourraient s'appliquer aux études de théologie protestante. Ainsi, le programme imposé en première année supprime l'étude de l'hébreu et du grec, matières essentielles pour l'étude de l'Ancien et le Nouveau Testament. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin d'assurer le maintien d'un DEUG, mention Théologie protestante, dont la première année garde son contenu théologique.

Enseignement (programmes)

59213. – 22 juin 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la pratique de l'enseignement des langues et cultures étrangères à l'école de la République française. Ainsi que le souligne, notamment, la Licra, la promotion par les directeurs d'écoles de cours d'arabe dispensés, sur le temps scolaire aux élèves d'origine maghrébine, par des enseignants envoyés par les pays du Maghreb est non seulement peu compatible avec les principes de l'école laïque mais en outre contraire au principe d'intégration. C'est pourquoi l'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qu'il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques anormales.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

59226. – 22 juin 1992. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 sur les bourses d'enseignement supérieur ainsi que de la note de service n° 92-082 du 10 février 1992 sur les bourses nationales d'études du second degré. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de ces deux textes, les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs soumis au régime des bénéfices réels, le revenu déterminé par le bilan abondé de la réintégration des dotations aux amortissements. Lui exposant que la définition comptable et fiscale de l'amortissement est la répartition dans le temps de la charge des investissements et exclut par là même qu'il puisse s'agir d'un élément de revenu disponible, il s'étonne qu'une telle disposition ait pu être imposée par voie réglementaire, privant ainsi bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires ou universitaires. Il souligne de surcroît le caractère discriminatoire d'une telle mesure qui induit non seulement une inégalité de traitement entre enfants d'agriculteurs (régime forfaitaire dans lequel les amortissements sont comptabilisés comme charges, et réel), mais aussi une inégalité en fonction des bourses sollicitées (les formations agricoles par exemple qui relèvent du régime commun) ou des administrations procédant à l'examen des demandes (la sécurité sociale, la mutualité agricole ou les caisses d'allocations familiales procèdent à la détermination de l'assiette des revenus selon la méthode classique). Citant à l'appui de son intervention de récentes décisions de tribunaux administratifs (Strasbourg, mars 1991 ; Dijon, octobre 1991) par lesquelles l'illégalité de décisions prises sur le fondement de cette circulaire a été reconnue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, de telle sorte que puisse être mis fin sans délai à cette situation injustifiable au regard de la pratique juridique et fiscale la plus constante et qu'à cette occasion soient également rapportés les refus notifiés depuis la mise en application de ces dispositions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

59258. – 22 juin 1992. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation, notamment financière, des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à la fois quant à l'intégration des maîtres auxiliaires et à l'élaboration de mesures d'urgence afin que ne s'éteignent pas des passions pour l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59259. – 22 juin 1992. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général certifiés (PEGC), pour leur avenir. Lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale écrivait dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Cette phrase a ensuite été reprise par le ministre lors de débats parlementaires. Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il confirme les promesses faites par son prédécesseur et dans ce cas, s'il envisage de faire connaître prochainement les mesures prises pour que cessent les discriminations dont sont victimes les PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59260. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les vives inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), à l'égard de la revalorisation de leur carrière. En effet, dès 1989, lors des négociations avec les organisations syndicales représentatives, des engagements avaient été pris pour que ces professeurs aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces mesures en faveur des PEGC seront mises en place.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59261. – 22 juin 1992. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des PEGC qui souhaitent que les engagements pris lors des négociations de 1989 par le ministre de l'éducation nationale en exercice, soient rapidement appliqués. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il compte réserver à la demande des PEGC.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

59262. – 22 juin 1992. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de cette discipline. La dispense d'un tel enseignement par classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (1 heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine) par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser cet enseignemnt à tous les niveaux au-delà de la classe de troisième. Il demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservés et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP ; 2° que les postes budgétaires d'EFS soient créés pour permettre l'application de l'article du décret 92-154 du 19 février 1992 en ce qui concerne les SES et EREA.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59263. - 22 juin 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des PEGC. En effet, la revalorisation des personnels enseignants de 1989 a vu un essai d'unification des indices de carrière qui, malheureusement, n'a pas atteint les PEGC. Votre prédécesseur ayant cependant déclaré « qu'après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seront analogues à celles des professeurs certifiés », il lui demande donc s'il compte bien réouvrir ce dossier et permettre ainsi à tous les PEGC d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés avec reconstitution de carrière.

Enseignement supérieur (étudiants)

59264. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants disposant de faibles ressources pour se loger. Au moment où les effectifs étudiants progressent fortement, y compris dans des milieux modestes, l'insuffisance de logements en cités universitaires, premier moyen de se loger pour de tels étudiants, est flagrante. En outre, certaines de ces cités sont dans un tel état de délabrement que les conditions de logement et de travail offertes sont à la limite du convenable. La situation de la région parisienne est à cet égard particulièrement préoccupante : les loyers pratiqués dans le secteur privé sont inaccessibles aux personnes de faibles ressources, les logements sociaux sont très nettement insuffisants pour répondre à la demande et les opportunités de logement chez des personnes privées restent limitées. Il lui demande, en conséquence, quand va être engagé un programme réel de réhabilitation des cités universitaires existantes et d'accroissement des capacités d'accueil, dans celles-ci ou dans de nouvelles unités.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59265. - 22 juin 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les promesses qui ont été faites aux PEGC en 1989, s'agissant de leurs perspectives de carrières et qui en 1992 n'ont toujours pas été concrétisées. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est dans ses intentions de procéder à la revalorisation de leurs carrières.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 49468 Claude Gaillard ; 50602 Jean-Charles Cavaillé ; 52530 Jean-François Mancel ; 52918 Claude Gaillard.

Pollution et nuisances (bruit)

59084. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'instituer une législation stricte sur les nuisances sonores, en milieu urbain. Les différents modes de transport seraient ainsi visés par cette législation : avions, automobiles, motos, trains. Compte tenu du bruit occasionné par ces véhicules, il est devenu indispensable de réduire leur niveau sonore autorisé et éventuellement leur vitesse, qui occasionne pollution chimique et sonore, et de faire appliquer les limites strictes qui seraient ainsi fixées. Un simple établissement de normes de bruit de voisinage, s'il peut être utile, resterait largement insuffisant, laissant les principales sources de nuisance en dehors du domaine de la loi. Il lui demande, en conséquence, quand sera soumis au Parlement français un projet de loi intégrant ces différents éléments, projet qui participerait largement à l'amélioration du cadre de vie des Français.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

59135. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que la mission parlementaire sur la pollution de la Moselle pour les chlorures a constaté que les rejets de chlorures nocifs par a les soudières dépassait de plus de 100 p. 100 la norme européenne. Par ailleurs, le taux dérogatoires fixés par les arrêts préfectoraux ne sont même pas respectés. Il y une désinvolture manifeste du patronat des soudières et il souhaiterait savoir pour quelles raisons, l'administration persite à ne pas mettre en œuvre les sanctions pénales prévues à cet effet. Par ailleurs, le patronat des soudières a annoncé le 27 mai 1992 qu'il envisageait d'augmenter de 30 p. 100 sa production et donc sa pollution. Le motif avancé est que les deux soudières n'ont pas une capacité optimale. Leur taille de 600 000 tonnes devrait en effet être de 800 000 ou de 1 000 000 de tonnes par an pour résister à la concurrence. Il souhaiterait qu'elle lui confirme l'interdiction formelle qu'il faut opposer à toutre augmentation à la pollution. Par ailleurs, une autre solution est étudiée dès à présent. Elle consiste à regrouper les deux soudières en un seul établissement. Celui-ci aurait une capacité de production de 900 000 tonnes, ce qui permettrait de lui garantir une taille concurentielle (augmentation de 50 p. 100 de sa capacité). Par ailleurs, le regroupement sur cette base des deux soudières en une seule réduirait de 25 p. 100 la production totale et donc les rejets de chlorures nocifs. Il en résulterait une amélioration considérable pour les populations situées en aval de ces sources de pollution. Il souhaiterait connaître son avis sur cette hypothèse.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

59270. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 39809, il lui a indiqué que pendant dix à vingt jours en 1990 et 1991, les taux de pollution résultant des rejets de chlorures par les soudières de la vallée de la Meurthe ont dépassé les seuils déjà dérogatoires fixés par l'arrêté préfectoral. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons des sanctions n'ont pas été mises en œuvre par l'administration.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49243 Claude Gaillard.

Logement (APL)

59028. - 22 juin 1992. - **M. Alain Brune** souhaite l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences de l'assimilation à une activité salariée de l'allocation de formation reclassement pour l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement. En effet, une telle assimilation conduit dans de nombreux cas à priver ces personnes de l'allocation alors que le montant de leurs ressources demeure semblable à celui dont elles bénéficiaient au titre de l'allocation chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures de telles dispositions ne pourraient pas être modifiées.

SNCF (TGV : Ile-de-France)

59068. - 22 juin 1992. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'interconnexion sud de l'Ile-de-France. Par décret n° 92-355 du 1er avril 1992, le Gouvernement a approuvé un schéma directeur national intégrant l'interconnexion sud de l'Ile-de-France. Ce projet fait l'objet de l'opposition unanime des populations et des élus de l'Essonne. Les arguments ont pu être développés lors de la large concertation engagée durant plusieurs mois par le préfet du département. Dans un courrier en date du 30 janvier 1992, son prédécesseur, informé de la réalité et conscient de la situation, lui précisait : « Une première interconnexion a été mise en service par les voies existantes de la grande ceinture et une ligne nouvelle dans l'est parisien sera entièrement en service en 1996. Aucune autre réalisation nouvelle n'apparaît nécessaire pour assurer cette fonction importante dans un proche avenir. C'est pourquoi j'ai prescrit une étude complémentaire sur la justification à long terme d'une interconnexion sud, étant observé qu'il conviendra d'examiner la possibilité d'assurer cette fonction par les infrastructures existantes aménagées à cet effet. Je veillerai enfin à ce qu'une concertation étroite soit menée avec les collectivités locales sous l'autorité du préfet de l'Essonne. » Or, à ce

jour, aucune concertation avec les élus de l'Essonne n'a été engagée. Ceux-ci n'ont eu aucune information sur « l'étude complémentaire » qui a été commandée. En outre, alors qu'il affirmait que la priorité serait accordée à l'utilisation des infrastructures existantes, aucune indication n'a été communiquée aux élus sur les possibilités de mise en œuvre d'une telle solution. C'est pourquoi il s'étonne de la parution d'un décret en totale contradiction avec les engagements de l'Etat. Il lui demande s'il estime acceptable que la parole d'un ministre ne soit pas respectée par son successeur et s'il est admissible que la SNCF maintienne son projet initial en ne tenant aucun compte des avis donnés par toutes les autorités politiques et administratives du département de l'Essonne. Réaffirmant son opposition absolue au projet d'interconnexion sud de l'Ile-de-France des TGV entre les communes de Vaugrigneuse et de Corbeil-Essonnes, il lui demande s'il compte reconsidérer le projet tel qu'il a été arrêté et procéder aux études et à la concertation auxquelles l'Etat s'est engagé.

Transports aériens (accidents)

59074. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises en faveur de l'indemnisation des victimes de la catastrophe aérienne du mont Sainte-Odile. En effet, l'association d'entraide de la catastrophe du mont Sainte-Odile (ECHO) vient de faire savoir au cours d'une conférence de presse que ce dossier n'avait pas avancé, contrairement aux promesses données, et que certaines familles n'avaient, il y a encore trois semaines, même pas reçu de dossier de demande d'indemnisation alors qu'elles se trouvaient dans une situation financière délicate. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que des promesses de traitement rapide avaient été faites par les pouvoirs publics.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59136. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles est assurée en France la protection du patrimoine, des sites et paysages. La France possède un riche patrimoine composé de monuments historiques et de sites prestigieux. Existent aussi, à côté de ces lieux célèbres, un peu partout dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels dont le charme et la beauté retiennent de plus en plus l'attention de nos compatriotes et aussi de nos visiteurs étrangers. La valeur esthétique, scientifique et culturelle de ces sites doit être préservée. Ils sont à la fois des lieux de mémoire, de référence et des lieux d'avenir. La transformation des espaces naturels du fait du développement des activités économiques, des infrastructures et de l'urbanisation entraîne de véritables mutations. Nos paysages sont amenés à jouer un rôle social, touristique et économique de premier plan. Ils ne doivent pas pour autant être sacrifiés sur le plan esthétique. Il est donc nécessaire de les protéger car ils sont aussi notre patrimoine. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat par les inspecteurs régionaux des sites. Mais ceux-ci n'ont plus les moyens de faire face aux sollicitations dont ils sont l'objet et de remplir convenablement leur mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner aux inspecteurs régionaux des sites les moyens de leur mission et pour mieux coordonner les actions des divers ministères concernés par la protection de l'environnement, du patrimoine historique, des sites et des paysages qui font l'attrait de notre pays et constituent une incomparable richesse.

Transports urbains (RATP : métro)

59170. - 22 juin 1992. - Déjà en 1935, Pierre Semard, conseiller général de Drancy, fusillé par les nazis en 1942, proposait un projet de ligne métropolitaine sur la commune de Drancy (Seine-Saint-Denis). Aujourd'hui, cette ville de plus de 60 000 habitants est desservie principalement par des moyens de transport en commun routiers qui sont devenus insuffisants. La ligne A du RER ne passe qu'à la limite des deux communes du Bourget et du Blanc-Mesnil. L'arrivée de la ligne n° 5 du métro à la mairie et à la gare de Drancy est devenue indispensable. Elle améliorerait et favoriserait les déplacements quotidiens et donc la qualité de vie des 20 000 Drancéennes et Drancéens qui quittent chaque jour leur commune pour se rendre sur leur lieu de travail et des salariés qui viennent travailler à Drancy : ils économiseraient temps et énergie. La réalisation de cette desserte peut fort bien s'intégrer dans les aménagements futurs qui sont actuellement discutés dans le cadre du schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne. Elle s'inscrirait dans une politique audacieuse d'amélioration de la desserte de la proche banlieue de Paris par les transports publics. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui communiquer sa décision sur cette question afin qu'avec le maire de Drancy, ils puissent en informer les habitants de Drancy.

Permis de conduire (réglementation)

59212. - 22 juin 1992. - **M. François Rochebloine** observe que l'existence d'une procédure de suspension administrative du permis de conduire sur décision préfectorale après avis d'une commission spéciale parallèlement à celle relevant de la juridiction judiciaire ne se justifie pas. En effet, si la procédure administrative a l'avantage de donner la possibilité de mettre, dans les plus brefs délais, hors d'état de conduire les personnes susceptibles de constituer un danger grave et immédiat sur la route, de nombreux moyens juridiques efficaces existent pour remplir cette fonction : ainsi l'article L. 18-I du code de la route prévoit-il la rétention immédiate du permis en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, l'immobilisation du véhicule et la suspension du permis ; l'article L. 13 du code de procédure pénale donne au juge d'instruction la possibilité de faire obligation à l'inculpé de s'abstenir de conduire. D'autre part la procédure administrative ne présente pas les mêmes garanties que l'autorité judiciaire. Elle n'offre pas la même souplesse que celle-ci en matière d'application des peines et condamne trop souvent le juge à entériner la décision préfectorale, sur laquelle on ne peut guère revenir lorsqu'elle a été exécutée. La mise en place du système du permis à points par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 rend d'autant plus inutile cette procédure administrative et les commissions spéciales chargées de l'appliquer. En effet, l'annulation automatique du permis de conduire du fait de la perte, par le conducteur, de son capital de point, supprime de *facto* tout recours à l'avis d'une commission administrative de suspension du permis de conduire. Dans ces conditions, **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il ne compte pas supprimer la procédure administrative prévue à l'article L. 18 du code de la route et les commissions administratives qui s'y rattachent.

Handicapés (politique et réglementation)

59217. - 22 juin 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des personnes souffrant d'insuffisance respiratoire chronique et qui, de ce fait, sont dans l'obligation de porter une bouteille d'oxygène. En effet, leur amicale se bat depuis de très nombreuses années, tant auprès de la Régie autonome des transports parisiens que de la Société nationale des chemins de fer français, pour que les insuffisants respiratoires puissent emprunter normalement les transports qu'ils souhaitent prendre, ce qui leur est actuellement impossible, car la RATP et la SNCF estiment que le port de cette bouteille dans les transports peut se révéler dangereux. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures et les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les intéressés.

Transports (politique et réglementation)

59218. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les mauvais résultats des sociétés nationalisées de transport qui, tant dans le domaine aérien avec Air France, que dans le domaine maritime avec la Compagnie générale maritime, annoncent des pertes se chiffrant à plusieurs centaines de millions de francs pour l'exercice 1991, succédant à des pertes très importantes lors de l'exercice 1990. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces sociétés puissent rétablir leur situation.

Professions immobilières (sociétés immobilières)

59222. - 22 juin 1992. - **M. Pierre Brana** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** si de nouvelles dispositions ne devraient pas être prises pour mieux protéger les acquéreurs d'appartements neufs vis-à-vis des sociétés immobilières. En effet, en l'absence de retenue financière de garantie, certaines sociétés immobilières, une fois la vente réalisée, se désintéressent des petits travaux à terminer pourtant consignés dans le procès-verbal de réception provisoire. L'acquéreur se trouve sans moyen réel d'obtenir satisfaction auprès du vendeur. Il lui demande donc si une retenue de garantie ne devrait pas être obligatoirement effectuée par le notaire lors de la

vente. Cette retenue serait versée au vendeur seulement après la signature du procès-verbal de réception définitive, toutes les réserves ayant été levées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59225. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit des grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement semblent laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, semble quelque peu dépassé, et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces personnels.

Transports (politique et réglementation : Corse)

59266. - 22 juin 1992. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** qu'à plusieurs reprises il a fait remarquer qu'il existait davantage de relations maritimes entre la Corse et l'Italie qu'entre la Corse et la France continentale. Cette situation anormale devrait être corrigée. Or, il vient d'apprendre qu'une compagnie maritime italienne va prochainement inaugurer une liaison permanente, par hydroglisseurs, entre la Corse et l'île d'Elbe. Il lui demande, compte tenu des progrès actuels en matière de navigation, s'il n'estime pas indispensable que la compagnie concessionnaire du monopole entre la France continentale et la Corse améliore ses services et modernise sa flotte en utilisant des navires du même type que ceux mis en service par cette compagnie italienne.

Permis de conduire (réglementation)

59267. - 22 juin 1992. - **M. François Rochebloine** constate que l'application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 instaurant le système du permis à points soulève une difficulté majeure : les professionnels de la route, tels que les chauffeurs de taxi ou les VRP, subiront de façon plus sévère que les autres conducteurs cette réglementation, en raison du fait qu'ils utilisent plus souvent leurs véhicules. Il semble qu'en l'espèce l'égalité parfaite de traitement entre citoyens ne soit souhaitable qu'en cas d'égalité parfaite de situation. Or, celle des professionnels de la route est manifestement différente de celle de la moyenne des conducteurs. Dans ces conditions, il interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

SNCF (tarifs voyageurs)

59268. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nouvelle « offre Vermeil » proposée par la SNCF aux personnes de plus de soixante ans. En effet, la carte Vermeil, qui permettait jusqu'alors pour un montant annuel de 165 francs et sous certaines conditions, d'effectuer sans limitation des trajets en train à tarif réduit, vient d'être remplacée par deux cartes. L'une appelée « carte Vermeil quatre temps » d'un montant de 130 francs, qui n'ouvre droit qu'à quatre voyages à tarif réduit et l'autre intitulée « carte Vermeil plein temps » coûtant 230 francs et proposant une formule de trajets illimités. Il ressort de ce nouveau dispositif que, pour une prestation identique, à savoir un tarif réduit pour des trajets illimités, les personnes concernées devront payer 230 francs au lieu de 165, soit une augmentation de 40 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment une telle augmentation peut être justifiée et si une telle mesure lui paraît compatible avec une politique menée en faveur des personnes âgées.

Logement (PAP)

59269. - 22 juin 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le recul des prêts PAP intervenu ces dernières années. Afin de répondre aux dossiers en attente dans plusieurs départements, de nombreuses sociétés de crédit immobilier sont demandeuses d'un déblocage rapide des enveloppes au titre de l'exercice 1992. Il lui demande quelles actions ses services envisagent pour répondre à ces préoccupations.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45082 Claude Gaillard.

Famille (politique familiale)

59016. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications de l'association syndicale des familles monoparentales. Ces dernières réclament en effet très rapidement : 1° la mise en place d'une allocation de soutien familial différentielle pour compenser les faibles pensions alimentaires et la revalorisation de cette allocation : 2° la définition d'un statut définissant la famille monoparentale et qui s'inspirerait de la définition que lui a donnée le parlement européen à savoir « une famille monoparentale est composée d'un parent isolé avec enfant(s) à sa charge, vivant avec ses enfants, sans cohabiter avec d'autres personnes ». Ce statut permettrait en effet une véritable compensation pour la double tâche du parent élevant seul ses enfants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à l'égard de ces revendications.

Prestations familiales (aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

59061. - 22 juin 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de la nouvelle allocation pour les enfants gardés par une assistante maternelle agréée à son domicile. Cette mesure, octroyant une aide de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour les enfants de trois à six ans, est une mesure de nature à satisfaire de nombreuses familles. Cependant, les enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche familiale ne sont pas concernés par cette mesure. La conséquence de cette situation risque d'être un désengagement progressif des familles par rapport à ces crèches qui offrent pourtant des garanties de formation des assistantes maternelles, de surveillance médicale des enfants confiés et un encadrement très sérieux. Aussi souhaiterait-il connaître quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin que le bénéfice de cette aide soit étendu aux familles d'enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche familiale.

Logement (allocations de logement)

59137. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions qui président à l'attribution de l'allocation de logement social (ALS) pour les personnes âgées hébergées dans les centres de long séjour. Alors que jusqu'à aujourd'hui, l'ALS n'est accordée que selon des conditions très strictes de peuplement (9 mètres carrés pour une personne et 16 mètres carrés pour deux personnes), ne prenant en compte que l'aspect quantitatif tel que la surface habitée et le nombre d'occupants (maximum deux personnes par chambre), sans perdre de vue le fait qu'il est particulièrement injuste de pénaliser les occupants de chambres communes qui, en principe, ne choisissent pas ce type d'affectation qui leur est plus souvent imposé, il serait sans doute plus judicieux de faire intervenir d'autres facteurs tels que le confort des chambres, les commodités et les services offerts par l'ensemble de la structure d'accueil. Il lui demande donc si une révision des conditions d'attribution de l'ALS ne pourrait pas être envisagée.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59138. - 22 juin 1992. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'engager rapidement un véritable débat sur le problème de la dépendance. Sur cette question

importante et urgente, le Gouvernement a mis en place, depuis de nombreux mois, plusieurs missions ou commissions qui ont désormais rendu leurs conclusions (rapports Boulard, Schopflin, Cottave, etc.). Cet ensemble de travaux a permis de mieux cerner sur le plan technique les différents aspects du problème. Il serait nécessaire aujourd'hui d'engager, dès que possible, un véritable débat associant les organisations s'occupant de personnes âgées et les parlementaires, afin d'aboutir à la rédaction définitive et à l'examen d'un projet de loi permettant la mise en œuvre de mesures destinées à répondre aux exigences de la dépendance des personnes âgées.

Logement (allocations de logement)

59271. - 22 juin 1992. - **M. Maurice Dousset** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences des critères d'attribution de l'allocation logement aux personnes résidant dans une maison de retraite ou un établissement de long séjour. Les normes de surface fixées par l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, soit 9 mètres carrés pour une personne seule ou 16 mètres carrés pour deux personnes sont supérieures aux normes de construction des établissements antérieurs à 1980. Le respect des conditions fixées par le texte ne dépend en rien des personnes âgées qui n'ont pas fait le choix de leur établissement d'accueil et qui sont donc privées d'allocation alors qu'elles sont particulièrement démunies et inconfortablement logées. De plus, elles paient les mêmes tarifs que des personnes mieux logées qui perçoivent, elles, l'allocation. Le Parlement avait modifié, par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, les dispositions de l'article L. 813-3 du code de la sécurité sociale mais la solution choisie ne remédie en rien à cette situation inéquitable car il ne dépendra pas des personnes logées que l'établissement d'accueil engage des travaux de modernisation qui ont, au demeurant, pour conséquence inévitable des hausses de tarifs. Par ailleurs, la direction de la sécurité sociale estime que de nombreux bâtiments existants ne pourraient que difficilement être rendus conformes aux normes requises. Il est à noter, de plus, que le coût des travaux de modernisation, les délais pour parvenir à les programmer, permettent d'affirmer que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement. C'est pourquoi il lui demande dans quelles mesures il pourrait modifier la réglementation actuelle en tenant compte de ces difficultés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement)

59001. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action du Comité national de pilotage des schémas des services publics, dont la création a été annoncée le 20 février 1992.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

59058. - 22 juin 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la bonification pour enfants prévue par le code des pensions civiles qui augmente de 10 p. 100 le montant de ces pensions. De nombreux fonctionnaires souhaitent que les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion puissent conserver l'intégralité de l'avantage que constitue la bonification pour enfants. Elle lui demande s'il a des intentions en ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

59139. - 22 juin 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** à propos des pensions de réversion des veuves de fonctionnaires retraités. En effet, devant la modicité de leurs revenus, il lui demande s'il est dans ses intentions d'instaurer un minimum vital équivalent à 75 p. 100 du SMIC pour elles, et le maintien intégral de la majoration familiale de la pension du conjoint.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

59165. - 22 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'intérêt que représenterait, pour les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, l'organisation de stages de formation continue réunissant alternativement les anciens élèves d'une même promotion et les anciens élèves affectés dans un même ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de faire organiser ces types de stages qui existent, par ailleurs, déjà au bénéfice d'anciens élèves d'autres écoles de la fonction publique de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

59167. - 22 juin 1992. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la question de la revalorisation du cadre d'emploi des agents de maîtrise. Il lui rappelle que jusqu'alors les agents de maîtrise débutaient dans l'échelle de rémunération 5, similaire à celle des agents techniques principaux donc en fin de carrière. Il l'informe que déjà, cela n'était pas sans poser de problèmes puisque des agents de maîtrise pouvaient « commander » des agents techniques mieux placés qu'eux sur l'échelle des rémunérations. Or, il lui signale que cette anomalie s'est trouvée aggravée par l'application des mesures Durafour, venant confirmer en cela toutes les critiques affirmées en leur temps par le parti communiste français. En effet, il lui indique qu'en créant un grade d'agent technique chef, le Gouvernement a dévalorisé complètement le cadre d'emploi des agents de maîtrise puisqu'un agent technique chef terminera sa carrière avec 8 points d'indice supplémentaire par rapport à la même situation pour un agent de maîtrise qualifié. Il lui apprend ainsi que les agents techniques préfèrent rester à suivre leur développement de carrière au sein de ce grade plutôt que de passer le concours pour devenir agent de maîtrise : il y a là un risque important d'extinction de ce cadre d'emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour revaloriser très fortement ce cadre d'emploi des agents de maîtrise, et plus largement pour revaloriser le cadre C avec une base de rémunération de départ à 7 000 francs.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

59174. - 22 juin 1992. - **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de lui indiquer si les fonctionnaires détachés auprès de parlementaires conformément aux lois n°s 84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984, 86-33 du 9 janvier 1986 conservent la possibilité, pendant la période de détachement, de se présenter aux concours internes de la fonction publique nationale, territoriale ou hospitalière ou s'il est nécessaire qu'ils réintègrent leur administration auparavant.

Secteur public (politique et réglementation)

59207. - 22 juin 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les délais de paiement pratiqués par les entreprises publiques. Il lui demande si les délais de paiements du Trésor public, soit vingt-cinq jours, pourront servir de références à une modification des pratiques fréquentes du délai de quatorze jours dont se plaignent les usagers.

Fonction publique territoriale (statuts)

59224. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des animateurs territoriaux. Ces membres de la fonction publique territoriale ont progressivement assisté, depuis le 15 juillet 1981, date de parution du décret dit « Deferre », à la disparition progressive d'un véritable statut. En effet, le 30 décembre 1987 était publié au *Journal officiel* le décret instituant la filière administrative, qui officialisait la suppression de l'animation. A partir de l'année 1990, disparaissait l'option animation des concours de commis, rédacteur et attaché. Malgré le mécontentement légitime né de cette dernière mesure, cette option est de fait supprimée depuis cette dernière date, bloquant totalement toute évolution de carrière. Alors que le domaine d'intervention de ces agents s'est sensiblement accru (centres de loisirs, accueils pré et postscolaires, maisons de quartiers, MJC, ludothèques, animations en direction des adolescents, contrats de quartiers, opération

prévention-été, etc.) ; qu'ont déjà été élaborées les filières administrativVe, technique, sportive, culturelle (dont ils ont été exclus) ; et que le niveau de qualification de ces personnels croît, on assiste, de fait, à leur non-reconnaissance statutaire. Ils sont, de plus, pénalisés par la suppression de la prime animation, suppression effectuée en 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin reconnue la spécificité fonctionnelle de ces agents dans le cadre d'un édifice statutaire élargissant leurs garanties collectives et permettant aussi le passage dans d'autres filières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59227. - 22 juin 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les préoccupations des professions relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux) concernant la mise en place de leur nouveau statut. En effet, malgré les engagements pris par le Gouvernement, les discussions entre le ministère et les organisations syndicales représentatives ne sont toujours pas entamées. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords « Durafour », mais la mise en œuvre exige des négociations complémentaires. Les moniteurs-éducateurs oubliés des accords « Durafour » attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1er août 1991. Des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont pas reconnues. Par ailleurs, les contraintes en internat ne sont pas reconnues et créent ainsi des injustices à corriger très rapidement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour un règlement rapide de ce dossier.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)

59039. - 22 juin 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur le problème de l'analphabétisme. La conférence générale de l'UNESCO a décidé, en 1989, la publication périodique d'un « rapport mondial sur l'éducation » dont l'édition 1991 est parue. Selon ce rapport, un quart de l'humanité est analphabète. Cette proportion mesurée sur des adultes de quinze ans au moins devrait passer de 26,5 p. 100 en 1990 à 22 p. 100 en l'an 2000 (50 p. 100 en 1950). Cependant, en nombre absolu, la situation est stable : 948 millions d'analphabètes en 1990, 935 millions en 2000. La proportion est nettement supérieure chez les femmes. On note que dans onze pays d'Afrique, le taux d'analphabétisme devrait rester supérieur à 50 p. 100 à la fin du siècle et que cela concerne notamment six pays d'Afrique francophone dont le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et le Tchad. Une des solutions préconisées par l'UNESCO est le recrutement et la formation d'instituteurs. Il lui demande les mesures envisagées en ce sens par la communauté internationale afin de porter remède à cette situation.

Politique extérieure (Népal)

59171. - 22 juin 1992. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur les efforts de l'association Namasté concernant l'enseignement de la langue française au Népal. Ces efforts représentent une part non négligeable de l'action de la France dans cette partie du monde et une chance importante donnée aux jeunes Népalais d'apprendre notre langue. Une subvention du ministère ayant été accordée au début de l'année, il lui demande l'assurance que cette subvention sera bien versée pour l'année en cours et pour les prochaines années.

Français : langue (défense et usage)

59199. - 22 juin 1992. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** que l'article 7 de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française, prévoit que : « l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi. Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention ». Il lui demande si elle estime que cette disposition est bien respectée, en particulier à l'occasion des nombreuses interventions des collectivités territoriales dans les réalisations ludiques ou scientifiques destinées au public. Il souhaite également savoir si elle n'estime pas souhaitable de revoir, afin de la rendre plus contraignante, la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit de nombreuses dérogations, comme celles appliquées aux marques de fabrique ou de commerce et aux raisons sociales.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 47560 Jean-Yves Autexier ; 47561 Gérard Saumade ; 48408 Claude Gaillard ; 51203 Jean-François Mancel.

Handicapés (appareillage)

59190. - 22 juin 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la complexité et la lourdeur des démarches administratives entraînant des retards pour l'attribution de l'appareillage des personnes handicapées, qui peuvent être préjudiciables notamment pour les enfants. En outre, elles sont aggravées par les délais de fabrication des appareils et, lors de la livraison, la fourniture peut s'avérer totalement inadaptée. Il lui demande, afin de remédier à ces problèmes, les mesures qu'il envisage de prendre.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

59027. - 22 juin 1992. - En octobre 1991, après une longue série de déficits mensuels, la balance commerciale de la France a été excédentaire de 6,6 milliards de francs. Ces bonnes performances sont surtout dues à deux opérations exceptionnelles, à savoir : l'exportation d'un paquebot facturé 1,7 milliard de francs ; la prise en compte dans nos ventes à l'étranger du satellite Télécom 2A pour un montant de 2,5 milliards de francs alors qu'il s'agit d'un matériel monté en France pour le compte de commanditaires français et qui doit être mis sur orbite par la fusée Ariane. En fait, les douanes françaises considèrent les DOM-TOM comme des pays étrangers car les produits de la métropole destinés à ces départements améliorent les scores de nos exportations et les produits en provenance de ces mêmes départements alourdissent nos importations. Aussi, **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il ne conviendrait pas de revoir ce système qui fausse les résultats de la balance commerciale.

Electricité et gaz (tarifs)

59140. - 22 juin 1992. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc. qui laissent un choix à l'usager, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'usager, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Pollution et nuisances (graffitis)

59141. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la dégradation constante des lieux publics et même des propriétés privées par des vandales utilisant des bombes à peinture. Il lui

demande donc s'il n'envisage pas de réglementer la vente des bombes à peinture, la subordonnant, par ailleurs, à la fabrication d'antidotes permettant l'effacement des produits sur les murs afin de lutter contre cette dégradation qui, de surcroît, donne une triste idée de la France aux touristes étrangers.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

59181. - 22 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les graves conséquences que notre industrie électronique grand public risque d'encourir, dans le cadre de la compétition sur la télévision numérique aux Etats-Unis. Le consortium ATRC est, en effet, le seul participant parmi les six autres retenus à avoir demandé un report de plusieurs semaines pour les tests prévus à la date du 1er juin qui devaient être présentés au comité consultatif de la FCC pour participer à ce concours technique international. Aussi il tient à lui exprimer son inquiétude sur le risque, pour notre industrie française d'être jugée incompétente et d'être mise hors concurrence dans la sélection américaine. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer sa position sur ce sujet.

Caoutchouc (politique et réglementation)

59228. - 22 juin 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les préoccupations des responsables de l'industrie de transformation de l'amiante génératrice en France de 25 000 emplois directs et indirects. Au cours des deux décennies écoulées, cette industrie a consentie à de très importants investissements pour garantir aussi bien la sécurité des travailleurs sur les lieux de production que la sécurité des utilisateurs lors de l'usage des produits concernés. Cette politique active et coûteuse pour les entreprises a été conduite dans la logique même de la réglementation européenne caractérisée jusqu'à maintenant par une approche pragmatique, dite de l'« usage contrôlé ». Cette approche a porté ses fruits puisque aujourd'hui les produits à base d'amiante qui demeurent fabriqués et commercialisés dans les pays de la CEE ne posent, de l'avis même des experts indépendants, aucun problème de sécurité ou de santé publique. C'est pourtant le moment que la direction générale III (marché intérieur et affaires industrielles de la CEE) choisit pour tenter d'imposer une interdiction de ces produits, rompant brusquement avec les principes généraux de la politique industrielle qu'elle suit, en la matière, depuis près de dix ans. Ce changement d'orientation, aussi brusque qu'inopiné, résulte clairement de la pression d'une minorité d'Etats membres de la CEE et singulièrement de l'Allemagne. Dans la mesure où aucun argument scientifique nouveau n'est avancé pour justifier ce changement, on est fondé à penser que ces pressions sont assimilables à des tentatives de concurrence déloyales pour le plus grave préjudice des entreprises françaises de ce secteur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour défendre les intérêts légitimes de l'industrie française de transformation de l'amiante et des ses salariés.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

59272. - 22 juin 1992. - **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que les ingénieurs de l'industrie et des mines, qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires des DRIRE, assurent au sein des services de son ministère des tâches de haut niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Or, leur statut, qui date de 1965, est complètement dépassé et conduit à un blocage précoce de leur carrière. Les intéressés attendent donc avec impatience la révision de ce statut, révision qui tienne compte de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Electricité et gaz (EDF-GDF)

59273. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur d'électricité et du gaz que vient d'adopter la Commission des communautés européennes. Selon ces deux textes, un système concurrentiel devait être mis en place permettant l'existence de plusieurs compagnies privées. Or, cela entraînerait obligatoirement des répercussions sur les tarifications qui mettraient en cause l'égalité de traitement des usagers. Mais ces propositions risquent aussi de mettre fin aux droits exclusifs de production de l'électricité et de la construction de lignes électriques et des gazoducs en permettant notamment l'introduction de l'accès de tiers au réseau (ATR) pour l'électricité et pour le gaz, autant de conséquences non exhaustives qui conduiraient à menacer l'indépendance énergétique de notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir expliciter la position de la France à cet égard.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23826 Jean-Yves Auxier ; 50867 Jean-François Mancel ; 52445 Jean-Yves Autexier ; 52531 Jean-Claude Dessein ; 55243 Jean-Pierre Brard.

Etrangers (travailleurs étrangers)

58993. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un récent arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation estimant que les salariés étrangers travaillant en France ne bénéficiaient pas du droit à être réintégrés dans l'entreprise lorsqu'ils exécutaient leurs obligations militaires dans leur pays d'origine.

Cultes (politique et réglementation)

58994. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** , de par ses attributions chargé des cultes, sur les conditions dans lesquelles les cultes et la pratique religieuse s'exercent en France. Dans une déclaration assez récente, le nouveau recteur de la mosquée de Paris, a plaidé pour « l'intégration des musulmans dans le respect de leur identité » considérant que « le danger existe actuellement pour les jeunes musulmans de perdre leurs racines ». Il a, par ailleurs, estimé que l'islam en France est maintenant assez mûr et responsable pour parler de lui-même, déclarant : « Nous n'avons pas besoin d'une réflexion externe à la communauté pour penser à notre place ». Compte tenu de ces déclarations et de l'évolution préoccupante de certaines communautés musulmanes, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire respecter les lois de la République française et éviter tous débordements susceptibles de troubler les rapports entre communautés d'obédience religieuse différente. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser quelle est la situation, et l'action, du conseil de réflexion sur l'islam en France, créé en 1990 par l'un de ses prédécesseurs.

Elections et référendums (campagnes électorales)

59003. - 22 juin 1992. - M. le Président de la République a récemment annoncé sa décision d'organiser une consultation des Français par la voie référendaire sur la ratification du traité de Maastricht. On peut penser que celle-ci se déroulera à l'automne prochain, délai raisonnable pour une nécessaire information pertinente de tous les Français. Chaque député aura bien sûr à cœur d'informer au mieux les électeurs de sa circonscription, et mènera campagne, selon ses propres convictions, soit pour le « oui », soit pour le « non ». Ce travail va entraîner un coût. Or, nous serons à moins de six mois des élections législatives, période pour laquelle la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des campagnes électorales prévoit des mesures de restriction et de contrôles draconiennes. Aussi, **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui dise d'ores et déjà, et le plus rapidement possible, comment seront comptabilisés les frais inhérents à la campagne électorale pour le référendum.

Elections et référendums (vote par procuration)

59050. - 22 juin 1992. - Ainsi que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** l'a rappelé à plusieurs reprises, il est impossible aux retraités et préretraités absents pour raison de congé de voter par procuration. Les dernières échéances électorales des 22 et 29 mars dernier ont de nouveau posé la difficulté. En conséquence, **M. Dominique Gambier** lui demande de bien vouloir lui indiquer les références des textes régissant cette réglementation et s'il envisage d'y apporter des modifications.

Police (syndicats)

59067. - 22 juin 1992. - **Mme Yvette Roudy** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de son vif étonnement et de sa profonde indignation à la lecture des récentes déclarations des syndicats des gradés de la police nationale, relevées dans le *Bulletin quotidien*, en date du 26 mai 1992, selon lesquelles servir dans les CRS serait un « métier d'homme », l'entrée des femmes dans les formations de CRS « une bouffonnerie politique ». De tels propos venant d'hommes gradés, dont on attend dignité, ouverture d'esprit et haut sentiment du devoir, ne peuvent que consterner et inquiéter l'opinion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre et qu'un tel sectarisme impose.

Police (fonctionnement)

59077. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** du laxisme de ses services qui n'ont pu assurer une couverture à M. Atef Bseiso lors de sa venue à Paris le 7 juin 1992 et assassiné le même jour. Encore une fois la France voit sur son sol la disparition de responsables étrangers après, notamment, celui de M. Chapour Bakhtiar l'an dernier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses)

59078. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la destruction de la caisse AVA de Nice, le 22 mai dernier. En effet, de nombreux documents originaux ayant été détruits, les artisans, arrivant en fin d'activité professionnelle, auront de grandes difficultés à faire valoir leurs droits légitimes. De plus, la destruction du matériel informatique va entraîner un retard considérable dans le paiement des pensions des retraités de l'artisanat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que de tels actes de vandalisme ne se reproduisent plus.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis)

59142. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la montée de l'insécurité dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, chaque jour, les habitants de ce département, constatent que la délinquance et la criminalité sont en constante progression. La police, malgré toute sa bonne volonté, n'a plus les moyens pour maîtriser la situation. Elle est souvent bafouée. Ce sont des personnes âgées que l'on dépouille de leurs économies, les voitures vandalisées, les enfants rackettés à la sortie des écoles. Devant ce climat d'insécurité qui s'aggrave et prend des proportions importantes, malgré les promesses faites par son prédécesseur, et après les déclarations du Premier ministre qui semble décidé à lutter contre cette délinquance, il lui demande quelles décisions concrètes vont être prises pour endiguer l'insécurité en Seine-Saint-Denis.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59143. - 22 juin 1992. - Les présidents d'unions départementales et régionales réunis à Nainville-les-Roches, les 25 et 26 mai 1992 ont traduit, dès l'ouverture et pendant tous leurs travaux, l'état d'esprit actuel des 220 000 sapeurs-pompiers français. Cruellement déçus une fois de plus de la lenteur avec laquelle est traité l'ensemble de leurs dossiers et plus particulièrement la protection sociale et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers permanents, la reconnaissance du service de santé, les vacations horaires, etc., les présidents considèrent que l'administration mais aussi l'Etat expriment par cette inertie et l'absence de volonté politique un grand mépris vis-à-vis de leur profession. En fait, les sapeurs-pompiers volontaires n'attendent toujours que la juste reconnaissance de leur engagement à la cause publique. Aujourd'hui, la déception et l'impatience font place à la colère qui, dès demain, pourrait se concrétiser par des actions de plus en plus significatives. Conscients de leur responsabilité, les présidents demandent avec la plus grande fermeté que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'engage personnellement (compte tenu de la faillite avouée de l'administration centrale) à faire aboutir dans les délais les plus brefs tous les dossiers relatifs à l'avenir des sapeurs-pompiers ; informe M. le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement de la gravité de la situation et les assure de la très grande détermination des sapeurs-pompiers français. **M. Georges Colombier** souhaite relayer ce message auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** en lui demandant quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Police (police municipale)

59144. - 22 juin 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des polices municipales. En l'absence de statut défini, les ilotiers municipaux, plongés dans des quartiers difficiles n'ont aucun moyen de se faire respecter et d'intervenir en cas de délit. C'est pourquoi, il lui demande soit : de présenter rapidement au Parlement un projet de loi qui donne aux ilotiers des moyens nécessaires ; d'affecter dans les villes dites de développement social urbain, des personnels spécialement formés pour cette tâche ; d'envisager la signature de contrats Etat-ville comme ceux qui président au DSQ, ou de conventions de quartier, la collectivité locale s'engageant à créer un nombre égal d'ilotiers à ceux que l'Etat mettrait dans ces quartiers difficiles, les uns et les autres travaillant ensemble et la police municipale devenant ainsi l'auxiliaire efficace de la police nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : services extérieurs)

59168. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fonctionnement du service des étrangers de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Le 25 septembre 1991, ce service constate que le dossier de demande de naturalisation française d'un couple d'habitants de la commune de Bobigny est complet. Il donne alors une seconde date de convocation aux intéressés pour le dépôt de leur dossier : le 4 septembre 1992. Ce cas n'est malheureusement pas unique. Des témoignages quotidiens le confirment, sans oublier les conditions d'accueil inacceptables subies par les usagers de ce service. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable, pour que la population soit accueillie dans les conditions d'un service public digne de ce nom.

Risques naturels (pluies et inondations : Val-d'Oise)

59173. - 22 juin 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dégâts considérables provoqués par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur le département du Val-d'Oise dernièrement. Plus d'une vingtaine de communes sont touchées, des quartiers entiers sinistrés. Parmi les victimes, on compte des particuliers, des établissements industriels, des bâtiments publics. De toute évidence, les dispositions de la loi du 13 juillet 1982 concernant le régime d'indemnisation pour les victimes de catastrophes naturelles doivent s'appliquer dans ce cas. Encore faudrait-il accélérer la procédure de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en lui donnant un caractère d'urgence. Les victimes ont en effet besoin de ce certificat de reconnaissance pour obtenir les indemnités des sociétés d'assurances. Le déblocage par l'Etat d'un fonds d'aide d'urgence aux victimes serait nécessaire en attendant les indemnisations des assurances. D'autre part, il est impératif que les communes puissent obtenir des aides immédiates, des crédits et prêts à très faible taux d'intérêts afin de réparer les dégâts causés aux établissements publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Sécurité civile (statistiques)

59197. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'évolution du nombre d'incendies d'entreprises ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'incendies qui ont éclatés dans des entreprises chacune de ces dix dernières années.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

59203. - 22 juin 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la difficulté actuelle, pour des ressortissants communautaires, notamment retraités, à obtenir une autorisation de

séjour permanent sur le territoire français. En effet, il ressort d'un certain nombre d'exemples que des ressortissants communautaires, notamment retraités, sont soumis à un délai d'attente particulièrement long, dans une grande complexité administrative, ayant par exemple pour résultat la privation du permis de conduire pendant le délai exorbitant pour raison d'échange contre un permis français, ou encore l'obligation d'une visite médicale donnant lieu au règlement d'un montant particulièrement élevé. A quelques mois du 1er janvier 1993, le Gouvernement français compte-t-il mettre en œuvre les mesures de simplification qui s'imposent afin de ne pas restreindre le principe de la libre circulation et du droit de séjour reconnus par la Communauté européenne ?

Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages)

59223. - 22 juin 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences pour certaines communes de dégradations du domaine public lors de manifestations. Dans ce domaine les compagnies d'assurance ne couvrent pas les remises en état nécessaires après la dégradation. Il lui demande donc quelles peuvent être les mesures applicables dans l'avenir permettant aux communes de se couvrir contre de tels désagréments, qui engendrent forcément des frais importants et se répercutent sur le budget communal.

Fonction publique territoriale (statuts)

59274. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'entrée dans la fonction publique territoriale des animateurs des collectivités locales. Le décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 réintroduit, à titre transitoire, l'option animation dans les concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux. Depuis 1986, cette option a été ouverte puis supprimée plusieurs fois, réduisant à néant tout effort de préparation des concours par les animateurs. Démotivantes pour les agents, ces conditions fluctuantes de recrutement entraînent une dangereuse précarité des équipes dans les quartiers alors que leur intervention pour viser à l'efficacité doit être pérenne. Il lui demande en conséquence que soient examinées les conditions permettant de donner un caractère permanent aux modalités de recrutement des animateurs dans la fonction publique territoriale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59275. - 22 juin 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles se répartissent les 220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacations horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant qu'en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'ait été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics puissent à ce point différer une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des questions demeurant en suspens, et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

Mariage (réglementation)

59276. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'impuissance des officiers d'état civil procédant à la célébration de mariages dans le cas où l'un des futurs époux se trouve en situation irrégulière. Un maire ne peut, en effet, refuser le mariage à un étranger en situation irrégulière alors que ce dernier n'est pas censé être présent dans notre pays. Ce détournement de l'institution de mariage permet, en réalité, à de nombreux étrangers d'acquérir la nationalité française. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur les points suivants : 1° un officier d'état civil est-il tenu de procéder à un mariage alors qu'il a constaté que l'un des deux époux se trouve en situation irrégulière ? 2° doit-il en référer au préfet lorsqu'il a constaté l'irrégularité, et dans ce cas, peut-il refuser la cérémonie du mariage jusqu'à ce que l'étranger régularise sa situation ?

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (éducation physique et sportive)

59011. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuelle transformation de l'actuel Institut national du sport et de l'éducation physique en un établissement d'enseignement supérieur. Contrairement à de nombreux pays européens, la France ne possède pas un grand établissement à vocation universitaire, susceptible de jouer un rôle dynamique sur les questions de la recherche, de la formation et de l'entraînement sportifs. Le nouvel établissement supérieur devrait pouvoir s'insérer, à parité de responsabilité avec les autres établissements d'enseignement supérieur que sont les unités de formation et de recherche, sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFRSTAPS), dans un réseau de coopération que la loi du 16 juillet 1984 a encouragé. Il lui fait observer que les personnels en place et la qualité des installations auraient leur pleine mesure à l'intérieur d'un statut rénové. Les personnels en cause, qui contestent un dispositif réglementaire concernant leur carrière et qui leur a été imposé, sollicitent l'ouverture rapide de négociations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la situation de ces personnels et le statut de l'établissement d'enseignement supérieur dont la création serait envisagée.

Sports (handicapés)

59031. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des 750 athlètes handicapés représentant 25 nations, qui ont participé à la cinquième édition des jeux Paralympiques de Tignes. Si, pour la première fois, ces jeux se sont déroulés sur les sites même des traditionnels jeux Olympiques d'hiver, les athlètes handicapés regrettent de ne pas être pleinement intégrés au monde sportif. C'est la raison pour laquelle ils souhaiteraient, à l'avenir, voir les jeux Paralympiques se dérouler pendant les jeux Olympiques, sur le même site, avec la même mascotte et le même logo. Il lui demande donc si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises à l'initiative de la France.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29020 Jean-Yves Autexier.

Moyens de paiement (chèques)

59002. - 22 juin 1992. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une des lacunes de la loi en matière de droit bancaire, notamment en ce qui concerne les risques de falsification des chèques. Lorsqu'un chèque comporte des bénéficiaires dont les noms ne sont séparés que par une barre oblique et non par les conjonctions « ou » ou « et », la qualification juridique de bénéficiaire « cumulatifs » ou « alternatifs » doit permettre de déterminer les conditions dans lesquelles la banque peut valablement encaisser ce chèque. En effet, dans sa réponse à la question de M. Gilbert Gantier, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 janvier 1989 (p. 161), M. le ministre de la justice précise que le tireur d'un chèque peut inscrire le nom de plusieurs bénéficiaires et que, dans ce cas, si la désignation est alternative, le chèque peut être acquitté sur signature d'un seul bénéficiaire, alors que si elle est cumulative, la signature des deux bénéficiaires est nécessaire. Or, la barre oblique n'est pas un point de ponctuation clairement défini par les traités de langue française et peut faire l'objet de diverses interprétations, parfois contradictoires. C'est pourquoi il lui demande si une banque est habilitée à interpréter la barre oblique séparant les deux bénéficiaires comme étant un « ou » plutôt qu'un « et » ? Dans cette hypothèse, la banque présentant à l'encaissement un tel chèque signé que par l'un des bénéficiaires engagerait-elle sa responsabi-

lité envers le tiré et le bénéficiaire ? Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il de combler ce vide juridique et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute falsification des chèques par ce biais ?

Justice (aide judiciaire)

59019. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Baiduyck** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation d'un certain nombre de personnes surendettées qui doivent se défendre dans une procédure de divorce ou dans une procédure quelconque engagée par l'un des créanciers. Dépassant le plafond de l'aide juridictionnelle du fait de leurs revenus mais n'ayant pas effectivement les moyens financiers de se faire assister du fait de leur surendettement, ces personnes ne sont pas défendues comme elles le méritent. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre à ces personnes le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans la mesure où leur dossier a été déclaré recevable par la commission départementale sur le surendettement.

Associations (politique et réglementation)

59164. - 22 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant que les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire contribuent de façon essentielle aux priorités de la police criminelle que sont la lutte contre la récidive et la mise à disposition de l'institution judiciaire de substituts efficaces à l'incarcération mais interviennent également dans le domaine des enquêtes sociales de justice, attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que l'augmentation de leur dotation annuelle est sans rapport avec l'évolution de l'action de ce secteur associatif et l'augmentation du nombre d'associations y exerçant. Par ailleurs, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser la suite qu'il entend donner à l'une de leurs revendications constantes, à savoir la revalorisation et l'indexation annuelle du paiement à l'acte par les personnes morales.

Services (professions judiciaires et juridiques)

59180. - 22 juin 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de la fusion des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique. Il lui fait aussi part de son inquiétude devant les risques de mauvaises interprétations de la loi en l'absence de la publication des décrets d'application. Il lui demande ainsi de lui préciser s'il compte faire pourvoir à la rédaction de tels décrets afin d'éviter que des personnes non habilitées ne donnent des consultations juridiques ou ne rédigent des actes sous seing privé.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris)

59202. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la longueur de l'attente des justiciables du conseil de prud'hommes de Paris pour se voir fixer une date d'audience. A l'heure actuelle, le délai est de l'ordre de trois mois pour l'audience de conciliation, puis d'environ un an à compter de cette dernière pour la première audience de jugement. S'agissant d'affaires concernant la plupart du temps des salariés licenciés, donc privés d'emploi et souvent dans une situation précaire, le temps qui s'écoule entre leur licenciement et leur indemnisation, si la juridiction la décide, est beaucoup trop long et aggrave les problèmes de ces travailleurs et de leurs familles. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces délais et à la situation grave et pénible, à la fois sur les plans matériel et moral, qu'ils engendrent pour les salariés injustement licenciés.

Justice (tribunaux de grande instance : Seine-Saint-Denis)

59277. - 22 juin 1992. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le parquet de Bobigny est vraisemblablement un des plus chargés de France. Or, parmi les trente magistrats affectés dans ce parquet, huit d'entre eux n'y exercent plus réellement leur fonction et sont mis à la disposition d'autres organismes (cabinets ministériels, communauté européenne, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs réels correspondent enfin aux effectifs budgétaires.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (logement social)

59188. - 22 juin 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la « ghettoïsation » de certains quartiers. Les maires n'ont pas actuellement les moyens de s'y opposer. En vertu des garanties financières accordées aux offices de HLM, ils peuvent intervenir dans l'attribution de 20 à 30 p. 100 des appartements. Les 70 p. 100 restants échappent complètement et sont du seul ressort de l'administration, ou des offices. Cette situation est anormale car les élus locaux sont contraints d'assumer des décisions sur lesquelles ils n'ont pas de prise et dont dépend l'équilibre d'une ville ou d'un quartier. C'est pourquoi il lui demande de corriger cette anomalie et permettre - toujours dans les villes DSU et DSQ plus sensibles que les autres - aux maires d'être associés à l'ensemble de ces attributions, et d'exercer en le justifiant un veto s'ils l'estiment nécessaire.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

59015. - 22 juin 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de la marine marchande française. Le dossier si lourd de la réforme de la manutention portuaire a occulté depuis six mois toutes les autres questions maritimes et différé toutes les décisions qui devraient être prises : pour faire face aux échéances de la mise en œuvre du grand marché européen ; pour relayer la politique de soutien à la flotte de pavillon français mise en œuvre par le Gouvernement en 1990 pour une durée de cinq ans et dont les contraintes budgétaires des deux derniers exercices laissent penser qu'elle n'ira pas à son terme. S'agissant de l'Europe, la mise en œuvre d'un « marché commun de raffinage » conduit à modifier la politique d'approvisionnement des compagnies françaises qui devient « européenne » et à abolir l'ensemble du système organisé par la loi de 1928. De ce fait, l'obligation de capacité de transport inscrite dans la loi va disparaître avec elle et la question se pose avec urgence d'introduire, dans le nouveau texte préparé par la DHYCA, une référence à la sécurité des approvisionnements et du transport. L'industrie pétrolière serait prête à accepter une référence de ce type sous réserve d'un allégement significatif des charges relatives au transport sous pavillon national, c'est-à-dire la faculté d'utiliser des navires immatriculés aux Kerguelen. Faute de décision rapide en ce sens, c'est toute la flotte française de transporteur de brut qui risque de disparaître à partir du 1er janvier 1993. De même, l'ouverture du cabotage national à compter du 1er janvier 1993 conduit-elle, en l'absence de toute harmonisation préalable des charges sociales ou d'un allégement significatif des charges fiscales et sociales du pavillon français, à la disparition de nos navires sur ces trafics. Enfin, s'agissant du plan français de soutien à la marine marchande, la cessation de l'aide aux lignes régulières, dite AMOCO (soit en CP 200 MF environ sur trois ans), met en péril l'existence de navires de pavillon français dans ce secteur au-delà de 1993. Le plan de soutien avait pourtant, pour moins de 400 MF par an, permis de stabiliser le nombre de navires de l'ensemble de la flotte française à 215 (au 1er avril 1992) et le nombre de navigants à 10 200. Le Gouvernement doit aujourd'hui décider si la nation peut ou non se passer totalement de navires de pavillon français et de navigants. La pénurie d'officiers est aujourd'hui préoccupante et la désaffection des éléments les meilleurs pour un métier qui « internationalement » se paupérise de jour en jour, n'est pas sans conséquences à terme sur la sécurité des hommes, des navires et de l'environnement. Tandis que nous risquons de ne plus disposer de flotte pétrolière, les pays producteurs investissent pour acquérir la propriété et le contrôle de navires. Si le plan de soutien n'est pas reconduit ou si des mesures immédiates d'allégement des charges ne sont pas décidées dans le sens de celles que recommande le commissaire Van Miert (expatriation fiscale des navigants et exonération des

charges sociales), notre pays s'achemine inéluctablement vers l'option « zéro » avec toutes ses conséquences commerciales, économiques - notamment en ce qui concerne la balance des invisibles - et humaines. L'importance de son patrimoine et de son potentiel maritime justifie la mise œuvre d'une politique volontariste. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

59090. - 22 juin 1992. - **M. André Duroméa** tient à faire part de son indignation à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quant aux dernières propositions de réduction des efforts de pêche, fixées à 27 p. 100 pour la France par la commission européenne. Il ne peut accepter ce diktat de l'Europe de la casse voulu par le Gouvernement contraire aux idées de progrès social et économique d'une Europe de coopération qu'il désire, lui, se voir construire. Il lui rappelle que déjà le plan Mellick avait réduit de 10 p. 100 nos capacités de pêche, ce qui n'avait pas été sans conséquences graves au plan économique pour nos régions et aux plans sociaux et financiers pour nos pêcheurs et pour le monde maritime. Il se souvient que déjà à cette époque les parlementaires, les élus et le parti communiste s'étaient opposés fortement à ces décisions européennes dévastatrices voulues et mises en place par le Gouvernement français. Il lui indique que de plus, ces mesures prises soi-disant pour protéger la ressource n'aboutissent aucunement à ce but. Il lui demande donc de s'opposer très fermement aux propositions de la commission européenne, de ne rien négocier et de refuser toute diminution de capacité de capture. Il lui propose au contraire quelques solutions aptes à permettre un développement de la ressource et aimerait à ce sujet connaître sa position sur ces points : 1° développement rapide et important avec des appuis logistique, financier et matériels gouvernementaux très fort en matière d'aquaculture et de recherche ; 2° lutte accrue contre la pollution industrielle de manière préventive, et la pollution humaine, par l'augmentation très nette des stations d'épuration, afin de protéger nos rivières et notamment les embouchures, qui servent de frayères ; 3° suppression de la pêche minotière qui détruit fortement les immatures ; 4° réduction de l'endettement des pêcheurs qui pousse ceux-ci à la surpêche ; 5° octroi de plus de moyens aux contrôles et à la répression des fraudes ; 6° recherche de nouvelles zones de pêche ou coopération avec les pays exportateurs pour que nous puissions pêcher dans leurs eaux ; 7° obtention de meilleures répartitions des quotas après justifications scientifiques, tenant compte des capacités et des besoins nationaux ; 8° hausse des crédits accordés à la pêche dans le budget mer ; 9° limitation des importations aux seuls besoins du marché et complémentaires aux productions communautaires avec des prix alignés sur, au minimum, les prix minimas de la communauté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Hôtellerie et restauration (téléphone)

59008. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'obligation faite par France Télécom aux hôteliers de refacturer l'impulsion à 1 franc maximum, ce qui ne laisse que 30 centimes à l'hôtelier, soit une marge bien inférieure au coût de revient. Les hôteliers revendiquent la liberté en ce domaine, alors que France Télécom estime que le téléphone ne peut être considéré comme un produit soumis au régime de liberté. Il attire son attention sur le souci de l'hôtellerie française d'amortir ses installations qui sont de plus en plus onéreuses, puisque la clientèle d'affaires a de plus en plus besoin des nouvelles techniques en matière de communication. Il tient à souligner le développement par France Télécom des moyens de télécommunication de haute technologie sur les secteurs rentables, au détriment des secteurs qui le sont moins ou qui ne le sont pas du tout, ce qui pose un problème extrêmement grave du point de vue de l'aménagement du territoire. Il souhaite donc lui demander quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59046. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en vertu de l'article 18 du contrat de plan entre l'Etat et La Poste, la valeur des paramètres concernant les relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994 doit être fixée, selon les principes établis par la loi du 2 juillet 1990, par avenant à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. La mise en œuvre de cette disposition doit conduire à déterminer, conformément au principe de juste rémunération affirmé par la loi, le montant des rémunérations qui seront versées à La Poste pour ses missions de service public et de collecte de fonds. Il s'agit des prestations rendues par l'exploitant public à l'Etat ou pour son compte, et consistant, d'une part, dans la collecte de fonds pour l'Etat et, d'autre part, dans le service de transport et de distribution de la presse et du courrier administratif. Or, en fixant le cadre des relations de La Poste avec l'Etat, ces montants constituent l'élément essentiel à partir duquel l'exploitant public pourra réaliser l'équilibre, global et par métier, de ses comptes, condition même de sa viabilité et objectif explicitement assigné par l'Etat dans le contrat de plan. Surtout, au-delà de l'équilibre financier, c'est la construction même de son autonomie, dont la loi du 2 juillet 1990 affirme le principe, que le futur cadre de gestion devra étayer. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures prévues pour répondre à ces objectifs et permettre ainsi à La Poste de fonder son avenir sur les bases les plus saines.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59145. - 22 juin 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude suscitée par le contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat, chez les professionnels concernés. La loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990 affirmaient clairement la nécessité d'une « présence postale » et contiennent plusieurs dispositions importantes sur l'implantation territoriale de La Poste et son rôle dans l'aménagement du territoire. Or le contrat de plan particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé) va conduire à des suppressions d'emplois (un peu moins de 2 000 par an sur la durée du contrat) et à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Cette contradiction évidente entre la loi et le contrat, qui inquiète les employés et leurs syndicats, a été soulignée par la commission supérieure du service public des P et T dans un avis du 18 décembre 1991. La commission, tout en insistant sur la double réalité que recouvre le terme de « présence postale », à la fois « service » et « lien social », facteur de vitalité du milieu rural, a souhaité que des garanties soient données afin que l'on n'assiste pas à une dérive de la notion de présence postale sous forme de présence simplement automatisée. Par ailleurs, la commission a estimé que le niveau de rémunération des fonds collectés par La Poste pour le compte de l'Etat et celui des investissements prévus pour aider au développement de La Poste étaient insuffisants pour en garantir l'équilibre. Elle a conclu son examen en affirmant que la logique du contrat de plan conduirait La Poste « à devoir réaliser des gains de productivité massifs sur les charges de personnels ». Si ces critiques ont contribué à modifier un peu le texte définitif du contrat, ce dernier demeure inquiétant quant à ses conséquences sociales et à son impact négatif sur le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, à l'occasion, par exemple, de l'avenant prévu à la fin du premier semestre 1992, pour assurer le maintien essentiel de la présence postale en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59146. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan La Poste. Outre les possibles suppressions d'emplois et donc une moindre qualité du service public, en particulier en milieu rural, certaines concentrations réduiraient sensiblement les possibilités des chefs d'établissement. Dans le cadre, en effet, des réformes en cours concrétisées par le contrat de plan, et malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Pour la défense de l'intérêt général, qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste, et disposant directement et exclusivement ds moyens nécessaires. Le contrat de plan de La Poste ne semble pas devoir permettre des décisions en ce sens qui paraissent néanmoins indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les activités concurrentielles au niveau européen. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrat de plan.

Postes et télécommunications (personnel)

59147. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des brigadiers départementaux de La Poste face au projet de réorganisation des services préconisé par la direction générale. Ils redoutent particulièrement que les suppressions d'emploi programmées sur la durée du contrat de plan aboutissent à la disparition de leur corps et, au-delà, à la remise en cause de la présence postale en milieu rural où ils assurent l'essentiel de leurs missions. Alors que le service public est un élément indispensable à l'aménagement du territoire rural, il lui demande de reconsidérer les mesures envisagées par La Poste qui vont à l'encontre de cette politique.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

59201. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la suppression annoncée de 65 emplois à l'usine Alcatel Business Systems de Colombes d'ici à la fin 1993, laquelle entre dans le cadre de la suppression de 745 emplois dans l'ensemble de ce groupe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner ses chances à l'industrie française de la communication d'entreprise et faire en sorte de maintenir l'emploi à Colombes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59278. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Cette situation dénote un manque de considération à l'égard des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui estiment que la loi républicaine doit être respectée par tous et, en premier lieu, par l'administration dont la mission est de faire respecter l'état de droit. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires depuis plus de neuf ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59279. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de son ministère qui attendent l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, conformément aux souhaits du Président de la République, dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, il semble que le nombre de dossiers ayant abouti soit extrêmement restreint. Certains d'entre eux seraient en instance depuis plus de neuf ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle son administration aura terminé l'étude de ces dossiers, et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

59280. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités des P.T.T. En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, qui devait pourtant, d'après les déclarations de ses services, entraîner une amélioration généralisée des traitements et pensions, un grand nombre de retraités n'a obtenu aucun avantage financier. Dans la pratique, dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1er juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et le plus grand nombre des mesures de reclassement. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soit accordée la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités, depuis le 1er janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs et que, par ailleurs, tous les retraités des P.T.T. bénéficient d'un reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

59281. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la condition des retraités des PTT qui s'est considérablement détériorée depuis 1982. L'absence d'indexation des salaires et des pensions sur les prix, la part de plus en plus importante que prennent les primes dans la rémunération des actifs, l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et de la mutuelle, l'imposition de la CSG concourent à une sérieuse baisse de leur pouvoir d'achat. La majorité des retraités ont des pensions qui se situent entre 5 000 et 6 500 francs sans compter 45 p. 100 d'entre eux qui sont à l'article L. 17 (minimum de pension) et les ayants droit, avec leur seule réversion. Les mesures salariales décidées et applicables jusqu'en février 1993 ne font que confirmer le décalage entre le montant des pensions et le niveau de l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder au paiement de la deuxième partie du reclassement, dès juillet-1992, que le minimum de pension rétabli au minimum de traitement au 1er novembre 1991, soit un plus de 588 francs, que soit accordé le bénéfice de reclassification du retraité à l'indice le plus élevé auquel puisse prétendre accéder un actif. Enfin, que soit appliquée la revalorisation de la valeur du point pour atteindre 7 000 francs nets minimum.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59282. - 22 juin 1992. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan provisoire du 9 janvier 1992 signé entre le président de La Poste et l'Etat. En effet, il s'avère que l'application de ce contrat particulièrement sévère et déséquilibré en faveur de l'Etat fait apparaître un déficit estimé de 2,8 milliards de francs, susceptible de provoquer la suppression d'un nombre important d'emplois. Or, la première conséquence de cette politique restrictive représente un danger considérable pour l'avenir du milieu rural, puisque la plupart des petits bureaux de poste seraient dans l'obligation de fermer. Il lui demande de lui indiquer comment il compte procéder pour que le maintien et le développement de la présence postale, pourtant réaffirmés à de nombreuses reprises, ne soient pas ainsi contrecarrés.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59283. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de l'actuel contrat de Plan. Celui-ci semble conduire, en effet, à de nombreuses concentrations d'établissements réduisant ainsi les prestations que le public est en droit d'attendre du service public. De plus, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent en grande partie aux chefs d'établissements qui se sont émus de cet état de fait. Ces derniers estiment souhaitable que chaque zone géographique soit desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement responsable de la gestion, du développement, et disposant directement des moyens nécessaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces doléances.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Famille (absents)

59000. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues adoptée à l'unanimité par le Sénat le 11 décembre 1991. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale cette proposition de loi, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire actuelle.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 49367 Patrick Devedjian ; 51071 Claude Gaillard ; 55520 Bernard Lefranc.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

59051. - 22 juin 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la portée de l'obligation de vaccination obligatoire pour les personnes exerçant leur activité professionnelle dans le secteur de la santé. S'ils sont salariés, l'article 10 du code de la santé publique dispose que les frais liés aux vaccinations obligatoires contre l'hépatite B notamment sont pris en charge par l'employeur. Or, ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants, qui doivent assumer la totalité de ces frais qui ne peuvent pas leur être remboursés en application de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si un changement de la réglementation en vigueur sur ce point ne serait pas envisageable.

Tabac (tabagisme)

59071. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme doit s'appliquer aux chambres des maisons de retraite et des services de long séjour des établissements hospitaliers, notamment lorsqu'elles sont occupées par plusieurs personnes. Il souhaite également savoir si la responsabilité de la direction de ces établissements peu être engagée en cas d'accident imputable à l'usage du tabac par l'une des personnes qui y sont hébergées, et si le fait que cet usage soit intervenu en violation d'une éventuelle interdiction de fumer constitue ou non un élément déterminant.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

59083. - 22 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation créée suite à l'annonce d'un projet de décret appelé à remplacer le décret du 11 août 1983 relatif au financement des associations participant au service public hospitalier. Ce projet qui prévoit, notamment, la suppression de la « reprise » des déficits paraît contraire aux principes fondamentaux qui définissent les modalités de calcul de la dotation globale au regard des missions des établissements. Son application risque d'entraîner de graves conséquences pour les établissements à but non lucratif ayant opté pour la participation au service public hospitalier. Il suscite de graves préoccupations parmi les responsables de ces établissements et leurs représentants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas suspendre les dispositions envisagées, afin de réexaminer avec l'ensemble des partenaires intéressés ce projet de décret.

Santé publique (hygiène alimentaire)

59086. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves incertitudes qui planent sur l'innocuité à long terme de la conservation des aliments par irradiation qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune mention sur l'étiquetage de produits. Ce procédé n'a pas encore fait l'objet d'études suffisamment longues pour connaître précisément ses conséquences sur la santé des consommateurs. Ce doute devrait conduire à l'interdire jusqu'à la conclusion officielle des expérimentations car, en matière de santé publique, l'incertitude doit conduire aux plus grandes précautions et, en l'occurrence, à l'interdiction comme vient de le rappeler le terrible exemple des malades transfusés, infectés par le virus du SIDA, alors qu'un doute exitait déjà sur l'innocuité de certains produits. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les études entreprises actuellement quant aux conséquences de cette technique sur la santé des consommateurs et si une interdiction d'utilisation est prévue en l'attente des résultats desdites études.

Naissance (bioéthique)

59148. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude que suscitent les dispositions des trois projets de loi concernant la bioéthique. Il souligne son opposition à ces textes, et, compte tenu des enjeux pour l'homme qu'ils représentent, il lui demande instamment de bien vouloir organiser un grand débat d'orientation avant tout examen au Parlement.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Nord)

59176. - 22 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation du poste de transfusion sanguine de Valenciennes. Il est regrettable que le PTS de Valenciennes ne puisse bénéficier du statut de centre de transfusion à part entière doté d'un budget propre, de ses locaux et de personnels spécifiques en nombre suffisant. Le PTS de Valenciennes doit compter de façon démesurée, y compris financièrement, sur l'aide légitime des associations de donneurs bénévoles dont la mission prioritaire est de sensibiliser les populations au don du sang et l'aide à l'organisation des collectes. Cette situation conduit à des dysfonctionnements importants avec des risques de répercussions néfastes pour le prélèvement, le stockage, la transfusion. La seule sécurité réside dans un service continu vingt-quatre heures sur vingt-quatre et contrôlé sous la responsabilité d'un personnel formé à une telle mission. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'arrondissement de Valenciennes de disposer d'un véritable centre de transfusion avec tous les moyens que nécessite une telle évolution, notamment en personnel et en matériel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59204. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux) qui sont en attente de leur nouveau statut depuis de trop longs mois. Contrairement aux engagements pris, les discussions entre ce département ministériel et les organisations représentatives ne sont toujours pas entamées. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords Durafour, mais la mise en œuvre exige des négociations complémentaires. Les moniteurs-éducateurs oubliés dans les accords précités attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail... Quant aux moniteurs d'atelier, ils semblent être ignorés... L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1er août 1991. Des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont même pas reconnues. Par ailleurs, les contraintes de travail en internat ne sont pas reconnues et créent ainsi des injustices. En conclusion, il lui demande dans quel délai il entend ouvrir ces indispensables négociations.

Tabac (tabagisme)

59208. - 22 juin 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés d'application de la loi contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, les professions d'hôteliers, cafetiers, restaurateurs et gérants de discothèques estiment que cette loi est le plus souvent inapplicable en l'état pour des raisons structurelles (exiguité des locaux ou bâtiments classés), des raisons financières (coûts des installations d'aération), mais aussi parce qu'il sera très difficile de régler les conflits entre fumeurs et non-fumeurs qui ne manqueront de continuer à se produire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces difficultés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59216. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les hôpitaux et établissements sociaux. Ces personnes sont, en effet, en attente d'un nouveau statut depuis des mois et s'inquiètent du suivi de ce dossiers d'autant que les discussions entre ses services et les organisations syndicales représentatives ne sont pas encore entamées. Les éducateurs spécialisés, les assistantes

sociales, les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs-éducateurs attendent une modification de leurs grilles indiciaires. Les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie familiale et sociale, les animateurs socioculturels attendent une véritable reconnaissance de leurs professions. Enfin, l'encadrement éducatif et social attend toujours les décrets d'application devant mettre en œuvre leur nouveau statut. Il lui demande, par conséquent, s'il entend ouvrir des négociations sur ces questions avec les syndicats professionnels et quelle suite il entend donner à ces revendications.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51334 Jean-Charles Cavaillé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

59149. - 22 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la sécurité des automobilistes. Un nouveau produit « l'airbag » se développe actuellement dans l'industrie automobile. Il s'agit d'un sac gonflable situé au volant qui s'ouvre en quelques millièmes de seconde en cas de choc frontal. Dans les véhicules dotés de ce nouvel équipement, le conducteur est beaucoup mieux protégé, notamment au niveau de la cage thoracique. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement inciter les constructeurs automobiles à prévoir « l'airbag » dans tous leurs nouveaux modèles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 33689 Gérard Saumade ; 35067 Claude Gaillard ; 42636 Claude Gaillard ; 51336 Jean-Charles Cavaillé.

Formation professionnelle (jeunes)

58999. - 22 juin 1992 - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelles perspectives le Gouvernement envisagerait la possibilité de considérer certaines dépenses de formation des jeunes comme un investissement immatériel, avec les avantages y afférents ou d'accorder un crédit d'impôt-formation supplémentaire, notamment pour l'apprentissage.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59021. - 22 juin 1992. - **M. Jean Beaufils** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation qu'elle fait de l'indemnisation du chômage par les ASSEDIC des assistantes maternelles des crèches familiales. Il semble en effet que des interprétations différentes existent selon les départements. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une assistante maternelle de crèche familiale qui avait la garde de trois enfants et qui voit sa prestation réduite à deux enfants. Même si l'assistante maternelle est employée de la crèche, trois contacts de travail étaient signés avec trois familles différentes. Le passage à deux familles entraîne certaines ASSEDIC à indemniser le chômage partiel qui s'ensuit, d'autres le refusent et n'indemnisent que lorsque l'assistante maternelle se voit retirer le dernier enfant. Pour une bonne interprétation des textes, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la réglementation en vigueur.

Travail (travail saisonnier)

59030. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sort des saisonniers notamment au sein des stations de sports d'hiver. Ceux-ci, dont 76,5 p. 100 ont moins de trente ans et 48 p. 100 de moins de vingt-cinq ans, n'y rencontrent pour la plupart que des conditions de travail le plus souvent déplorables (durée excessive de la journée de travail alliée à une tension permanente, salaire minimal, logement vétuste, etc.). L'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire valoir leurs légitimes revendications justifie une amélioration de leur statut, qui ne peut procéder que d'une évolution législative et réglementaire prenant en compte leurs préoccupations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des initiatives sont envisagées dans ce sens.

Services (agents commerciaux)

59033. - 22 juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème qui lui semble révélateur de l'état actuel de notre société. Il se félicite des résultats que l'action du ministre au sein du Gouvernement commence à recueillir en ce qui concerne le marché de l'emploi. Cependant, il tient à signaler des pratiques qui lui semblent à la limite de la légalité, et qui sont employées par certaines entreprises de services intermédiaires entre acheteurs et vendeurs. Ces organismes, en effet, n'hésitent pas à employer un personnel uniquement rémunéré à la commission en exigeant de lui une disponibilité extrême. Le travail effectué par ces agents commerciaux, souvent considérable, permet à ces organismes de s'assurer une promotion publicitaire gratuite et de fonctionner sans aucune charge sociale, la responsabilité de la couverture sociale incombant alors uniquement à l'employé. Ce système pernicieux remet en cause bien des principes de solidarité et de protection sociale que notre pays a patiemment mis en place. Le marché de l'emploi difficile pousse de nombreuses personnes à accepter de telles conditions de travail, souvent abusées par des perspectives de rémunération importantes qu'avancent les employeurs. De telles méthodes sont d'autant plus regrettables qu'elles utilisent très souvent la détresse de ceux qui sont sans emploi, et qui se trouvent désemparés lorsqu'ils s'aperçoivent de la réalité des choses. Aussi il lui demande si elle envisage des mesures afin de rappeler aux organismes pratiquant ces méthodes, les droits et les devoirs de chacun dans un contrat de travail et si une charte morale ne devrait pas régir l'ensemble de ces professions.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)

59034. - 22 juin 1992. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi auprès de plusieurs ASSEDIC, organismes privés chargés d'une mission de service public, pour faire valoir leurs droits à l'allocation de chômage. Que pourrait faire l'Etat pour inciter les services des ASSEDIC et de l'UNEDIC à : améliorer les conditions d'accueil des intéressés, souvent médiocres ; assurer une meilleure qualité de leur information ; leur apporter toutes les explications utiles dans le cas de rejet de leur dossier ? Par ailleurs, il souhaite savoir si elle est favorable à la proposition qui lui a déjà été formulée : il s'agit pour un demandeur d'emploi de lui accorder le droit de se faire accompagner par une personne de son choix lorsqu'il entreprend des démarches auprès de l'ASSEDIC.

Chômage : indemnisation (allocations)

59044. - 22 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les ASSEDIC ont récemment annoncé que leurs prestations vont être prochainement décalées de quatre à six jours, pour être versées vers le 10 du mois. Cela risque de plonger dans l'embarras un grand nombre de foyers qui ont contracté des prêts dont l'échéance de remboursement se situe souvent au 5 de chaque mois. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de demander aux ASSEDIC de renoncer à leur projet.

Participation (politique et réglementation)

59045. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Fleury** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est possible de compléter l'article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. Cet article prévoit que, dans sept cas, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration des délais prévus par l'ordonnance de 1986. Il lui paraît opportun d'en prévoir un huitième, la poursuite d'études supérieures par le salarié lui-même ou par un de ses

enfants, l'intérêt économique de la formation étant unanimement reconnu, et lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Gardiennage (emploi et activité : Paris)

59047. - 22 juin 1992. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la menace de licenciement qui pèse sur le personnel chargé de la sécurité au Crédit industriel et commercial de Paris. Celui-ci bénéficie depuis septembre 1988 des dispositions d'une ordonnance promulguée par le gouvernement Mauroy en 1982, instituant pour cette catégorie de services, une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. La direction de cette banque nationalisée a souhaité comparer le coût de ce service avec celui des sociétés de sécurité privées, au sein desquelles il semble bien que l'ordonnance précitée ne soit pas respectée. Cette étude a naturellement fait apparaître - puisque les points de comparaison ne sont pas identiques - qu'une sous-traitance serait plus rentable. La direction serait sur le point de mettre en place un tel contrat d'ici à la fin de l'année et par voie de conséquence de licencier une quarantaine de personnes, dont l'âge moyen se situe autour de quarante-huit ans. Si cette décision devenait effective, nous serions contraints d'admettre que les mesures sociales prises en faveur des salariés, dès lors qu'on leur oppose un coût de rentabilité en prenant pour comparaison des sociétés qui ne mettent pas en pratique ces avancées sociales, engendrent à terme des effets négatifs pour les intéressés. Il paraît inadmissible que l'on puisse accepter une telle conclusion. Aussi, il lui demande son sentiment sur cette affaire et ses intentions quant au maintien de ces emplois dans l'entreprise concernée.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

59055. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos des titulaires de contrat emploi solidarité affectés dans les collectivités locales. En effet, les années précédentes, un fonds de compensation de l'Etat permettait aux collectivités locales d'employer des CES, sans que leur coût n'ait de répercution sur leur budget. Cette disposition s'applique aujourd'hui, de façon beaucoup plus restrictive, uniquement aux demandeurs d'emploi ayant plus de trois ans d'inscription à l'ANPE sans aucune interruption. Cette nouvelle situation semble avoir pour effet, de pénaliser les demandeurs d'emploi qui ont accepté, même pour une période courte, d'occuper un emploi au cours des années précédentes. D'autre part, elle pourrait créer une discrimination entre les chômeurs puisqu'elle ne repose que sur la durée de leur inscription à l'ANPE. En conséquence, il lui demande si ce contexte pourrait être réaménagé, pour permettre aux collectivités locales de réemployer, dans les mêmes conditions qu'auparavant, les titulaires de contrat emploi solidarité.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59062. - 22 Juin 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures incitatives au retour à l'emploi. Suite à un licenciement économique, un chômeur souhaitant reprendre un emploi à temps partiel peut bénéficier, dans l'hypothèse où sa rémunération est inférieure à son allocation ASSEDIC, d'une compensation pendant un an. Au-delà de ce délai, il doit opter entre le retour au chômage ou le maintien dans cet emploi à temps partiel, sachant que dans ce dernier cas il perçoit une rémunération plus faible. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser, dans ce cas de figure, le choix au travail.

Risques professionnels (réglementation)

59150. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la recrudescence des accidents du travail. En effet, ce phénomène ne peut que démontrer la nécessité de renforcer les moyens mis en œuvre pour prévenir les accidents. Une concertation semble ainsi nécessaire à établir, dans les délais les plus rapides, afin que les risques puissent être évalués de la façon la plus objective, non seulement dans les instances institutionnelles mais aussi au sein même des entreprises. En conséquence il lui demande si des mesures, allant en ce sens, sont actuellement prévues.

Emploi (offres d'emploi)

59151. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport établi à la demande de son ministère, dressant un inventaire très critique des techniques de recrutement (Les libertés publiques et l'emploi). Il souhaiterait connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition d'une coopération renforcée entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'inspection du travail.

Chômage : indemnisation (frontaliers)

59152. - 22 juin 1992. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences d'un arrêté du 6 août 1987 portant agrément de l'avenant du 6 avril 1987 à l'annexe du IX du 10 décembre 1985, au règlement annexe à la convention franco-suisse du 19 novembre 1985, relative à l'assurance chômage. En effet, aux termes de ces dispositions adoptées par l'un de ses prédécesseurs, un travailleur frontalier ayant exercé une activité en Suisse n'est pas indemnisé sur la base de son salaire réel, comme c'est le cas pour les frontaliers salariés dans un Etat membre de la CEE, mais en référence au salaire perçu pour un emploi équivalent en France. Il en résulte une discrimination sanctionnée à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg et par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de renégocier les accords passés avec la Suisse et, à cet effet, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre. Cette situation mettant en évidence les disparités sociales et fiscales pour les travailleurs frontaliers français dans leurs relations professionnelles avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse ou le Luxembourg, il lui demande si des procédures d'harmonisation ont été prévues à l'échelon communautaire et, dans ce cas, quelle est la position du Gouvernement français.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

59153. - 22 juin 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les statistiques provisoires relatives au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 1990. Les statistiques confirment l'augmentation du nombre d'accidents du travail observée depuis 1987, puisqu'ils auraient entraîné 759 354 arrêts de travail en 1991, soit une progression annuelle de 2,9 p. 100, tandis que 1 244 salariés, soit une augmentation annuelle de 2,3 p. 100, ont trouvé accidentellement la mort sur leur lieu de travail. On constate que, durant la période allant de 1988 à 1990, le nombre des infractions relevées par les inspecteurs du travail ont diminué, de même que le nombre de leurs visites dans les entreprises, passé de 380 000 en 1987 à 315 000 en 1990. Au moment où il est célébré le centenaire de l'inspection du travail et compte tenu de l'engagement qu'elle a pris lors du dernier débat budgétaire de renforcer les moyens de cette administration, il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises rapidement pour améliorer la sécurité sur les lieux de travail.

Employés de maison (réglementation)

59154. - 22 juin 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en circulation du nouveau formulaire G 009 accompagné d'un document explicatif 231/32. Il semble que, loin de simplifier la tâche des employeurs de personnel de maison, ces nouveaux documents la compliquent en raison de leur ambiguïté. 1° Le document 231/32 indique que le calcul des cotisations de sécurité sociale implique un coefficient multiplicateur de 44,05 p. 100. Or ce coefficient n'est que de 13,45 p. 100 pour les personnes qui bénéficient des dispositions de l'article L. 241-10 du code. Certains ayant téléphoniquement signalé à l'URSSAF cette anomalie, un rectificatif a été adressé quelques jours plus tard sous la forme d'un document 231/33. Tant pis pour ceux qui, connaissant mal la loi, se sont pressés d'envoyer leur déclaration. Il ne leur restera plus qu'à demander le remboursement du trop versé. 2° Le même document ne comporte aucune information sur le taux de cotisations à appliquer à partir du 1er avril. Une telle information ne serait pourtant pas superflue puisque, d'une part, le SMIC a été relevé en mars, ce qui modifie le calcul forfaitaire, d'autre part, le taux de cotisation IRCEM manque de stabilité (au cours du premier trimestre 1992, il a fait l'objet de plusieurs indications différentes pour les personnes qui ont consulté téléphoniquement l'URSSAF à ce sujet). 3° Ce document précise que la remise forfaitaire est

de 0,25 heure. Cela signifie-t-il que, dans le cas particulier d'une personne qui travaille deux cents heures par mois (ce qui est légalement possible pour les emplois à caractère familial prévus par l'article 25 de la convention collective) cette personne pourra bénéficier d'une remise de 200 × 0,25 soit 50 francs (donc supérieure à 42 francs) ? 4° Les formules mathématiques indiquées sur ce document comportent des quotients de 0,811 et 0,9561 sur lesquels aucune explication n'est fournie. Au prix d'un léger effort, les mathématiciens en trouveront la justification. Mais les non-mathéticiens en seront réduits à les appliquer automatiquement, avec l'impression que l'on éprouve toujours lorsque l'on ne comprend pas ce que l'on est tenu de faire. 5° Le processus logique d'établissement des rémunérations consiste à partir du salaire brut, à en déduire les cotisations et à aboutir par une simple soustraction au salaire net. On ne voit donc pas quel est l'avantage de partir du salaire net pour reconstituer le salaire brut et d'appliquer à cet effet la formule :

$$\frac{Sn + 4{,}50\,H}{0{,}956\,I}$$

formule qui, d'ailleurs, n'est plus valable pour le deuxième trimestre puisque le coefficient 4,50 doit être modifié dans la mesure où il dépend du SMIC. 6° De même, on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à calculer le salaire net horaire, en dehors de la nécessité de remplir une case sur la formule G 009, case qui est peut-être destinée aux informaticiens. Car, pour les assujettis, seuls importent le salaire horaire brut pour l'établissement de la feuille de paie et le SMIC pour l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale. Il demande si une simplification ne pourrait être apportée afin de permettre aux employeurs une plus grande facilité pour leur déclaration et si elle n'estime pas que le retour pur et simple à la situation antérieure ne serait pas préférable.

Famille (politique familiale)

59155. - 22 juin 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les associations pour faire aboutir leurs demandes de contrats emploi-solidarité dès lors que l'emploi proposé touche l'aide aux familles nombreuses. Il apparaît pourtant que l'aide prévue pour les emplois familiaux n'intéresse que les foyers imposables. En outre, le mécanisme proposé ne tient pas compte de l'augmentation des charges familiales, la réduction d'impôt reste identique quel que soit le nombre d'enfants. Il apparaîtrait donc utile de continuer à promouvoir, parallèlement aux emplois familiaux, les CES dans le cadre de l'aide aux mères de famille nombreuse. En outre, les associations de défense des familles souhaitent la mise en place d'une exonération totale des cotisations sociales pour l'emploi d'aides familiales par les familles de trois enfants et plus et une déduction fiscale proportionnée au nombre de personnes attachées à la même cellule familiale dans le cadre des emplois familiaux. Il lui demande quelle suite elle envisage de donner à ces propositions susceptibles de permettre la création de nombreux emplois et d'encourager une politique familiale.

Emploi (statistiques)

59159. - 22 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la coexistence en France de deux définitions, et donc de deux chiffres différents du chômage : les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et les demandeurs d'emploi au sens du Bureau international du travail. Les chiffres publiés chaque mois font référence aux deux sources statistiques : le nombre de demandeurs d'emploi s'appuie sur la définition de l'ANPE et le taux de chômage sur le Bureau international du travail. Fin décembre 1991, ce dernier représentait 9,8 p. 100 de la population active ; mais, si les statistiques avaient tenu compte du nombre de chômeurs enregistrés à l'ANPE, le taux aurait été de 11,2 p. 100. Aussi lui demande-t-il comment elle explique ce décalage et quels motifs justifient la coexistence des deux systèmes.

Emploi (emplois familiaux)

59186. - 22 juin 1992. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des emplois familiaux pour lesquels aucun avantage fiscal ne peut être servi aux personnes non imposables. Celles-ci, souvent des personnes âgées aux faibles revenus, mais dépassant le plafond d'octroi d'heures d'aides ménagères par exemple, ne bénéficient pas de l'avantage fiscal mais pourraient, avec une aide différente, employer une personne. Le nombre de cas de cette nature permettrait de créer des emplois de proximité, de faire acte de solidarité et marquerait la volonté du Gouvernement de consentir un avantage, non seulement aux personnes imposables, mais aussi à celles qui ont moins. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour répondre à ces préoccupations.

Travail (durée du travail)

59187. - 22 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** se félicite de la décision du ministre du travail de maintenir l'intangibilité du repos dominical. Les ressources des ménages n'étant pas extensibles à l'infini, la suppression de ce principe judéo-chrétien aurait abouti à un simple transfert au dimanche du chiffre d'affaires réalisé par les commerçants le samedi. En outre, elle aurait contribué à maintenir le prix des produits vendus, celui-ci devant intégrer le surcroît de charges sociales dû au travail dominical. Enfin, l'équilibre psychique et physique des nouveaux travailleurs du dimanche aurait été altéré par cette modification de leur rythme professionnel. Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si elle envisage de rappeler par circulaire les dispositions en vigueur ou de les renforcer par la voie réglementaire, voire même législative.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

59200. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sort des travailleurs de la société Alcatel Business Systems de Colombes où 65 suppressions d'emplois viennent d'être annoncées et interviendraient d'ici à la fin de 1993 (en tout 745 emplois seraient supprimés dans ce groupe). Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour que ces travailleurs ne se retrouvent pas sans travail lorsque leur licenciement deviendra effectif.

Apprentissage (établissements de formation)

59284 - 22 juin 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des centres de formation pour apprentis. Les directeurs de ces centres lui ont fait part de leurs préoccupations concernant l'exercice de leur profession. Face au projet de développement de l'alternance sous statut scolaire, les directeurs de CFA sont inquiets sur le devenir de l'apprentissage en raison de la baisse importante des effectifs et de l'inégalité des moyens des CFA et des lycées professionnels que créerait la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation de ces personnels.

VILLE

Communes (finances locales)

59196. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur le bilan de la politique de solidarité financière urbaine menée par l'actuel Gouvernement. En effet, après le débat qui avait opposé « Villes riches - Villes pauvres » dans un discours raccourci assez simpliste, par l'instauration d'une dotation de solidarité urbaine (DSU) qui oubliait parfois par des critères contestables, certaines collectivités en difficulté (comme Montfermeil en Seine-Saint-Denis), la dotation particulière de solidarité urbaine avait été annoncée pour pallier cette lacune. Cette affectation de la DPSU reste pour le moment quelque peu imprécise (son prédécesseur ayant d'ailleurs annoncé dans une émission radiophonique qu'il faisait procéder à un réexamen des critères de répartition de cette dotation particulière). La situation financière et sociale de ces villes pauvres « non dotées de DSU » est préoccupante et mériterait une aide substantielle et rapide. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 52444, postes et télécommunications ; 56828, postes et télécommunications.
Albouy (Jean) : 51709, logement et cadre de vie.
Alphandéry (Edmond) : 54543, intérieur et sécurité publique.
Alquier (Jacqueline) Mme : 34175, économie et finances ; 56829, postes et télécommunications.
André (René) : 52095, justice.
Asensi (François) : 52749, logement et cadre de vie ; 57662, budget.
Auberger (Philippe) : 57405, budget.
Aubert (François d') : 45305, économie et finances.

B

Bachelet (Pierre) : 41951, justice.
Baeumler (Jean-Pierre) : 54429, intérieur et sécurité publique ; 57521, affaires sociales et intégration ; 57524, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 56944, défense.
Barande (Claude) : 56783, économie et finances.
Barnier (Michel) : 52014, droits des femmes et consommation.
Barrot (Jacques) : 52380, logement et cadre de vie.
Bassinet (Philippe) : 55353, intérieur et sécurité publique.
Bataille (Christian) : 52279, équipement, logement et transports ; 54757, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 54924, budget ; 55351, budget ; 55672, intérieur et sécurité publique ; 57218, commerce et artisanat ; 57269, affaires étrangères.
Bequet (Jean-Pierre) : 51382, justice.
Bergelin (Christian) : 51344, logement et cadre de vie.
Bernard (Pierre) : 57552, éducation nationale et culture.
Berson (Michel) : 49063, travail, emploi et formation professionnelle ; 54689, éducation nationale et culture ; 54982, équipement, logement et transports.
Berthol (André) : 56865, affaires étrangères ; 57646, affaires sociales et intégration.
Besson (Jean) : 45258, intérieur et sécurité publique ; 55761, budget.
Bois (Jean-Claude) : 47515, collectivités locales.
Bosson (Bernard) : 56092, postes et télécommunications.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 44815, intérieur et sécurité publique.
Boulard (Jean-Claude) : 56705, affaires sociales et intégration ; 56831, postes et télécommunications.
Bourdin (Claude) : 57232, défense.
Bourg-Broc (Bruno) : 52597, éducation nationale et culture ; 54494, défense ; 55501, intérieur et sécurité publique ; 57265, intérieur et sécurité publique.
Brana (Pierre) : 55760, défense.
Brard (Jean-Pierre) : 55845, industrie et commerce extérieur ; 56341, éducation nationale et culture ; 56892, affaires étrangères.
Bret (Jean-Paul) : 55575, affaires étrangères.
Briand (Maurice) : 57563, éducation nationale et culture.
Briane (Jean) : 57095, économie et finances ; 57292, défense.
Broissia (Louis de) : 54007, commerce et artisanat ; 56386, postes et télécommunications.
Brunhes (Jacques) : 52239, fonction publique et réformes administratives ; 55065, intérieur et sécurité publique.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43447, travail, emploi et formation professionnelle ; 51389, intérieur et sécurité publique ; 53067, commerce et artisanat ; 56413, éducation nationale et culture.
Carpentier (René) : 54226, éducation nationale et culture.
Carton (Bernard) : 56830, postes et télécommunications ; 56851, budget.
Castor (Elie) : 52626, intérieur et sécurité publique.
Cavaillé (Jean-Charles) : 55161, éducation nationale et culture.
Cazalet (Robert) : 54296, intérieur et sécurité publique.
Cazenave (Richard) : 57135, affaires étrangères.
Chamard (Jean-Yves) : 56569, postes et télécommunications.
Chanfrault (Guy) : 56997, postes et télécommunications.
Charbonnel (Jean) : 55713, intérieur et sécurité publique.
Charette (Hervé de) : 57045, budget ; 57182, postes et télécommunications.
Charles (Serge) : 52081, justice ; 53250, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55410, postes et télécommunications.
Chasseguet (Gérard) : 53359, équipement, logement et transports ; 56094, postes et télécommunications ; 57627, affaires sociales et intégration ; 57800, affaires étrangères.
Chavanes (Georges) : 48834, aménagement du territoire ; 56093, postes et télécommunications.
Chevallier (Daniel) : 53437, intérieur et sécurité publique.
Chevènement (Jean-Pierre) : 57030, affaires étrangères.
Chollet (Paul) : 57912, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 49690, mer.
Colombier (Georges) : 56821, postes et télécommunications.
Couanau (René) : 53694, intérieur et sécurité publique.
Cousin (Alain) : 57578, postes et télécommunications ; 57876, postes et télécommunications.
Coussain (Yves) : 45925, défense ; 54541, intérieur et sécurité publique ; 54966, intérieur et sécurité publique ; 57571, intérieur et sécurité publique ; 57576, postes et télécommunications ; 58205, affaires étrangères.
Cozan (Jean-Yves) : 51201, intérieur et sécurité publique ; 55114, mer ; 55115, mer ; 56128, défense ; 56781, défense ; 57875, postes et télécommunications.
Cuq (Henri) : 43900, handicapés ; 55100, économie et finances ; 56568, postes et télécommunications ; 57910, défense.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 18444, famille, personnes âgées et rapatriés.
David (Martine) Mme : 44819, collectivités locales.
Debré (Bernard) : 56732, santé et action humanitaire ; 57962, défense.
Debré (Jean-Louis) : 56383, postes et télécommunications.
Dehaine (Arthur) : 53992, éducation nationale et culture.
Delalande (Jean-Pierre) : 56385, postes et télécommunications.
Delattre (André) : 56711, postes et télécommunications ; 57257, affaires sociales et intégration.
Demange (Jean-Marie) : 46116, intérieur et sécurité publique ; 55383, intérieur et sécurité publique ; 55389, intérieur et sécurité publique ; 57626, affaires sociales et intégration.
Deprez (Léonce) : 56218, collectivités locales ; 57374, éducation nationale et culture ; 57421, équipement, logement et transports ; 57440, postes et télécommunications.
Desseln (Jean-Claude) : 1419, travail, emploi et formation professionnelle.
Devedjian (Patrick) : 45965, affaires sociales et intégration ; 55356, justice.
Dimeglio (Willy) : 51644, handicapés.
Dolez (Marc) : 42783, équipement, logement et transports ; 44131, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44826, travail, emploi et formation professionnelle ; 51935, commerce et artisanat ; 52199, recherche et espace ; 55581, environnement ; 56684, défense.
Dominati (Jacques) : 52058, intérieur et sécurité publique.
Dosière (René) : 48468, éducation nationale et culture ; 56207, intérieur et sécurité publique ; 56208, intérieur et sécurité publique ; 56210, intérieur et sécurité publique.
Dousset (Maurice) : 57311, intérieur et sécurité publique ; 57317, postes et télécommunications.
Dubernard (Jean-Michel) : 41971, intérieur et sécurité publique.
Ducout (Pierre) : 56827, postes et télécommunications.
Dugoin (Xavier) : 53930, éducation nationale et culture.
Duroméa (André) : 51352, mer ; 56140, affaires étrangères ; 56745, affaires étrangères.
Durr (André) : 55466, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 41901, affaires étrangères ; 46249, affaires sociales et intégration ; 50951 fonction publique et réformes administratives ; 54797, intérieur et sécurité publique ; 55354, intérieur et sécurité publique.
Estève (Pierre) : 54268, travail, emploi et formation professionnelle ; 57074, postes et télécommunications.
Estrosi (Christian) : 6874, intérieur et sécurité publique.

F

Facon (Albert) : 57287, budget.
Falco (Hubert) : 52207, fonction publique et réformes administratives ; 55210, postes et télécommunications ; 56167, défense.
Farran (Jacques) : 50267, équipement, logement et transports.
Ferrand (Jean-Michel) : 56920, affaires étrangères.
Fèvre (Charles) : 49179, intérieur et sécurité publique ; 56204, collectivités locales ; 56388, postes et télécommunications ; 57613, défense ; 58206, affaires étrangères.
Fillon (François) : 53873, environnement ; 56782, économie et finances.
Foucher (Jean-Pierre) : 51114, fonction publique et réformes administratives.
Franchis (Serge) : 57435, postes et télécommunications.
Fréville (Yves) : 57577, postes et télécommunications.
Fromet (Michel) : 48011, intérieur et sécurité publique.

G

Gaillard (Claude) : 34837, environnement ; 57189, affaires sociales et intégration.
Galametz (Claude) : 51650, intérieur et sécurité publique.
Galley (Robert) : 46716, éducation nationale et culture.
Gambier (Dominique) : 56340, éducation nationale et culture.
Gantier (Gilbert) : 53612, intérieur et sécurité publique ; 54839, budget ; 55796, intérieur et sécurité publique ; 55885, éducation nationale et culture.
Garrec (René) : 46933, handicapés.
Gastines (Henri de) : 55764, éducation nationale et culture ; 57172, intérieur et sécurité publique.
Gateaud (Jean-Yves) : 57289, budget.
Gaulle (Jean de) : 54882, équipement, logement et transports ; 56384, postes et télécommunications.
Gayssot (Jean-Claude) : 50759, industrie et commerce extérieur.
Geng (Francis) : 56095, postes et télécommunications.
Gengenwin (Germain) : 50022, jeunesse et sports ; 52883, logement et cadre de vie ; 53837, intérieur et sécurité publique ; 54631, travail, emploi et formation professionnelle ; 56262, budget.
Godfrain (Jacques) : 53602, travail, emploi et formation professionnelle ; 57621, recherche et espace ; 57918, affaires étrangères.
Goldberg (Pierre) : 57692, postes et télécommunications.
Gonnot (François-Michel) : 53394, équipement, logement et transports ; 56567, postes et télécommunications.
Goubier (Roger) : 53235, équipement, logement et transports.
Goulet (Daniel) : 57438, postes et télécommunications.
Gourmelon (Joseph) : 45114, environnement.
Grimault (Hubert) : 54921, travail, emploi et formation professionnelle.
Griotteray (Alain) : 50907, fonction publique et réformes administratives.
Guigné (Jean) : 48324, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 56826, postes et télécommunications.
Harcourt (François d') : 55938, intérieur et sécurité publique ; 57318, postes et télécommunications ; 57326, postes et télécommunications.
Hollande (François) : 54542, intérieur et sécurité publique ; 56779, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 56591, intérieur et sécurité publique ; 56733, défense ; 57078, postes et télécommunications.
Huguet (Roland) : 55306, intérieur et sécurité publique.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 58231, défense.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 52215, fonction publique et réformes administratives ; 52757, droits des femmes et consommation ; 56973, postes et télécommunications.
Jacquat (Denis) : 56481, travail, emploi et formation professionnelle ; 56722, postes et télécommunications ; 57388, affaires sociales et intégration ; 57803, affaires sociales et intégration ; 57812, affaires sociales et intégration ; 57813, affaires sociales et intégration ; 57888, affaires sociales et intégration.
Jacquemin (Michel) : 57836, budget.

K

Kert (Christian) : 55139, mer.
Kucheida (Jean-Pierre) : 56471, collectivités locales.

L

Laborde (Jean) : 45119, éducation nationale et culture.
Laffineur (Marc) : 56820, postes et télécommunications.
Lajoinie (André) : 40703, industrie et commerce extérieur.
Landrain (Edouard) : 55949, postes et télécommunications.
Lefranc (Bernard) : 56381, postes et télécommunications ; 57070, intérieur et sécurité publique ; 57071, intérieur et sécurité publique ; 57235, défense.
Legras (Philippe) : 55465, budget ; 56247, économie et finances ; 57845, éducation nationale et culture.
Lejeune (André) : 55514, postes et télécommunications ; 56778, budget.
Lengagne (Guy) : 47721, logement et cadre de vie.
Léonard (Gérard) : 54323, budget ; 57032, affaires sociales et intégration.
Léotard (François) : 44802, commerce et artisanat.
Lepercq (Arnaud) : 55627, affaires sociales et intégration ; 58202, affaires étrangères.
Léron (Roger) : 53519, éducation nationale et culture.
Longuet (Gérard) : 40164, équipement, logement et transports ; 51795, travail, emploi et formation professionnelle ; 52354, intérieur et sécurité publique.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 44840, environnement.

M

Madelin (Alain) 39524, aménagement du territoire ; 52378, budget.
Malandain (Guy) : 54048, logement et cadre de vie.
Mancel (Jean-François) : 51083, fonction publique et réformes administratives ; 53990, industrie et commerce extérieur.
Marcellin (Raymond) : 52066, justice.
Mas (Roger) : 57730, défense.
Masson (Jean-Louis) : 27903, Premier ministre ; 46710, commerce et artisanat ; 46764, intérieur et sécurité publique ; 47365, travail, emploi et formation professionnelle ; 48177, commerce et artisanat ; 53388, travail, emploi et formation professionnelle ; 54795, travail, emploi et formation professionnelle ; 55130, intérieur et sécurité publique ; 55131, intérieur et sécurité publique ; 55545, intérieur et sécurité publique ; 55842, intérieur et sécurité publique ; 56907, intérieur et sécurité publique ; 56908, intérieur et sécurité publique ; 57101, intérieur et sécurité publique ; 57643, Premier ministre.
Mattei (Jean-François) : 51225, équipement, logement et transports ; 57809, affaires sociales et intégration.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 26386, environnement ; 57026, mer.
Mestre (Philippe) : 55537, éducation nationale et culture.
Micaux (Pierre) : 55171, budget ; 57178, postes et télécommunications.
Michel (Jean-Pierre) : 39255, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mignon (Jean-Claude) : 56957, équipement, logement et transports.
Millet (Gilbert) : 51967, justice ; 57092, éducatinn nationale et culture.
Millon (Charles) : 56494, affaires étrangères.
Mlossec (Charles) : 32342, intérieur et sécurité publique ; 54369, logement et cadre de vie.
Mocœur (Marcel) : 56777, budget.
Montdargent (Robert) : 57649, affaires sociales et intégration.
Moutoussamy (Ernest) : 51535, éducation nationale et culture.
Moyne-Bressand (Alain) : 55889, intérieur et sécurité publique.

N

Néri (Alain) : 56823, postes et télécommunications.
Nesme (Jean-Marc) : 57316, postes et télécommunications.

P

Paecht (Arthur) : 56570, postes et télécommunications.
Pandraud (Robert) : 33536, intérieur et sécurité publique.
Papon (Monique) Mme : 55805, postes et télécommunications.
Pelchat (Michel) : 55374, postes et télécommunications ; 55503, intérieur et sécurité publique ; 56518, économie et finances ; 56566, postes et télécommunications ; 58203, affaires étrangères.
Péricard (Michel) : 45269, jeunesse et sports ; 53796, intérieur et sécurité publique.
Perrut (Francisque) : 57799, affaires étrangères.
Philibert (Jean-Pierre) : 55806, postes et télécommunications.
Piat (Yann) Mme : 57947, affaires sociales et intégration.

Pierna (Louis) : **39755**, coopération et développement.
Pillet (Yves) : **54216**, budget.
Pinte (Etienne) : **56607**, éducation nationale et culture ; **57116**, intérieur et sécurité publique.
Poignant (Bernard) : **46140**, logement et cadre de vie.
Poniatowski (Ladislas) : **43146**, équipement, logement et transports.
Pons (Bernard) : **54608**, défense.
Préel (Jean-Luc) : **53180**, intérieur et sécurité publique ; **54618**, éducation nationale et culture ; **56604**, éducation nationale et culture.
Proriol (Jean) : **56310**, budget ; **56380**, postes et télécommunications ; **57241**, industrie et commerce extérieur ; **58204**, affaires étrangères.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : **55311**, logement et cadre de vie.

R

Raoult (Eric) : **57180**, postes et télécommunications.
Recours (Alfred) : **53913**, intérieur et sécurité publique ; **56822**, postes et télécommunications.
Reitzer (Jean-Luc) : **826**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54969**, éducation nationale et culture.
Reymann (Marc) : **55464**, budget.
Rigal (Jean) : **50013**, travail, emploi et formation professionnelle.
Rigaud (Jean) : **57044**, budget ; **57084**, économie et finances.
Rimbault (Jacques) : **43433**, logement et cadre de vie ; **53380**, postes et télécommunications ; **57386**, affaires sociales et intégration ; **57436**, postes et télécommunications ; **57648**, affaires sociales et intégration.
Robien (Gilles de) : **47360**, handicapés.
Rochebloine (François) : **55568**, éducation nationale et culture ; **55991**, éducation nationale et culture ; **57877**, postes et télécommunications.
Rodet (Alain) : **50118**, intérieur et sécurité publique.
Roger-Machart (Jacques) : **55515**, postes et télécommunications.
Rossi (André) : **52868**, équipement, logement et transports.
Rossinot (André) : **57522**, affaires sociales et intégration.
Royer (Jean) : **56389**, postes et télécommunications.

S

Santini (André) : **56082**, intérieur et sécurité publique.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **53858**, intérieur et sécurité publique.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : **52404**, handicapés.
Schreiner (Bernard), Yvelines : **41754**, industrie et commerce extérieur.
Séguin (Philippe) : **57838**, budget.
Sergheraert (Maurice) : **57644**, affaires sociales et intégration.
Spiller (Christian) : **57288**, budget.

T

Tardito (Jean) : **56297**, défense ; **56940**, budget.
Tenaillon (Paul-Louis) : **51668**, santé et action humanitaire ; **53491**, affaires sociales et intégration.
Terrot (Michel) : **56246**, postes et télécommunications ; **56600**, éducation nationale et culture.
Thiémé (Fabien) : **48045**, santé et action humanitaire ; **51511**, handicapés ; **54114**, budget ; **54170**, intérieur et sécurité publique.
Tranchant (Georges) : **56875**, postes et télécommunications.

U

Ueberschlag (Jean) : **33262**, affaires sociales et intégration ; **55619**, intérieur et sécurité publique.

V

Vachet (Léon) : **57429**, intérieur et sécurité publique.
Vaillant (Daniel) : **58635**, défense.
Vignoble (Gérard) : **56901**, postes et télécommunications.
Virapoullé (Jean-Paul) : **55232**, budget.
Voisin (Michel) : **57837**, budget.

W

Wacheux (Marcel) : **46770**, santé et action humanitaire.
Weber (Jean-Jacques) : **51113**, industrie et commerce extérieur ; **53392**, justice.

Z

Zeller (Adrien) : **52981**, intérieur et sécurité publique.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (immigration)

27903. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que par sa question écrite n° 22188, il avait attiré son attention sur les nombreuses escroqueries auxquelles se livrent des émigrés en falsifiant leur état civil. En matière médicale par exemple, on a pu constater que, faute de pouvoir financer une opération ou une hospitalisation dans leur pays, des étrangers viennent en France et se font hospitaliser dans des établissements français sous le nom d'emprunt d'un de leurs parents ou de leurs amis par ailleurs travailleurs immigrés en France. La réponse ministérielle indique entre autres « quant à l'usurpation d'identité, bien qu'interdite, elle a de tout temps existé à l'état latent ». Une telle réaction est surprenante à l'égard d'escroqueries de grande ampleur au détriment de la collectivité nationale. Certes, par le passé, il y a peut-être eu effectivement des usurpations d'identité « à l'état latent ». Par contre, de telles pratiques se multiplient à une échelle qui n'est pas du tout marginale. L'apparente compréhension des pouvoirs publics à l'égard d'une telle situation est donc hautement regrettable et il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait enfin judicieux de prendre des mesures dissuasives efficaces. Il faudrait notamment expulser systématiquement tout immigré séjournant en France et ayant été directement ou indirectement le complice de tels abus.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57643. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que sa question écrite n° 27903 en date du 30 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de 2 mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la question écrite n° 22188 posée le 25 décembre 1989, rappelée le 30 avril 1990 (question n° 27903) et le 11 mai 1992 (question n° 57643), a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1990.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Culture (Institut du monde arabe)

41901. - 15 avril 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de l'Institut du monde arabe et souhaite qu'il lui fasse savoir si les Etats arabes intéressés ont, à ce jour, rempli l'intégralité de leurs obligations financières.

Réponse. - La situation financière de l'Institut du monde arabe est une source de préoccupation pour le Gouvernement qui souhaite que cette fondation dispose de ressources stables et suffisantes. L'ensemble des pays arabes se sont acquittés de leurs obligations relatives à la constitution du capital de la fondation. Les sommes réunies, ayant en grande partie été consacrées à la construction et à l'aménagement de l'institut, il a fallu en vue d'assurer son fonctionnement, prévoir le versement par les pays membres, de contributions annuelles. Celles-ci n'ont pas été à la mesure des promesses faites par les Etats concernés, onze Etats seulement sur les vingt et un qui font partie de la fondation s'étant acquittés, encore que partiellement pour certains, de leurs contributions. Un reliquat de contributions de 158 millions étant demeuré non payé, de graves problèmes financiers en sont résultés qui, s'ajoutant à des problèmes structurels importants, ont justifié un rapport d'audit de l'inspection générale des finances. Les conclusions de ce rapport ont conduit le gouvernement, en vue de redresser durablement la situation de l'institut, à envisager un contrat de plan, à l'élaboration duquel le ministère des affaires étrangères travaille actuellement en liaison avec les autres ministères intéressés.

Politique extérieure (Togo)

55575. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Paul Bret** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la relation de la France avec le Togo. Il a rencontré une délégation d'amis togolais qui, comme lui, sont très préoccupés de la situation au Togo, pays avec lequel la France entretient des liens particuliers. Il souhaiterait connaître la position de la France après l'interruption du processus démocratique entamé par le Premier ministre, M. Koffigoh, les analyses que le Gouvernement a tirées de cette situation, et les moyens envisagés par la France pour soutenir la démocratie au Togo.

Réponse. - Comme de nombreux pays africains, le Togo a connu en juin 1991 une évolution vers la démocratie. Délicate du fait des tensions entre les ethnies du nord et celles du sud, cette mutation est compliquée par l'opposition entre l'armée, qui détenait jusqu'à l'an dernier l'essentiel du pouvoir, et les civils désireux de jouer un rôle dirigeant. Dans cette conjoncture, notre pays n'a cessé de faire ressortir à ses divers interlocuteurs togolais tous les mérites d'une solution négociée des problèmes du Togo sans recours à la force, que la France désapprouve. Le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de France à Lomé ont appelé les responsables togolais au dialogue et à la modération. Après les incidents de novembre 1991, au cours desquels certains éléments de l'armée ont tenté de mettre un terme à l'évolution du pays vers la démocratie, la France a continué à assurer de son appui les autorités togolaises dans leurs démarches vers l'Etat de droit et la démocratie. La France souhaite que ce processus se poursuive sans heurts et, en particulier, que les élections, prévues au Togo ces prochains mois, permettent au pays de se doter d'institutions et de responsables élus incontestés.

Politique extérieure (Rwanda)

56140. - 6 avril 1992. - **M. André Duroméa** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que, par lettre du 19 octobre 1990 et par une question écrite du 19 mars 1991, il l'avait interrogé sur la situation au Rwanda et sur la présence militaire française en ce pays. Dans sa réponse, il lui avait indiqué que les missions confiées aux troupes françaises étaient liées à l'évacuation de nos concitoyens présents au Rwanda et aux efforts faits en faveur des droits de l'homme. Il s'étonne donc que l'armée française soit encore présente en ce pays et participe, par sa présence, à la poursuite des massacres et des atrocités qui se commettent en ce pays. Il lui rappelle que

nos compatriotes sont rapatriés, les troupes belges qui étaient arrivées en même temps que les nôtres sont reparties. Alors quelles justifications donner au maintien et au renforcement de notre présence sur ce territoire ? Il a appris de plus que ce sont les officiers français qui encadrent l'armée locale et qu'un officier supérieur de l'armée française sert de conseiller militaire du gouvernement ; jusqu'au 3 mars dernier, il s'agissait du lieutenant-colonel Chollet. Il l'informe qu'ainsi la garde présidentielle est rendue disponible par la présence de la troupe française, qui garde la capitale et la famille présidentielle et que, dès lors, les massacres s'étendent sur le territoire ; il ne citera que pour exemple les massacres qui viennent de se produire dans la région du Bugesera de centaines de personnes d'origine tutsi. Ainsi, les efforts de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) et des pays de la région, qui avaient abouti le 29 mars 1991 à la signature d'un accord de cessez-le-feu entre les parties en présence, sont complètement anéantis par notre pays puisqu'il ne retire pas ses troupes tel que prévu par cet accord. Il lui demande donc de façon insistante de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que les troupes françaises se retirent et pour impulser une médiation, sous l'égide de l'OUA, de façon à obtenir un cessez-le-feu immédiat et le respect de l'intégralité de l'accord précédemment cité de la N'Sélé.

Réponse. - Depuis le déclenchement de la crise qui affecte le Rwanda, l'action de la France dans ce pays est guidée par une volonté de stabilisation et un souci d'apaisement. A ce titre, la France a suivi avec intérêt les efforts de l'OUA et des Etats de la région pour favoriser le retour de la paix au Rwanda. Ces efforts ont notamment permis la signature d'un accord de cessez-le-feu à la N'Sélé le 19 mars 1991 mais celui-ci n'a malheureusement pas été respecté et les combats sur le terrain n'ont jamais cessé. La poursuite de ces combats a conduit au maintien à Kigali du détachement de militaires français (détachement Noroit) qui y avait été dépêché pour protéger nos ressortissants. En outre, un DAMI (détachement d'assistance militaire et d'instruction) a été mis en place à Ruhengeri (Nord du Rwanda) en mars 1991. Il a, par la suite, été partiellement transféré à Gabiro (parc de la Kagera dans le Nord-Est du pays). Ce second détachement, composé seulement d'une vingtaine d'hommes, remplit, en application des accords bilatéraux de coopération, une mission de formation, et non d'encadrement, de certaines unités rwandaises. La présence d'environ, au total, deux cents militaires français au Rwanda a contribué à rassurer les populations locales et à éviter que ne se produisent de graves incidents dans la capitale, Kigali. Cette analyse et l'utilité de cette présence ne sont nullement contestées par l'opposition intérieure. Dans un contexte d'exacerbation des tensions interethniques, le détachement Noroit s'est ainsi avéré un instrument efficace dans le domaine humanitaire, comme l'illustre l'envoi des 11 et 12 mars dernier dans le Bugesera de plusieurs tonnes d'aide alimentaire. Parallèlement, la France encourage le président Habyarimana à mener une politique d'ouverture, indispensable à la réconciliation de tous les Rwandais et au retour des réfugiés qui le souhaitent. L'adoption d'une nouvelle constitution abolissant l'Etat-parti, l'instauration du multipartisme et l'affermissement progressif d'une réelle liberté de la presse sont autant d'efforts véritables vers plus de démocratisation. Surtout, la récente nomination d'un membre de l'opposition, M. Dismas Nsengiyaremye, au poste de Premier ministre et la formation d'un gouvernement de coalition regroupant les principales organisations politiques du pays constituent des étapes importantes dans un processus de nature à restaurer la confiance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. La France souhaite donc vivement que le nouveau gouvernement rwandais, qui a pour premiers objectifs de négocier la paix et de régler le problème des réfugiés, puisse rapidement mener à bien la mission qui lui a été impartie. Elle s'attachera, pour sa part, à le soutenir dans son entreprise.

Politique extérieure (Russie)

56494. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. En signant le Traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les Présidents Mitterrand et Gorbatchev s'étaient engagés à apurer le plus rapidement possible le contentieux issu du règlement de la dette russe. La disparition de l'Union soviétique et son remplacement par de nouveaux Etats indépendants soulèvent la question du respect du Traité de Rambouillet. Il demande quelles initiatives la France prendra dans les prochains mois pour qu'un règlement définitif puisse être enfin trouvé à ce contentieux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

56745. - 20 avril 1992. - **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de sa vive inquiétude face à la levée annoncée par la C.E.E. des sanctions concernant la coopération militaire, nucléaire et pétrolière avec l'Afrique du Sud. Cette décision précipitée mettra en danger le processus de négociations. En effet, cet ensemble de mesures restrictives d'ordre stratégique avait pour but l'abolition totale de l'apartheid et non pas une simple réforme de ses aspects les plus néfastes. Ces sanctions ne devaient être levées qu'après que l'on a obtenu l'assurance de l'irréversibilité du processus engagé, et seulement après la mise en place d'un gouvernement intérimaire. Le Gouvernement d'Afrique du Sud reste, aujourd'hui, non démocratique et ne représente pas la majorité du peuple. De plus, cette levée des sanctions irait à contresens des récentes déclarations de Nelson Mandela qui a réaffirmé, après les résultats du référendum, la nécessité de maintenir les sanctions jusqu'à l'irréversibilité du processus engagé. La coopération militaire et nucléaire est un secteur particulièrement sensible et doit être envisagée avec une extrême prudence. Il lui demande donc, pour toutes ces raisons, de bien vouloir s'opposer à une telle décision lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des 6 et 7 avril prochains.

Réponse. - A l'initiative de la présidence portugaise, et à la suite du résultat positif du référendum du 17 mars 1992 en Afrique du Sud, les ministres des affaires étrangères des Douze ont décidé, le 6 avril 1992, la levée de l'embargo communautaire sur le pétrole, et l'autorisation de contacts dans les domaines culturel, scientifique et sportif. Notre embargo nucléaire et militair avec l'Afrique du Sud demeure, en revanche, intact. La décision des Douze avait pour but d'encourager les négociations constitutionnelles engagées sous l'égide de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA), qui doivent conduire à la formation d'un gouvernement non racial et à l'organisation d'élections ouvertes, cette fois, à tous les Sud-Africains. Consciente du fait que la situation de la population noire est encore loin d'y être satisfaisante, soucieuse d'adapter le rythme de levée des mesures restrictives à l'évolution interne du régime, la France s'est félicitée que l'on ne procède pas à la levée des sanctions nucléaires et militaires, qui, de son point de vue, devraient demeurer en place jusqu'à la formation d'un gouvernement intérimaire multiracial en Afrique du Sud, voire l'adoption d'une nouvelle Constitution.

Conférences et conventions internationales (conseil de coopération Nord - Atlantique)

56865. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui indiquer les raisons qui ont conduit au constat que la France n'était pas représentée par son ministre de la défense, à la première réu-

nion du conseil de coopération Nord - Atlantique (COCONA). Il lui indique qu'à sa connaissance notre pays était le seul absent européen d'importance à cette rencontre dont l'intérêt n'a échappé à aucun observateur préoccupé par l'évolution des pays d'Europe centrale et orientale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions il convient de tirer de l'absence de la France à cette réunion importante.

Réponse. - La réunion des ministres de la défense sur laquelle l'honorable parlementaire appelé l'attention du ministre d'Etat n'est pas une réunion du Conseil de coopération Nord - Atlantique. Une telle enceinte a été réservée par les chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à Rome les 7 et 8 novembre 1991 pour un sommet de l'Alliance, aux seuls ministres des affaires étrangères. La rencontre des ministres de la défense constitue ainsi une initiative propre qui n'engage pas l'Alliance. Une telle décision a été prise entre les pays membres du Comité des plans de défense auquel la France ne participe pas. Il aurait été dans ces conditions paradoxal que notre pays se joigne à une action entreprise dans ce cadre. Une position contraire aurait porté atteinte au statut spécifique de la France dans l'Alliance.

Politique extérieure (Rwanda)

56892. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Rwanda et le rôle de la France dans ce pays. En effet, il existe une opposition armée au Gouvernement en place dans ce pays, qui connaît une guerre civile depuis un an et demi. Des négociations récentes ont abouti à un accord prévoyant la mise en place d'un gouvernement d'union nationale. Or les actuels dirigeants semblent avoir interrompu ce processus, et, selon *Le Monde*, des massacres ont eu lieu récemment dans le Sud-Est du pays, et un responsable de l'association rwandaise « Kanyarwanda » pour la défense des droits de l'homme a été arrêté à Kigali le 29 mars dernier. La France est présente au Rwanda, notamment sous la forme d'un contingent militaire qui, selon l'opposition, soutiendrait le pouvoir en place. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la position de la France sur le processus de paix au Rwanda ; 2° quelle est la mission impartie au contingent militaire français ; 3° quel serait l'avenir des relations entre la France et le Gouvernement rwandais si le processus de paix et de démocratisation n'aboutissait pas.

Réponse. - Depuis le déclenchement de la crise qui affecte la Rwanda, l'action de la France dans ce pays est guidée par une volonté de stabilisation et un souci d'apaisement. A ce titre, la France a suivi avec intérêt les efforts de l'OUA et des Etats de la région pour favoriser le retour de la paix au Rwanda. Ces efforts ont notamment permis la signature d'un accord de cessez-le-feu à la N'Sele le 19 mars 1991, mais celui-ci n'a malheureusement pas été respecté et les combats sur le terrain n'ont jamais cessé. La poursuite de ces combats a conduit au maintien à Kigali du détachement de militaires français (détachement Noroit), qui y avait été dépêché pour protéger nos ressortissants. En outre, un DAMI (détachement d'assistance militaire et d'instruction) a été mis en place à Reuengeri (Nord du Rwanda) en mars 1991. Il a, par la suite, été partiellement transféré à Gabiro (parc de la Kagera dans le Nord-Est du pays). Ce second détachement, composé seulement d'une vingtaine d'hommes, remplit, en application des accords bilatéraux de coopération, une mission de formation, et non d'encadrement, de certaines unités rwandaises. La présence d'environ, au total, deux cents militaires français au Rwanda a contribué à rassurer les populations locales et à éviter que ne se produisent de graves incidents dans la capitale, Kigali. Cette analyse et l'utilité de cette présence ne sont nullement contestées par l'opposition intérieure. Dans un contexte d'exacerbation des tensions interethniques, le détachement Noroit s'est ainsi avéré un instrument efficace dans le domaine humanitaire, comme l'illustre l'envoi les 11 et 12 mars dernier dans le Bugesera de plusieurs tonnes d'aide alimentaire. Parallèlement, la France encourage le président Habyarimana à mener une politique d'ouverture, indispensable à la réconciliation de tous les Rwandais et au retour des réfugiés qui le souhaitent. L'adoption d'une nouvelle constitution abolissant l'Etat-parti, l'instauration du multipartisme et l'affermissement progressif d'une réelle liberté de la presse sont autant d'efforts véritables avec plus de démocratisation. Surtout, la récente nomination d'un membre de l'opposition, M. Dismas Nsengiyaremye, au poste de Premier ministre et la formation d'un gouvernement de coalition regroupant les principales organisations politiques du pays constituent des étapes importantes dans un processus de nature à restaurer la confiance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. La France souhaite donc vivement que le nouveau gouvernement rwandais, qui a pour premiers objectifs de négocier la paix et de régler le problème des réfugiés, puisse rapidement mener à bien la mission qui lui a été impartie. Elle s'attachera, pour sa part, à le soutenir dans son entreprise.

Politique extérieure (Russie)

56920. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'espoir d'indemnisation qu'entretiennent de nombreux porteurs d'emprunts russes et de leurs successeurs à la suite de la signature du traité d'entente et de coopération de Rambouillet intervenue entre les présidents Mitterrand et Gorbatchev. La France et l'URSS s'étaient engagées à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre leurs deux pays, et son ministère précisait alors que cet engagement devait, à terme, se traduire par un règlement dont les modalités restaient à définir. Il lui demande quels efforts ont été faits par son ministère pour élaborer ce règlement, s'il entend tenir compte des demandes des associations représentatives de porteurs de titres russes de participer à celui-ci.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Irak)

57030. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation sanitaire en Irak. A l'instar de la mission OMS/UNICEF du 1er février 1991, de la mission du secrétaire général adjoint de l'ONU, M. Marty Abtissari, de mars 1991, de celle de l'université d'Harvard du mois d'avril 1991 ou encore du prince Aga Khan du 28 juin au 13 juillet 1991, la mission d'« Enfants du monde » qui s'est rendue en Irak du 3 au 16 février 1992 témoigne des risques que font courir les destructions des infrastructures économiques et le maintien de l'embargo. L'effondrement des capacités de production électrique a mécaniquement conduit à l'arrêt d'un grand nombre de stations d'épuration d'eau, qui ont parfois été totalement détruites comme à Bassorah. Les conséquences de cette situation sont apparues dans le domaine de la santé : de nombreux enfants irakiens sont frappés par des maladies dues à l'absorption d'eau polluée tandis que des maladies infantiles se développent faute de médicaments. Enfin, selon les mêmes sources, la malnutrition affecte un enfant sur cinq au sud de l'Irak et un sur dix dans l'ensemble du pays. L'UNICEF estime à 340 000 le nombre d'enfants menacés. Il lui demande quelle action la France entend entreprendre afin d'assouplir ou de mettre fin à un embargo qui, par ses effets sur l'état sanitaire de l'Irak, menace la vie d'une partie de la population.

Réponse. - La situation humanitaire et sanitaire en Irak est contrastée selon les régions et demeure globalement préoccupante, ainsi que le font apparaître les divers rapports cités par l'honorable parlementaire même si certains correctifs doivent être, dans quelques cas, probablement apportés à leurs conclusions. La France s'est toujours montrée soucieuse de ce problème. L'adoption, à son initiative, de la résolution 688 du Conseil de sécurité a conduit à la mise en place d'une action

humanitaire de grande ampleur pour venir en aide rapidement aux populations civiles irakiennes, victimes d'une répression systématique dans le Nord et le Sud du pays. La politique menée par le régime irakien n'a malheureusement pas changé de nature. Elle contribue - par le blocus des régions kurdes du Nord, et la pression militaire qui s'exerce dans la zone des marais chiites du Sud - à l'aggravation des conditions de vie d'une population démunie et victime de graves violations des droits les plus élémentaires de la personne humaine, ainsi que vient de le rappeler le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme de l'ONU, M. Van Der Stoel. Le régime de Bagdad porte la lourde responsabilité de la situation difficile que connaît le peuple irakien. La France ne peut se satisfaire de ce constat. Son action est multiple. Au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, elle est attachée à ce que le Gouvernement irakien mette rapidement en accord ses déclarations, notamment celle de M. Tarek Aziz affirmant récemment à New York que son gouvernement avait l'intention de collaborer pleinement avec le Conseil de sécurité en vue de l'application des résolutions, et ses actes, qui les contredisent. Sur le terrain, son engagement, apprécié des populations civiles, a notamment contribué au retour des personnes déplacées dans le Nord. La diplomatie française contribue, par ailleurs, au financement des actions menées et coordonnées par les Nations unies (casques bleus, aide d'urgence, reconstruction). La France attache enfin une importance particulière à ce que toutes les dispositions de caractère humanitaire prévues par les résolutions des Nations unies soient mises en œuvre sans équivoque par l'Irak, notamment celles qui permettraient à ce pays de reprendre, sans délai préjudiciable, ses exportations pétrolières pour l'achat de produits de première nécessité et la remise en état progressive de ses installations civiles sous le contrôle de l'organisation internationale. Les propositions formulées à ce titre par M. Picco, représentant du secrétaire général des Nations unies, fournissent un cadre précis susceptible de servir les intérêts de l'ensemble de la population irakienne. S'agissant de l'embargo, sa levée relève de l'application par l'Irak de l'ensemble de ses obligations internationales. La France a déjà publiquement marqué son souhait qu'un tel développement qui fonde la sécurité régionale intervienne au plus tôt. La France poursuit donc ses efforts afin que les populations civiles irakiennes puissent s'atteler sans délai à l'immense tâche de développement d'un pays riche de ses ressources naturelles et des talents de son peuple dont le Gouvernement devra enfin respecter les droits fondamentaux et l'aspiration à la sécurité et au bien-être.

Politique extérieure (Russie)

57135. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les vives inquiétudes liées au déroulement actuel des négociations franco-russes portant sur le remboursement des dettes contractées par le régime tsariste, manifestées par de très nombreux Français porteurs de titres russes. Un pas décisif avait semble-t-il été franchi avec la signature du traité du 29 octobre 1990 par lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Cette déclaration de principe autorise désormais tous les espoirs. Mais elle soulève également de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que cette ultime phase des négociations aboutisse dans des délais raisonnables tout en protégeant les intérêts de nos citoyens. Ainsi, le montant du remboursement devra-t-il être acceptable par l'ensemble des parties concernées par cet accord. A cet effet, et afin de dissiper les craintes de très nombreux petits porteurs, peut-être serait-il souhaitable de les associer plus étroitement à ces négociations. Alors pourraient-ils prendre pleinement conscience des efforts déployés par le Gouvernement pour régler ce problème au mieux de leurs intérêts.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 17 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le réglement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Algérie)

57269. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande a **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si à sa connaissance il existe encore des cas d'enfants retenus dans des pays d'Afrique du Nord par leurs pères alors que ces enfants sont réclamés par leurs mères résidant en France à la suite de séparation.

Réponse. - Les déplacements d'enfants de couples mixtes séparés, du fait de la multiplication de ces unions, sont en augmentation régulière, et concernent désormais de plus en plus de pays, les cas les plus fréquents étant ceux recensés avec les pays européens, les Etats-Unis d'Amérique, et en raison du nombre très élevé d'unions contractées, avec les pays d'Afrique du Nord. Le ministère des affaires étrangères s'efforce pour sa part de promouvoir diverses actions sur le plan international, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, pour résoudre les situations souvent dramatiques ainsi créées qui frappent ces enfants illicitement déplacés à l'étranger. En ce qui concerne les pays d'Afrique du Nord, la France a signé avec chacun une convention, dont les effets, excepté pour le cas de la Tunisie, sont appréciables, même s'ils demeurent inégaux et tributaires de la situation locale. La convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 n'a pas produit en effet les résultats recherchés, et il s'est avéré au cours des années que son dispositif ne pouvait jouer pleinement son rôle, notamment en raison de l'organisation du système juridique tunisien. Celui-ci en réalité, ne permet pas au ministère de la justice agissant en qualité d'autorité centrale, de donner des instructions aux tribunaux. Le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice cependant restent très attentifs à toute ouverture sérieuse qui rendrait possible l'application de cette convention, compte tenu du caractère particulièrement douloureux des problèmes que celle-ci doit résoudre. C'est la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 qui représente l'approche juridique la plus nouvelle. Elle s'est attachée à surmonter la différence des lois nationales en organisant une libre circulation des enfants entre les deux pays. Elle assure en effet au parent qui n'a pas la garde un droit de visite transfrontière lui garantissant la possibilité de recevoir ses enfants pendant la période des vacances scolaires. Cette convention a rendu possible le réglement d'une grande partie du contentieux accumulé au cours des années précédant sa signature, elle a eu, d'autre part, un effet dissuasif indéniable et a permis jusqu'à ce jour de trouver des solutions à un nombre appréciable de dossiers.

Politique extérieure (Russie)

57799. - 18 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français porteurs de titres russes, et leurs associations représentatives, liées au déroulement actuel des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Un pas décisif avait semble-t-il été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990, où le Gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Cette déclaration a suscité beaucoup d'espoirs chez les intéressés mais elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour que la dernière phase des négociations aboutisse dans les délais raisonnables tout en protégeant et en respectant les intérêts des emprunteurs. Ainsi, le montant du remboursement devra-t-il être accepté par l'ensemble des parties concernées par cet accord ? A cet effet, et afin de dissiper les craintes de très nombreux petits porteurs, il lui demande aussi s'il ne juge pas opportun de les associer plus étroitement à ces négociations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier, à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

57800. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème du remboursement des emprunts russes. Le traité de Rambouillet du 29 octobre 1990, signé par M. Gorbatchev pour l'U.R.S.S. et M. Mitterrand pour la France, comporte une clause de reconnaissance des dettes autrefois contractées par l'empire tsariste. Malheureusement, ce traité ratifié du côté soviétique ne l'a pas été du côté français et est ainsi devenu caduc à la suite du démembrement de l'Union soviétique et de la naissance des nouvelles républiques. Aussi, il lui demande que des négociations soient immédiatement engagées avec le nouveau pouvoir de la C.E.I. afin qu'elle s'engage à son tour à respecter les engagements précédemment pris par MM. Gorbatchev et Chevardnadze et que les modalités pratiques soient arrêtées pour mettre fin à ce contentieux datant de la fin de la Première Guerre mondiale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France etla Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services on également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les proteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Cuba)

57918. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser l'état actuel des relations franco-cubaines. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inviter officiellement à Paris des représentants de l'opposition cubaine ; si le Gouvernement compte dénoncer clairement les violations des droits de l'homme dans ce pays et exiger la libération des prisonniers politiques ; si le Gouvernement compte subordonner l'aide et la coopération économique de la France à l'apparition des premiers véritables signes de démocratisation ; si notre ambassade à La Havane pourrait organiser des visites chez des dissidents pour constater leurs conditions de vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état actuel des relations franco-cubaines. La France, présente dans cette région du monde par ses départements d'outre-mer, demeure préoccupée par la tension qui règne autour de Cuba ; elle souhaite encourager ce pays à s'ouvrir davantage, y compris dans le domaine politique et celui des libertés civiles. A cet égard, une démocratisation du régime cubain faciliterait l'approfondissement du dialogue bilatéral. Quant à la coopération entre les deux pays, elle se situe à un niveau modeste et les échanges sont freinés, entre autres raisons, par les difficultés de Cuba à honorer ses dettes. Cependant, un isolement excessif de ce pays contribuerait à dégrader plus encore les conditions de vie du peuple cubain et renforcerait, en outre, la mentalité de « forteresse assiégée », peu favorable à une évolution du régime. En matière de droits de l'homme, notre pays est particulièrement vigilant, tant au plan national que dans le cadre de la Communauté européenne. Ses démarches en ce domaine ont favorablement abouti à plusieurs reprises. Bien entendu, nous restons à l'écoute des positions exprimées par toutes les composantes de la société cubaine. De manière plus générale, à l'instar d'autres pays européens et latino-américains, la France estime que le maintien du dialogue avec Cuba est davantage propice qu'une attitude de rejet à l'ouverture qu'elle appelle de ses vœux.

Politique extérieure (Russie)

58202. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les vives préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Un pas décisif a été franchi avec la signature du traité du 29 octobre 1990 par lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Il lui demande donc de faire en sorte que des négociations soient engagées sans tarder avec le nouveau pouvoir russe pour régler les modalités pratiques d'un contentieux qui n'a que trop longtemps duré.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé, d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

58203. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Compte tenu de la signature du traité du 29 octobre 1990 qui prévoit le principe du remboursement des dettes impériales, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour régler définitivement cette affaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à

Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

58204. - 25 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français détenteurs de titres russes concernant le déroulement des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Pourtant, un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 où le Gouvernement soviétique a reconnu le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les derniers développements des négociations et s'il n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des petits porteurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

58205. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français détenteurs de titres russes concernant le déroulement des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Pourtant, un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 où le Gouvernement soviétique a reconnu le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les derniers développements des négociations et s'il n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des petits porteurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

58206. - 25 mai 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sa question d'octobre 1990 concernant le dédommagement des porteurs d'emprunts russes. Il lui demande s'il compte, sans tarder, engager les négociations avec le nouveau pouvoir russe afin de régler les modalités pratiques de ce dédommagement et mettre ainsi un point final à ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33262. - 3 septembre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 88-673 du 6 mai 1988 relatif au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier un rôle de tierce personne. Ce texte fixe les modalités du rachat en cause, lequel peut, pour une longue durée, atteindre des montants élevés. C'est ainsi qu'une femme actuellement âgée de quarante-sept ans ayant exercé une activité professionnelle de 1959 à 1965 s'est occupé pendant dix-sept ans de sa mère invalide qui avait besoin de bénéficier de la présence constante d'une tierce personne. Depuis le décès de sa mère, en 1982, l'intéressée n'a exercé aucune activité salariée et a demandé, compte tenu de ses modestes ressources et des économies qu'elle a fait réaliser à la sécurité sociale, en prenant sur elle la charge de la malade, le bénéficie d'une attribution gratuites de ses points ou tout au moins une réduction substantielle du coût de rachat dont le montant s'élève à plus de 60 000 francs. Le décret du 6 mai 1988 ne prévoyant ni l'exonération du montant des cotisations ni leur remise partielle, ni leur prise en charge à quelque titre que ce soit par un organisme de sécurité sociale, sa demande a fait l'objet d'un refus. Dans une telle situation,

lorsque les fonctions de tierce personne ont été occupées pendant une longue durée par un descendant ne disposant que de ressources modestes, le rachat s'avère fréquemment impossible. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager de compléter le décret du 6 mai 1988 de telle sorte qu'une remise au moins partielle du montant des cotisations à verser puisse être accordée en fonction du niveau des ressources du demandeur concerné.

Réponse. - Le décret n° 88-673 du 6 mai 1988 fixe les conditions dans lesquelles les membres de la famille d'un infirme ou d'un invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne peuvent opérer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse au sein du régime général. Il ne saurait être envisagé de dispositions spécifiques à cette catégorie de personnes permettant de minorer le coût du rachat. En premier lieu, de telles dispositions généreraient une situation d'inéquité à l'égard des autres catégories de personnes susceptibles d'effectuer un rachat de cotisations pour lesquelles, hormis sous certaines conditions les personnes ayant la qualité de rapatriés, il n'existe aucun aménagement au principe de contributivité. En second lieu, de telles dispositions contribueraient à aggraver le déficit financier de l'assurance vieillesse puisque ces personnes obtiendraient la validation de périodes sans le versement des cotisations afférentes. Par ailleurs, aux termes de la réglementation en vigueur, les personnes qui remplissent ou ont rempli l'obligation de la tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide bénéficient de certaines dispositions favorables pour effectuer un rachat de cotisations. Comme toutes les catégories de personnes admises au rachat de cotisations d'assurance vieillesse, ces personnes disposent d'un délai de quatre ans à compter de leur notification d'admission au rachat pour s'acquitter des sommes dues. Par ailleurs, les personnes remplissant ou qui ont rempli la fonction de tierce personne se voient appliquer des mesures favorables pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au titre du rachat. En effet, conformément à l'article 5 du décret n° 88-673 du 6 mai 1988 précité, ces personnes sont classées d'office, pour la détermination de l'assiette des cotisations, dans la troisième catégorie, laquelle correspond à une assiette égale à 50 p. 100 du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

45965. - 22 juillet 1991. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les fonctionnaires sont, aux termes des articles L. 712-6 et suivants du code de la sécurité sociale, affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend leur lieu de travail et perçoivent les prestations d'assurance maladie par l'intermédiaire de la section mutualiste correspondante. Cette situation, qui se comprend pour des actifs, pose des difficultés aux retraités qui, disséminés sur le territoire, souhaiteraient avoir accès à des centres de paiement plus proches de leur domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lever l'ambiguïté existant dans les textes réglementaires (décret et arrêté du 21 janvier 1981) afin d'autoriser de façon non équivoque les retraités de la fonction publique à demander leur rattachement soit au centre mutualiste dont ils dépendent, soit au centre de paiement le plus proche de leur domicile.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat relèvent d'un régime spécial statutaire et à ce titre les articles L. 712-6 et suivants du code de la sécurité sociale mettent en place une organisation administrative spécifique pour le service des prestations en nature de la sécurité sociale. Ainsi, les fonctionnaires en activité sont immatriculés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de travail tandis qu'ils perçoivent les prestations en nature par l'intermédiaire des sections mutualistes et des sections locales dont l'intervention est obligatoire pour leur liquidation et règlement. Lorsqu'ils sont en retraite, les fonctionnaires restent inscrits à la section mutualiste ou à la section locale dont ils dépendaient en activité ; s'ils déplacent leur résidence en changeant de département, ils doivent le déclarer à la caisse primaire d'assurance maladie désormais compétente par l'intermédiaire de la section locale interministérielle. Or, compte tenu des dispositions des articles D. 712-31 et D. 712-32 du code de la sécurité sociale, des sections locales interministérielles existent dans tous les départements à l'exception de ceux d'Ile-de-France où les sections ministérielles demeurent le plus souvent compétentes. On ne peut donc pas en déduire que les retraités de la fonction publique résidant dans les régions rurales sont en moyenne plus éloignés de leur centre de gestion que les salariés du secteur privé relevant du régime général régi sur ce point par le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 et l'arrêté du même jour. C'est pourquoi aucune modification n'est envisagée.

Etrangers (politique et réglementation)

46249. - 29 juillet 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le FAS a attribué au printemps de cette année, une forte subvention à l'association SOS-Racisme afin que celle-ci mène campagne en faveur du droit de vote des étrangers. Si la réponse du ministre était positive, il ne manquerait pas de s'indigner de l'utilisation de fonds publics pour une cause, anticonstitutionnelle, rejetée par l'immense majorité des Français et s'inscrivant à l'encontre de la politique gouvernementale actuelle. Il demanderait également la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation par le FAS des crédits publics qu'il reçoit.

Réponse. - Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS) subventionne des associations dont les activités correspondent au programme adopté par le conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intégration menée par le Gouvernement. La demande de subvention déposée par SOS-Racisme pour 1991 portait sur l'ensemble des actions que mène cette association et qui vont dans le sens de l'intégration des personnes d'origine étrangère, de la lutte contre l'exclusion et le racisme, objectifs que partage sans nul doute l'honorable parlementaire. Le FAS lui a accordé une subvention de 1,5 MF destinée à la tenue d'une semaine d'éducation contre le racisme, d'un séminaire sur la ville, de rencontres entre les jeunes et les institutions, au fonctionnement d'une permanence juridique et à la conduite d'actions sociales scolaires et sportives.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53491. - 3 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement a récemment adressée aux associations professionnelles et aux syndicats concernés. Toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateurs de jeunes enfants, mesures qui ne prennent pas réellement en compte les qualifications et les compétences de cette profession, ont suscité une très vive déception. Ces personnes qui exercent de lourdes responsabilités et jouent un rôle prépondérant dans le système éducatif et affectif de la petite enfance doivent aujourd'hui obtenir une reconnaissance qui passe inévitablement par la prise en compte de leurs revendications statutaires. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octryant 159 points d'indice supplémentaires en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue treize points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Handicapés (allocations et ressources)

55627. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes seules titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et hébergées en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se retrouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs

charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - La nécessité d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Cette participation, logique dans son principe, est donc une règle de portée générale. Toutefois, trois types de dispositions permettent d'éviter que les personnes les plus démunies ne soient pénalisées. Les dispositions législatives en vigueur prévoient que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimal (12 p. 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1er janvier 1992). D'autre part, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurances maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Néanmoins, les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaine, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. Cette loi doit connaître, en 1992, un prolongement pour répondre aux besoins actuels des personnes handicapées. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimum d'intégration des personnes handicapées.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

56705. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de versement de l'allocation parentale d'éducation prévue par les dispositions de l'article R. 532-1 du code de la sécurité sociale. En vertu de ces dispositions, le droit à l'allocation parentale d'éducation est ouvert « à compter du premier jour du mois civil suivant... la cessation de l'activité professionnelle ». Il est demandé à M. le ministre les conditions dans lesquelles ces dispositions doivent être interprétées dans le cas où des parents, dans le souci de l'éducation de leur enfant, se partagent la cessation d'activité à travers un mi-temps respectif. Dans la mesure où l'addition de deux mi-temps pour un mois donné conduit à la perte totale de l'équivalent de l'un des deux revenus professionnels, n'est-il pas possible de regarder comme une cessation complète d'activité pour le mois en cause l'existence établie de deux cessations partielles qui, si elle avait été le fait d'un des deux parents, aurait conduit à une cessation complète d'activité ?

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et des textes pour son application, lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à trois, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge, qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de trois ans. L'allocation parentale à mi-taux est attribuée à la personne bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation qui exerce une activité professionnelle ou suit une formation professionnelle rémunérée à temps partiel ; le versement de la prestation à mi-taux est limité à l'année précédant le troisième anniversaire de l'enfant. Le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein, n'est ouvert qu'en cas de cessation totale d'activité ; l'allocation parentale d'éducation à mi-taux, est lié à la reprise d'une activité ou d'une formation professionnelle rémunérée à temps partiel durant la dernière année du droit. Il n'est pas envisagé d'étendre le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein, en faveur des couples dont chacun des membres excercerait une activité à temps partiel.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57032. - 27 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les nombreuses revendications émanant des retraités, et pour lesquelles aucune suite favorable n'a été apportée à ce jour. Alors qu'une inflation de plus de 3 p. 100 est prévue pour cette année, une augmentation des retraites de seulement 2,31 p. 100 par rapport à 1991 est envisagée. Par ailleurs, la réversion au taux de 60 p. 100 n'est toujours pas entrée dans les faits, tout comme la suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la réversion, et notamment des règles de cumul. Enfin, compte tenu de l'importance de la population retraitée, il semblerait parfaitement équitable que leurs associations puissent être appelées à lui exposer leurs inquiétudes et leurs revendications. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces observations.

Réponse. - En vue d'assurer la perennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé avec la publication du *« Livre blanc sur les retraites »*, un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désacord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : 1° en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la réparation comme principe essentiel de fonctionnement de notre sytéme de retraite ; 2° en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. La réflexion du Gouvernement s'oriente par ailleurs vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance, d'une part, et à la solidarité, d'autre part. Le Gouvernement achève l'élaboration de propositions quant à cette clarification. Le Parlement ne manquera pas d'en être tenu informé. Enfin, pour ce qui concerne les pensions de réversion, toutes les hypothèses relatives à cette question complexe sont à l'étude actuellement. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Logement (APL)

57189. - 4 mai 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème actuel (tiré directement d'un exemple réel) et qui choque l'équité. Un salarié marié - son épouse, salariée elle-même, perçoit un salaire modeste - est licencié courant mai 1991. A la suite de quoi, étant propriétaire d'une maison et leur situation financière étant évidemment altérée (indemnités Assedic pour le mari), les époux font une demande d'aide personnalisée au logement (APL), laquelle leur est accordée. Devant l'absence totale de perspectives d'emploi dans son ancienne branche d'activité, le mari, plutôt que d'attendre passivement, décide de l'inscrire à une formation de BTS sur neuf mois (au lieu de deux ans) pour retrouver plus facilement un emploi. Cette solution lui a d'ailleurs été recommandée par l'agence locale de l'ANPE, consciente de la pénurie d'emplois dans sa branche. De ce fait, la caisse d'allocations familiales est amenée à leur demander le remboursement de l'APL, le mari n'étant plus considéré comme demandeur d'emploi, mais en allocation formation reclassement. Pourtant, et c'est évident, la situation financière du couple n'a connu aucune amélioration à la suite de l'inscription à ce BTS : le mari continue d'ailleurs à recevoir des indemnités des Assedic au titre de l'AFR, avec le même montant journalier. Par conséquent, le remboursement de la somme réclamée, laquelle a déjà été encaissée par leur banque, leur posera d'énormes problèmes. Aussi s'élève-t-il contre ce type de situation qui tend à décourager l'effort qu'accomplissent des chômeurs, de façon individuelle (car il s'agit bien de cela), afin de se sortir de leur situation. N'y aurait-il pas là à tout le moins confusion entre lutte contre le chômage et lutte contre les statis-

tiques du chômage ? Il demande donc quelles mesures sont prévues pour mettre fin à ces attitudes administratives. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'aide personnalisée au logement ressortit aux compétences du ministre chargé du logement. Les chômeurs suivant un stage de formation ne bénéficient plus, pour le calcul de l'aide au logement, de l'abattement de 30 p. 100 appliqué sur leurs ressources lorsqu'ils étaient indemnisés en allocation de base. Il n'était, en effet, rien prévu dans la réglementation pour les personnes percevant une allocation formation-reclassement. Conscient de ce problème particulièrement pénalisant et non incitateur pour les personnes faisant un effort de réinsertion par un stage de formation, le Gouvernement a décidé d'étendre aux bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement les mesures d'appréciation favorable des ressources (abattement de 30 p. 100). Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1992, date de prise en compte des ressources de l'année de référence pour le calcul des prestations.

Risques professionnels (réglementation)

57257. - 4 mai 1992. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la reconnaissance des maladies professionnelles. Les progrès médicaux permettent aujourd'hui de mieux appréhender les conséquences pathologiques de certaines conditions de travail, en particulier l'incidence de tâches professionnelles répétitives. Une information précise des milieux économiques peut servir de base à l'étude d'organisations du travail ayant moins de conséquences sur la santé des salariés. Alors que la régulation des dépenses de santé est un impératif au maintien de notre niveau de protection sociale, il convient d'associer, par la prévention, les intervenants économiques à ce défi social. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre le bilan des reconnaissances des nouvelles affections professionnelles de ces dernières années et de lui préciser les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'intégration rapide dans ce domaine des résultats de la recherche médicale la plus récente ainsi que les moyens d'information des employeurs afin qu'ils soient en mesure de remédier en connaissance de cause à certaines conditions de travail. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les troubles musculo-squelettiques causés par des gestes de travail répétitifs ou prolongés font l'objet du tableau de maladies professionnelles n° 57 annexé au livre IV du code de la sécurité sociale. Ce tableau a été modifié récemment par décret n° 91-877 du 3 septembre 1991 pour tenir compte des dernières données médicales ; il mentionne ainsi l'ensemble des syndromes observés et décrit dans quelles conditions la répétition ou la prolongation d'un geste professionnel peut devenir nocif. Les derniers chiffres connus de reconnaissance de maladie professionnelle au titre de ce tableau sont ceux de l'année 1990 ; ils font état de 1 040 maladies dont 314 ont entraîné une incapacité permanente partielle. Pour prévenir ces troubles musculo-squelettiques, la meilleure démarche est d'agir de façon concertée sur l'ensemble des facteurs qui concourent à leur survenue, notamment par une meilleure organisation du travail, une réflexion ergonomique, une implication de l'encadrement et des salariés eux-mêmes dans l'évaluation concrète de leurs activités au poste de travail, un programme préventif d'exercices physiques simples d'étiration et de relaxation et une sensibilisation de tout le personnel de l'entreprise à ce type insidieux de pathologie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57386. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à l'appel de plusieurs grandes fédérations de retraités regroupant plusieurs centaines d'associations et représentant près de 2 millions de retraités, nombre de ces derniers domiciliés dans le Cher lui ont demandé de rappeler leurs revendications essentielles, maintes fois exprimées, et notamment : la représentativité directe des associations (avec voix délibérative) dans les instances traitant de leurs problèmes ; le maintien des régimes par répartition, garant de la solidarité intergénérations ; la revalorisation des pensions et du plafond de la sécurité sociale par une même indexation sur les rémunérations des actifs ; la reversion au taux de 60 p. 100 (cette revendication constituait d'ailleurs une promesse du candidat François Mitterrand en 1981), suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la reversion et notamment des règles de cumul, attribution du Fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans ; prise en considération effective des handicaps dus à la dépendance ; déductions fiscales des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance ; transfert au budget de l'Etat des charges non contributives relevant de la solidarité nationale, distinctes de celles relevant de la solidarité professionnelle, apurement des dettes de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications et quelles suites il compte donner à la demande de réception faite par ces fédérations de retraités pour en discuter.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57627. - 11 mai 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation constante depuis quelques années du pouvoir d'achat des personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou de réversion. M. Rocard, alors Premier ministre, s'était engagé à proposer au Parlement le vote d'un plan d'ensemble de revalorisation du pouvoir d'achat des retraites. M. Bianco, ministre des affaires sociales et de la solidarité dans le Gouvernement de Mme Edith Cresson, était allé plus loin en déclarant que le Parlement serait saisi, dès la présente session, de ce problème grave et urgent qui ne touche pas moins de 10 millions de citoyens. Il lui demande donc de proposer au Parlement, dans les meilleurs délais, le vote d'un texte assurant une meilleure représentativité des retraités dans les instances traitant de leurs problèmes, la revalorisation des retraites et l'augmentation du taux (60 p. 100) des pensions de réversion, avec indexation sur les rémunérations des actifs, la prise en compte des handicaps dus à la dépendance telle que la proposition de loi n° 1873 tendant à l'établir, la déduction fiscale des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57649. - 11 mai 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la grande inquiétude des retraités concernant leur avenir. Depuis une dizaine d'années leur situation financière se dégrade; la chute était particulièrement nette au cours des deux dernières années coïncidant avec l'introduction de la CSG. La réforme de leur régime proposée par le « Livre blanc », le rapport Cottave et les « conclusions » de M. Bernard Brunhes, ne leur agrée pas sur plusieur points. Ayant le sentiment d'être ignorés par les décideurs, ils demandent la représentativité directe de leurs associations dans les instances traitant de leurs problèmes, avec voix délibérative. En ce qui concerne leur situation financière, ils demandent : le maintien des régimes par répartition, garant de la solidarité inter génération; la revalorisation des pensions et du plafond de la sécurité sociale par une même indexation sur les rémunérations des actifs; la réversion au taux de 60 p. 100, comme promis par le Président de la République en 1991 ; la prise en considération effective des handicaps dus à la dépendance, en accordant d'urgence une aide financière en rapport avec les charges imputables à ces états ; la déduction fiscale des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance; le transfert au budget de l'Etat des charges non contributives relevant de la solidarité nationale, distinctes de celles relevant de la solidarité professionnelle. Ces revendications constituent pour eux un droit acquis par leur travail et leurs cotisations. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement en tienne compte lors du débat parlementaire sur les retraites.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé, avec la publication du Livre blanc sur les retraites, un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. Ces deux conditions étant remplies, il conviendra de rechercher les voies d'un ajustement progressif et équilibré des ressources comme des dépenses des régimes de retraites. Les propositions de l'hono-

rable parlementaire ne vont pas dans ce sens puisque leur mise en œuvre se traduirait par une hausse brutale des dépenses. L'accroissement du bien-être des bénéficiaires de ces mesures devrait dès lors être compensé par une hausse des prélèvements supportés par l'économie nationale. En ce qui concerne les pensions de réversion, toutes les hypothèses relatives à cette question complexe sont à l'étude actuellement. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. En outre, compte tenu de la nécessité de compléter et d'adopter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes, le Gouvernement étudie des propositions dans ce domaine à partir des deux derniers rapports sur la dépendance, provenant de l'Assemblée nationale et du commissariat général au Plan. La réflexion du Gouvernement s'oriente enfin vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance, d'une part, et à la solidarité, d'autre part. Le Gouvernement achève l'élaboration de propositions quant à cette clarification. Le Parlement ne manquera pas d'en être tenu informé.

Retraites : généralités (financement)

57388. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les éventuelles réformes de l'assurance vieillesse pour lesquelles, notamment, des décisions devaient nous être annoncées par son prédécesseur début avril.

Retraites : généralités (financement)

57912. - 18 mai 1992. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il entend organiser un débat parlementaire sur la réforme du régime général des retraites. Le Gouvernement s'est engagé depuis 1988 à faire aboutir le dossier des retraites et pensions. L'actuel ministre des affaires sociales, alors rapporteur de la commission du plan chargé des retraites en 1989, avait souligné la nécessité de prendre des mesures structurelles et courageuses. Les rapports de MM. Brunhes et Cottave, qui reprennent les propositions du « Livre blanc » sur les retraites, procèdent plus de l'artifice comptable et budgétaire que d'une politique ambitieuse et généreuse. L'équilibre du régime général à l'horizon 2005 est largement compromis. Le taux de dépendance de la population âgée inactive de plus de soixante ans devrait s'accroître dangereusement. Les besoins de financement supplémentaires de l'ensemble des régimes sont évalués à 295 milliards (en francs 1990). La plupart des pays occidentaux confrontés au vieillissement de leur population ont engagé des réformes profondes de leur système de retraite. Quatre mesures proposées, qui consistent dans l'allongement de la durée des cotisations et une révision du calcul des pensions sur une base moyenne plus allongée, devrait encore pénaliser durement les retraités qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer sensiblement au cours des dernières années. L'augmentation suggérée du taux des pensions de réversion à 70 p. 100 ne saurait répondre aux attentes des retraités dont la durée de vie augmente de trois mois tous les ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le financement des retraites et valoriser le statut des personnes âgées inactives.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé avec la publication du Livre blanc sur les retraites un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. La réflexion du Gouvernement s'oriente par ailleurs vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortissent à l'assurance, d'une part, et à la solidarité, d'autre part. Le Gouvernement achève l'élaboration de propositions quant à cette clarification. Le Parlement ne manquera pas d'en être tenu informé.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

57521. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'abandon du gel de la majoration pour conjoint à charge qui depuis le 1er juillet 1976 ne s'élève plus qu'à 333,33 francs par mois, soit 4 000 francs par an. Il souhaiterait savoir si une revalorisation significative de cette majoration est envisagée.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1er janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (mutuelles)

57522. - 11 mai 1992. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de gestion du régime étudiant de sécurité sociale. La loi de 1948 sur la sécurité sociale a initié la création de caisses mutuelles régionales dans les villes universitaires les plus importantes. Chaque centre payeur régional conventionné reçoit, en contrepartie de ses dépenses de gestion, des remises de gestion déterminées par un taux annuel. A partir de 1987, l'equilibre financier de ces organismes conventionnés s'est rompu progressivement. Les sommes versées par la Caisse nationale d'assurance maladie n'ont pas été réévaluées alors même que les coûts de gestion ont augmenté et que le nombre des étudiants n'a cessé de croître ! Par ailleurs, des différences de traitement se sont développé entre mutuelles : la MNEF a reçu, en 1991, 280 francs par étudiant géré ; la même année, les mutuelles régionales les moins payées recevaient moins de 140 francs par assuré social (SMERA Bretagne-Atlantique, SMECO Centre Ouest, SMNO Nord-Ouest, MGEL Est). Les services de son ministère ont mis au point un projet d'arrêté qui prévoit pour l'avenir une procédure pluriannuelle pour le calcul des remises de gestion et un rattrapage pour les exercices de 1989, 1990 et 1991, sur la base d'un taux unique de progression. Ce choix d'une dotation uniforme risque de pérenniser les inégalités de traitements entre mutuelles et d'aggraver la situation financière des centres régionaux. Il lui demande de relancer la concertation entre son administration et les mutuelles étudiants et de veiller à ce que le projet définitif d'arrêté garantisse un même niveau de traitement des centres régionaux et que surtout il prenne en compte l'évolution des effectifs des mutuelles lors du versement de la dotation.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la CNAMTS. Cete réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir, ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la MNEF et par la Caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec dili-

gence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que, dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992 pour augmenter les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

57524. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le relèvement du taux de liquidation des pensions de réversion de la sécurité sociale (veuves et veufs) de 52 p. 100 à 60 p. 100, cela pour tenir compte des charges incompressibles auxquelles le survivant doit faire face. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette demande et sur les possibilités d'y apporter une réponse positive.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

57813. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la faiblesse du taux des pensions de réversion. En effet, fixé seulement à 25 p. 100 de la pension de l'assuré, il ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant et des dépenses qui continuent, comme par le passé, à être supportées de façon identique (loyer, chauffage, électricité, assurance, etc.). A cet égard, il demande s'il est envisagé de porter ce taux au même niveau que celui qui est appliqué par les régimes complémentaires, c'est-à-dire à 60 p. 100, ce qui d'ailleurs avait fait l'objet d'une promesse dès 1981.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission Retraites présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux de la réversion de 52 à 60 p. 100 dans le régime général. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Retraites : généralités (montant des pensions)

57626. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance des majorations des pensions de retraite pour 1992 et la perte du pouvoir d'achat subie par l'ensemble des retraités entre 1981 et 1991. Le Gouvernement semble affirmer qu'au cours de cette période le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et aurait même largement progressé, en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités. Or les études chiffrées prouvent qu'entre le 1er juillet 1980 et le 1er juillet 1991 les pensions de retraite (base plus complémentaire) sont en nette régression par rapport aux prix et bien plus encore par rapport aux salaires, sans tenir compte, depuis le 1er février 1991, de la contribution sociale généralisée (CSG) qui a atteint de plein fouet les retraités. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

Retraites : généralités (montant des pensions)

57812. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la faible majoration des pensions de la sécurité sociale. Ainsi, en 1991, l'augmentation moyenne des salaires a été de 4,1 p. 100 à 4,7 p. 100 si l'on considère respectivement le salaire moyen et le salaire horaire, alors que les pensions n'ont augmenté que de 2,5 p. 100. A cet écart entre salaire moyen et pension s'ajoute l'augmentation des prix qui, dans le même temps, a enregistré un taux de 3,2 p. 100, ce qui a pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des personnes concernées. A cet égard, il demande si des mesures sont d'ores et déjà envisagées afin de procéder aux réajustements nécessaires et, ainsi, améliorer la situation pour 1992.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dans ce domaine. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, a fixé à 1 p. 100 au 1er janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1er juillet 1992, le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base + retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 à 52 p. 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

57644. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes seules titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et hébergées en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se retrouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - La nécessité d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Cette participation, logique dans son principe, est donc une règle de portée générale. Toutefois, trois types de dispositions permettent d'éviter que les personnes les plus démunies ne soient pénalisées. Les dispositions législatives en vigueur prévoient que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1er janvier 1992). D'autre part, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Néanmoins, les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handi-

capées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaine, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. Cette loi doit connaître, en 1992, un prolongement pour répondre aux besoins actuels des personnes handicapées. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimum d'intégration de ces personnes.

Retraites : généralités (financement)

57646. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des préretraités et des retraités en ce qui concerne la réduction de leur pouvoir d'achat et, pour les plus âgés, le maintien à domicile. En effet, depuis la sortie du « livre blanc des retraités », la publication d'un rapport, la réunion d'une commission, les choses sont restées au même point. Il souhaiterait connaître ce qu'il en est de l'évolution parallèle des retraites et salaires, de l'avenir des retraites par répartition, de la revalorisation prioritaire des plus faibles retraites, de la création d'un fonds d'aide à la dépendance et du financement de la protection sociale. Il lui demande en conséquence les perspectives et les échéances que l'on est en droit d'attendre.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : 1° en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; 2° en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. La réflexion du Gouvernement s'orientera par ailleurs vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance, d'une part, et à la solidarité, d'autre part. Le Gouvernement achève l'élaboration de propositions quant à cette clarification. Le Parlement ne manquera pas d'en être tenu informé. Enfin, compte tenu de la nécessité de compléter et d'adopter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes, le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi à partir des deux derniers rapports sur la dépendance, provenant de l'Assemblée nationale et du commissariat général au Plan. Cependant, la création d'un fonds de la dépendance couvrant à la fois les soins et une allocation spécifique n'a pas été retenue. Aucun des deux rapports ne l'avait d'ailleurs proposé. En effet conformément au principe de la décentralisation c'est au département qu'il appartient de coordonner les différents intervenants qu'ils soient prestataires, associations d'usagers ou financeurs, l'assurance maladie continuant à intervenir pour ce qui la concerne.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

57648. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. Il lui fait part des inquiétudes des personnels concernés devant les propositions gouvernementales actuelles qui ne tiennent compte ni de la qualification ni des compétences professionnelles dans l'élaboration du projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Il lui confirme le soutien apporté par les députés communistes aux actions engagées pour une reconnaissance effective de la compétence des professionnels de la petite enfance et il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire leurs revendications : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et de l'intégration dans le C II ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégré dans le 2e grade à partir du 6e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateur, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice supplémentaires en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue 13 points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Femmes (veuves)

57803. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les veuves civiles chefs de famille. Leur situation financière est bien souvent très critique car la disparition du mari entraîne la perte des ressources que celui-ci apportait à la famille. Les économies que le ménage a pu faire étant, par ailleurs, inexistantes car très souvent absorbées par les frais de maladie, d'hospitalisation et d'obsèques. A cet égard, il aimerait savoir s'il envisage d'adopter des mesures afin d'améliorer la protection des veuves pour leur éviter de se retrouver après un événement douloureux dans une situation précaire.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission Retraites, présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57809. - 18 mai 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Alors que les termes de cette convention sont modérés, notamment en ce qui concerne les augmentations tarifaires et la révision de la nomenclature, le Gouvernement n'a toujours pas donné son approbation. Un tel blocage fait courir le risque d'une mise en application de tarifs sauvages et compromet l'existence d'une politique contractuelle. Il lui demande donc sous quel délai l'approbation de ce texte peut être espérée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57888. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur ses intentions quant à l'accord relatif à la maîtrise des dépenses de santé, conclu par la Caisse nationale d'assurance maladie et la Confédération des syndicats médicaux français, qui, pour prendre effet, doit obtenir son agrément.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient d'approuver l'accord de maîtrise des dépenses de santé signé le 10 avril dernier par les caisses de sécurité sociale et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cette approbation a entraîné, dès le mercredi 6 mai pour les médecins généralistes, le relèvement du tarif de la consultation à 100 francs. Il était évidemment souhaitable de trouver rapidement

une issue satisfaisante au problème que posait la revalorisation des honoraires médicaux. Une hausse des tarifs ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un accord de maîtrise globale des dépenses de santé. Pour tenir compte des contraintes financières de l'assurance maladie, les médecins vont devoir respecter un objectif de croissance des dépenses. Ainsi, chaque année, les syndicats médicaux et les caisses nationales d'assurance maladie négocieront pour chaque secteur de l'activité des médecins libéraux, les taux de croissance prévisionnels des dépenses. Cet accord a fait l'objet d'un projet de loi en cours d'examen par le Parlement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

57947. - 18 mai 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la couverture sociale d'un lycéen de plus de vingt et un ans. En effet, il est anormal que ceux-ci ne bénéficient plus de l'assurance sociale de leurs parents, se trouvant ainsi dans l'obligation d'établir une demande personnelle d'affiliation au régime de sécurité sociale pour un coût annuel de 800 francs. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, afin que cette situation dérisoire soit le plus rapidement modifiée.

Réponse. - Les élèves qui, en cours d'année universitaire atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser intégralement leur cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Ainsi, l'étudiant bénéficie en qualité d'ayant droit d'un assuré social du régime général des prestations servies par ce régime et, à compter du jour de son vingtième anniversaire, il bénéficie des prestations servies par le régime étudiant jusqu'à la fin de l'année universitaire, soit le 30 septembre. Cet âge limite à partir duquel l'étudiant n'est plus considéré comme ayant droit de ses parents a été fixé à vingt ans, pour les jeunes qui poursuivent leurs études, par les articles L. 313-3 et R. 313-12 du code de la sécurité sociale. De plus, la cotisation étudiante permet aux intéressés de bénéficier des avantages annexes qui en découlent tels que les œuvres universitaires, des réductions diverses, des mutuelles particulières, des avantages sociaux. Enfin, la situation financière du régime général de la sécurité sociale ne permet pas d'étendre au-delà de vingt ans, sans contrepartie financière, le bénéfice des diverses prestations de sécurité sociale rattachées à la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commerce et artisanat (entreprises)

39524. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers déplore non seulement la faiblesse de l'effort de l'Etat en faveur des entreprises artisanales, mais aussi les difficultés rencontrées par ces entreprises pour bénéficier des aides communautaires programmes « 5 *b* », notamment en comparaison d'autres secteurs d'activités pourtant largement aidés par la CEE. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire déplore les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales pour bénéficier des aides communautaires au titre de l'objectif 5 *b*. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'aménagement du territoire rappelle à l'honorable parlementaire que les programmes relatifs à l'objectif 5 *b* issu des fonds structurels européens ont fait l'objet d'une préparation au niveau régional ou le cas échéant départemental, que les montants prévus sur les divers types d'opérations ont été arrêtés en partenariat avec les collectivités territoriales et dans de nombreux cas avec les représentants des chambres consulaires. Les choix qui ont été faits résultent donc d'arbitrages locaux ; dans ce cadre, l'artisanat n'a pas été négligé même s'il ne représente pas la majeure partie des crédits. Par ailleurs, la commission ne finançant qu'au taux maximum de 50 p. 100 les projets, ceux-ci n'ont pu être pris en compte que pour autant qu'existaient des contreparties financières régionales ou locales, qui peuvent, dans certains cas, apparaître insuffisantes par rapport aux besoins réels des entreprises artisanales en zones rurales.

Emploi (FRILE)

48834. - 21 octobre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi. En effet, il semble que ce fonds, créé en 1989 pour favoriser la revitalisation des zones en difficulté, soit menacé pour non-utilisation des crédits. A l'heure où l'on fait porter l'accent sur le redéveloppement rural, il lui demande quel sort il entend réserver à ce fonds et comment sera assuré le rôle qui lui était attribué. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Ayant fait l'objet d'une contractualisation avec les régions dans le cadre des contrats de plan Etat-région, il est exact que le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE) a connu, au cours de la première année d'exécution du Xe Plan, un retard dans l'utilisation de ses crédits. Depuis, et notamment en 1991, cette consommation est devenue, par le truchement de reports de crédits, supérieure au montant des crédits annuels prévus au début du Plan. La mise en œuvre des dispositions retenues pour 1992 et traduites dans le budget en cours d'exécution montre la volonté du Gouvernement de continuer à donner le rôle actif d'appui aux initiatives locales pour l'emploi et aux projets de développement local voulu au moment de sa création. Le fonds étant déconcentré au niveau des préfets de région, c'est à leur niveau que se prennent les décisions concernant sa gestion et que, dans le respect des orientations données au plan national, se précisent les priorités et les adaptations aux spécificités régionales.

BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

52378. - 6 janvier 1992. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des agents des impôts, alors qu'on assiste dans de nombreux départements, comme l'Ille-et-Vilaine, à la fermeture de recettes cantonales et à des suppressions d'emplois. Il lui demande de prendre d'urgence des mesures ayant pour objectif prioritaire le maintien effectif du pouvoir d'achat des agents des impôts, la reconnaissance morale et matérielle de leurs qualifications, la réouverture des recettes cantonales malencontreusement fermées. Ces fermetures vont à l'encontre de la politique gouvernementale en matière de décentralisation. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'administration est parfois conduite à fermer certaines recettes locales des impôts devenues vacantes ou dont la charge de travail ne justifie pas la présence permanente d'un agent. Ces suppressions s'inscrivent dans le processus d'organisation et de modernisation de l'Etat et de meilleur usage des moyens mis à sa disposition. Dans un tel cas, tandis que les services du Trésor continuent d'assurer une présence administrative locale, un correspondant local des impôts est recruté. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux, de timbres amendes et, bien entendu, de contributions indirectes. Les usagers continuent ainsi à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. La plupart des autres formalités - paiement du droit de bail et des redevances domaniales - peuvent alors être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. L'expérience de nombreuses communes bénéficiant des services d'un correspondant local montre que cette formule permet de satisfaire pleinement les usagers, tout en garantissant une meilleure efficacité de l'Etat. S'agissant de la situation des personnels du ministère évoquée par l'honorable parlementaire, ceux-ci ont bien entendu bénéficié des mesures prévues par le protocole Fonction publique en février 1990, création pour les personnels de catégorie C d'un grade de débouché, nouvelle bonification indiciaire réservée aux

agents dont l'emploi implique l'exercice d'une responsabilité particulière ou exige la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière. A ces mesures s'ajoutent celles prises dans le cadre de la concertation menée au sein du ministère, en vue notamment d'améliorer les possibilités de promotion interne. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. La formation professionnelle a également connu un développement très important. La direction générale des impôts a ainsi mis en place une formation initiale spécifique en faveur des agents de catégorie C.

Communes (finances locales)

54174. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences pour les municipalités et notamment la ville de Gueugnon de la restructuration qui a conduit Usinor-Sacilor à créer la nouvelle société appelée Ugine SA. Après que ce regroupement des produits spéciaux, longs et plats inoxydables en une seule société a permis des réductions importantes de l'impôt sur les sociétés, il apparaît que Ugine S.A. a sous-évalué les valeurs locatives des actifs, passées de plus de 200 000 000 F à à peine plus de la moitié, ce qui entraîne des chutes sévères de rentrées fiscales au titre de la taxe professionnelle et du foncier bâti et des difficultés pour les communes tant en Lorraine qu'à Gueugnon alors que l'Etat a largement fait appel aux communes pour aider à la reconversion des sidérurgistes. Il lui demande : 1° si l'article 87 de la loi de finances pour 1992 s'applique au cas de Gueugnon en fixant la valeur locative des immobilisations à 85 p. 100 de la valeur de l'année précédant la restructuration ; 2° si une telle situation ne justifie pas que les communes fixent librement le taux de leur taxe professionnelle sans lier son évolution aux autres taxes et que la réduction de 16 p. 100 des bases imposables soit supprimée.

Réponse. - L'article 87 de la loi de finances pour 1992 prévoit que la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, fusions, scissions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés, à compter du 1er janvier 1989 jusqu'au 31 décembre 1991, ne peut être inférieure à 85 p. 100 de la valeur locative retenue l'année précédant celle de la restructuration, lorsque les bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements concernés représentent plus de 20 p. 100 des bases communales de la taxe professionnelle. S'agissant de l'application de cette disposition à une entreprise nommément désignée, il sera, sur ce point, répondu directement à l'honorable parlementaire. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les communes, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient de la compensation au titre de la seconde part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la suppression de l'abattement de 16 p. 100 ne pourrait que contribuer à relancer la contestation sur l'assiette de la taxe professionnelle ; il n'est donc pas souhaitable de modifier cette règle. En ce qui concerne les règles de lien entre les taux des taxes directes locales, il n'est pas envisagé de revenir sur le dispositif actuel, qui permet d'éviter les transferts de charges entre les entreprises et les ménages et qui a fait la preuve de son efficacité.

TVA (taux)

54216. - 17 février 1992. - **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des personnes handicapées dont l'état de santé nécessite des aménagements spécifiques conçus pour le transfert des handicapés (plate-forme élévatrice), matériel qui ne bénéficie pas du taux réduit de TVA car non considéré comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi de finances pour 1991. Ne peut-il être envisagé d'appliquer le taux réduit de TVA sur les matériels nécessaires à l'amélioration de la vie des handicapés. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent de manière uniforme à des catégories objectives de produits sans considération de la situation personnelle de l'acheteur ou de l'usage qui est fait du produit. Une mesure d'abaissement du taux de la taxe applicable aux matériels tels que les plates-formes élévatrices, monte-escaliers et ascenseurs devrait donc concerner l'ensemble de ces produits bien qu'ils ne soient pas conçus exclusivement pour l'usage des handicapés. Elle n'est pas envisageable car elle serait contraire à nos engagements communautaires en matière d'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, dans le cadre du plan de soutien au logement, le Gouvernement a décidé d'inclure les ascenseurs et appareils similaires dans les dépenses d'amélioration de l'habitation principale qui ouvrent droit à une réduction d'impôt. Cette mesure sera très prochainement soumise au Parlement. Elle bénéficiera donc pleinement, dès l'imposition des revenus de 1992, aux personnes handicapées qui feront l'acquisition de ces matériels.

TVA (taux)

54323. - 24 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les charges induites pour les familles par l'obligation d'utiliser des systèmes de retenues pour les enfants dans les véhicules automobiles. Il lui demande en conséquence s'il entend plaider en faveur d'une baisse des taux frappant les produits, biens et services de première nécessité destinés aux familles et à l'usage particulier des enfants, ou s'il envisage éventuellement l'adoption de mesures d'aides spécifiques aux familles leur permettant de faire face à ces dépenses nouvelles. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel dont les taux s'appliquent de manière uniforme à des catégories objectives de produits sans considération de la qualité de l'acheteur ou de l'usage qui en est fait. C'est pourquoi le taux de 18,60 p. 100 s'applique à tous les équipements de sécurité automobiles y compris à ceux qui sont destinés aux enfants. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas possible d'envisager un abaissement du taux de la taxe applicable à l'ensemble de ces biens. En outre, cette mesure serait contraire aux engagements de la France en matière d'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

54839. - 2 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la complexité croissante année après année de nos déclarations fiscales. Il lui fait ainsi remarquer que la déclaration simplifiée des revenus de 1977 ne comportait que quatre pages, auxquelles s'ajoutait une notice explicative de quatre pages également, alors que la déclaration de 1992 comporte certes toujours quatre pages, mais que la notice en compte douze. Il lui rappelle qu'il ne s'agit là que de la déclaration simplifiée, qui ne convient pas pour les titulaires de revenus fonciers, de BIC, de BNC, de BA et autres revenus non salariés, ni non plus pour les bénéficiaires de plus-values, tous éléments qui trouvaient leurs places dans les quatre petites pages de 1977. Il lui fait remarquer que cet exemple est la traduction de la complexité toujours croissante de notre fiscalité qui paralyse l'esprit d'initiative des Français et entrave la compétitivité de nos entreprises.

Réponse. - L'évolution mentionnée dans la question est également le résultat de l'effort constamment mené par l'administration pour présenter aux contribuables des documents plus aérés et comportant davantage d'explications concrètes. En outre, des simplifications réalisées au niveau de la détermination des revenus catégoriels peuvent alourdir la présentation de la déclaration d'ensemble des revenus. C'est ainsi que les rubriques relatives à la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux soumis au régime du bénéfice réel, transitoire ou de la déclaration contrôlée, ont été dédoublées de manière à décharger les contribuables du calcul de l'abattement accordé poour adhésion à un centre de gestion ou une association agréée. Des simplifications, comme celles qui sont prévues en faveur des agriculteurs qui perçoivent des recettes provenant d'une activité commerciale accessoire ou en faveur des contribuables dont le chiffre d'affaires ou les revenus non commerciaux sont inférieurs à 70 000 francs par an, allègent considérablement les obligations des intéressés tout en nécessitant une rubrique spéciale sur la déclaration d'ensemble des revenus. La densité de cette déclaration apparaît ainsi comme le reflet d'un allégement des autres obligations déclara-

tives et comptables des contribuables. Cela dit le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire le souci permanent d'œuvrer en faveur de la simplification de notre fiscalité des revenus.

Finances publiques (exécution du budget)

54924. - 9 mars 1992. - **M. Henri Bayard** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que moins de 2 mois après la publication de la loi de finances 1992 des informations indiquent qu'il faudrait dès maintenant geler 20 milliards de francs de crédits votés pour faire face à des dépenses qui n'apparaîtraient pas comme ayant été prises en compte lors de la discussion budgétaire de novembre 1991. Il lui demande quelles sont les véritables raisons de ce « dérapage » qui ne fait pas figure de bonne prévision, ni de bonne méthode. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 1992, plusieurs décisions ont été prises par le Gouvernement : signature d'un accord salarial dans la fonction publique, plan emploi, indemnisation des transfusés, plan de soutien en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics. Devant cette situation et comme le ministre du budget s'y était engagé, au nom du Gouvernement, lors de l'examen de la loi de finances par l'Assemblée, la mise en réserve de 15 MF de crédits a été décidée en février dernier. Le Gouvernement confirme ainsi son intention de continuer à maîtriser l'évolution des dépenses publiques. En 1991 déjà, la totalité des besoins nouveaux apparus en gestion avait pu être couverte par des économies.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

55171. - 9 mars 1992. - Le 24 juillet 1991, le Gouvernement a pris différentes mesures en faveur du secteur textile-habillement, dont l'une consiste à étendre l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collection. C'est ainsi, que dans le collectif budgétaire 1991, le Parlemnt a adopté le cadre législatif permettant de mettre en œuvre ce dispositif. **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler cette réalité à **M. le ministre délégué au budget** non sans s'étonner du projet de circulaire d'application préparé par le service de la législation fiscale puisqu'en effet, il exclut expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication et ne retient que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises alors même que l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée de 70 p. 100 de donneurs d'ordre et que de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. En outre, ne serait retenu en création interne, que le personnel technicien alors que la création et la réalisation de nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Il estime inconcevable qu'un texte administratif vide de toute sa substance le vote du Parlement. Il lui demande s'il entend s'attacher au respect de l'esprit de la loi en donnant les directives qui s'imposent pour qu'il en soit ainsi.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

55351. - 16 mars 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les mesures prises le 24 juillet 1991 en faveur du secteur textile et habillement. L'une d'entre elles consiste à étendre l'assiette du crédit d'impôt-recherche aux frais de collections. Cette disposition répond en effet à un besoin exprimé par la profession depuis longtemps, mais le projet de circulaire d'application de cette disposition, préparé par le service de la législation fiscale, ne peut donner satisfaction car il exclut expressément les entreprises qui sous-traitent leur fabrication. Par ailleurs, ne seraient retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises, alors que des stylistes extérieurs peuvent intervenir, et seulement le personnel technicien alors qu'interviennent aussi des ouvriers spécifiques et qualifiés. Il lui demande en conséquence si ce texte sera reconsidéré en tenant compte des problèmes qui se posent dans sa rédaction actuelle. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

55465. - 16 mars 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Gouvernement a pris, le 24 juillet 1991, une série de mesures en faveur du secteur textile-habillement. La plus importante d'entre elles consistait à étendre l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collections. Cette disposition répond à un besoin exprimé par cette profession depuis de nombreuses années. Le Parlement a adopté dans le collectif budgétaire 1991, le cadre législatif permettant de mettre en œuvre ce dispositif. Or le projet de la circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile-habillement, préparé par le service de la législation fiscale viserait à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur remettant ainsi en cause le vote du Parlement. En effet, le texte excluait expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or l'industrie du prêt-à-porter féminin est constitué de près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent donc prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Par ailleurs, ne seraient retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. Enfin, la circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technicien. Or la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Sur ces trois principaux point, il paraît souhaitable de modifier cette circulaire d'application afin de rendre tout son sens aux dispositions votées par le Parlement. En effet, un texte administratif ne peut réduire à néant le vote du Parlement et les efforts de toute une profession. L'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections permettrait de s'aligner sur les mesures en vigueur en Allemagne et en Italie. Les deux grands concurrents européens de textile-habillement français, que sont l'Allemagne et l'Italie, bénéficient, pour la recherche et les collections, d'aides particulièrement importantes. Ce soutien leur permet d'investir dans ce domaine des sommes nettement plus importantes. En conséquence, l'extension aux dépenses de création de l'actuel crédit impôt recherche aurait un effet de levier puissant. Est-il besoin de rappeler l'importance de la création en matière de mode au point que différents pays copient régulièrement le fruit de nos recherches. La création des collections est un moteur indispensable au développement de l'ensemble du tissu industriel textile-habillement. Il lui demande qu'en accord avec son collègue M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur les modifications précédemment suggérées soient retenues dans la circulaire à paraitre.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

55761. - 23 mars 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les récentes mesures prises en faveur du secteur textile-habillement, et en particulier sur le dispositif qui consiste à étendre l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collections. Le projet de circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile-habillement vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur. En effet, le texte exclut expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or, l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée à près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent donc prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Par ailleurs, ne sont retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de styles internes aux entreprises. Aussi de nombreuses

entreprises font sous-traiter tout, ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de styles extérieurs. Enfin, la circulaire d'application ne retiendrait en création interne que le personnel technicien, mais la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire sur ces trois points, afin de rendre tout son sens aux dispositions votées par le Parlement, mais aussi, pour nous permettre de nous aligner sur nos concurrents européens. L'Allemagne et l'Italie, les deux grands concurrents européens du textile-habillement français, bénéficient d'aides particulièrement importantes leur permettant d'investir dans ce domaine. La création en matière de mode est un moteur indispensable au développement de l'industrie textile-habillement. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56262. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** se permet de rappeler à **M. le ministre du budget** l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections décidée dans le cadre du collectif budgétaire 1991. Or, le projet de circulaire d'application vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises : sont exclues les entreprises qui sous-traitent la fabrication ; ne peuvent prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche les groupes composés d'entités juridiques distinctes ; par ailleurs, ne sont retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or, de nombreuses entreprises font sous-traiter l'élaboration des collections ; enfin, n'est retenu en création interne que le personnel technicien. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser ce projet de circulaire et de rendre tout son sens aux dispositions votées par le Parlement.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57044. - 27 avril 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de circulaire d'application du crédit impôt-recherche aux entreprises de textiles et d'habillement, préparé par le service de la législation fiscale qui vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur remettant ainsi en cause le vote du Parlement. En effet, le texte exclut expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée à près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent donc prétendre au bénéfice du crédit impôt- recherche. Par ailleurs ne sont retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. Enfin, la circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technicien. Or la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas souhaitable de modifier cette circulaire afin qu'elle prenne bien en compte les points ci-dessus, que les dispositions votées par le Parlement soient respectées et que la compétitivité des entreprises françaises, face à leurs grands concurrents européens qui bénéficient pour leur part d'aides importantes, n'en soit pas davantage dégradée.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57045. - 27 avril 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération française du prêt-à-porter féminin au sujet de l'application des mesures prises par le Gouvernement, le 24 juillet 1991, concernant l'extension de l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collections. En effet, le projet de la circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile-habillement, préparé par le service de la législation fiscale, vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur, remettant ainsi en cause le vote du Parlement. Le texte écarte expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. L'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée à près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. Par ailleurs, ne sont retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. Enfin, la circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technicien. Or la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette revendication de la Fédération française du prêt-à-porter féminin.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57287. - 4 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures prise en faveur du secteur textile-habillement en juillet 1991. Parmi celles-ci, la plus importante consiste à étendre l'assiette du crédit impôt-recherche aux frais de collection. Malheureusement, dans ces frais ne sont pas intégrés les personnels ouvriers spécifiques et qualifiés, ainsi que les salaires et charges sociales des personnels des bureaux de style, internes aux entreprises. Au niveau européen, il semble qu'en Allemagne et en Italie l'industrie du prêt-à-porter du textile bénéficie de nombreuses aides gouvernementales. En conséquence, il lui demande s'il ne peut accéder à la requête de la Fédération française de prêt-à-porter féminin qui souhaite pouvoir intégrer de nouveaux critères dans l'assiette du crédit impôt-recherche concernant cette branche d'activité.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57289. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile - habillement. La Fédération française du prêt-à-porter féminin a fait part de ses remarques à ce sujet. Ce projet vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur : les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or, l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée de 70 p. 100 de professionnels qui s'adressent à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Dans cette circulaire d'application, ne sont retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or, la Fédération du prêt-à-porter indique que de nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. La circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technicien. D'après la Fédération du prêt-à-porter, la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Les professionnels du prêt-à-porter souhaiteraient une modification de cette circulaire sur les points évoqués ci-dessus car l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collection leur permettrait de s'aligner sur les mesures en vigueur en Allemagne et en Italie, les deux grands concurrents européens du textile - habillement français. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées concernant l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections pour permettre aux professionnels de l'habillement d'investir davantage dans ce domaine.

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le dispositif du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections Cette nouvelle mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de conséquence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production. En revanche, les entreprises qui

sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 61 précité, seuls les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens de bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits sont compris dans l'assiette du crédit d'impôt recherche. Dès lors, les dépenses de bureaux de style extérieurs à l'entreprise ne peuvent être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt. De même, seules les rémunérations des ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, à l'exclusion du personnel ouvrier de soutien. L'ensemble de ces précisions, qui sont conformes au texte voté par le Parlement, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

DOM-TOM (Réunion : impôt sur le revenu)

55232. – 16 mars 1992. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les récentes dispositions de la directive du 25 novembre 1991 du service du contentieux de la DGI concernant l'activité de loueur automobile au regard de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986. Selon les termes de la loi, les loueurs automobiles sont en effet autorisés à pratiquer la déduction fiscale pour investissement à concurrence d'une partie de la valeur des véhicules, déterminée en fonction du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur touristique et le chiffre d'affaires total. Ainsi l'instruction du 7 novembre 1986 de la DGI (4-A-8-86) qui commente les conditions d'application des articles 238 *bis* HA du code général des impôts précise, à son paragraphe 23, que le propriétaire du bien peut pratiquer la déduction prévue par ce texte, lorsqu'il n'en est pas l'utilisateur, à la condition toutefois que le bien soit mis à la disposition de l'utilisateur au terme d'un contrat de longue durée, couvrant au moins la période normale d'utilisation du bien. Si une directive de la DGI du 18 décembre 1989 fixant à douze mois la durée normale d'utilisation des véhicules de tourisme destinés à la location, cette directive vient cependant d'être rapportée le 25 novembre 1991 par une décision de la DGI (service du contentieux). Les loueurs de la Réunion viennent donc d'être avisés par la direction régionale des services fiscaux que la durée normale d'utilisation des véhicules achetés à compter du 1er janvier 1992 était portée à vingt-quatre mois. Dans la pratique, cette nouvelle mesure revient à exclure du bénéfice de la défiscalisation un secteur d'activité que le législateur voulait développer. Il est en effet impensable qu'un loueur puisse garder ses véhicules au moins deux ans, d'une part pour des raisons de sécurité – les véhicules cumulant un kilométrage important aux mains de multiples conducteurs pourraient être dangereux tout en augmentant sensiblement les frais de maintenance – d'autre part pour des raisons contractuelles – la plupart des grands loueurs internationaux (Avis, Hertz, Europcar, Mattei, Euro Dollar, Eurorent, etc.) faisant obligation contractuelle à leurs franchisés de renouveler leurs véhicules après un an et/ou 30 000 kilomètres. Les professionnels de son département ne pouvant accepter que leur image soit ternie à la Réunion en louant des véhicules deux fois plus âgés qu'en métropole, il souhaite, par conséquent, qu'à travers la notion de « durée normale d'utilisation » telle que précisée dans la loi, soit entendu que ladite durée ne peut excéder un an selon les us et coutumes de la profession.

Réponse. – L'article 119 de la loi de finances pour 1992, applicable à compter du 1er janvier 1992, a rendu caduques la directive de la direction générale des impôts du 25 novembre 1991 et les décisions de la direction des services fiscaux de la Réunion citées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la durée normale d'utilisation des véhicules de tourisme utilisés par des entreprises de location qui souhaitent bénéficier de la déduction prévue à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts. En effet, l'article 119 déjà cité a précisé la durée minimale pendant laquelle les investissements éligibles à l'aide doivent être conservés par l'entreprise et continuer à être affectés à l'exploitation pour laquelle ils ont été acquis. S'agissant des biens meubles, et notamment des véhicules de tourisme, le délai normal de conservation qui est décompté à partir de la date d'acquisition est égal à cinq ans ou à la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure. Si le véhicule n'est pas acquis directement par l'entreprise éligible, il est admis que la solution exposée au n° 23 de l'instruction du 7 novembre 1986 (*BODGI*, 4-A-8-86) continue de s'appliquer dès lors que le contrat de location est conclu pour cinq ans au moins ou pour une durée égale à la durée normale d'utilisation du véhicule. A cet égard, il est rappelé que la durée normale d'utilisation d'un bien est égale à la durée normale d'amortissement, conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 39 du code général des impôts.

TVA (taux)

55464. – 16 mars 1992. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées dus à l'application de l'arrêté du 5 février 1991 établissant la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de la TVA (art. 15 de la loi de finances pour 1991). La délégation départementale du Bas-Rhin de l'Association des paralysés de France a notamment relevé que différents appareils entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élévateurs, releveurs hydrauliques, lève-personne, etc.), spécialement conçus pour être utilisés par des personnes à mobilité réduite ne sont pas soumis au taux de TVA réduit. La raison avancée serait que des personnes non handicapées pourraient utiliser ces appareils. Il lui demande d'élargir l'application de l'arrêté cité ci-dessus à l'ensemble des matériels et équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite.

TVA (taux)

55466. – 16 mars 1992. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes que pose, aux personnes handicapées, l'application de l'arrêté du 5 février 1991 qui établit la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de la TVA (art. 15 de la loi de finances pour 1991). En effet, différents types de matériels utilisés par les personnes handicapées et entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élévateurs, releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.) ne sont pas soumis au taux de TVA réduit, du fait qu'ils sont susceptibles d'être utilisés par des personnes non handicapées. Or, ces différents appareils sont conçus pour être utilisés par des personnes à mobilité réduite et la clientèle qui s'en porte acquéreur est essentiellement composée de personnes souffrant d'un handicap. Il serait donc souhaitable d'élargir le domaine d'application de l'arrêté du 5 février 1991 à l'ensemble des équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent de manière uniforme à des catégories objectives de produits sans considération de la situation personnelle de l'acheteur ou de l'usage qui est fait du produit. Une mesure d'abaissement du taux de la taxe applicable aux matériels tels que les plates-formes élévatrices, monte-escaliers et ascenseurs devrait donc concerner l'ensemble de ces produits bien qu'ils ne soient pas conçus exclusivement pour l'usage des handicapés. Elle n'est pas envisageable car elle serait contraire à nos engagements communautaires en matière d'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, dans le cadre du plan de soutien au logement, le Gouvernement a décidé d'inclure les ascenseurs et appareils similaires dans les dépenses d'amélioration de l'habitation principale qui ouvrent droit à une réduction d'impôt. Cette mesure sera très prochainement soumise au Parlement. Elle bénéficiera donc pleinement, dès l'imposition des revenus de 1992, aux personnes handicapées qui feront l'acquisition de ces matériels.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56310. – 13 avril 1992. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par la fédération française du prêt-à-porter féminin. En effet, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 étend le champ d'application du crédit impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections dans les secteurs industriels du textile, du cuir et de l'habillement. Or, le projet de la circulaire d'application de ce crédit exclut du bénéfice de cette

mesure les entreprises qui sous-traitent la fabrication (70 p. 100 des sociétés de ce secteur) et ne retient en création interne que le personnel technicien, alors que la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Compte tenu des mesures particulièrement favorables dont bénéficient en ce domaine les entreprises concurrentes allemandes et italiennes, il lui demande de bien vouloir aménager ce projet de circulaire dans le sens exprimé par le législateur.

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a été étendu le dispositif du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de conséquence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Par ailleurs, seules les rémunérations des ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, à l'exclusion du personnel ouvrier de soutien. L'ensemble de ces précisions, qui sont conformes au texte voté par le Parlement, figurent dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56777. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cet article a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de confection. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à la quelle il compte donner les instructions ministérielles nécessaires pour l'application de cette mesure tant attendue par les professionnels concernés.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56778. - 20 avril 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des industries de l'habillement. En effet, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de ce secteur. Or, à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a été prise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56779. - 20 avril 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 qui a étendu le champ d'application du crédit d'impôt recherche aux dépenses de collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Cette mesure, qui traduit tout l'intérêt que le Parlement porte à un secteur fortement touché par la crise, vise à augmenter la capacité des entreprises françaises à conquérir de nouvelles parts sur un marché international très concurrentiel. Or, le fait que les textes d'application de ce dispositif n'aient pas encore été publiés à ce jour provoque l'inquiétude des professionnels de ce secteur d'activité. Le Gouvernement est-il en mesure de procéder rapidement à la publication de ces textes ce qui, en donnant plein effet au dispositif voulu par le législateur, permettrait de lever l'inquiétude de la profession ?

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56851. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Carton** interroge **M. le ministre du budget** sur le projet de circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises du secteur du textile et de l'habillement, préparé par le service de la législation fiscale. Ce texte fait suite aux décisions prises par le Gouvernement le 24 juillet 1991, concernant l'extension de l'assiette de crédit impôt recherche aux frais de collections. il semble que ce projet excluerait la majorité des entreprises du secteur du bénéfice de cette mesure. Il lui demande de lui préciser comment il entend donner toute sa portée à une mesure qui répond, par ailleurs, à l'attente de toute une profession.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57288. - 4 mai 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991, n° 91-1323 du 30 décembre 1991, en complétant le II de l'article 244 B du code général des impôts, a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises sur le secteur textile-habillement-cuir. Cependant, selon des renseignements parvenus à la connaissance des professionnels concernés, une circulaire ministérielle en préparation exclurait du bénéfice des nouvelles dispositions les entreprises sous-traitantes. Il lui demande s'il convient d'ajouter foi à ces informations qui, si elles se vérifiaient, conduiraient à ôter tout intérêt pour de nombreuses entreprises à des mesures voulues par la représentation nationale, compte tenu de ce que l'industrie textile, notamment, fait un appel particulièrement important à la sous-traitance.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57405. - 4 mai 1992. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Or, à ce jour, il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été prise pour l'application de cette disposition. Au contraire, d'après certaines informations, il semblerait que les projets élaborés par ses services seraient de nature à vider de son contenu cette mesure attendue par les professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57836. - 18 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les applications de la réforme du crédit d'impôt-recherche concernant les collections du secteur de l'habillement et du cuir. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche, celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de l'habillement. D'après les informations dont nous disposons, à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a encore été prise. Il semblerait, par ailleurs, que les derniers projets élaborés par le ministère du budget tendent à vider de son contenu cette mesure tant attendue par la profession concernée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient précisées dans les meilleurs délais les instructions indispensables à la mise en application de cette décision budgétaire, dans le strict esprit du législateur.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57837. - 18 mai 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la réforme du crédit d'impôt-recherche concernant les collections du secteur de l'habillement cuir. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de l'habillement. D'après les informations dont nous disposons, à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a été prise. Par ailleurs, les derniers projets élaborés par son ministère videraient de son contenu cette mesure tant attendue par la profession concernée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que la volonté du législateur soit respectée.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57838. - 18 mai 1992. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche, celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Or, à ce jour, il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été prise pour l'application de cette disposition. Au contraire, d'après certaines informations, il semblerait que les projets élaborés par ses services seraient de nature à vider de son contenu cette mesure tant attendue par les professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le dispositif du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de conséquence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Cette précision, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

56940. - 20 avril 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des géomètres du cadastre. Ces agents, compte tenu de leurs responsabilités et de leur qualification, demandent leur intégration dans le classement indiciaire intermédiaire (CII, mesure Durafour 1990), mesure dont ont bénéficié les géomètres de l'Institut géographique national. Par ailleurs, l'insuffisance des moyens actuels en personnel des services du cadastre d'Aix-en-Provence occasionne des retards préjudiciables pour les populations et collectivités concernées, que ce soit au niveau des mises à jour des natures de cultures, du traitement des réclamations ou de la mise à jour des plans. La révision des évaluations cadastrales va aggraver encore cette situation et risque d'engendrer de nouvelles inégalités, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette situation et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces situations.

Réponse. - Selon les termes mêmes du protocole d'accord du 9 février 1990, le classement indiciaire intermédiaire est réservé aux corps possédant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et exerçant effectivement des responsabilités et des technicités inhérentes à ce métier. C'est ainsi que parmi les corps bénéficiaires du classement indiciaire intermédiaire figurent les techniciens-géomètres de l'Institut géographique national dont la formation initiale de deux ans est sanctionnée par l'obtention d'un D.T.S. Dans ce contexte, il apparaît que la durée de la formation initiale des géomètres du cadastre, douze mois de scolarité suivie d'un stage de six mois, ne correspond pas aux critères jusqu'à présent retenus en la matière par la direction de la fonction publique. Par ailleurs, la spécificité technique des géomètres dans l'échelle des rémunérations est prise en compte par la possibilité d'atteindre le grade terminal du corps (géomètre principal), à la différence des contrôleurs des impôts dont une partie seulement accède au grade de contrôleur divisionnaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57662. - 11 mai 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un arrêt rendu par la cour de cassation le 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, qui a donné naissance à une jurisprudence étonnante. Tous les testaments contenant les legs de biens déterminés produisent l'effet d'un partage. D'après l'arrêt susvisé, ils doivent être enregistrés au droit fixe lorsque les bénéficiaires sont de simples légataires, des ascendants ou des héritiers collatéraux du testateur et au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe, lorsqu'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement pénalise lourdement les descendants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cette législation dans un sens plus équitable.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com., 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, Sauvage contre DGI). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Urbanisme (réglementation)

44819. - 1er juillet 1991. - **Mme Martine David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui apporter un complément d'information sur la constitution des réserves foncières par des collectivités territoriales. Celles-ci ont la possibilité de procéder à l'acquisition des terrains par voie d'expropriation en application des articles L. 221-1, L. 221-2 du code de l'urbanisme, ou par voie de préemption conformément aux dispositions de l'article L. 210-1. Une commune ayant perdu son droit de préemption sur un bien par non-respect de la loi peut-elle s'approprier quand même ce bien par voie d'expropriation ?

Réponse. - La politique de réserves foncières, pratiquée depuis longtemps à l'étranger, est d'application récente en France. Sur la base des dispositions du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent procéder à l'acquisition de terrains et d'immeubles soit par voie de préemption (art. L. 210-1), soit par voie d'expropriation (art. L. 221-1) et l'utilisation de ces procédures est indépendante : une commune ne disposant pas du droit de préemption peut donc mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour constituer des réserves foncières. Quelle que soit la procédure utilisée, les collectivités territoriales doivent respecter les règles de forme, de fond et d'utilisation posées par la législation (motivation, justification par la réalisation d'aménagements, gestion en bon père de famille). Il convient enfin de souligner les novations apportées en la matière par les dispositions de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : tant la procédure du droit de préemption que celle d'expropriation peu-

vent être utilisées afin de constituer des réserves foncières pour la réalisation non seulement d'opérations d'aménagement (ZAC, opérations de restauration immobilière, lotissements), mais également d'actions d'aménagement telles que les actions de développement social des quartiers ou d'accompagnement de la politique du logement, notamment les OPAH. La compétence « constitution de réserves foncières » est également dévolue aux nouveaux établissements publics fonciers institués par l'article 27 de la loi d'orientation pour la ville.

Communes (fonctionnement)

47515. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les problèmes qui découlent du manque de coordination dans les travaux d'installations souterraines dans les communes. Le sous-sol est de plus en plus traversé d'installations telles que EDF, GDF, câbles, assainissement, etc. Et il n'y a pas toujours de concertation entre les différents intervenants. Il en résulte des travaux fréquents et coûteux pour les communes. Aussi demande-t-il s'il n'est pas envisageable une mise en mémoire, d'une part, des travaux anciens et une meilleure concertation entre les partenaires pour les travaux à venir, d'autre part.

Réponse. - Les articles L. 115-1, L. 131-7 et L. 141-10 et suivants du code de la voirie routière, codifiant les articles 119 à 122 de la loi du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences des collectivités territoriales, organisent désormais la coordination des travaux sur les voies publiques. Ces articles permettent à une autorité unique en agglomération de coordonner les interventions et vont même jusqu'à autoriser le maire (art. L. 141-11) à faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière. Pour ce qui concerne la « mise en mémoire » des canalisations existantes sous le domaine public, le système d'archivage est fonction des capacités des services compétents. Il peut difficilement être réglementé.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

56204. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales à recruter et à fidéliser les cadres de catégorie A. Le recrutement par concours est le plus souvent du niveau du 3e cycle universitaire et alors que la rémunération en début de carrière est évaluée à 7 000 francs. Ce traitement est très peu évolutif et la marge de manœuvre autorisée par le régime indemnitaire ne permet pas aux élus de reconnaître les compétences et la technicité de leurs cadres par l'attribution de primes. Considérant cet état de fait, et connaissant la nécessité pour les administrations territoriales de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié, il lui demande par quels moyens il propose de motiver les jeunes diplômés à embrasser la carrière administrative territoriale.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de trois fonctions publiques prévoit une revalorisation de la carrière type des attachés territoriaux. C'est ainsi que le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a porté à l'indice brut 410 l'indice correspondant au 3e échelon du grade d'attaché, tandis qu'à compter du 1er août 1993 les deux classes du 1er grade du cadre d'emplois des attachés seront fusionnées permettant à la totalité des fonctionnaires concernés d'atteindre l'indice brut 780. En outre, l'indice brut terminal des attachés principaux sera porté à 966. Par ailleurs, les attachés peuvent occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de moins de 40 000 habitants. Les départements, les régions et les communes de plus de 80 000 habitants ainsi que les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements peuvent également recruter des administrateurs territoriaux dont le cadre d'emplois va de l'indice brut 427 à la hors échelle A. Les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants. Les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel de secrétaire général ou secrétaire adjoint sont placés en position de détachement, ce qui leur permet de bénéficier des grilles indiciaires prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1988. Elles culminent à la hors-échelle C. En outre, les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées par le décret n° 88-631 du 6 mai 1992. Enfin, les possibilités indemnitaires offertes par le décret du 6 septembre 1991, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement moduler individuellement les avantages indemnitaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades.

Collectivités locales (finances locales)

56218. - 13 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la fin des travaux du comité consultatif pour la réforme des comptabilités locales, installé en juin 1990, qui vient de remettre ses conclusions. Il lui demande les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable général de 1982 (applicable à la comptabilité privée) à la comptabilité locale. Il lui demande notamment les perspectives de modification de la présentation du compte de gestion du comptable, qui serait modifiée par cette réforme : introduction des notions d'amortissement et de provision, obligation de tenir une comptabilité d'engagement.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux du comité consultatif chargé de l'élaboration de la réforme de la comptabilité des communes se sont effectivement achevés le 26 février 1992, en présence du ministre délégué au budget et du secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ces travaux, qui se déroulaient depuis le mois de juin 1990, ont fait l'objet de la concertation la plus large, tant avec les représentants des élus locaux qu'avec ceux des fonctionnaires territoriaux, ainsi, bien entendu, qu'avec ceux des administrations concernées et des juridictions financières. Les nouveaux principes comptables s'articulent autour de plusieurs thèmes : tout d'abord, une nomenclature comptable par nature, directement inspirée du plan comptable général de 1982, à laquelle s'ajouterait, en vue d'informer l'assemblée délibérante, une présentation fonctionnelle modernisée ; ensuite, une approche patrimoniale, avec l'introduction de l'amortissement et la constatation de provisions pour dépréciation et pour charges à répartir ; enfin, l'intégration des règles de prudence et l'amélioration de la transparence des comptes grâce au rattachement des produits et des charges à l'exercice, à la comptabilité d'engagement, à la constitution de provisions pour risques, à la consolidation des comptes des budgets annexes et à la production d'informations financières. Ces règles connaîtraient des aménagements pour les plus petites collectivités qui pourraient bénéficier d'allégements, voire de dispense pour certaines d'entre elles, lorsque la charge de travail induite se révélerait disproportionnée avec l'intérêt résultant de leur application. Par ailleurs, le ministère du budget a fait réaliser des simulations portant sur l'impact financier de la réforme ; les résultats de ces travaux ne laissent pas presager de difficultés d'application dans la grande majorité des cas. La réforme comptable sera présentée dans une instruction interministérielle détaillée, après examen du plan de comptes par le Conseil national de la comptabilité. Auparavant, les points les plus importants de la réforme nécessitant des modifications législatives seront soumis au Parlement. Les textes proposés se rapportent principalement aux amortissements, aux provisions, à la règle de l'équilibre budgétaire et à l'appréciation de la sincérité des documents budgétaires. Le Gouvernement a souhaité consulter au préalable le comité des finances locales, lors de la séance du 30 avril 1992 ; ce dernier a constitué un groupe de travail chargé de l'examen de la réforme. Enfin, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République prévoit déjà certaines dispositions liées à l'in-

troduction des principes directeurs de la réforme, comme la comptabilité des engagements, les autorisations de programme et crédits de paiement, la production d'annexes aux documents budgétaires, et la présentation consolidée des résultats du budget principal et des budgets annexes, dispositions qui donneront lieu à des textes réglementaires d'application dans le courant des mois prochains.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

56471. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** à propos des congés de représentation dont bénéficient les membres des associations et des mutuelles. En effet, la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles s'applique aux seuls salariés relevant du secteur privé. Aucun élargissement des textes n'est prévu en faveur des administrateurs des organismes directeurs des sociétés mutualistes des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable afin d'établir une égalité légitime et nécessaire en ce domaine entre le secteur public et le secteur privé.

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'ores et déjà des dispositions du 3° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon lesquelles des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Textile et habillement (commerce)

44802. - 1er juillet 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le contenu du projet de loi relatif à la réforme de la législation sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche. L'avis que vient de prendre le Conseil économique et social fait mention du cas particulier des services culturels qu'il conviendra de définir précisément. En référence à cette disposition, il souhaiterait que les métiers d'art soient l'objet d'une attention particulière. Ainsi, le futur espace de la mode situé dans l'enceinte du Grand Louvre prévoit, outre les équipements nécessaires à la présentation des collections, l'installation de boutiques destinées à créer, à proximité du musée de la mode, un espace à la mesure du rayonnement international de la profession. Cet espace ne pourra vivre que si les boutiques, indissociables de la structure dans son ensemble, peuvent ouvrir le dimanche. Il souhaite donc qu'il lui précise de quelle manière le projet relatif à l'ouverture des commerces le dimanche tiendra compte de cette situation.

Réponse. - Actuellement, sauf la dérogation de droit existant pour le secteur de la restauration (art. L. 221-9-[2°]), les commerces et services installés dans l'enceinte des musées ou centres culturels ne bénéficient d'aucune dérogation pour employer des salariés le dimanche. Conformément à l'anonnce faite par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Gouvernement prépare un décret qui devrait autoriser l'ouverture le dimanche pour les activités et les commerces situés dans l'enceinte des centres culturels, sportifs et récréatifs et des parcs d'attraction si ces commerces et activités sont directement liés à l'objet du centre dans lequel ils se trouvent implantés. Ainsi que l'a indiqué le Conseil économique et social dans son avis du 15 mai 1991 (*Journal officiel*, Avis et rapports du Conseil économique et social n° 12, 17 mai 1991, p. 11 et 12), il convient de distinguer la consommation de services culturels pour lesquels existe déjà une dérogation de droit (art. L. 221-9-[8°] et 9° du code du travail), de l'achat de biens « culturels » durables, d'usage non immédiat pour lesquels une dérogation ne paraît pas justifiée. Au cas d'espèce des boutiques destinées à être implantées dans l'espace du Grand Louvre, il s'agit de traiter le problème particulier de la vente de produits liés à une manifestation ou à des lieux de culture dans un environnement culturel. Dans ce cas, il doit être possible de considérer certains produits comme l'accessoire du service culturel.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

46710. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que récemment le groupe Cora a racheté la chaîne SES, de même, Carrefour a racheté Euromarché. Or les autorisations de création d'hypermarchés sont subordonnées à certaines règles d'urbanisme commercial, lesquelles prennent notamment en compte la préservation d'un minimum de concurrence locale. Les regroupements sus-évoqués auront pour effet de réduire la concurrence dans certains départements. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion en la matière et de contrôler les situations abusives pouvant résulter de certains regroupements.

Réponse. - Concernant le régime de l'autorisation préalable délivrée par les commissions départementales d'urbanisme commercial pour les créations de grandes surfaces, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces commissions doivent, en application de l'article 28 de la loi du 27 décembre 1973, statuer conformément aux principes d'orientation de la loi précitée selon lesquels « les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux ». Par ailleurs, l'article 38 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 prévoit que tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par création ou renforcement d'une position dominante peut être soumis par le ministre chargé de l'économie à l'avis du Conseil de la concurrence. Ces dispositions s'appliquent notamment dans les cas où les entreprises économiquement liées ont soit réalisé ensemble plus de 25 p. 100 des ventes, achats ou autres transactions sur le marché national ou sur une partie substantielle d'un tel marché, soit totalisé un chiffre d'affaires hors taxes de plus de 7 milliards de francs, à condition que deux au moins des entreprises parties à la concentration aient réalisé un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards de francs. Enfin, dans le cadre du contrôle des concentrations, le ministre de l'économie et des finances peut enjoindre aux entreprises qui pourraient, à la suite de telles opérations, disposer d'une position dominante nationale ou locale de céder certains actifs : lors du rachat par Carrefour d'Euromarché, une telle injonction a été donnée.

Communes (grandes surfaces)

48177. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que les préfets ont tendance à présenter systématiquement des recours contre les autorisations données en CDUC pour l'ouverture de surfaces commerciales de plus de 5 000 mètres carrés. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il a donné des instructions dans ce sens et si oui, il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'adapter la loi en conséquence. Le principe d'un recours quasi systématique n'est en effet pas prévu par la loi, ce qui prouve qu'une telle pratique n'est pas conforme à l'esprit de la législation actuellement en vigueur.

Réponse. - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée, prévoit dans son article 32, qu'à l'initiative du préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la commission départementale d'urbanisme commerciale, peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat. Afin d'expliciter la loi, la circulaire du 27 juin 1989 a demandé aux préfets d'utiliser cette faculté qui leur était offerte lorsqu'il leur apparaissait qu'un projet important avait bénéficié d'une autorisation départementale au risque d'exercer une influence déstabilisatrice sur l'économie de la zone de chalandise notamment lorsque celle-ci franchit les limites du département. Cette faculté n'a été utilisée

qu'avec modération puisqu'en 1991, sur quatre-vingt-neuf autorisations de création de magasins de détail d'une surface de vente supérieure à 5 000 mètres carrés accordées par les CDUC, seules seize ont fait l'objet de la part des préfets compétents d'un recours auprès du ministre. Les recours n'ont été formés que parce qu'il s'agissait de projets importants susceptibles de déséquilibrer le commerce local et qui n'avaient été autorisés qu'à une faible majorité ou parce que, la commission ayant été saisie parallèlement de projets concurrents qui avaient été refusés, il apparaissait souhaitable que l'ensemble des dossiers présentés dans la même zone de chalandise soient appréciés au niveau le plus élevé. Il n'y a donc pas application systématique d'une procédure, mais utilisation ponctuelle d'une faculté, au demeurant prévue par la loi, chaque fois que la situation commerciale le justifie.

Politiques communautaires (commerce et artisanat)

51935. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les difficultés des commerçants de la région Nord - Pas-de-Calais face à la concurrence des commerçants belges. En France, l'ouverture des magasins est, sauf exception, interdite le dimanche. En Belgique la réglementation est plus souple. Cependant la loi belge du 16 mars 1971 modifiée impose le repos dominical des salariés le dimanche après-midi. Malheureusement la réglementation est souvent bafouée. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français entend : 1° demander au Gouvernement belge de bien vouloir faire respecter sa propre réglementation ; 2° saisir la Communauté européenne pour que soit élaborée une réglementation uniforme en matière de travail dominical, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Réponse. - La réglementation applicable en France en matière de jours d'ouverture des commerces est d'ordre social. Cette réglementation a été reconnue conforme au droit communautaire par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt 312/89 du 28 février 1991 (CGT c/Conforama). En Belgique, la réglementation d'ordre économique peut permettre l'ouverture des commerces le dimanche. En revanche, la réglementation sociale (loi sur le travail du 16 mars 1971 modifiée) impose le repos dominical des salariés tout en prévoyant des exceptions, notamment le dimanche matin pour l'ensemble du commerce de détail. Les magasins belges n'ont donc pas le droit d'employer des salariés le dimanche après-midi. Cette réglementation a été reconnue conforme au droit communautaire par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt 332/89 du 28 février 1991 (ministère public c/Marchandise). Cependant, il est exact qu'un certain nombre de magasins belges situés notamment à proximité de la frontière ouvrent le dimanche avec une publicité importante faite dans la région Nord - Pas-de-Calais. Les distorsions de concurrence actuellement constatées sont donc provoquées par un non-respect de la réglementation par les établissements belges. Des contacts ont eu lieu dès l'année 1990 entre les services administratifs compétents français et belges. On ne peut que constater que la réglementation belge continue à ne pas être respectée. Pour ce qui concerne les opérations de publicité réalisées sur le territoire français, des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de certains établissements belges pour infractions à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère. Le problème des zones frontalières soumises à la concurrence étrangère a été examiné avec la plus grande attention lors de l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche qui a été soumis à l'avis du Conseil économique et social. Dans son avis du 15 mai 1991, le Conseil évoque la situation des zones frontalières, mais ne propose pas de solution particulière. Il paraît en effet délicat de créer un système dérogatoire qui nécessiterait de définir la notion de zone frontalière et risquerait de provoquer de nouvelles distorsions de concurrence entre cette zone frontalière et les autres départements proches, créant ainsi une nouvelle frontière intérieure. Dans l'immédiat, la solution des problèmes posés passe par le respect de la réglementation belge ; l'administration française va réitérer ses efforts en ce sens.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

53067. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'implantation croissante de terminaux de cuisson, plus communément appelés « points chauds », qui proposent notamment la vente de produits de boulangerie. Il semblerait que de tels établissements ne soient pas soumis à la réglementation relative aux normes à respecter dans le cadre traditionnel de cette activité, notamment en ce qui concerne les surfaces minimum d'installation puisque, bien souvent, des locaux de 20 mètres carrés avec un pas-de-porte, s'avèrent suffisants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est de la réglementation sur ce point, en lui précisant s'il envisage de la modifier pour remédier à cette situation souvent dénoncée par les représentants de la profession de boulanger.

Réponse. - L'arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries réglemente l'activité de boulanger. Ce texte prévoit un certain nombre de contraintes quant à la superficie des locaux, à leur utilisation et leur aménagement intérieur. En toute logique, la cuisson étant une phase de transformation, les points chauds avec terminaux de cuisson devraient être soumis aux mêmes contraintes. L'arrêté de 1967 stipule que des dérogations peuvent être accordées par arrêtés préfectoraux. Les préfets tiennent en effet compte du contexte économique local : implantation en zone urbaine dans des constructions récentes de boulangeries à activité traditionnelle, nécessité d'un service de proximité, activité saisonnière, etc. Devant les difficultés rencontrées par les préfets pour l'application de cette réglementation, une étude a été lancée en concertation avec la Confédération de la boulangerie.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

54007. - 17 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur certains excès commis en matière de franchise commerciale et, en particulier, sur les difficultés que rencontrent les franchisés de la société Phildar. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de la loi du 4 avril 1991 et de lui indiquer précisément quelles sont les obligations des deux parties et de quels moyens elles disposent pour les voir respectées.

Réponse. - Les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire ont surgi dans le cadre de l'exécution de contrats de droit privé, conclus librement entre les parties. A propos de certains contrats conclus avec la société Phildar, la cour d'appel de Douai s'est prononcée le 5 décembre 1991 dans plusieurs affaires, confirmant la validité du contrat de franchise de cette société. Cependant, sans préjudice de l'appréciation souveraine des tribunaux, le directeur du commerce intérieur a rencontré le représentant de l'association des franchisés Phildar et les responsables de l'entreprise, afin d'examiner avec eux les solutions qui pourraient intervenir. L'objectif consiste, sans pour autant intervenir dans les litiges de droit privé, à procéder à un examen individuel attentif des dossiers des personnes qui, suite à l'échec de leur activité commerciale, connaissent aujourd'hui de graves difficultés financières et restent redevables de sommes importantes envers leur ancien franchiseur. Il serait en effet souhaitable que des arrangements amiables soient conclus, sans remettre en cause la validité des créances si celles-ci sont reconnues par les tribunaux.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

57218. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice de la profession de commerçant en milieu rural. Il était prévu la mise en place d'un fonds départemental d'adaptation du commerce en milieu rural pour tenir compte des travaux de mise en conformité que doivent réaliser certaines formes de commerce (boucherie, épicerie, etc.). Il lui demande en conséquence s'il est prévu dans un proche avenir la publication du décret créant ce fonds d'aide au commerce en milieu rural.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 institue un dispositif de répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces ; ce dispositif trouvera son application dès que sera perçue la taxe professionnelle générée par les projets de création ou d'extension de commerces de détail ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial depuis le 1er janvier 1991. Une partie des sommes faisant l'objet de cette répartition viendra alors en effet alimenter des fonds locaux d'adaptation du com-

merce rural, destinés à aider les communes rurales menacées de voir disparaître leur dernier commerce. Le décret organisant ces fonds est en cours de signature.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

39755. - 4 mars 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les conséquences de la guerre du Golfe pour l'économie des pays africains. Avec la chute des prix des matières premières, les exportations en valeur de l'Afrique noire ont enregistré une baisse régulière (environ 40 p. 100 en 8 ans). Pour certains pays, la chute est dramatique : en Ouganda et au Burundi, où 90 p. 100 des recettes en devises proviennent des exportations de café. Idem pour Rwanda et Ethiopie, dont le degré de dépendance est de 60 p. 100. Mais aussi Madagascar, Centrafrique et Tanzanie (50 p. 100), etc., le phénomène se reproduisant pour les autres matières premières. La crise, puis la guerre du Golfe vont encore assombrir les perspectives pour la majorité des pays africains, car chaque variation d'un dollar du cours du baril entraîne un accroissement de la facture pétrolière de 2 milliards de dollars. Selon les dernières estimations de la Banque mondiale, des pays comme Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Mali, Mozambique, Sierra-Leone, Somalie et Ouganda devraient, par exemple, perdre 10 à 20 p. 100 de leurs recettes d'exportation. Il convient de souligner aussi le rôle du Gatt dans l'affaiblissement économique des pays africains. Les conséquences risquent en effet d'être dramatiques, puisque toutes mesures visant à protéger les petits agriculteurs, par exemple, seront interdites par la réforme du commerce mondial que les USA prônent aujourd'hui. Or, comment un paysan du Sahel pourrait-il, par exemple, cultiver du riz à un prix compétitif par rapport à un agro-industriel occidental ? A la chute des principaux indicateurs macro-économiques dans la décennie 80 s'est ajoutée la mise en œuvre de politiques draconiennes d'ajustement (PAS), dans le but d'atteindre l'équilibre financier externe requis pour honorer les paiements du service de la dette extérieure. Pour faire face aux paiements du service de la dette, il a fallu aux pays africains réduire leurs importations. Ce qui veut dire, pour des économies si peu diversifiées, priorité aux achats d'aliments et restriction des importations, parmi lesquelles se trouvent justement les moyens de production, machines dont a besoin une politique de réactivation de l'appareil productif, et dans le cas particulier de l'Afrique noire, l'agriculture. Face à cette situation dramatique, il lui demande les mesures que la France envisage pour aider les pays africains à surmonter les difficultés liées à la chute du dollar et au coût de la dette, et si l'annulation pure et simple de la dette de la France n'est pas une nécessité urgente.

Réponse. - Des propositions récentes, réalisées pour les pays de la zone franc, font apparaître qu'en 1991, en cas de maintien des politiques de rigueur dans la gestion des finances publiques, l'impact sur ces économies d'un baril de 30 dollars n'aurait que des effets de faible importance, en terme de taux de croissance, d'évolution des prix intérieurs et des prix à l'exportation. En revanche, l'effet mécanique sur le solde de la balance commerciale serait significatif, et contribuerait à sa dégradation. En fait, l'impact de l'évolution du prix du baril des variations de cours du dollar ont des effets contrastés sur les pays africains selon qu'ils sont producteurs ou importateurs de pétrole et qu'une part importante de leur dette extérieure est libellée en dollar. Par ailleurs, les politiques économiques menées par les Etats ne sont pas neutres en la matière, notamment la politique fiscale et la politique des prix. 1° Pour les pays producteurs, l'augmentation du prix du baril se traduit automatiquement par une augmentation des recettes pour les finances publiques. Le risque existe cependant que ces augmentations de recettes se traduisent par un dérapage au niveau des dépenses, en particulier au niveau de la masse salariale : c'est ce qui s'est produit au Congo et au Gabon. Ce dérapage de la masse salariale est d'autant plus inquiétant que la pérénité des recettes qui le financent n'est pas assurée, en raison de l'incertitude qui pèse sur l'évolution des cours sur le moyen/long terme ; les dépenses, quant à elles, sont difficilement réversibles ; 2° Pour les pays importateurs, la hausse du prix du baril correspond bien à une charge supplémentaire pour l'économie du pays. Cependant, les effets de cette hausse doivent être fortement nuancés, à la lumière des éléments suivants : la baisse du dollar par rapport au franc CFA vient en réduction sensible de la facture pétrolière, pour les pays membres de la zone : le dollar est en effet la monnaie de facturation des achats pétroliers ; par ailleurs, la baisse du dollar a un effet positif sur le remboursement de la dette extérieure libellée dans cette monnaie ; l'augmentation du prix du baril a souvent eu un effet positif sur les finances publiques, par le biais de la fiscalité pétrolière *a valorem* (quand elle existe), en général assez lourde ; si ces gouvernements répercutent immédiatement la hausse des prix au niveau du consommateur, l'effet sur les finances publiques est donc positif (fiscalité). Dans le cas contraire, la période de différé de l'augmentation des prix à la consommation correspond à une subvention, à la charge des finances publiques. L'impact est négatif sur la trésorerie de l'Etat ; les décalages entre commande, règlement et livraison du pétrole ont également un effet de limitation des hausses de prix du baril. Pour juger de l'effet combiné de la hausse du prix du baril et de l'évolution du dollar il faut donc, en fait, procéder à des analyses par pays, à la lumière des politiques fiscales et des politiques de prix menées par les gouvernements. Le ministère de la coopération et du développement dispose de moyens permettant d'intervenir au niveau financier en cas d'urgence par l'intermédiaire des aides hors projet. Celles-ci, d'un montant de 1,232 milliard de francs pour 1990, ont répondu au type de situation créé par les variations des prix du pétrole à l'occasion de la crise du Golfe. Cependant, le ministère intervient également au niveau structurel, en mettant en place des projets visant à développer les capacités de production et d'exportation des Etats africains, afin de contribuer à améliorer leur compétitivité internationale et à réduire leurs déficits commerciaux. Enfin, le redressement économique et financier des Etats africains passe également par une meilleure maîtrise de la politique économique : c'est pourquoi, dans chaque pays, des projets d'appui aux administrations économiques et financières ont été mis en place, afin d'améliorer les capacités de gestion et de pilotage de l'économie des Etats.

DÉFENSE

Retraites : régime général (calcul des pensions)

45925. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont servi hors du territoire métropolitain et ont quitté l'armée sans droit à pension. S'ils ont bénéficié d'une solde de réforme, celle-ci est exclusive de toute prise en compte des services qu'elle rémunère, par un régime de retraite. S'ils ont renoncé à cette solde ou n'ont pu en bénéficier, ils sont rétablis dans les droits qui auraient été les leurs s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales, en application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles D. 173-9 et suivants du code de la sécurité sociale. Compte tenu de l'application territoriale de ce régime, la seule solution ouverte aux intéressés pour la prise en compte de leurs périodes d'activité outre-mer est le rachat, qui peut être particulièrement onéreux, auprès de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que ce problème complexe a fait l'objet d'une proposition du médiateur et d'une étude de la part du précédent gouvernement, sans que, jusqu'ici, une solution satisfaisante pour les intéressés ait pu être trouvée. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'Etat assume ses responsabilités à l'égard de militaires qui ont été envoyés à l'étranger en autorisant la validation des services rémunérés par une solde de réforme et en prenant au moins partiellement en charge le coût du rachat des cotisations auprès de l'assurance volontaire.

Réponse. - Jusqu'au 1er janvier 1989, l'affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse des militaires rayés des cadres n'était possible que pour les services accomplis dans un nombre limité des territoires. Il a été mis fin à cette situation par une circulaire interministérielle n° 1989/201 512 du 8 février 1990 qui prévoit que tous les services accomplis à compter du 1er janvier 1989 donnent lieu a une affiliation rétroactive quel que soit le lieu où ils ont été effectués. Le cas des militaires qui ont perçu une solde de réforme, en application de l'article L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est différent puisqu'ils bénéficient de cette solde à concurrence de la durée totale des services qu'ils ont effectués, à l'étranger ou non, quelle que soit la période à laquelle ils les ont accomplis. La perception de la solde de réforme est exclusive de toute affiliation rétroactive. Des études visant à généraliser le droit d'option, qui existe déjà pour les militaires radiés des cadres avec une solde de réforme et qui se reconvertissent dans le secteur public, devraient aboutir à terme, permettant aux militaires, quittant l'armée avec une solde

de réforme et se reconvertissant dans le privé, d'être affiliés rétroactivement au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Enseignement : personnel (enseignants)

54494. - 24 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels enseignants placés en position de détachement pour exercer dans les lycées et écoles militaires. Le ministère de l'éducation nationale a décidé d'accélérer les mesures de promotion sous la forme notamment de l'augmentation du nombre de chaires supérieures et de postes de professeurs agrégés hors classe. Pour ce qui concerne les personnels exerçant dans les lycées militaires, il semble que le rythme de promotions reste inférieur à celui du ministère de l'éducation nationale. En outre, les mesures de promotion ne concerneraient en 1992 que des professeurs de disciplines scientifiques ou tout au moins privilégieraient ces disciplines. Il lui demande donc d'indiquer le nombre de créations de postes de chaires supérieures d'une part, de professeurs agrégés hors classe d'autre part pour les disciplines scientifiques et pour les disciplines littéraires de 1982 à 1992, et ce en comparaison du nombre de professeurs répondant aux dispositions prévues pour ce type de promotion.

Réponse. - Entre 1982 et 1991, l'augmentation du nombre de postes de chaires supérieures et de postes de professeurs agrégés hors classe dans les lycées et écoles militaires a été répartie de façon équilibrée entre les disciplines littéraires (2 chaires supérieures et 8 agrégés hors classe) et scientifiques (3 chaires supérieures et 6 agrégés hors classe). En 1992, le nombre de conditionnants était de 60 pour les chaires supérieures et de 121 pour les agrégés hors classe. Le ministère de la défense suivant la politique choisie par le ministère de l'éducation nationale a fait porter l'effort de promotion sur les disciplines scientifiques qui sont concernées par 11 des 12 postes à pourvoir (10 chaires supérieures, 1 agrégé hors classe).

Gendarmerie (personnel)

54608. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a eu connaissance d'un décret portant la date du 16 septembre 1991 relatif à la fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels actifs de la police nationale. Ce texte n'a pas été publié au *Journal officiel*. Il apporte aux personnels de police de nouveaux avantages indiciaires, ce qui est évidemment tout à fait souhaitable, compte tenu des charges de plus en plus lourdes que subissent ces fonctionnaires. Il est cependant regrettable que les dispositions en cause accentuent la discrimination entre la rémunération des personnels actifs de la police nationale et celle des personnels de la gendarmerie. Cette nouvelle mesure discriminatoire vient après celle dont les retraités et veuves de la gendarmerie sont toujours victimes, compte tenu de l'étalement sur quinze ans de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police, alors que cette intégration a été réalisée en dix ans pour les policiers. La parité police-gendarmerie maintes fois promise n'est donc toujours pas réalisée. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour parvenir à cette parité en ce qui concerne la solde de la majeure partie des sous-officiers d'active de la gendarmerie ainsi que pour le montant des retraites, des pensions de réversion des veuves ou des ayants droit.

Gendarmerie (personnel)

56167. - 6 avril 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amertume qui règne parmi les personnels de la gendarmerie nationale en raison de l'absence persistante de parité des rémunérations entre gendarmerie et police. Ainsi, le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de police sera étalée sur dix ans pour les policiers et sur quinze ans pour les gendarmes. Il est vrai que les policiers peuvent compter sur l'action efficace de leurs syndicats et ont la possibilité de manifester pour exprimer leurs revendications alors que les gendarmes ne peuvent s'exprimer qu'à travers leurs organisations de retraités. Cette situation discriminatoire n'en paraît pas moins illégitime et injustifiée au regard des missions accomplies par la gendarmerie nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité entre police et gendarmerie et en particulier si les nouveaux indices octroyés aux policiers seront accordés aux gendarmes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56781. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie en retraite, et notamment sur l'application du décret du 16 septembre 1991. Ce décret, non encore publié, accorde, par l'application de la grille dénommée Durafour, 5 à 8 points d'indice à l'ensemble des personnels policiers, alors que les personnels de gendarmerie ne bénéficieront de ces mesures qu'à compter du 1er août 1993. Ces dispositions bafouent la parité entre les deux armes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend réviser les conditions du décret précité pour rétablir cette parité.

Réponse. - Afin de transposer à leurs personnels les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 pour les personnels administratifs et techniques de l'Etat, le ministère de l'intérieur et celui de la défense, à l'issue de travaux interministériels, ont décidé et mis en œuvre divers projets d'augmentation des indices de rémunération et de modification de la structure des corps de leurs personnels. Au terme de ces projets, les policiers et les gendarmes conserveront, dans leurs grades spécifiques, des grilles de rémunération et des carrières identiques, le principe de la parité étant scrupuleusement respecté. Pour les deux premières années d'application (1990 et 1991), quelques différences minimes de progression indiciaires ont pu intervenir en faveur de l'une ou de l'autre catégorie en raison de priorités particulières à chaque ministère. Elles sont d'ailleurs le plus souvent compensées par d'autres mesures, telles que certaines transformations d'emplois que le ministère de la défense a tenu à privilégier, et seront résorbées à très court terme. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), la progressivité de son intégration entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1988 est motivée par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde.

Gendarmerie (personnel)

55760. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains problèmes qui touchent la gendarmerie. Malgré l'effort important effectué dans le domaine des effectifs par le Gouvernement il reste des brigades de gendarmerie de moins de dix unités, ce qui démontre qu'il faut poursuivre la politique d'accroissement des effectifs engagée depuis plusieurs années. Les gendarmes sont également préoccupés par les différences qui existent entre la police et la gendarmerie, notamment pour ce qui concerne l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police : dix ans pour la police, quinze ans pour la gendarmerie. C'est encore le problème de la parité police-gendarmerie qui se pose. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour répondre aux attentes des gendarmes.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. 70 militaires de la gendarmerie provenant des postes supprimés dans les unités en Allemagne compléteront ce renforcement. Les personnels supplémentaires, dont la gendarmerie a bénéficié au cours de ces trois dernières années (3 000 au total) ont permis notamment de renforcer les unités territoriales les plus sollicitées : depuis 1990, 1 078 brigades de gendarmerie ont ainsi vu leur potentiel accru par la mise en place de sous-officiers ou de gendarmes auxiliaires complémentaires. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. L'effectif des brigades territoriales a été porté à un minimum de 6 militaires, ce qui correspond, à l'heure actuelle, à l'adéquation optimale entre les effectifs des formations et leurs besoins opérationnels. L'intégration de l'indemnité de sujétions

spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde.

Sécurité sociale (cotisations)

56128. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des personnels militaires retirés du service actif et qui exercent une seconde activité professionnelle dans le civil. Ces personnes sont obligées de s'acquitter d'une double cotisation auprès des organismes de sécurité sociale. Depuis quelques années, l'Etat ne rembourse plus la part du régime militaire aux personnes se trouvant dans cette situation. Il lui demande par conséquent les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 27 juin 1980 pris en application de la loi du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les personnels militaires à la retraite ayant repris une activité dans le secteur privé bénéficiaient du remboursement de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur leur pension militaire de retraite. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, ces personnels acquittent une double cotisation. Lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 28 décembre 1979 qui a institué le principe de cette double cotisation, il a été estimé que la cotisation prélevée sur la pension était justifiée par la nécessaire solidarité entre les assurés sociaux. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier, sur ce point, la législation.

Service national (politique et réglementation)

56297. - 13 avril 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 90-988 du 18 octobre 1990 pris en application de l'article L. 36 du code du service national et publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1990. Ce texte permet aux jeunes pilotes de l'aviation civile, de bénéficier d'une libération anticipée du service national. Décret de circonstance, il était destiné à faire face à la situation de crise du recrutement des pilotes. Or, aujourd'hui, la situation est inversée puisque plus de 700 personnes sont inscrites à l'ANPE. Le maintien de cette disposition, valable jusqu'au 31 décembre 1993, ne contribuerait pas à favoriser l'emploi des pilotes et à ajuster, dans les conditions optimales, l'équation offres/demandes d'emploi de l'antenne ANPE Aviation. Il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement concernant ce problème qui touche tout particulièrement les jeunes pilotes.

Réponse. - Depuis 1987, le développement du trafic aérien a conduit les compagnies françaises à accroître leur recrutement de pilotes et d'ingénieurs navigants, mais les vingt-sept mois de formation de ces personnels représentaient une durée trop longue pour permettre une adaptation rapide des flux de sortie des écoles aux besoins des compagnies. Il en résultait donc une situation de pénurie qui devait se prolonger selon les prévisions du ministère de l'équipement, du logement et des transports jusqu'en 1993. Cette situation était susceptible d'entraîner d'importantes pertes de parts du marché, au moment où le transport aérien français était confronté aux mesures de libération prises par la Communauté économique européenne. L'accomplissement des obligations du service national par les intéressés retardait d'autant leur prise de fonction dans les compagnies aériennes. Cette situation exceptionnelle et temporaire entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 36 du code du service national, qui précise qu'une libération anticipée peut être accordée à des jeunes exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique, le Gouvernement, conformément au texte, a pris, après avis du Conseil d'Etat, le décret n° 90-988 du 18 octobre 1990 qui concerne les jeunes gens incorporés avant le 31 décembre 1993. Ce décret précise notamment que, pour obtenir une libération anticipée, « les intéressés doivent être bénéficiaires d'une convention de stage de formation ou d'un contrat de travail souscrit avec une compagnie française de transport aérien relevant du titre III ou du titre IV du livre III du code de l'aviation civile ». A l'heure actuelle, la mise en œuvre de ces dispositions ne peut être considérée comme ayant une influence directe déterminante sur l'emploi d'autres pilotes, dans la mesure où, en 1991, quatre-vingt-sept jeunes gens seulement ont bénéficié de ces dispositions.

Service national (politique et réglementation)

56684. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis quelques mois, les appelés peuvent désormais effectuer leur service national au sein du service social des armées, en venant en aide à des personnes civiles handicapées. Pour le moment, le nombre d'appelés pouvant effectuer leur service national sous cette forme est encore limité. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend développer, dans les prochains mois, cette nouvelle forme de service national.

Réponse. - Le protocole du 29 avril 1991, établi entre le ministère de la défense, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux handicapés a pour objet de permettre à titre expérimental à de jeunes volontaires servant sous statut militaire de venir en aide aux handicapés. Prévu pour une durée de trois ans, ce protocole expirera à la fin du mois d'octobre 1994. Il autorise une mise à disposition maximale annuelle de 150 appelés. Pour son application, le ministère de la défense a assuré une large diffusion de l'information concernant les types d'emplois offerts. Il a par ailleurs la charge de procéder à l'incorporation des jeunes gens concernés et de les mettre à la disposition des organismes d'emplois après leur avoir dispensé une instruction spécifique à l'école nationale de spécialisation du service de santé pour l'armée de terre. En 1991, année d'entrée en application de ce protocole, seule une quarantaine de volontaires a souhaité occuper de tels emplois. Le ministère de la défense est prêt à s'associer aux actions que mènerait le secrétariat d'Etat aux handicapés, pour porter ce volume de volontaires jusqu'au niveau des 150 postes prévus par le protocole.

Armes (entreprises : Charente)

56733. - 20 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés de la DCN de Ruelle (Charente), liées en partie aux restrictions budgétaires qui affectent l'industrie d'armement en général. S'il ne conteste pas la révision des structures militaires, il regrette qu'une logique de récession visant à réduire les effectifs sans tenir compte du tissu industriel local amplifie la désertification de petits pôles économiques et entraîne la récession dans l'ensemble du département. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la réorganisation interne de la DCN de Ruelle permette une meilleure adaptation industrielle de l'établissement face à la concurrence et la création d'emplois sur des secteurs d'activités performants relevant de sa compétence.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à stabiliser progressivement les dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Cette tendance touche les établissements industriels du ministère de la défense comme l'ensemble du secteur de l'armement. Leurs effectifs et leurs moyens industriels devront être adaptés aux nouveaux besoins. Pour ce qui le concerne, l'établissement de la direction des constructions navales (DCN) à Ruelle diversifie depuis longtemps la gamme de ses prestations et participe à l'ensemble des grands programmes actuels de la marine nationale à titre d'équipementier. Les efforts d'adaptation et de diversification seront poursuivis pour conforter l'avenir de ce site. Particulièrement attentif aux problèmes d'emplois et aux conséquences sociales des décisions prises en matière de programmes d'armement, le ministre de la défense a mis en place au sein de son département une délégation aux restructurations qui a pour mission d'étudier et de mettre en œuvre, en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires locaux et des administrations concernées, les actions de reconversion propres à chaque site touché par la fermeture d'une unité militaire ou par les conséquences de la diminution d'activité des industries d'armement.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

56944. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation statutaire des techniciens des transmissions de la défense. Une réforme du statut de ces personnels a été envisagée depuis quelques mois, en application d'un protocole d'accord signé le 9 février 1990. Il en résulte une compression des quatre grades des inspecteurs des transmissions en trois grades, suivant ainsi les autres catégories de fonctionnaires de rang A. Toutefois, un nivellement par le haut est indispensable, le contraire devant être lourdement préjudiciable aux personnels concernés. Par ailleurs, le régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions (rang B) doit connaître une substantielle amélioration. Mais l'absence de toute précision sur ce point donne naissance aux plus grandes inquiétudes, au regard d'expériences antérieures très malheureuses. Enfin, le regroupement des agents de transmission et agents de transmissions et de l'électronique dans un corps unique ne devrait bénéficier qu'à un très petit nombre d'entre eux, la plupart étant exclus des avantages autorisés par cette mesure. Il lui demande donc d'accorder la plus grande attention à ce dossier ainsi que la meilleure écoute aux représentants de ces personnels, afin que tous trouvent matière à satisfaction dans cette réforme et que leurs légitimes préoccupations soient apaisées au plus vite.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57235. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les personnels techniques des transmissions de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour qu'intervienne une revalorisation significative de ces personnels, juste compensation des efforts consentis.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57292. - 4 mai 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du corps des techniciens des transmissions de la défense. Ces personnels s'inquiètent de leur devenir au sein du ministère et de la promesse faite pour 1992 d'une revalorisation de leurs rémunérations et de leur statut. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux engagements prix à leur égard et les mesures envisagées pour répondre à leur attente.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57910. - 18 mai 1992. - **M. Henri Cuq** fait connaître à **M. le ministre de la défense** que sa réponse sur la situation des personnels des transmissions, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1991 (question écrite n° 48490 du 14 octobre 1991) n'a pas vraiment apaisé les préoccupations des techniciens concernés. Le syndicat national des transmissions qui représente 80 p. 100 des personnels fait en effet observer pour les inspecteurs des transmissions (catégorie A) que l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 peut constituer, soit une mesure d'équité par rapport aux autres fonctionnaires de même catégorie, soit une forte régression. Ce corps comporte, semble-t-il, quatre grades et les autres fonctionnaires de catégorie A sont pyramidés en trois grades. Ainsi, suivant la façon dont se fera le regroupement des cadres, l'indice terminal 755 ne pourrait être attribué, dit-il, qu'à seulement cinq inspecteurs principaux des études. Ce qui rendrait la réforme dérisoire. Il note, d'autre part, que les contrôleurs des transmissions (catégorie B) sont très réservés quant à l'amélioration « substantielle » de leur régime indemnitaire puisque la dernière augmentation portant le même qualificatif s'est soldée à soixante francs par mois. Cette revalorisation, tant attendue, a été annoncée, semble-t-il, pour 1992. Il estime enfin que la mesure de réforme, permettant de regrouper tous les agents des transmissions et agents des transmissions et de l'électronique dans le corps d'agent technique de l'électronique, par examen professionnel, appelle quelques réserves. Selon ce syndicat, seulement 20 p. 100 des agents auront accès au nouvel espace indiciaire (NEI) en 1996, soit quatre-vingts agents, et il faudra trois ans aux premiers agents, qui auront obtenu l'examen professionnel, pour postuler au NEI Comme le corps d'accueil d'ATE est d'une moyenne d'âge nettement plus jeune, il s'inquiète des possibilités de promotion des autres catégories d'agents qui y seront intégrés. Un repyramidage à 40 p. 100 des agents techniques principaux de l'électronique, classés en NEI, rendrait selon lui cette réforme équitable pour tous. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de ses intentions au regard de ces observations.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57962. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Ils souhaitent une amélioration de leur statut et demandent notamment l'intégration des inspecteurs dans le corps des IEF, celle des contrôleurs dans le corps des TSEF ainsi que l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents de transmission. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

58635. - 8 juin 1992. - **M. Daniel Vaillant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens des transmissions. En réponse à une question écrite en date du 30 décembre 1991, il a été indiqué que le protocole d'accord du 9 février 1990 serait appliqué aux inspecteurs des transmissions. Mais il se trouve que ce corps comporte quatre grades et que les autres fonctionnaires de catégorie A sont répartis en trois grades. De ce fait, et selon l'application qui serait faite, l'indice terminal 755 pourrait être attribué à seulement cinq inspecteurs principaux des études. Il lui demande donc de préciser de quelle manière sera appliqué le protocole d'accord du 9 février 1990. Il lui demande également de quelle ampleur sera l'amélioration du régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions qui sont des fonctionnaires de catégorie B. Enfin, il souhaiterait savoir si une représentation à 40 p. 100 des agents techniques principaux de l'électronique classés en nouvel espace indiciaire est envisageable, sachant qu'actuellement 20 p. 100 des agents auront accès au nouvel espace indiciaire en 1996, soit quatre-vingts agents. En effet, dans le projet actuel, il faudra trois ans aux premiers agents qui auront obtenu l'examen professionnel pour postuler au nouvel espace indiciaire. De ce fait, le corps d'accueil d'agent technique de l'électronique étant d'une moyenne d'âge nettement plus jeune, n'y a-t-il pas un risque de voir les possibilités de promotion des autres catégories d'agents qui y sont intégrés être très limitées ?

Réponse. - Le décret n° 92-484 du 2 juin 1992 relatif aux inspecteurs des transmissions du ministère de la défense relève le recrutement externe au niveau BAC + 3. Les intéressés vont aussi pouvoir bénéficier des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 pour les corps de catégorie A recrutés à ce niveau : fusion des deux premiers grades le 1er août 1993 et relèvement à compter du 1er août 1995 de l'indice terminal du corps de l'indice brut 801, à l'indice brut 966, soit une revalorisation de 165 points bruts. La structure en quatre grades du corps des inspecteurs ne leur sera pas spécifique. D'autre corps de catégorie A, tels ceux d'attachés d'administration centrale sont également répartis sur quatre grades. Le ministère de la défense veillera à ce que la nouvelle carrière des inspecteurs soit identique à celle des autres corps d'attachés et d'inspecteurs recrutés au même niveau. Pour les contrôleurs des transmissions l'objectif poursuivi reste toujours le regroupement avec les techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF) et dans cette perspective toutes les mesures permettant de rapprocher leur situation de celle des TSEF sont recherchées. En tout état de cause, les contrôleurs bénéficient des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie B-Type. Enfin, s'agissant des corps de catégorie C, l'intégration sur trois années des agents des transmissions et des agents des transmissions et de l'électronique se traduira, pour la majorité d'entre eux, par un classement dans une échelle de rémunération supérieure et leur ouvrira de meilleures perspectives de carrière que celles d'un débouché dans le nouvel espace indiciaire. Des

modalités particulières sont d'ailleurs en cours de mise au point pour que les agents intégrés ne soient pas défavorisés pour l'accès au grade de débouché.

Service national (dispense)

57232. - 4 mai 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des pupilles de l'Etat au regard des obligations du service national. Actuellement, les pupilles de l'Etat, dont la tutelle a été confiée à l'Etat, ne peuvent être dispensés du service national au titre des articles L. 31 et L. 32 du code du service national, à la différence des pupilles de la nation, qui sont les enfants des victimes de la guerre. Ne serait-il pas juste de faire bénéficier systématiquement des mêmes dispenses les pupilles de l'Etat, qui, en raison de leur situation familiale, sont souvent confrontés à de graves difficultés financières, qui ne leur permettent pas toujours de poursuivre leurs études et de trouver un emploi dans les conditions les plus favorables.

Réponse. - La situation des orphelins de père et mère au regard du service national doit s'apprécier dans le cadre strict défini par le législateur qui a voulu, compte tenu du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Il n'a pas été prévu d'en étendre le bénéfice aux pupilles de l'Etat, dont la situation ne fait apparaître aucun lien de service rendu au pays. Par ailleurs, le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut avoir en matière d'aide à l'intégration sociale, vient en aide aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves, notamment les pupilles de l'Etat, déjà pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance selon les dispositions de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette aide est dispensée par les services de l'action sociale des armées et par les unités qui disposent de fonds de secours destinés aux appelés défavorisés. Par ailleurs, au sein de chaque unité, les officiers conseils aident ces jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, lorsque cela est nécessaire, vers des organismes de formation professionnelle en liaison avec l'Agence pour la formation professionnelle des adultes, les Agences nationales pour l'emploi et les services sociaux locaux.

Armée (armements et équipements)

57613. - 11 mai 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose la qualité du carburant utilisé par les camions militaires. En effet, non seulement ceux-ci nuisent, plus que les autres véhicules de tonnage comparable, à l'environnement par les gaz qu'ils rejettent mais ils sont dangereux pour la sécurité sur la route en raison de l'épaisse fumée qu'ils dégagent. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des améliorations à cette situation.

Réponse. - Les émissions de fumées de certains véhicules militaires relèvent moins de la qualité du carburant utilisé que de la conception même de leur moteur du type « polycarburants » conçu après la Seconde Guerre mondiale, afin de garantir l'autonomie logistique des armées. Le renouvellement des matériels les fait disparaître progressivement des unités. Les deux carburants principaux distribués par le service des essences des armées aux véhicules militaires sont l'essence et le gazole. L'essence, qui n'est pratiquement plus utilisée dans les poids lourds militaires grâce à la diésélisation du parc, est identique au supercarburant plombé distribué aux véhicules civils. Compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques et de celles du moteur qu'elle alimente, l'essence ne produit pas de fumées noires. Le gazole militaire répond pour sa part à des spécifications techniques beaucoup plus sévères que le gazole civil, ce qui en améliore de façon significative la qualité, et contribue ainsi à un meilleur respect de l'environnement.

Armée (médecine militaire)

57730. - 18 mai 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs de fusion de l'Ecole du service de santé de l'armée de terre de Lyon et l'Ecole de santé navale de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations.

Armée (médecine militaire)

58231. - 25 mai 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'école de santé militaire de Lyon. Elle insiste sur la gravité du transfert de l'école à Bordeaux qui entraînerait la fermeture d'un CHU puisque la faculté de médecine de Lyon reçoit de deux tiers à trois quarts des admis au concours de l'école de santé dans les catégories de médecins et la totalité des pharmaciens. Quel usage sera fait des magnifiques locaux de cette école qui ont été financés pour près de la moitié par la Communauté urbaine c'est-à-dire par le denier du contribuable local ? Elle lui demande donc de faire connaître sa décision concernant le maintien ou non de l'Ecole de santé militaire dans la ville de Lyon.

Réponse. - Les rumeurs tendant à faire accroire un regroupement des écoles de formation du service de santé des armées, soit à Bordeaux, soit à Lyon sont aujourd'hui dénuées de fondement.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

52014. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que la vente d'un logement, en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, ne permet pas bien souvent d'apurer la dette, mais conduit à aggraver la situation des familles. Il paraît indispensable de revoir les dispositions de ce texte afin que la mise en vente des habitations dont les propriétaires sont contraints d'accepter la licitation ne fasse en aucun cas l'objet d'une mise à prix d'un montant inférieur à celui du capital restant dû. Il lui rappelle qu'une proposition de loi n° 2238 a été déposée à ce sujet à l'Assemblée nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du grave problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il envisage une modification de la loi du 31 décembre 1989. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.***

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le délicat problème des ventes immobilières aux enchères publiques dans le cadre des procédures de surendettement. A ce titre, une proposition de loi visant à améliorer ces procédures a été déposée sur le bureau de l'Assemblée. L'objet de cette proposition n° 2238 est d'améliorer le rendement financier des ventes aux enchères du logement des surendettés. Le quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 89-1010 serait modifié par le dispositif suivant : en cas de vente forcée, le montant de la mise à prix est estimé par l'administration des domaines ; si l'estimation est supérieure aux sommes dues, la vente ne peut se faire à un prix inférieur à ces sommes ; si l'estimation est inférieure aux sommes dues, le juge peut réduire le passif net (dettes-produit de la vente) dans des proportions qui rendent son paiement compatible avec le budget du débiteur. Ce dispositif appelle quelques observations. Il est complexe. En effet, l'estimation doit être faite rapidement par les domaines afin de ne pas entraver la procédure de saisie. Cette décision, qui est un acte administratif, doit être motivée. Elle peut donc faire l'objet de recours devant les juridictions administratives. Il est peu clair. Quel est le montant de la mise à prix : le coût de construction, le coût de financement ou la valeur vénale ? Dans certaines régions à l'économie déshéritée, la mise à prix sera nécessairement inférieure aux dettes. Il interfère avec le projet de réforme des voies d'exécution immobilières actuellement élaboré par la chancellerie. Enfin, il est de nature à contracter le marché de l'immobilier et son financement. Si la mise à prix est nettement supérieure à la valeur vénale, l'établissement prêteur se retrouvera propriétaire d'un immeuble qu'il ne pourra revendre qu'à perte. Les prêts servant à financer des maisons de faible qualité seront donc plus difficiles à obtenir puisque le risque de perte sera plus grand pour le prêteur. La mesure proposée ne paraît donc pas de nature à atteindre l'ob-

semble devoir être examiné en détail. Plusieurs opportunités semblent devoir être examinées : le projet de réforme des voies d'exécution immobilières devra prendre en compte les difficultés évoquées dans la question et en particulier envisager l'amélioration de la publicité sur les adjudications ; l'article 12 de la loi n° 89-1010 qui permet au juge d'effacer une partie du passif net subsistant après la vente de l'immeuble pourrait faire l'objet d'une plus large application ; la conversion des accessions malheureuses en location pourrait être envisagée dans certains cas.

Ventes et échanges (immeubles)

52757. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur un problème de renonciation au prêt en cas de vente immobilière qui justifiait une adaptation de la loi Scrivener. On lui a donné le cas de personnes qui ont signé un compromis de vente avec une agence. Cette acquisition devait se régler par la vente de leur logement pour un prix estimé par la même agence qui se chargeait des deux réalisations. Sur l'insistance de l'agence qui a affirmé que le logement se vendrait dans les délais les plus rapides, ils ont imprudemment établi la déclaration manuscrite en usage faisant état de leur renoncement à un prêt. Devant l'impossibilité de vendre et de régler où ils étaient, le vendeur les a assignés par huissier devant notaire, avant poursuite. Entre-temps, ils ont sollicité (quand même) un prêt-relais qui a été refusé. Dans le cas où l'acquéreur s'engage à ne pas avoir recours à un prêt, ne faudrait-il pas que soit expressément prouvé que ses avoirs lui permettent de s'acquitter de son achat ? Dans le cas contraire, si le prêt est refusé, il peut récupérer la somme sous séquestre. De cette façon, il n'y aura plus de contradiction notoire avec les termes du compromis de vente portant la mention obligatoire et imprimée « avec conditions suspensives ». Serait-il possible également que les chambres syndicales immobilières (FNAIM) puissent être invitées à demander à leurs agences adhérentes une particulière attention à leur clientèle pour la tranquillité de chacun ?. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.***

Réponse. - L'article 17 de la loi n° 79-596 du 14 juillet 1979 dispose effectivement que, « lorsque l'acte mentionné à l'article 16 (acte de vente compromis de vente, etc.) indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts... cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement ». Lorsque l'acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, il doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que, s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne peut se prévaloir de la loi précitée. L'acquéreur doit donc se montrer prudent avant de porter une telle mention, sur les conséquences de laquelle le législateur a entendu attirer spécialement son attention. Dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire, l'espoir du candidat acquéreur de voir l'immeuble qu'il possédait vendu avant la réalisation de la nouvelle acquisition, ayant été déçu, la question d'un manquement de l'agence à son obligation de conseil peut se poser, alors surtout qu'elle était chargée des deux réalisations, mais la solution proposée pour éviter ce type de problème aurait été inopérante : elle aurait d'ailleurs sur un plan général, de graves conséquences sur le volume des prêts-relais ; c'est pourquoi la modification législative suggérée, qui s'inspire manifestement des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1983 relative au cautionnement, ne paraît pas souhaitable, la solution à de tels problèmes devant être recherchée par le biais de la sensibilisation des professionnels.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (finances locales)

34175. - 8 octobre 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les fonds libres des collectivités locales dont l'utilisation est différée à un terme plus ou moins lointain. L'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor public et l'impossibilité d'obtenir rémunération pénalisent les petites communes, notamment dans le cas ou un emprunt a été appelé plus tôt que nécessaire pour obtenir de meilleures conditions. Une autorisation de placements sur des produits offerts par le réseau du Trésor public permettrait, tout en assurant la sécurité de ces fonds publics, d'optimiser la gestion de trésorerie des communes. Aussi, elle lui demande si une évolution de la réglementation ne pourait être envisagée en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Réponse. - Le produit des emprunts momentanément inutilisés peut faire l'objet d'un placement prévu dans le budget de la collectivité locale, en application de l'article 175 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que, par une lettre circulaire du 1er décembre 1990 de la direction de la comptabilité publique, les collectivités et établissements publics locaux se sont vu reconnaître la possibilité d'élargir aux bons du Trésor négociables la liste des placements autorisés.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire)

45305. - 8 juillet 1991. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur des ambiguïtés existant dans l'application de la loi n° 89-1009 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. En effet celle-ci, dans son article 7, pose le principe suivant : « Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement (...). » Sur le plan de la gestion technique, ce même article dispose que : « L'engagement doit être couvert à tout moment, pour les contrats ou conventions souscrits par des provisions représentées par des actifs équivalents ». L'article 7 de la loi pose donc un principe absolu : l'obligation de maintenir, en toutes circonstances, les rentes en cours de service au moins au niveau atteint. Cette obligation de maintien et de provisionnement est à la charge de l'organisme assureur. Toutefois, en ce qui concerne le provisionnement, ce principe admet une exception comme il est indiqué dans le titre IV, article 29, alinéa V, de cette même loi puisqu'il dit : « Par dérogation au second alinéa de l'article 7, les organismes (...) qui n'ont pas à la publication de la présente loi, pour les contrats ou conventions existants, les provisions correspondant à leur engagement, ou ne sont pas en mesure de les constituer intégralement à l'aide de leurs réserves, à l'exclusion des bénéfices non distribués, sont dispensés de l'obligation de provisionnement intégral (...) ». C'est donc une dérogation partielle, puisqu'elle ne concerne que les organismes assureurs qui ne sont pas en mesure de couvrir, à la date de publication de la loi, l'intégralité de leurs engagements tels qu'ils sont désormais définis par l'article 7, alinéa 1, de la présente loi. Le décret n° 90-768 d'application du 30 août 1990, fixe dans sa section 1 le mode de détermination du taux de couverture des engagements. Il lui demande si la logique des textes implique que chaque organisme assureur détermine un taux initial de couverture qui concerne l'ensemble de ses opérations et mobilise à cet effet la totalité de ses réserves libres de tout engagement. Si tel n'était pas le cas, on risquerait alors de voir certains organismes assureurs annoncer un taux global initial de couverture inférieur à 100 p. 100 et, bien que disposant par ailleurs de réserves libres conséquentes, exiger des entreprises contractantes des augmentations de cotisations ou des indemnités de résiliation qui, pouvant être importantes, alourdiraient sensiblement les charges sociales des employeurs et des salariés concernés. De plus, il lui rappelle que les entreprises régies par le code des assurances doivent à tout moment tenir les engagements qu'elle ont contractés à l'égard des assurés. La mission dévolue en ce domaine à la commission de contrôle des assurances prévue à l'article L. 310-12 du code des assurances, confirme cette analyse : « (...) s'assure que les entreprises d'assurances tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation ». En conséquence de quoi il lui demande s'il ne lui paraît pas contraire audit code d'appliquer à ces organismes la dérogation prévue à l'article 29-V de la loi

n° 89-1009, qui aurait pour effet de laisser une partie de leurs engagements sans couverture. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Les entreprises régies par le code des assurances doivent toujours être en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. Néanmoins, la loi citée par l'honorable parlementaire a prévu en son article 29-V une période transitoire jusqu'au 31 décembre 1996 pendant laquelle les provisions supplémentaires induites par la loi sont progressivement constituées. Le décret d'application n° 90-768 du 30 août 1990 précise en outre les modalités de ce provisionnement. Les organismes visés par la loi doivent calculer un taux global initial de couverture au 31 décembre 1989. En cas d'insuffisance, les organismes doivent constituer des provisions de sorte que le taux global de couverture augmente à compter de l'exercice 1991 d'au moins un sixième de la différence entre 100 p. 100 et le taux global de couverture calculé au 31 décembre 1990. Ce provisionnement s'effectue à l'aide des réserves libres de tout engagement, au sens du solde défini à l'article 3 du décret. Le 31 décembre 1996, la dérogation transitoire de l'article 29-V de la loi précitée prendra fin et les sociétés d'assurance devront avoir entièrement provisionné leurs engagements.

Risques naturels (indemnisation)

55100. - 9 mars 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des propriétaires d'habitations sinistrées par des catastrophes naturelles. En effet, la déclaration de catastrophe naturelle, préalable à toutes indemnisation, n'entraînant à la charge des compagnies d'assurances aucune obligation d'effectuer une étude en profondeur de l'habitation, un grand nombre de sinistrés se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de recevoir une indemnisation correspondant aux dégâts occasionnés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Risques naturels (sécheresse)

56782. - 20 avril 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les propriétaires sinistrés par les sécheresses des étés 1989 et 1990. Dans l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle prononcé le 12 août 1991 et publié au *Journal officiel* du 30 août 1991, les assureurs sont tenus d'indemniser dans les trois mois les dommages directs causés aux biens assurés, vétusté et franchise déduites. Or, à ce jour, les compagnies d'assurances ont pris un retard considérable dans l'indemnisation des victimes, lesquelles se sont regroupées au sein d'associations départementales. Le retard pris par les assureurs dans l'étude géotechnique, les expertises multirisques habitations et le versement des indemnités cause un préjudice certain à ces propriétaires et entraîne des conditions de vie déplorables compte tenu de l'aggravation des fissures. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les personnes dont l'habitation est sinistrée puissent être en mesure d'effectuer les travaux nécessaires et soient indemnisées au plus vite.

Risques naturels (sécheresse)

56783. - 20 avril 1992. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur les difficultés que rencontrent les habitants des zones sinistrées par la sécheresse des années 1989, 1990 et 1991 pour être indemnisés par leurs compagnies d'assurances. Selon la loi du 13 juillet 1982, les propriétaires d'habitations situées dans les zones déclarées « catastrophe naturelle » et qui sont victimes du phénomène de sécheresse doivent faire une déclaration auprès de leurs compagnies d'assurances et être en principe indemnisés des dégâts subis par leurs habitations. Or la lenteur du traitement des dossiers et souvent la mauvaise volonté des compagnies d'assurances font qu'actuellement nombreuses sont les personnes qui n'ont pu obtenir satisfaction malgré toutes les démarches qu'elles ont effectuées. Aussi, il lui demande quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre afin que les personnes sinistrées, situées dans les zones classées « catastrophe naturelle », puissent être indemnisées dans les meilleurs délais par leurs compagnies d'assurances.

Réponse. - Le traitement des sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990, 1991, soulève des problèmes spécifiques et délicats. Même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, il existe des difficultés liées, d'une part, à l'évaluation de ce qui correspond exactement à la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses, d'autre part, à la distinction entre les dommages consécutifs à l'effet sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, seuls sont garantis les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. Il en est ainsi des mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, dès lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage (micropieux, reprise en sous-œuvre) sont pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. Cette disposition inclut notamment la prise en charge du coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert. L'attention des organisations professionnelles d'assureurs a été appelée sur l'urgence d'un règlement rapide, uniforme et bienveillant des dommages. Ceci a fait l'objet d'un communiqué diffusé à la presse le 23 mars dernier.

Sondages et enquêtes (INSEE)

56247. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur les nombreux questionnaires qui sont adressés aux citoyens dans le cadre des enquêtes menées par l'INSEE. Il lui demande dans quelles mesures les citoyens sont obligés de répondre à certaines questions de caractère confidentiel.

Réponse. - L'obligation pour toute personne physique ou morale de répondre, avec exactitude, aux enquêtes statistiques publiques du programme annuel arrêté, après avis du Conseil national de l'information statistique (CNIS), par le ministre de l'économie et des finances dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), découle de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (art. 3). L'obligation de répondre à ces enquêtes, inscrite dans la loi, garantit au mieux la représentativité des échantillons et, de ce fait, la qualité des résultats mis à la disposition d'utilisateurs très divers (les pouvoirs publics, chargés de l'élaboration des politiques économiques et sociales, mais aussi les partenaires sociaux, les chercheurs, des associations...) représentés au sein du Conseil national de l'information statistique. En contrepartie de cette obligation, la loi garantit aux personnes interrogées le secret le plus absolu sur les renseignements d'ordre privé qu'elles communiquent. Cette garantie de confidentialité est renforcée par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auxquelles l'INSEE se conforme scrupuleusement. En particulier, les obligations qui découlent des articles 27 à 31 de la loi de 1978 conduisent l'INSEE à faire mention, dans les formulaires d'enquête, du caractère obligatoire des réponses, des amendes auxquelles s'exposeraient les personnes qui refusent de se soumettre à cette obligation (en [illegible] de l'art. 7 de la loi de 1951), de l'existence du droit d'accès et de rectification. Enfin, il faut insister sur le fait qu'en réalisant les enquêtes du programme statistique public approuvé par le CNIS, l'INSEE ne cherche nullement à porter atteinte à la vie privée des personnes intéressées. Celles-ci ne sont concernées qu'en tant que partie d'un échantillon constitué par tirage au sort afin d'être représentatif. Les données recueillies auprès d'elles sont ensuite extrapolées à des catégories très globales de la population. Ce sont les résultats statistiques qui sont diffusés et utilisés. Les informations individuelles, dont le traitement est totalement anonyme, sont simplement une matière première indispensable à l'élaboration des résultats globaux, mais leur lien avec des personnes concrètes, s'il est inévitable au moment de la collecte, ne joue aucun rôle dans le travail et les préoccupations des statisticiens.

Politique extérieure (Russie)

56518. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur le problème du remboursement des titres russes, mettant en cause le Gouvernement français. Le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, qui assignera le Gouvernement devant le tribunal administratif pour obtenir le remboursement de la dette russe, s'interroge sur les assurances qu'elle a obtenues du Président Eltsine, concernant le remboursement des porteurs de titres russes, en contrepartie des 4,5 milliards de francs de crédits que le Gouvernement a accordé à la Russie. Il lui demande donc quelle sera la position du Gouvernement par rapport à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Malgré ces événements qui ne facilitent pas l'émergence à court terme d'une solution, les autorités françaises ont marqué leur résolution par la signature du traité du 7 février 1992 à rechercher avec les autorités qui succèdent aux autorités soviétiques un règlement juste et réaliste de ce contentieux. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Assurances (réglementation)

57084. - 27 avril 1992. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que lors de la signature d'un contrat de prêt en vue de l'acquisition d'un bien immobilier, l'établissement de crédit propose (et en fait impose) à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a préalablement souscrit avec une compagnie d'assurances. La pratique révèle que les particuliers emprunteurs ne perçoivent pas clairement la portée juridique des déclarations qu'ils font, notamment sur leur état de santé, en répondant au questionnaire élaboré par l'assureur en des termes trop souvent imprécis et donnant lieu, en cas de différend, à un conflit inévitable d'interprétation. Il lui demande, pour prévenir ce risque, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, soit d'améliorer la lisibilité et la précision du questionnaire précité, soit même d'insérer dans le contrat une clause-type prévoyant, avant sa conclusion définitive, un examen par un médecin expert dont le rapport se substituerait aux déclarations unilatérales de l'emprunteur candidat à l'assurance.

Réponse. - Il est normal que les contrats d'assurance de groupe qui garantissent les emprunteurs, prévoient un questionnaire médical. Avant d'accepter la couverture d'un risque un assureur doit pouvoir en apprécier la nature. La rédaction des clauses, d'ordre contractuel, ne saurait être réglementée. L'obligation d'un examen médical systématique serait lourde administrativement et finalement coûteuse pour l'assuré. De plus, ce serait une restriction à la liberté de l'assuré de se faire examiner ou non. En toute hypothèse la bonne foi de l'assuré est présumée, sachant que l'article L. 113-8 du code des assurances sanctionne la fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, de la nullité du contrat.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : INSEE)

57095. - 27 avril 1992. - **M. Jean Briane,** ayant appris par la presse que l'INSEE faisait l'objet d'un audit de la part du ministre des finances, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances,** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons et à quelle fin cet audit a été demandé, et si la représentation nationale sera informée du suivi de ce dossier.

Réponse. - Les informations parues dans la presse à propos d'un audit du ministère de l'économie et des finances sur l'INSEE sont dépourvues de tout fondement.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur (agrégation)

45119. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation d'un professeur certifié de l'enseignement agricole admise aux épreuves théoriques du CAPES de l'éducation nationale, admissible à l'agrégation externe, qui ne peut se présenter à l'oral de cette agrégation parce qu'elle ne possède pas de maîtrise, qu'elle n'a pas effectué le stage du CAPES, le CAPES pratique de l'enseignement agricole n'étant pas recevable, et qu'elle n'a pas trois enfants. Cette anomalie semblant due à une mauvaise coordination entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture et à l'absence d'harmonisation des conditions d'obtention des diplômes, il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette situation.

Réponse. - Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole peuvent faire acte de candidature au concours externe de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation), s'ils remplissent la condition de titre ou de diplôme prévue par la réglementation du concours. Les intéressés doivent justifier d'une maîtrise ou d'un des titres ou diplômes énumérés par l'arrêté interministériel modifié du 12 septembre 1988 ; ils ne peuvent s'inscrire ès-qualités au concours, contrairement aux professeurs certifiés, recrutés par le ministère de l'éducation nationale et régis par le décret modifié n° 72-581 du 4 juillet 1972. L'admission au concours externe ou interne du CAPES ne suffit pas pour être autorisé à se présenter au concours externe de l'agrégation ; il faut être titulaire du CAPES, c'est-à-dire avoir été admis au concours externe ou interne et à l'examen de qualification professionnelle qui sanctionne l'année de stage effectuée après le concours. L'ouverture des concours externe et interne de l'agrégation à tous les professeurs certifiés de l'enseignement agricole est actuellement à l'étude, en vue de la session 1993 des concours.

Enseignement secondaire (CAP : Aube)

46716. - 19 août 1991. - **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la cohérence de sa politique en matière d'éducation, et plus particulièrement de l'adéquation entre la teneur des sujets d'examen posés et la nature des études correspondantes. En effet les épreuves pour un CAP de charpentier dans le département de l'Aube, à la session de juin 1991, comportaient un sujet d'examen qui a amené les candidats à s'interroger sur les méthodes de contraception féminines. Ce n'est pas ainsi que nous formerons des jeunes, leur apprendrons un métier et que nous pourrons faire face à nos concurrents étrangers. Il ne fait aucun doute que le nombre croissant des échecs scolaires, alors même que le chômage ne cesse d'augmenter conséquemment à un manque déplorable de qualifications, sont en grande partie le résultat de ces fréquentes incohérences. C'est pourquoi, il lui demande comment il entend remédier à des carences manifestes tout en poursuivant une politique illogique en matière de délivrance de diplômes à l'éducation nationale.

Réponse. - L'enseignement de l'économie familiale et sociale est un élément important de la formation générale des jeunes préparant un certificat d'aptitude professionnelle : « Structure,

ossature et charpente ». Trois grands thèmes généraux sont abordés dans cet enseignement : biologie humaine et éducation sanitaire ; éducation du consommateur ; vie familiale et sociale. L'objectif fondamental de l'économie familiale et sociale est de donner aux jeunes des lycées professionnels une formation leur permettant des conduites réfléchies dans diverses situations de la vie quotidienne et de favoriser une insertion active dans la vie professionnelle, familiale et sociale. L'examen comporte deux domaines : le domaine professionnel dont les coefficients atteignent un total de 16, contre 6 au domaine de l'enseignement général. Cette pondération permet de garantir la qualification attendue des professionnels, tout en donnant une place importante à la formation générale. En effet, une formation qualifiante ne peut négliger la formation de l'individu et du citoyen.

Enseignement (enseignants)

48324. - 7 octobre 1991. - Au moment où les instituts universitaires de formation des maîtres ouvrent leurs portes sur l'ensemble du territoire national, **M. Jean Guigné** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'opportunité d'intégrer l'informatique à la formation des enseignants. En effet, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, il est acquis que l'informatique doit participer à chacune des disciplines, aussi bien dans l'enseignement primaire que secondaire. Aussi des formations initiale et continue obligatoires, et d'un volume horaire suffisant, semblent s'imposer, en développant et systématisant ce qui a été mis en œuvre dans les écoles normales d'instituteurs depuis 1980. Parallèlement, le service public de l'éducation nationale ne pourrait-il pas se donner pour mission le développement de logiciels, progiciels et didacticiels adaptés et variés, ainsi que la diffusion d'une information complète et générale sur leurs disponibilité, contenu et utilisation ?

Réponse. - La formation aux technologies modernes d'information et de communication des futurs enseignants fait partie intégrante de la formation professionnelle organisée par les IUFM. Elle s'intègre dans le cadre de la formation générale et disciplinaire et s'inscrit par ailleurs dans la pratique quotidienne des formateurs. En effet, elle doit permettre, au minimum, l'acquisition par les futurs professeurs de toutes disciplines de la maîtrise élémentaire des matériels et techniques qu'ils peuvent utiliser dans leur profession et de leur exploitation pédagogique tant comme moyen d'aide à l'enseignement des disciplines que comme objet d'enseignement dans le cadre du développement d'une culture technologique.

Enseignement (fonctionnement)

48468. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui faire connaître l'évaluation qui a pu être réalisée par ses services des charges en personnel correspondant aux attributions transférées en matière d'éducation aux régions et aux départements.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ont posé le principe selon lequel les services extérieurs de l'Etat, chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence départementale ou régionale, doivent être transférés au département ou à la région. S'agissant de l'éducation nationale, ce principe doit être examiné au regard, d'une part, du dispositif général de compétences partagées entre les collectivités locales et l'Etat voulu par le législateur en matière d'enseignement, d'autre part, en prenant en compte la spécificité des rectorats et des inspections académiques. Dans ce cadre, l'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement dont l'unité correspond au vœu des familles de bénéficier d'un système éducatif cohérent et de qualité sur toute l'étendue du territoire national. Ce régime de compétences partagées qui fait la particularité de la décentralisation en matière d'enseignement n'est évidemment pas sans conséquences sur le fonctionnement et l'organisation des services extérieurs. En outre, l'éducation nationale est le seul département ministériel qui dispose d'un « service régional », le rectorat, très étoffé ; il est ainsi le principal relais de la politique éducative. Par contre, les inspections académiques ne sont pas l'équivalent des DDE ou des DDA. Cette articulation entre les rectorats et les inspections académiques rend très difficile un découpage fonctionnel à l'intérieur des services dont les tâches sont consacrées, pour l'essentiel, à la gestion des personnels de l'éducation nationale. Ainsi, le principe du transfert des services extérieurs de l'Etat chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence départementale ou régionale, selon le cas, doit être apprécié pour l'éducation nationale compte tenu des responsabilités essentielles de l'Etat en matière éducative. Le Conseil d'Etat s'est prononcé récemment en ce sens (CE, 18 novembre 1988 « Fédération nationale des travaux publics, Syndicat national des entreprises de travaux publics de France et d'outre-mer et autres »). Aux termes de cet arrêt, lorsque des services de l'Etat exercent une mission générale dont l'objectif est de veiller à la cohérence et à l'efficacité d'ensemble d'une politique, ils ne peuvent être considérés, quelle que soit l'importance des tâches qu'ils accomplissent dans des domaines de compétences transférées, comme chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence relevant de l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 précitée. Dans ce cas, les services consitérés peuvent être mis à disposition à titre global. Enfin, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont reçu d'importantes attributions ces dernières années. Ils ont été amenés, dans ce contexte, à procéder à des redéploiements qui ont tendu à affecter à des tâches relevant de la responsabilité de l'Etat des agents qui exerçaient auparavant leurs activités dans les domaines de compétences partagées. Compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, toute évaluation du nombre des personnels concernés par le transfert des compétences ne saurait être véritablement significative. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de privilégier la mise à disposition globale des services des rectorats et des inspections académiques, apportant aux élus l'aide dont ils ont besoin tout en permettant à l'Etat d'assurer ses missions.

DOM-TOM (Guadeloupe : enseignement)

51535. - 16 décembre 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la dégradation des conditions d'enseignement depuis le début de l'année scolaire dans le département de la Guadeloupe. Il y a actuellement une pénurie d'enseignants, et de nombreuses classes ne sont pas pourvues, notamment lors des congés. Il semblerait qu'un recrutement de suppléants soit indispensable pour ne pas pénaliser plus lourdement les enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'absentéisme des instituteurs et des professeurs des écoles est couvert, en cours d'année scolaire, par des moyens prélevés sur le contingent départemental d'instituteurs, qui sont affectés au remplacement des congés de maladie et de maternité. Lorsque le nombre des congés de maladie et de maternité est, pour une raison quelconque, en augmentation à certains moments, il peut arriver que les moyens affectés au remplacement soient temporairement insuffisants. A la Guadeloupe, le taux d'absentéisme est particulièrement élevé, puisqu'il est de 8,61 p. 100 pour un taux national de 5,32 p. 100, ce qui peut expliquer certaines des difficultés rencontrées. On rappellera, à toutes fins utiles, que le recrutement d'instituteurs suppléants ne peut être autorisé que sur des emplois vacants d'instituteurs ou de professeurs des écoles du département. L'académie des Antilles et de la Guyane connaît dans le second degré des conditions d'enseignement très favorables, puisqu'à l'issue du mouvement national, 94 p. 100 des postes implantés étaient pourvus pour la rentrée 1991, par des titulaires. Pour pallier les quelques postes vacants et assurer le remplacement, l'académie avait en outre à sa disposition 510 titulaires académiques et 425 maîtres auxiliaires. Au sein de l'académie, la Guadeloupe, département reconnu attractif, n'offre quasiment pas de postes vacants sauf dans les « petites îles » où persistent des difficultés pour affecter des professeurs titulaires.

Enseignement privé (personnel)

52597. - 13 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** si une école privée au statut juridique de société anonyme, qui est une entreprise employant ses propres salariés et des enseignants rémunérés par l'Etat, peut faire bénéficier ces derniers de la participation à ses résultats, ce qui pourrait être considéré comme un sursalaire, situation qui est interdite par les termes des contrats d'association.

Réponse. - Dans la mesure où les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sont rémunérés par l'Etat, il ne paraît pas souhaitable qu'ils bénéficient d'avan-

tages financiers au titre de la participation, avantages dont, par définition, sont exclus leurs collègues des établissements publics. Une étude juridique est en cours au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue d'apprécier si la réglementation en vigueur sur le droit à participation des salariés aux résultats de l'entreprise est applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Enseignement : personnel (rémunérations)

53519. - 3 février 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les retards de paiement des fonctionnaires de son administration. D'importantes mesures ont été engagées par le Gouvernement par le plan de revalorisation des enseignants, par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique et par l'enveloppe supplémentaire destinée à l'enseignement public (+ 53 MF encore pour le budget 1992). On observe cependant encore des retards dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation, d'avancement, de versement des indemnités de baccalauréat, des indemnités des conseillers pédagogiques, des demandes de remboursement pour frais de déplacement. Outre les explications budgétaires, les obstacles administratifs compliquent souvent les choses entre la parution de l'arrêté d'avancement par exemple et l'ordonnancement de la mesure. Pour certains corps, comme les agrégés, la déconcentration ne pourrait-elle pas apporter une solution à ces retards ? La gestion globale des traitements au niveau de l'établissement, d'une façon générale, assouplirait sans doute le système. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer le système de traitement de ces personnels.

Réponse. - Les retards de paiement concernent, d'une part, la traduction financière du plan de revalorisation des enseignants et, d'autre part, le versement tardif de certaines indemnités. Sur le premier point, ils s'expliquent essentiellement par l'importance des mesures prises dans le cadre de la revalorisation. Elles ont nécessité en quelques mois l'élaboration ou la modification d'une centaine de textes réglementaires dont la mise en œuvre a considérablement accru la tâche des services centraux et des services académiques ; en dépit des efforts importants consentis par les personnels, cette surcharge de travail n'a pu être absorbée que progressivement. S'agissant des retards de paiement recensés dans diverses académies, retards qui concernent le remboursement de frais de déplacement et de séjour engagés par des enseignants pour le baccalauréat 1991 ainsi que le paiement des vacations effectuées par ces enseignants lors des examens, ils ont été totalement résorbés à la fin du mois de mars 1992. Par ailleurs, il convient de noter que la déconcentration des actes de gestion a permis de réduire les délais de traitement de certaines opérations. La poursuite du mouvement de déconcentration de la gestion des personnels engagé depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale a concerné en 1991 l'avancement d'échelon des professeurs certifiés et corps assimilés. Ce mouvement sera amplifié en 1992 par la déconcentration de l'avancement à la hors-classe de tous les corps enseignants, à l'exception du corps des agrégés. Enfin, des travaux actuellement menés par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les services de la direction de la comptabilité publique devraient aboutir à une accélération des procédures grâce à l'informatisation des liaisons avec les trésoreries générales et à la simplification corrélative des pièces justificatives. A terme, dans le domaine de la paie, tout acte de gestion ayant une incidence financière pourra avoir une concrétisation en temps réel sur la rémunération des personnels concernés. La réalisation de l'informatisation du secteur « paie » est actuellement en test dans deux académies pour les personnels non enseignants et les enseignants du second degré ; elle devrait progressivement être étendue, à partir de 1993, à l'ensemble des académies et aux enseignants du premier degré. En revanche, il n'est pas envisagé de revenir à une gestion des traitements au niveau des établissements en raison de la complexité de plus en plus grande des opérations de paie et de la nécessité de limiter le nombre des interlocuteurs des services payeurs. En tout état de cause, il n'est pas souhaitable de dissocier la paie de la gestion des personnels qui incombe aux services académiques (rectorats ou inspections académiques) et non aux établissements.

Fonction publique territoriale (statuts)

53930. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. En effet, en raison de la fixation de seuils démographiques pour permettre l'intégration des personnels territoriaux, on aboutit bien souvent à les reléguer dans un autre cadre d'emploi et cela, bien entendu, sans tenir compte de la compétence propre de chaque individu. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter de telles situations.

Réponse. - Les nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont prévu la fixation de seuils démographiques comme l'un des critères de l'intégration des personnels territoriaux. Ainsi, sont intégrés dans le corps des conservateurs de bibliothèque (au grade de conservateur de deuxième classe) les bibliothécaires de deuxième catégorie dirigeant une bibliothèque implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants, ainsi que les bibliothécaires de deuxième catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. La possibilité de créer des emplois de conservateur est ouverte dans les bibliothèques situées dans les communes de plus de 20 000 habitants, comptant plus de 30 000 volumes et assurant plus de 40 000 prêts par an. De même, les archivistes de première catégorie, les archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et les archivistes de deuxième catégorie exerçant leurs fonctions depuis au moins six ans dans un service départemental situé au chef-lieu de la région seront intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux. L'établissement de ces seuils démographiques a été conçu de façon souple afin de prendre en compte la richesse des collections des établissements. Il trouve son origine dans le souci d'éviter une création importante du nombre des postes de conservateurs, qui aurait eu un coût budgétaire élevé.

Enseignement : personnel (rémunérations : Picardie)

53992. - 17 février 1992. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que fin mars 1990 tous les fonctionnaires ont reçu avec leur fiche de paye une lettre du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations mise en place il y a plus de quarante ans. Il lui demande pourquoi, malgré cette rénovation, les heures supplémentaires ne sont plus payées depuis le 1er septembre 1991 dans l'académie d'Amiens. Quelles mesures d'urgence seront prises pour pallier cette carence ? Enfin, quand les personnels détachés dans les établissements publics relevant de l'éducation nationale percevront-ils les rappels correspondant aux promotions notifiées en 1991 ?

Réponse. - Dans l'académie d'Amiens, comme dans la majorité des académies, la mise en paiement des heures supplémentaires-année afférentes au premier trimestre de l'année scolaire 1991-1992 a été opérée, pour la plupart des enseignants, à compter du mois de décembre. En effet, les heures supplémentaires-année ne sont arrêtées qu'à la fin du mois d'octobre en raison des modifications de structures pédagogiques qui peuvent intervenir durant les premières semaines de l'année scolaire. En outre, les documents transmis après le 20 octobre aux trésoreries générales ne sont plus pris en compte par ces dernières que sur le mois de décembre. Les quelques retards de paiement, d'un ou deux mois maximum, qui ont pu être recensés, s'expliquent par la non-production en temps voulu, par les établissements, des états permettant la préliquidation. Par ailleurs, pour les autres types d'heures supplémentaires (heures effectives d'enseignement, fonds d'aide à l'innovation, projet d'actions éducatives, etc.), le paiement reste soumis à la transmission par les établissements d'origine des états de service fait. Enfin, dans les cas de détachement dans les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, la gestion des dossiers des agents est centralisée, ce qui peut allonger les délais entre l'élaboration de l'acte de gestion administrative par l'administration centrale de l'Education nationale, l'envoi de cet acte et sa traduction financière sur le bulletin de paye de l'intéressé. Il appartient à l'établissement public d'accueil de prendre en charge la régularisation des droits financiers découlant de la promotion et afférents à la période antérieure au détachement dès lors que la rémunération de l'agent est imputée sur le même budget ou le même chapitre budgétaire que celui qui a supporté la charge de ladite rémunération antérieurement au détachement. Cette régularisation financière est opérée, en règle générale, dans les deux mois maximum qui suivent la date de l'arrivée de l'acte de gestion au service des traitements de l'établissement public. Pour l'année 1991, le paiement des promotions des enseignants détachés dans les grands établissements publics est intervenu, en principe, au début de cette année.

Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

54226. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fonctionnement des établissements scolaires dans l'académie de Lille, et le manque de moyens en personnels ATOS. L'académie de Lille est reconnue officiellement déficitaire depuis un certain nombre d'années durant lesquelles les personnels administratifs ont toujours fait preuve de bonne volonté et n'ont jamais ménagé leur peine. Le budget 1992 prévoit pour l'académie de Lille la création de treize postes administratifs (toutes catégories confondues A, B, C) ; c'est plus qu'insuffisant. Par ailleurs, après un redéploiement de quatre-vingt-cinq postes administratifs dans les seuls établissements scolaires au 1er septembre 1991, suite à la mise en place des bureaux-liaisons-traitements, M. le recteur de l'académie de Lille prévoit un nouveau redéploiement de vingt-sept postes administratifs au 1er septembre 1992. Le redéploiement des postes dans l'académie de Lille est une réelle catastrophe. Il sera difficile de trouver un support budgétaire pour certains personnels dans leur secteur géographique. Des déplacements de plus de 50 kilomètres sont prévisibles. Les différents services des établissements scolaires voient leur charge de travail augmenter sans cesse ainsi que leur complexité. C'est ainsi que la mise en place de l'informatique a nécessité la modification des procédures de travail sans être pour autant synonyme d'allégement des tâches. Il n'est pas sans savoir : 1° qu'entre 1985 et 1990 le nombre des élèves dans l'académie de Lille a augmenté de 20 000, soit d'environ 4 p. 100 ; 2° que le taux de scolarisation est devenu très élevé et que l'enseignement technique y est particulièrement fort ; 3° que les contrats emplois solidarité sous statut précaire, sans garantie, sans réelle rémunération, fleurissent dans les établissements scolaires, au détriment de supports budgétaires des personnels administratifs. Nous assistons à une véritable dégradation du service public, que les personnels d'administration refusent. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces carences.

Réponse. - L'académie de Lille, où 200 suppressions d'emplois de personnels non enseignants étaient intervenues entre 1986 et 1988, a largement bénéficié de la politique de redressement engagée dès juin 1988 : ainsi, 195 emplois ATOS ont été créés entre juin 1988 et septembre 1991, et 34 emplois supplémentaires seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire, soit un total de 229 emplois, dont 62 emplois de personnels administratifs. Conformément aux règles de concentration, il incombe au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales et après consultation des instances paritaires académiques, l'implantation des moyens qui lui sont globalement attribués. A cet égard, il convient d'observer que dans l'académie de Lille, où la gestion des traitements des personnels était assurée par 220 établissements, la création de bureaux de liaison-traitement, décidée par l'autorité académique après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, a permis de concentrer les opérations relatives à la paye des personnels dans 14 lycées volontaires, auxquels ont été attribués les postes budgétaires appropriés ; le nombre de ces postes a pu être limité à 85 par la constitution d'équipes spécialisées, induisant un gain de productivité de l'ordre de 15 p. 100. Les moyens ont été essentiellement transférés des lycées et collèges qui traitaient un nombre de dossiers de paye significatif. Ces nouvelles dispositions ont permis une meilleure utilisation de la dotation globale académique en personnels administratifs. Au-delà des efforts importants qui ont été consentis, notamment dans le cadre du plan d'urgence, et qui sont poursuivis tant pour améliorer les conditions de vie et d'accueil des élèves que pour faciliter le fonctionnement du service public d'éducation, il existe aussi un devoir de solidarité élémentaire envers les publics connaissant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. L'accueil de salariés recrutés sous le régime du contrat emploi-solidarité dans les établissements publics d'enseignement répond à cette démarche et n'a pas pour vocation de pallier le manque éventuel de personnel titulaire. Le recrutement à durée déterminée donne à des jeunes diplômés la possibilité d'acquérir une première expérience professionnelle et offre à des jeunes ou à des adultes particulièrement en difficulté une phase d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Dans l'un ou l'autre cas, l'emploi du salarié est lié à une formation organisée au sein de l'éducation nationale ou avec elle. Le complément de formation générale et professionnelle ainsi que l'expérience acquise durant le contrat doivent faciliter l'embauche dans une entreprise privée ou permettre à ceux qui le désirent de préparer dans de bonnes conditions les concours d'accès à la fonction publique.

Enseignement privé (personnel)

54618. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'injustice qui frappe les maîtres de l'enseignement privé. En effet, la note de service 91-322 du 5 décembre 1991 ne prévoit pas de promotions permettant de compenser les « sorties hors classe » : retraite, accès certifié au tour extérieur, décès ; et par conséquent, elle ne permet pas de conserver la même proportion de maîtres en hors-classe que dans l'enseignement public. Les termes du décret n° 64-217 modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989 qui précisent que l'accès a lieu « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » ne sont donc pas appliqués. De façon plus générale, la parité inscrite dans la loi n° 77-1285 du 25 janvier 1977 (article 3) complémentaire de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (article 15) n'est pas respectée. Il lui demande comment il va mettre fin à cette situation discriminatoire et pénalisante pour les maîtres de l'enseignement privé (notamment les PECG qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres possibilités de promotions et sont trop nombreux à partir à la retraite sans atteindre la hors-classe) et quand il va donner les instructions permettant le remplacement des maîtres hors classe de l'enseignement privé ayant quitté leur catégorie au cours des années 1989 et 1990, selon les modalités applicables aux maîtres de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

55537. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les articles 8-8-1, 8-10-2 et 8-14-2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ces articles prévoient que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent « accéder à la hors-classe dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes ». Or la note de service n° 91-322 du 5 décembre 1991, applicable aux maîtres de l'enseignement privé, ne respecte pas les termes du décret. En particulier, elle ne prévoit pas de promotions permettant de compenser les « sorties de hors-classe » : retraite, accès certifié au tour extérieur, décès..., et, par conséquent, elle ne permet pas de conserver la même proportion de maîtres en hors-classe que dans l'enseignement public. Les termes du décret n° 64-217, modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989, qui précisent que l'accès a lieu « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » ne sont donc pas appliqués. De façon plus générale, la parité inscrite dans la loi n° 77-1285 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15) n'est pas respectée. Il lui demande comment il va mettre fin à cette situation discriminatoire et pénalisante pour les maîtres de l'enseignement privé et quand il va donner les instructions permettant le remplacement des maîtres hors classe de l'enseignement privé ayant quitté leur catégorie au cours des années 1989 et 1990, selon les modalités applicables aux maîtres de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

55764. - 23 mars 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que les articles 8.8.1, 8.9.1, 8.10.2 et 8.14.2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, prévoient que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent « accéder à la hors classe dans les même conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes ». La note de service n° 90-304 du 26 novembre 1990 (DPE), applicable aux maîtres de l'enseignement public, fixe (titre Ier) le nombre d'emplois de hors classe pour certifié PLP 2 ou professeurs d'EPS à 11 p. 100 de l'effectif budgétaire de ces catégories et précise : « A ces chiffres s'ajouteront les possibilités supplémentaires de nomination résultant des sorties des corps concernés ». Les mêmes termes sont employés (titre II, alinéa 2) pour les PEGC et les CE d'EPS. La note de service n° 91-318 du 5 décembre 1991 (alinéa 1.2), concernant toujours les maîtres de l'enseignement public, indique clairement que : « le nombre d'emplois libérés par les sorties des corps s'ajoutent aux emplois ci-dessus pour chaque corps concerné » et les trois alinéas sui-

vants détaillent la procédure et le calendrier pour « utiliser au maximum les possibilités offertes » en tenant compte des « emplois susceptibles de se libérer au cours de l'année. ». Pour les PEGC (titre IV), au contingent fixé, « s'ajouteront les possibilités de nomination résultant des sorties du corps ». Or, la note de service n° 91-322 du 5 décembre 1991, applicable aux maîtres de l'enseignement privé, ne prévoit pas de promotions permettant de compenser les « sorties de hors classe » : retraite, accés certifié au tour extérieur, décés... et par conséquent elle ne permet pas de conserver la même proportion de maîtres en hors classe que dans l'enseignement public. Les termes du décret n° 64-217 modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989 qui précisent que l'accès a lieu « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » ne sont donc pas appliqués. De façon plus générale, la parité inscrite dans la loi n° 77-1285 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15) n'est pas respectée. Il lui demande de bien vouloir revenir à une interprétation plus équitable des textes précités, pour mettre fin aux situations discriminatoires et pénalisantes pour les maîtres de l'enseignement privé sur lesquels il vient d'appeler son attention (notamment les PEGC qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres possibilités de promotions et sont, trop nombreux à partir à la retraite sans atteindre la hors classe). Il souhaiterait également savoir quand il envisage de donner les instructions permettant le remplacement des maîtres hors classe de l'enseignement privé, ayant quitté leur catégorie au cours des années 1989 et 1990, selon les modalités applicables aux maîtres de l'enseignement public.

Réponse. - Le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et deux organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a prévu la création de hors-classe pour les échelles de rémunération d'enseignants titulaires, dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que pour ceux-ci. Cet engagement a été concrétisé par la modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Dans la pratique, est inscrit chaque année en projet de loi de finances un nombre de promotions à la hors-classe, correspondant au pourcentage prévu pour l'année considérée des maîtres en activité rémunérés à la classe normale de la catégorie à laquelle ils sont assimilés. Les calculs tiennent donc compte des « sorties » de la catégorie, par décés, retraite ou promotion. Rien ne permet donc d'affirmer que la parité par la réglementation en vigueur n'est pas appliquée.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54689. - 2 mars 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions de rémunération des enseignants qui bénéficient d'une promotion. En effet, il arrive que des enseignants concernés par une mesure de promotion, changement d'échelon, passage dans la hors-classe, intégration dans un nouveau corps, réussite à un concours, ne soient pas régularisés sur le plan financier dans des délais raisonnables. Notre système éducatif a besoin de la compétence et de l'enthousiasme de ceux qui participent à la mise en œuvre de ses missions. Aussi les retards administratifs dans le paiement de sommes dues, qui ont été constatés, engendrent mécontentement et découragement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de régler définitivement ce problème.

Réponse. - Les retards de paiement recensés dans les académies concernent essentiellement les avancements d'échelon des enseignants, notamment des professeurs certifiés dont la gestion administrative a été très largement déconcentrée pour la campagne 1990-1991. Or cette mesure a nécessité d'importants ajustements techniques afin d'établir des règles de gestion communes à l'ensemble des académies. Depuis lors, les retards de paiement qu'a engendrés cette situation ont été résorbés. Par ailleurs, il convient de noter que les délais de prise en compte financière de l'avancement des certifiés au titre de l'année scolaire 1991-1992 devraient être très nettement raccourcis. En effet, il a été constaté que sur les opérations d'avancement, la déconcentraton permettait d'obtenir un gain d'environ cinq mois pour l'effet financier. Le mouvement de déconcentration de la gestion des personnels, engagé depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale, sera poursuivi en 1992 par la déconcentration de l'avancement à la hors-classe de tous les corps enseignants à l'exception du corps des agrégés. Enfin, des travaux actuellement menés par le ministère de l'éducation nationale et de la culture en liaison avec les services de la direction de la comptabilité publique devraient aboutir à une amélioration des procédures grâce à l'informatisation des liaisons avec les trésoreries générales et à la simplification corrélative des pièces justificatives. A terme, dans le domaine de la paye, tout acte de gestion ayant une incidence financière pourra avoir une concrétisation en temps réel sur la rémunération des personnels concernés.

Enseignement : personnel (ATOS)

54969. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels administratif, technique, ouvrier et de service de son administration. En effet, à l'heure actuelle, les établissements et services de l'éducation nationale emploient de nombreux auxiliaires et contractuels, le plus souvent à durée déterminée. Or, depuis plusieurs années, le problème de la revalorisation des indices de leur traitement et de leur titularisation n'a pas encore été solutionnée et cette situation difficilement acceptable est très mal ressentie par ce personnel. Concernant leur traitement salarial, les indices sont très faibles et ces agents bénéficiant d'une indemnité différentielle depuis juillet 1991 sont souvent recrutés au SMIC sans possibilité pour eux, quelle que soit leur ancienneté, d'être reclassés au-delà des premiers échelons d'adjoint ou d'agent, après réussite des concours. Concernant leur titularisation, depuis la loi du 11 juin 1983, la seule perspective qui leur est offerte est le passage de concours qui ne sont pas toujours ouverts et dont le nombre de postes offerts est souvent insuffisant. Or le Gouvernement prévoyait la création de concours spéciaux destinés aux personnels de l'éducation nationale dans le but de résorber l'auxiliariat. Face à cette situation qui se pérennise, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris pour son application permettent à l'administration de recourir, en cas de besoin occasionnel ou lorsque certaines fonctions ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires, à des agents contractuels. Aux termes de l'article 7 du décret précité, s'agissant des pesonnels recrutés pour les besoins de courte durée, le contrat est limité à une durée de dix mois au cours d'une année. Des dispositions ont été prises afin que le recours à ces agents ne soit envisagé que de manière subsidiaire, pour faire face à des besoins de remplacement résultant de l'absence provisoire d'un fonctionnaire en congé de maladie ou de maternité ou de l'absence momentanée d'affectation d'un titulaire. Les emplois provisoirement occupés par des agents doivent être postérieurement pris en compte lors des ouvertures de concours et proposés aux lauréats affectés à la rentrée suivante. L'objectif de ce dispositif est donc bien de limiter le recrutement d'agents contractuels occasionnels. Compte tenu du caractère temporaire de ces contrats, la rémunération des intéressés a été fixée par référence à un indice unique excluant toute possibilité d'avancement. Ces dispositions applicables depuis septembre 1989 ne remettent pas en cause la situation des auxiliaires qui ont pu être recrutés après le 14 juin 1983 et qui ne peuvent de ce fait bénéficier d'une intégration dans un corps de fonctionnaires sur la base de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Pour ses personnels qui exercent des fonctions de bureau, des mesures sont actuellement en cours d'élaboration afin d'organiser, par voie de concours spéciaux, un recrutement dans le corps des agents administratifs classé en catégorie C. Leur aboutissement dépend bien entendu de l'accord des ministres chargés de la fonction publique et du budget. En outre, les agents non titulaires qui, pour diverses raisons, ont été écartés du bénéfice des dispositions du décret n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie C, sont aujourd'hui concernés par un dispositif de titularisation qui devrait prochainement être publié. Par ailleurs, la poursuite du plan de titularisation est engagée pour les agents non titulaires du niveau de la catégorie B. Sans préjuger l'issue de la concertation interministérielle, cette opération devrait permettre de stabiliser la situation des ayants droit, par voie d'examens professionnels ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, comptant une ancienneté de services d'au moins deux ans et justifiant du diplôme requis pour l'accés au corps d'intégration par la voie du concours, (en l'occurrence, le baccalauréat).

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

55161. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions dans lesquelles se déroulent certains concours. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un concours interne d'accès au grade du corps des professeurs de lycée professionnel qui a eu lieu il y a quelques mois. Les candidats ont pu constater qu'une différenciation était faite selon que ceux-ci relevaient du secteur public de l'enseignement ou du secteur privé. C'est ainsi qu'aux épreuves écrites, il était attribué les nos 1 à 2003 pour le public et au-delà de ce numéro pour le privé. Quant aux épreuves orales, les numéros correspondant aux candidats de chaque secteur portaient également une couleur différente. Loin de lui l'idée de mettre en doute l'impartialité du jury. Ce constat pose quand même la question de savoir comment l'anonymat peut être respecté, en l'occurrence sur la provenance des candidats. S'il s'avère que ces conditions devaient être admises, l'honnêteté n'exigerait-elle pas que l'on joue franc jeu en donnant le nom et les qualités de chaque candidat ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir des explications à ce sujet.

Réponse. - Les candidats des établissements d'enseignement publics et ceux des établissements d'enseignement privés passent deux concours diférents qui sont, respectivement, le concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel et le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. Ces deux concours sont ouverts par des arrêtés distincts. Les nombres de postes qui y sont offerts sont eux aussi spécifiques. Seule l'organisation matérielle en est commune : nature des épreuves, sujet d'épreuves, jurys, durée et lieu des épreuves d'admissibilité et d'admission. Mais il n'en demeure pas moins que ces concours restent juridiquement indépendants. Ainsi les candidats au concours interne n'ont pas pour concurrents les candidats au CAER. et réciproquement. De la sorte, les prestations écrites des candidats sont enregistrées, pour les besoins de la correction dans le respect de leur anonymat, sous des numéros dont une série correspond aux candidats au concours interne et une autre aux candidats au CAER. Les délibérations du jury pour arrêter la note qui marquera le seuil de l'admissibilité dans chacun des deux concours n'ont lieu que sur des numéros, dans l'ignorance, donc, de l'identité des candidats. Celle-ci n'est révélée qu'au moment où sont soumises à la signature du président du jury les listes des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves d'admission, par transcription des noms que les numéros étaient destinés à occulter. Par la suite, lors des épreuves d'admission, les candidats reçoivent de nouveaux numéros qui servent à l'organisation pratique des épreuves. S'il arrive que les candidats au CAER soient regroupés à part de ceux du concours interne pour passer leurs épreuves d'admission, il ne faut y voir aucune discrimination à leur encontre. Il s'agit simplement d'une modalité pratique d'organisation des épreuves que le caractère distinct des deux concours justifie. Une fois leurs résultats aux épreuves d'admission enregistrés, leur classement final est établi dans les mêmes conditions que celui qui l'a été lors de l'admissibilité, c'est-à-dire sur la base de l'addition des résultats obtenus aux deux séries d'épreuves et après délibération sur des numéros. Les listes d'admission sont enfin établies par transcription des noms correspondant aux numéros, et signées par le président du jury. Il n'existe donc aucune raison sérieuse de modifier une pratique qui présente les garanties suffisantes à assurer une prise en compte objective et impartiale des mérites des candidats aux concours cités.

Enseignement : personnel (enseignants)

55568. - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les règles régissant les mutations des personnels enseignants. La circulaire n° 91-278 du 25 octobre 1991 indique que les « instituteurs, PLP et les personnels d'éducation et d'orientation qui occupaient un poste à titre définitif dans un établissement avant leur réussite au concours, devront obligatoirement demander comme premier vœu, la commune de cette ancienne affectation puis le département et l'académie correspondants ». C'est ainsi que des instituteurs présentent le concours du CAPES interne pour ne pas quitter leur région. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de mieux faire respecter le principe d'égalité des enseignants au droit à mutation.

Enseignement : personnel (enseignants)

56340. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème des règles de mutation des enseignants. La mise en place de concours internes provoque nécessairement quelques difficultés de cohérence par rapport aux règles appliquées pour les concours externes. Il lui cite le cas d'une personne qui, reçue au concours externe depuis plusieurs années, se voit empêchée de retourner dans une région du sud de la France en raison des dispositions nouvelles prises par une récente circulaire ministérielle pour les bénéficiaires des concours internes. Il lui demande de rappeler les principes de mutation pour les titulaires d'un CAPES, interne ou externe.

Réponse. - Tous les lauréats des concours de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré - externes et internes - doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année, il s'agit de la note n° 91-278 du 25 octobre 1991, *Bulletin officiel* spécial n° 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents reçus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus ou de revenir dans l'académie où il exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissements de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

Patrimoine (musées)

55885. - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'accès des musées aux personnes âgées. Un certain nombre de personnes âgées rencontrent des difficultés pour se déplacer et se trouvent de ce fait privées d'événements culturels intéressants. Il lui demande si, pour tenter de remédier à cet isolement, la location de chaises roulantes ne pourrait pas être envisagée dans les musées.

Réponse. - La politique d'accueil des publics à mobilité réduite dans les musées est une préoccupation constante de la direction des musées de France. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 30 juin 1975 qui fait obligation, lors de la construction ou de chantiers de rénovation importants de bâtiments ouverts au publics, d'aménager des accès praticables en chaises roulantes. C'est ainsi que la plupart des musées nationaux sont accessibles aux handicapés ou aux personnes âgées à mobilité réduite. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que d'ores et déjà il existe un service gratuit de prêt de fauteuils roulants dans tous les musées nationaux. Il est simplement conseillé aux groupes qui désirent bénéficier d'un prêt en nombre de réserver à l'avance auprès du service d'accueil du musée concerné.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

55991. - 30 mars 1992. - **M. François Rochebloine** observe que l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale aboutit à accorder ces bonifications à quelque trente mille fonctionnaires pour l'essentiel du cadre A. Ces bonifications accordées successivement à dater des 1er août 1990, 1er février 1991 et 1er août 1991 correspondent à plus de 500 000 points indiciaires. Il demande à **M. le ministre**

d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui indiquer : 1° quel est le montant en année pleine pour 1990 et 1991 de la dépense budgétaire pour ces 30 000 emplois ; 2° l'incidence des bonifications indiciaires sur la statistique de l'INSEE visant l'évolution mensuelle des traitements bruts de la fonction publique.

Réponse. - La mise en œuvre des deux premières tranches de la nouvelle bonification indiciaire, réalisée durant la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1992, représente une dépense globale de l'ordre de 230 millions de francs pour environ 30 000 emplois. L'incidence de ces mesures sur la statistique de l'INSEE visant l'évolution mensuelle des traitements bruts de la fonction publique relève des compétences du ministre de l'économie et des finances.

Patrimoine (musées)

56341. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la question de la gratuité des musées nationaux pour les groupes scolaires. Des informations convergentes font état de la possible remise en cause de cette gratuité par la fixation d'un tarif de groupe, alors qu'à l'inverse il faudrait aller vers la gratuité des musées - quatre établissements gérés par l'éducation nationale : Muséum d'histoire naturelle, palais de la Découverte, musée de l'Homme, musée du Conservatoire national des arts et métiers, ont instauré des tarifs pour les groupes scolaires. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si un tel projet est effectivement à l'étude, ce qui constituerait une atteinte grave à la gratuité de l'éducation en France et remettrait en cause les efforts déployés par les enseignants et directeurs d'établissement pour développer une éducation artistique, historique, scientifique et technique des enfants.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la gratuité des visites pour groupes scolaires dans les musées nationaux dépendant de la direction des musées de France demeure maintenue et ne saurait en aucun cas être remise en cause. L'organisation de visites-conférences pour les groupes scolaires dans ces musées a par ailleurs fait face depuis quelques années à une importante augmentation de la demande émanant des établissements scolaires. On doit se féliciter de cette situation qui témoigne non seulement d'une curiosité et d'un désir d'apprendre renforcés de la part des jeunes, mais encore d'une adaptation accrue des établissements scolaires à leur environnement culturel. C'est pourquoi, pour tenir compte de cet afflux croissant des demandes, il a paru nécessaire de mettre en place un dispositif permettant d'organiser des visites-conférences dans de meilleures conditions d'accueil et d'accompagnement pédagogique. Ainsi, les établissements scolaires apporteront une contribution minime pour les frais de réservation des services de conférenciers spécialisés. Dans certains cas, des conventions spécifiques pourront être envisagées. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'améliorer l'organisation et la qualité des visites-conférences dont la gestion d'ensemble a été récemment confiée à la Réunion des musées nationaux. En outre, un groupe de travail a été mis en place afin d'élaborer rapidement des mesures d'accueil des groupes scolaires dans les musées nationaux correspondant aux divers objectifs pédagogiques des enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Savoie)

56413. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que risquent de rencontrer plusieurs collèges de Savoie du fait de l'insuffisance de la dotation globale horaire qui leur est attribuée pour la prochaine rentrée. Alors que ces collèges doivent faire face à une augmentation d'effectifs qui n'a pas été exactement prise en compte et qu'ils vont se trouver face à une pénurie d'enseignants, il lui demande si cette situation ne pourrait pas être revue afin que cette prochaine rentrée se fasse dans des conditions correctes.

Réponse. - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, ainsi qu'à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 6 800 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Grenoble, dont la situation est légèrement excédentaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 121 emplois d'enseignants et 2 036 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992 et de les répartir entre les différents départements de son académie. S'agissant plus particulièrement des moyens attribués aux collèges de la Savoie, il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques, compétents pour apporter toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la rentrée scolaire dans ce département.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants : Rhône)

56600. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que 1 843 élèves supplémentaires seront accueillis dans les collèges du département du Rhône à compter de la rentrée scolaire 1992-1993. Aussi, il tient à souligner qu'en dépit de cette importante augmentation des effectifs six postes de personnels non enseignants seront retirés des collèges pour être affectés dans deux lycées qui ouvriront leurs portes à la prochaine rentrée. Il regrette fortement ce redéploiement dont la seule justification semble résider dans l'insuffisance de la dotation accordée par l'Etat pour faire fonctionner ces nouveaux établissements. Considérant qu'il est indispensable que l'effort réalisé par les collectivités locales pour améliorer les capacités d'accueil, tant dans les collèges que dans les lycées, soit accompagné d'un effort identique de l'Etat pour créer les postes nécessaires à leur bon fonctionnement, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position sur le problème qui vient d'être évoqué.

Réponse. - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, ainsi qu'à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 6 800 équivalents emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Lyon, dont la situation est légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 169 emplois d'enseignants et 2 958 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992 et de les répartir entre les différents établissements. Il convient donc de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale du Rhône, afin

d'obtenir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de son département et les moyens attribués aux collèges.

Enseignement (fonctionnement)

56604. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur une menace qui pèse sur les collèges et les lycées. Ces établissements passent en toute bonne foi des cassettes vidéo à leurs élèves, dans un but pédagogique. Or certains se sont vus menacer de poursuites graves par l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un assouplissement de la législation en vigueur afin de permettre aux professeurs d'utiliser cet outil de travail essentiel, dont l'impact sur nos jeunes est tellement important, et ce, dans des conditions financières acceptables.

Réponse. - La mise en conformité des pratiques pédagogiques avec la loi, et en particulier avec la légitime préservation du droit des créateurs, constitue une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Dans le domaine de l'informatique, par exemple, ce souci majeur s'est traduit par l'adoption, depuis plusieurs années, de procédures spécifiques, dites de licences mixtes, permettant aux établissements de travailler en toute légalité. Pour ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, le ministère entend mettre également en œuvre un dispositif qui puisse concilier le respect du droit de l'auteur et les besoins croissants d'utilisation des programmes audiovisuels dans les établissements scolaires. A cette fin, les services juridiques du ministère ont réalisé une étude portant sur l'analyse des différents scénarios permettant de répondre à cette double exigence. Au vu des premières conclusions, il apparaît qu'une évolution de la législation en vigueur est peu envisageable car contradictoire avec la position que la France entend défendre au plan international, et qui s'est traduite, au plan national, par le vote de la loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (loi du 3 juillet 1985). A une évolution de la législation, il paraît donc préférable de substituer une voie contractuelle entre l'Etat et les ayants droit afin d'aboutir à la signature d'accords financiers globaux portant sur le droit de représentation et de reproduction d'œuvres audiovisuelles dans les établissements scolaires. C'est cette voie de négociation que le Centre national de documentation pédagogique a été chargé d'explorer plus avant en prenant notamment contact avec les différents syndicats et sociétés d'auteurs concernés. La volonté ainsi manifestée par l'éducation nationale de protéger les auteurs et de mettre à l'abri les enseignants d'éventuelles poursuites judiciaires a d'ores et déjà été grandement appréciée par les professionnels contactés. Il s'agit maintenant de dépasser cette phase de contacts exploratoires afin de trouver une solution financièrement acceptable par tous, ce qui devrait durer encore quelques mois. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture tiendra bien entendu informé la représentation nationale de l'évolution des négociations en cours.

Bourses d'études (politique et réglementation)

56607. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'amélioration qui pourrait être apportée dans le calendrier des dépôts de demande de bourse. Il est, en effet, regrettable que les demandes déposées auprès du ministère de l'éducation nationale doivent l'être avant les vacances alors que la plupart des étudiants ne sont pas encore fixés sur leur sort. Aussi, ne serait-il pas souhaitable d'ouvrir le dépôt des demandes de bourse dans les quinze jours qui suivent les rentrées scolaires et universitaires, comme cela se fait d'ailleurs dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition qui émane du simple bon sens.

Réponse. - Les dossiers de demandes de bourses nationales d'études du second degré doivent être adressés à l'inspection académique du lieu de résidence de la famille des candidats, chaque année, au mois de janvier. Ce calendrier est justifié par l'importance du nombre de dossiers à traiter, la nécessité de réunir les commissions départementale et régionale et la mise en place des crédits nécessaires au paiement des bourses afin que les familles soient avisées le plus rapidement possible des décisions prises et qu'elles puissent bénéficier, éventuellement, de l'aide accordée dès le début de l'année scolaire. Il demeure que des bourses provisoires d'études peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année dans la limite des crédits dont dispose l'autorité académique, lorque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille des élèves concernés se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études. La procédure mise en place après des rectorats pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur est très lourde puisqu'elle concerne 290 000 étudiants bénéficiaires en 1991-1992 (nombre de beaucoup supérieur à celui des étudiants présents dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, soit 10 357 boursiers pour 24 605 étudiants inscrits en 1991-1992). Le volume des dossiers traités par l'ensemble des services des bourses d'enseignement supérieur des rectorats s'est élevé à environ 800 000 pour l'année 1991-1992. Il importe donc que les diverses opérations (dépôt des demandes, examen et contrôle des différentes pièces, émission des avis d'attribution conditionnelle, vérification de la régularité de l'inscription dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, mise en paiement des bourses, remise des chèques aux bénéficiaires) se déroulent dans les meilleures conditions possibles. Choisir la rentrée universitaire comme point de départ d'une telle procédure aboutirait à retarder considérablement le paiement des bourses d'enseignement et ferait ainsi obstacle à l'accomplissement de l'une des tâches prioritaires du plan social étudiant qui est de généraliser à très court terme le paiement mensuel des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

57092. - 27 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Gilles dans le Gard. L'inspection d'académie vient en effet de décider la fermeture d'une classe de la ville classée zone d'éducation prioritaire. Cette mesure, si elle était confirmée, viendrait à l'encontre des termes de la lettre ministérielle du 30 janvier 1992, qui préconise la poursuite d'une affectation prioritaire des moyens aux ZEP, ainsi qu'une attention particulière aux établissements dont l'environnement social prédispose à des situations très difficiles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les moyens initialement octroyés soient maintenus et développés pour cette commune, dans la perspective de la rentrée scolaire 1992-1993.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation fixe comme objectif premier de créer les conditions de la réussite scolaire pour tous les élèves. Dans ce cadre, la politique des zones d'éducation prioritaires constitue un ensemble d'actions à mettre en œuvre. La circulaire n° 90-028 du 1er février 1990 précise les principes d'action et d'attribution des moyens pour la mise en œuvre de la politique des ZEP au cours de la période 1990-1993. La définition de la carte des ZEP pour chaque académie est placée sous la responsabilité du recteur. Elle est définitivement arrêtée au niveau académique, après examen des projets présentés, vérification de l'engagement des partenaires, validation par les autorités départementales et académiques et avis des instances paritaires compétentes. S'agissant de l'enseignement du premier degré, il convient de souligner qu'il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seul responsable des mesures de carte scolaire, de décider des ouvertures et fermetures de classe en fonction des moyens disponibles, après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées et, donc, de conserver dans les zones d'éducation prioritaires les meilleures conditions de scolarisation possibles. La priorité accordée au renforcement des ZEP n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens affectés dans ces zones. En effet, les emplois alloués aux écoles en fonction du nombre des élèves peuvent varier selon l'évolution des effectifs. Par contre, la réalisation de la politique entreprise pour les ZEP se traduit dans les faits par des taux d'encadrement généralement plus favorables qu'en zone banale et par l'octroi d'un contingent d'emplois attribué de manière particulière (coordonnateurs de ZEP, actions de soutien aux élèves en difficultés, etc.). Lors des opérations de préparation de la rentrée scolaire 1992, il a été prévu de réaffirmer la volonté de promouvoir la réussite des élèves dans les zones défavorisées. La situation scolaire dans la commune de Saint-Gilles, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires pour la rentrée 1992 effectués par les services académiques du Gard, répond au souci d'adapter les évolutions démographiques aux moyens disponibles et de maintenir dans les zones d'éducation prioritaires de bonnes conditions de scolarisation. C'est ainsi que les moyennes d'élèves par classes dans l'enseignement élémentaire resteront après réalisation des fermetures de classes prévues plus favorables en ZEP (l'objectif dans le Gard est de ne pas dépasser 24 élèves par classe) qu'en zones « banales » (le taux d'encadrement moyen en zone urbaine est de 28,14 élèves par classe). En ce qui concerne plus particulièrement l'école primaire Victor-Hugo où l'on attend une nou-

velle baisse des effectifs d'élèves (– 65 élèves ces quatre dernières années), le nombre moyen d'élèves par classe après fermeture sera de 23,75.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

57374. – 4 mai 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour célébrer comme il convient le cinquantenaire du débarquement des troupes alliées le 6 juin 1944, pour libérer la France. Il souligne, en ces temps où la liberté retrouve de nouveaux horizons, l'intérêt et l'importance de cette commémoration.

Réponse. – Le cinquantième anniversaire du débarquement des troupes alliées sur les côtes françaises sera l'occasion de manifestations organisées par le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture participera par des activités propres à ce grand moment de mémoire. La délégation aux célébrations nationales a été chargée d'étudier avec les autres ministères concernés et les représentants des pays alliés les moyens de sensibiliser les jeunes générations non seulement au souvenir de cet élan irrésistible de liberté mais aussi aux aspects culturels de la rencontre entre les armées alliées et le peuple français.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

57552. – 11 mai 1992. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les problèmes constatés par de nombreuses familles d'agriculteurs concernant l'attribution de bourses scolaires. En effet, pour l'attribution des bourses scolaires de l'enseignement supérieur, la dotation aux amortissements est réintégrée dans les ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel, alors que cette dotation a pour objet la Constitution d'une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et ne participe pas à l'élaboration d'un revenu disponible. Cet état de fait entraîne très souvent la notification d'un refus d'atttribution des bourses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier a une telle situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

57563. – 11 mai 1992. – **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la circulaire n° 92-82 du 10 février 1992 qui, pour le calcul des bourses d'enseignement, réintègre la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Cette mesure, qui pénalise les agriculteurs ayant des revenus modestes, soulève une vive réprobation des milieux agricoles. En conséquence, compte tenu que les investissements et donc les amortissements sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation agricole, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette disposition.

Réponse. – Les bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. La connaissance des revenus des familles d'agriculteurs soumis au régime réel d'imposition s'avérant particulièrement délicate, un mode d'évaluation spécifique de leurs ressources a été mis en place. Ainsi, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité de cette profession, les recteurs prennent en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures ont reçu un accueil favorable car elles constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants. A partir de ce mode d'évaluation des ressources, on observe que 15 489 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux au cours de l'année universitaire 1990-1991, soit près de 6,1 p. 100 des boursiers (254 809 étudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 500 ont obtenu une bourse au taux maximum, soit 61,3 p. 100 pour cette catégorie socioprofessionnelle contre 43,1 p. 100 en moyenne nationale, on peut considérer que les modalités d'appréciation des ressources des familles actuellement prévues par le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas défavorables aux enfants de cette catégorie socioprofessionnelle. Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces étudiants peuvent, comme les étudiants issus des autres catégories socioprofessionnelles, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57845. – 18 mai 1992. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités de calcul du revenu agricole servant de base à l'obtention des bourses d'études, tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur. Il lui demande quels sont les textes en vertu desquels les services de l'éducation nationale demandent aux exploitants agricoles, pour l'attribution de ces bourses, divers éléments comptables, comme, par exemple, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Il souhaiterait également savoir quels sont les textes qui permettent aux commissions de bourses d'établir, pour l'attribution de celles-ci, une moyenne triennale des revenus des agriculteurs.

Réponse. – Les bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. La connaissance des revenus des familles d'agriculteurs soumis au régime réel d'imposition s'avérant particulièrement délicate, un mode d'évaluation spécifique de leurs ressources a été mis en place. Ainsi, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité de cette profession, les recteurs prennent en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduc-

tion de ces revenus. Ces deux mesures ont reçu un accueil favorable car elles constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants. A partir de ce mode d'évaluation des ressources, on observe que 15 489 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux au cours de l'année universitaire 1990-1991, soit près de 6,1 p. 100 des boursiers (254 809 étudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 500 ont obtenu une bourse au taux maximum, soit 61,3 p. 100 pour cette catégorie socioprofessionnelle contre 43,1 p. 100 en moyenne nationale, on peut considérer que les modalités d'appréciation des ressources des familles actuellement prévues par le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas défavorables aux enfants de cette catégorie socioprofessionnelle. Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces étudiants peuvent, comme les étudiants issus des autres catégories socio-professionnelles, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti.

ENVIRONNEMENT

Eau (personnel)

26386. – 2 avril 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion des « assises de l'eau », prévues au cours de l'année 1990, d'étudier la possibilité et les modalités d'un statut spécifique des « gardes-rivières », et notamment la titularisation de ces travailleurs.

Réponse. – Le métier de garde-rivière consiste, pour des agents publics ou privés, en la surveillance des ouvrages en rivière, des conditions d'entretien et de curage des cours d'eau non domaniaux et de tous travaux susceptibles de modifier le régime des eaux, leur qualité ou leurs conditions d'écoulement. Les transformations économiques et sociales profondes survenues dans nos campagnes ont réduit à une centaine de personnes le nombre total de gardes-rivières particuliers employés par des associations syndicales de propriétaires riverains des cours d'eau sur tout le territoire national. Cependant, la croissance des préoccupations du public à l'égard des atteintes portées à l'environnement explique depuis plusieurs années la remontée des effectifs d'agents publics et privés ayant reçu cette mission. La mise au point des contrats de rivière entre le ministère de l'environnement, les collectivités locales et les agences de l'eau explique aussi ce phénomène. Soucieux de voir approfondis les efforts de protection et de promotion de l'environnement, le Gouvernement et les agences de l'eau encouragent les initiatives locales d'information des usagers sur l'écologie des milieux naturels aquatiques, et souhaitent que les gardes-rivières particuliers puissent seconder sur le terrain l'action des services extérieures de l'Etat et des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. S'il apparaissait qu'à l'avenir, le développement des effectifs de gardes-rivières et l'extension de leurs fonctions justifient la titularisation de ces agents dans un cadre d'emploi, un examen spécifique de cette question serait à organiser. Par ailleurs, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a renforcé le rôle des collectivités locales en matière de protection des milieux aquatiques et des usages de l'eau, notamment par le biais des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Toutefois, cette loi n'a pas prévu la collaboration d'autres agents que ceux désignés en son article 19 pour constater et verbaliser les infractions aux dispositions qu'elle contient.

Récupération (papier et carton)

34837. – 22 octobre 1990. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**sur le faible développement que connaît actuellemeent la politique de récupération des papiers et cartons usagés. De nombreux obstacles, tant juridiques que pratiques subsistent (modalités des contrats d'enlèvement désuettes, insuffisance de qualification des déchets, tarification inadaptée de leur traitement, etc.), sans parler de la lente transcription dans notre législation des directives européennes sur la gestion des déchets. Ainsi la France a un taux de récupération (de ses propres papiers) le plus faible de la CEE tout en ayant une consommation élevée de vieux papiers. Ce taux en régression aggrave le déficit de la balance commerciale, constituant donc une menace pour l'industrie française de la récupération de déchets et aggrave les dangers pesant déjà sur l'environnement. Aussi, il demande quand doit être mise en place une politique définissant clairement les objectifs en matière de prévention et de gestion des papiers et cartons usagés, ainsi que les mesures concrètes devant éliminer à court terme les obstacles décrits ci-dessus.

Réponse. – Un protocole d'accord visant à développer le recyclage des papiers-cartons a été signé le 24 mars 1988 par le ministère de l'industrie, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'association des maires de France, la confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et le syndicat national de la récupération des papiers-cartons. Cet accord fait suite à celui signé en 1983, qui avait permis de faire passer le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière de 37 p. 100 en 1981, année de référence, à 42 p. 100 en 1987. Au total, le taux d'utilisation des vieux papiers est passé entre 1981 et 1989 de 37 p. 100 à 46 p. 100. Afin de compléter l'exploitation du « gisement » des vieux papiers d'origine industrielle ou commerciale, il est nécessaire de récupérer les vieux papiers d'origine ménagère pour répondre aux besoins d'approvisionnement de l'industrie papetière. En effet, le taux de 45,7 p. 100 évoqué ci-dessus cache en fait une disparité entre la collecte chez les opérateurs professionnels (imprimeurs, administrations, grandes surfaces, etc.), qui est bien assurée, et la collecte auprès des ménages, qui plafonne à 3 p. 100 du gisement. Pour ce faire, l'idée-clé du protocole est de promouvoir des collectes très sélectives de certaines catégories bien identifiées de vieux papiers (exemple : journaux et magazines seuls), répondant région par région aux besoins des usines papetières, dans le cadre de « contrats locaux » établis entre municipalités, récupérateurs et papetiers. Après des débuts difficiles liés à l'effondrement des cours, une quarantaine d'opérations, réparties dans toute la France, font désormais l'objet d'un « contrat local » conforme aux principes du protocole. La concurrence occasionnée par les vieux papiers allemands est liée à la croissance importante des quantités récupérées chez nos voisins (saturation de l'offre) et au coût nul, voire négatif auquel ces quantités sont proposées sur le marché (effet de dumping). Ces deux phénomènes conjoints s'expliquent essentiellement par les contraintes de tous ordres (sociopolitiques, réglementaires, financières) auxquelles est confrontée l'élimination des déchets en Allemagne, et qui amènent les autorités locales de ce pays à préférer rétribuer, et de façon importante, l'enlèvement sélectif des vieux papiers. La conséquence principale pour la filière française des vieux papiers est que nos capacités nationales de recyclage, qui augmentent régulièrement, sont progressivement inondées par des vieux papiers allemands, au détriment des entreprises françaises de récupération et de la valorisation des déchets français. Cette situation risque de s'accroître, pour les papiers-cartons d'emballage, ainsi d'ailleurs que pour les autres matériaux d'emballage, du fait de la récente ordonnance allemande imposant aux industriels et aux distributeurs la reprise desdits emballages. L'issue de ce problème délicat repose sur : l'enrichissement attendu de l'élimination des déchets en France, à commecer par la mise en décharge, qui fera que les collectivités locales françaises trouveront, elles aussi, plus intéressant de faire du tri ; une responsabilisation financière des industriels sur les déchets issus des produits qu'ils mettent en circulation, et ceci même après le dernier usage par le consommateur. Les nouveaux outils, réglementaires et financiers, que le ministère de l'environnement prépare (renfor-

cement des prescriptions visant les unités de traitement, mécanisme financier visant la mise en décharge, obligation de reprise des emballages, etc.) contribueront à cette évolution.

DOM-TOM (mer et littoral)

44840. - 1er juillet 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le piteux état dans lequel se trouve la baie de Fort-de-France, et sur les conséquences extrêmement dommageables pour l'environnement et pour l'économie agricole de la Martinique du manque d'entretien dont elle souffre depuis trop longtemps. Outre le développement des installations portuaires de Fort-de-France qui se voit ainsi compromis, le comblement progressif de la rade et l'envasement des culs-de-sac qui la bordent empêchent l'écoulement naturel des eaux en période de crues et provoquent l'inondation périodique des terres agricoles alentour, les meilleures de l'île. La faune subaquatique est, quant à elle, totalement asphyxiée. Le curage de la baie de Fort-de-France étant devenu indispensable, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour juguler rapidement ces phénomènes. - ***Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.***

Réponse. - Les rivières qui débouchent dans la baie de Fort-de-France apportent naturellement chaque année environ 100 000 mètres cubes de matériaux qui forment des cônes de déjection aux embouchures ; seules les particules les plus fines poursuivent leur chemin dans la baie elle-même. Compte tenu de la surface importante des zones basses autour de la baie, la présence de ces dépôts a une très faible incidence sur le niveau des crues. Toutefois, pour accélérer l'évacuation des crues et améliorer l'assainissement en période courante, une nouvelle drague a été acquise par l'Etat (direction départementale de l'équipement) en 1991. Cet engin a déjà été utilisé pour commencer le dragage de la rivière Lézard. Le programme d'intervention de cette drague pour 1992 sera présenté à l'ensemble des élus concernés. En outre, un colloque relatif à « l'écologie et la gestion des milieux côtiers dans la Caraïbe et les Guyanes » s'est déroulé du 26 au 29 novembre 1991, à Fort-de-France. Celui-ci a notamment été l'occasion de présenter les conclusions d'une étude relative à la protection et la valorisation des zones sensibles dans la baie de Fort-de-France et réalisée dans le cadre du plan d'action caraïbe pour l'environnement mis en place par le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Les conclusions sur ce colloque permettront de définir les orientations en matière de protection et de valorisation de la baie. Si les collectivités territoriales concernées le souhaitent, la définition de ces orientations pourraient notamment s'inscrire dans le cadre de l'élaboration d'un contrat de baie pour lequel le ministère de l'environnement peut dans un premier temps apporter un financement à hauteur de 10 p. 100 du montant hors taxes des études préalables.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

45114. - 8 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que la connaissance scientifique des processus d'évolution des écosystèmes marins est moins avancée que celle des écosystèmes en eau douce. Le cas particulier de la rade de Brest nécessiterait que soient regroupés les partenaires concernés par la protection et l'aménagement de ce milieu (collectivités, Ifremer, laboratoires de l'université ou du CNRS, associations de protection de la nature). En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de créer un cadre juridique applicable aux eaux littorales s'inspirant, par exemple, des contrats de rivière, lesquels permettant d'organiser la défense des cours d'eau.

Réponse. - L'amélioration des moyens de connaissance des processus d'évolution de la qualité des eaux littorales et de lutte contre la pollution de ces eaux, a fait l'objet, en 1990 et 1991, d'une étude particulière des services du ministère de l'environnement. La circulaire du 13 mai 1991 relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et à la participation de l'Etat aux contrats de baie a été adoptée au terme de cette étude. La démarche qu'elle préconise s'inspire de la procédure des contrats de rivière (prévus pour la circulaire du 5 février 1981) et des contrats d'agglomération (prévus par la circulaire du 3 juin 1983) : elle tend à associer l'ensemble des partenaires concernés d'une unité hydrologique donnée à un projet global et intégré. Cette circulaire rappelle qu'en raison notamment de l'hydrologie souvent complexe des zones littorales, une étude préalable approfondie est nécessaire pour que les investissements en vue de l'amélioration de la qualité des eaux, permettent d'atteindre les objectifs fixés. Toutes les fois que l'ère géographique d'un projet de contrat de baie correspond à celle d'un projet de schéma de mise en valeur de la mer, une coordination des instructions de ces deux projets est mise en œuvre. Une aide financière du ministère de l'environnement pourra être accordée en vue de la réalisation, tant de ces études que des équipements spécifiques, exemplaires ou innovants envisagés dans le cadre d'un contrat de baie. Des crédits à cette fin ont été inscrits dans la loi de finance pour la première fois pour 1992, leur montant pour cette année est de 7 MF. La signature d'une trentaine de contrats de baies à l'horizon 1996 a ainsi pu être envisagée. Huit de ces contrats sont à l'étude, et parmi ceux-ci, un projet concernant la rade de Brest à d'ores et déjà reçu l'accord de principe du ministre de l'environnement.

Eau (tarifs)

53873. - 10 février 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'augmentation injustifiée du prix de l'eau. Les dépenses d'eau font partie des charges incompressibles et toute augmentation du prix de l'eau touche en premier lieu les ménages à faibles ressources. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ne prévient cependant pas l'augmentation incontrôlable du prix de l'eau et n'offre pas plus de droits nouveaux aux consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de contribuer à une meilleure information du consommateur sur les contrats et la quantité de l'eau qu'ils utilisent.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont sensibles à un certain nombre d'abus ou pratiques inéquitables constatés dans la rédaction des contrats d'abonnement et le ministre de l'environnement a souhaité qu'il y soit mis un terme. L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1992, stipule désormais que les distributeurs d'eau ont un délai de deux ans pour calquer leur mode de facturation sur celui du téléphone ou de l'électricité : un montant variable calculé en fonction des mètres cubes réellement consommés par l'abonné auquel pourra s'ajouter un montant fixe correspondant aux charges incompressibles et au branchement. Ces dispositions s'appliquent dans le délai précité aux contrats en cours et seront par ailleurs prises systématiquement en compte dans les nouveaux contrats d'abonnement. Les consommateurs connaîtront donc les volumes réellement consommés et ce, quel que soit le mode de contrat qui lie la collectivité à son service des eaux (régie, affermage, société privée).

Récupération (papier et carton)

55581. - 23 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'utilisation encore marginale du papier recyclé pourtant beaucoup plus respectueux de notre environnement que le papier ordinaire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les utilisateurs potentiels à y recourir.

Réponse. - Un protocole d'accord visant à développer le recyclage des papiers-cartons a été signé le 24 mars 1988 par le ministère de l'industrie, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, l'association des maires de France, la confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et le syndicat national de la récupération des papiers-cartons. Cet accord fait suite à celui signé en 1983, qui avait permis de faire passer le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière de 37 p. 100 en 1981 à 42 p. 100 en 1987. Il a été de 46,7 p. 100 en 1990. Cependant, les chiffres évoqués ci-dessus cachent une disparité entre la collecte chez les opérateurs professionnels (imprimeurs, administrations, grandes surfaces, etc.), qui est bien assurée, et la collecte auprès des ménages qui plafonne à 3 p. 100 du gisement. C'est pourquoi l'idée force du protocole est de promouvoir des collectes très sélectives de certaines catégories bien identifiées de vieux papiers (exemple : journaux et magazines seuls) répondant région par région aux besoins des usines papetières, dans le cadre de « contrats locaux » établis entre municipalités, récupérateurs et papetiers. Au total, environ 4 millions de personnes sont aujourd'hui desservies par une collecte sélective mise en place dans l'esprit du protocole. Avec les très nombreux contrats en cours de négociation, ce chiffre devrait

rapidement doubler. Par ailleurs, l'évolution de la réglementation dans le domaine de la gestion des déchets (renforcement des prescriptions visant les unités de traitement, nouveau concept de la mise en décharge, obligation de reprise des emballages ménagers, etc.) contribuera à une large utilisation des vieux papiers.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (politique et réglementation)

40164. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de prendre en compte les intérêts des commerçants riverains des voies publiques lorsque ces dernières font l'objet de modifications de tracés. Si la jurisprudence administrative considère qu'il n'y a pas lieu d'indemniser les personnes victimes de ces décisions, il lui demande dans quelles mesures des dispositions d'ordre financier pourraient être prises pour aider à la réimplantation dans d'autres endroits des commerces qui perdront une grande partie de leurs chiffres d'affaires à la suite de modifications des lieux de passage de leurs clientèles traditionnelles.

Réponse. - Le principe de non-indemnisation des personnes qui ont à supporter les conséquences des modifications de la circulation générale et de l'établissement de déviations repose sur une jurisprudence constante et bien établie du Conseil d'Etat. Toutefois, le législateur a prévu en faveur des commerçants se trouvant dans ce type de situation, la possibilité d'une aide accordée par le ministère du commerce et de l'artisanat, selon les modalités définies par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 et le décret du 28 janvier 1974 pris pour son application. Ces commerçants peuvent ainsi saisir la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers dont ils relèvent et qui sont compétentes, selon l'article 6 du décret du 28 janvier 1974, pour apprécier si une exploitation commerciale est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif pour laquelle l'exploitant ne peut bénéficier d'une indemnisation directe.

Ventes et échanges (immeubles : Ile-de-France)

42783. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la flambée des prix immobiliers dans l'Ouest de l'agglomération parisienne. Ainsi, à La Défense, une grande société pétrolière vient de vendre trois milliards de francs son siège social de 30 000 mètres carrés, soit 100 000 francs le mètre carré ! Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour casser la spéculation immobilière et inciter les entreprises à s'implanter de manière plus équilibrée en Ile-de-France et sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - La politique de rééquilibrage des implantations de bureaux en Ile-de-France au profit notamment de l'Est parisien, qui tend, d'une part, à contenir à l'Ouest la croissance des activités au profit de l'habitat et, d'autre part, à définir à l'Est un meilleur équilibre habitat-emploi en faveur de l'emploi, s'est exprimée clairement dans deux séries de mesures. En premier lieu, le Premier ministre, par directive du 12 janvier 1990, a subordonné l'agrément en matière de bureaux dans la partie Ouest de Paris et la majeure partie du département des Hauts-de-Seine au respect de la règle : 2 mètres carrés de logements construits pour 1 mètre carré de bureaux autorisés. En second lieu, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France en préparation, dont l'avant-projet a été publié en octobre 1991, fixe comme objectif majeur le rééquilibrage des activités au profit de l'Est parisien. Les travaux d'élaboration de ce schéma poursuivis en 1992 ont donné lieu à des études approfondies sur l'évolution démographique et économique dans chaque département au cours de la période 1990-2015 qui permettront d'affiner la planification en ce sens et les orientations à respecter.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : services extérieurs)

43146. - 27 mai 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les crédits accordés en 1991 à la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de Haute-Normandie. En effet, afin de poursuivre une véritable politique de gestion et de mise en valeur des sites, la région Haute-Normandie ne dispose pas de crédits suffisants pour répondre aux demandes de travaux pouvant être subventionnés dont le montant s'élève à plus de 9 millions de francs. Il serait souhaitable d'accorder chaque année une dotation d'un million de francs pour ne pas prendre trop de retard et ne pas ralentir les efforts des élus normands en faveur de l'environnement. Pour l'année 1991 la situation est particulièrement alarmante. Il faut savoir que la dotation 1990 s'est élevée à 400 000 francs et que celle prévue pour 1991 serait de 255 000 francs, soit en baisse de 35 p. 100 pour l'ensemble de la région Haute-Normandie. Les départements, les collectivités locales, avec l'aide de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, ont entrepris de nombreux efforts par une politique active et performante qui ne saurait être remise en cause aujourd'hui. Sans une dotation correcte la programmation des travaux subira un bouleversement irréparable, car de nombreux travaux seront remis en cause, et dans certains cas il sera même trop tard pour effectuer une réhabilitation correcte, le délai étant trop long, le coût trop élevé, bon nombre de petites communes rurales abandonneront leurs projets. En conséquence, il lui demande de tenir compte de cette situation et de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact de la dotation que le Gouvernement compte accorder à la région Haute-Normandie sur le chapitre 65-23, article 40, dans le cadre des interventions dans les sites, abords et paysages pour 1991.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement et des transports, comme tous les services de l'Etat a subi des contraintes budgétaires importantes au cours de l'année 1991. La délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de Haute-Normandie a effectivement reçu une délégation de crédits de catégorie 11 d'un montant de 255 000 francs sur le chapitre 65-23/40 (interventions dans les sites, abords et paysages). Il a été tenu compte, pour cette dotation qui peut paraître modeste, de la taille et de l'importance des protections de la région (secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain, sites classés, espaces naturels).

Urbanisme (permis de construire)

50267. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences résultant de l'application stricte des dispositions de l'article R. 111-5 du code de la construction, interdisant l'attribution des permis de construire dans une bande de trente-cinq mètres de part et d'autre des grands axes. Si en zone de plaine ces dispositions réglementaires ne posent guère problème, il en va autrement dans les régions de piémont ou de montagne, où cette bande inconstructible interdit tout développement des agglomérations des vallées. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de modifier les distances précitées afin de permettre un développement harmonieux des constructions en montagne.

Réponse. - Il ressort en effet des articles R. 111-5 et 5. 111-26 du code de l'urbanisme que le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies à grande circulation classées comme telles par décrets pris en application du code de la route. Cette règle, fondée sur des objectif de sécurité et de tranquillité publiques, demeure indispensable notamment dans le cadre de la politique actuelle de lutte contre le bruit. Il convient toutefois de rappeler que l'article R. 111-5 précise, d'une part, que ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et des bourgs et, d'autre part, que des dérogations à ces règles de recul peuvent être autorisées par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement, en raison notamment d'une topographie particulière, ce qui peut être le cas en zone de piémont ou de montagne. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols opposable ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, territoires sur lesquels les règles de recul des constructions peu-

vent être mieux adaptées aux configurations locales. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme.

Transports aériens (politique et réglementation)

51225. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'importance pour Marseille et sa région du développement de l'aéroport Marseille-Provence. A cet égard il lui rappelle les recommandations de la Commission européenne concernant la déréglementation du transport aérien qui préconisent la libéralisation de la moitié du transport intérieur. Il observe que le projet d'ouverture à la concurrence de la ligne Marseille-Paris, limitée à la seule liaison entre Marseille-Provence et Roissy, ne concerne que 18 p. 100 du trafic entre les deux villes. Une telle décision, si elle était entérinée, porterait un coup dur au développement de notre région et hypothéquerait lourdement son avenir de carrefour de l'Europe du Sud et de la Méditerranée. Il lui demande donc une application moins restrictive des recommandations de Bruxelles.

Réponse. - La libéralisation en cours du transport aérien en France fait de notre pays l'un des plus avancés de la Communauté économique européenne en ce domaine. Les conditions d'ouverture à la concurrence de lignes régulières intérieures et internationales ont été définies dès novembre 1990, conformément à l'accord conclu avec la Commission des Communautés européennes. C'est ainsi qu'a été lancé auprès des compagnies aériennes extérieures au groupe Air France un appel d'offres pour l'exploitation de certaines lignes intérieures, dont Paris-Marseille, uniquement au départ de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Cette condition a été fixée compte tenu de l'état de saturation de la plate forme d'Orly aux heures de pointe et des perspectives nettement plus favorables de développement de l'aéroport Charles-de-Gaulle. La ligne Paris (Charles-de-Gaulle)-Marseille a été attribuée en mars 1992 à la compagnie TAT, candidate pour une exploitation au départ de cet aéroport parisien. Toutefois, à la suite des remarques exprimées par le Conseil supérieur de l'aviation marchande et les collectivités locales, la mise à l'étude d'une éventuelle évolution des règles de partage de la desserte aéroportuaire entre les deux plate-formes parisiennes a été décidée par M. Quilès, alors ministre chargé des transports. Cette réflexion, qui sera conduite par la direction générale de l'aviation civile, devra tenir compte, notamment, des besoins d'aménagement du territoire et des décisions relatives au schéma directeur de la région Ile-de-France ; elle associera les différentes parties prenantes du transport aérien ainsi que les gestionnaires aéroportuaires.

Transports routiers (politique et réglementation)

52279. - 6 janvier 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes soulevés par la législation du travail auprès de certains transporteurs routiers, en particulier la durée effective du temps de travail, y compris le chargement ; le déchargement et le temps de mise à disposition, la mention de ces périodes sur les bulletins de paye, le paiement des heures supplémentaires, ainsi que les repos compensateurs. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que la législation soit effectivement respectée, à la demande expresse des salariés de ces entreprises. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Réponse. - Le ministre chargé des transports, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et les présidents des organisations professionnelles du transport routier (FNTR et UNOSTRA) ont signé le 11 février 1992 un protocole d'accord qui contient dix-sept mesures en faveur du transport routier de marchandises. Conformément au point 13 de ce protocole, des instructions ministérielles ont été données à l'inspection du travail des transports. Elles rappellent en particulier aux inspecteurs du travail des transports, de veiller au respect de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport, et à celui de la réglementation du travail, et plus spécialement aux dispositions relatives aux conditions de travail, aux heures supplémentaires, au repos compensateur et aux rémunérations globales garanties. Les organisations professionnelles doivent également assurer une information sur ces instructions auprès de leurs adhérents.

SNCF (lignes)

52868. - 20 janvier 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une information de presse selon laquelle la SNCF envisagerait de supprimer quatre trains lors de la mise en place du service d'été sur la ligne Laon-Paris. Tout le monde reconnaît que l'une des difficultés de la région soissonnaise réside dans l'insuffisance de ses moyens de communication, routiers comme ferroviaires. Une telle mesure serait donc dramatique pour cette région, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de vouloir bien intervenir auprès de la SNCF pour que soit abandonné un tel projet.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Sur la ligne Paris-Laon circulent des express dont les coûts d'exploitation paraissent très élevés par rapport aux taux de fréquentation enregistrés. Aussi la SNCF analyse actuellement les résultats d'une enquête qu'elle a effectuée dans les trains circulant sur cette ligne. Au vu des résultats de cette analyse, elle proposera des schémas d'adaptation de cette desserte afin de concilier les besoins des usagers et les coûts d'exploitation. Cependant, les dispositions qu'elle peut être amenée à prendre dans ce but doivent donner lieu, conformément au cahier des charges et au contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, à une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. Aucune modification de l'offre SNCF sur cette liaison n'est envisagée au service d'été 1992. Des changements pourraient toutefois intervenir au service d'hiver 1992-1993, après qu'ait été menée à son terme la concertation.

SNCF (équipements : Seine-Saint-Denis)

53235. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'avenir du site SNCF de Noisy-le-Sec. L'arrivée en 1998 d'Eole et le passage du TGV ne seront pas sans avoir des conséquences sur le site dans son ensemble. Actuellement la ville mène une étude avec la SNCF sur des aménagements futurs du quartier de la gare. A bien des égards, cette coopération est exemplaire. Il est, à ce point de la réflexion, important pour ces deux partenaires de connaître les ambitions de l'autorité de tutelle quant à cet espace. Ce site représente pour la ville de Noisy-le-Sec une partie de son histoire, une grande emprise, mais aussi une forte potentialité économique.

Réponse. - L'établissement public SNCF, créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, a pour objet d'exploiter, d'aménager et de développer selon les principes du service public le réseau ferré national. Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi, la SNCF gère le domaine qui lui a été remis en dotation par l'Etat et développe ses activités dans des conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité. Pour ce qui concerne plus particulièrement le site de Noisy-le-Sec, la SNCF considère qu'il présente un intérêt majeur et sa politique consiste à y accroître son potentiel ferroviaire. En effet, ce site comprend, outre une importante gare de banlieue, un chantier de triage et un chantier rail-route. De plus, en raison de son faible éloignement de la gare de l'Est, la SNCF envisage le développement et la modernisation dans les dix années à venir du chantier d'entretien des rames « banlieue » et « grande lignes ». La concertation menée actuellement entre ses services et ceux de la municipalité ne concerne que quelques parcelles de terrains situées en limite du domaine ferroviaire et vise à intégrer au mieux ce site dans le tissu urbain.

Risques naturels (sécheresse)

53359. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences de la sécheresse des étés 1989, 1990 et 1991 sur les habitations. De nombreuses maisons ont été lézardées et, pour l'instant, trente-neuf communes sarthoises ont été déclarées zones sinistrées par arrêté interministériel en date du 12 août 1991, paru au *Journal officiel* du 30 août 1991. Or à ce jour, quatre cas seulement en

Sarthe sur quatre-vingt-quatorze ont été réglés. Les autres cas auxquels vont venir s'ajouter ceux consécutifs à la sécheresse de 1991, font toujours l'objet d'études par les compagnies d'assurances du fait que la déclaration « catastrophe naturelle » n'impose pas aux compagnies d'assurances l'obligation d'une étude géotechnique et le support de coûts correspondants. Beaucoup de propriétaires des maisons sinistrées ne disposent que de faibles revenus et se trouvent dans l'impossibilité de faire procéder à la fois au financement de la prise en charge de l'étude de sol que les compagnies d'assurances se refusent d'assumer et aux réparations des dégâts constatés. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire accélérer le règlement des dommages résultant d'une catastrophe naturelle.

Risques naturels (sécheresse)

56957. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés des particuliers de sa circonscription de Seine-et-Marne, et plus particulièrement de la commune de Mée-sur-Seine, dans la résolution de leurs dossiers d'indemnisation au titre de la loi du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. La commune du Mée-sur-Seine dans laquelle ces habitations ont été lézardées, suite à la sécheresse de l'été 1990, a été déclarée zone sinistrée par décret interministériel du 27 décembre 1991. Conformément aux termes dudit décret, les intéressés se sont adressés, dans les délais impartis, à leurs compagnies d'assurance en vue d'obtenir réparation des dégâts causés par la sécheresse. Or ils se heurtent au refus des assurances de prise en compte du montant des travaux de reprise en sous-œuvre, celui-ci s'avérant parfois important. Au-delà du préjudice moral, ces propriétaires de maisons sinistrées connaissent un préjudice financier du fait de ce refus des compagnies d'assurance d'assumer le coût des réparations. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les compagnies d'assurance règlent, dans les meilleurs délais, ces dossiers.

Réponse. - Les sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990 et 1991 soulèvent des problèmes spécifiques et délicats. En effet, même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, il y a lieu, d'une part d'évaluer la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses ; d'autre part de distinguer entre les dommages consécutifs à l'effet de la sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, sont garantis les dommages matériels qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. A ce titre, seront prises en charge par l'assurance les mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, dès lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage sont également pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. L'indemnité allouée par l'assureur englobera le coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert. Le ministre de l'économie et des finances a attiré l'attention des organisations professionnelles d'assureurs sur l'urgence d'un règlement rapide, libéral et uniforme des dommages.

Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

53394. - 3 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur dix-huit entreprises du département de l'Oise qui ne parviennent pas à se faire régler les 12 248 666,15 francs dus par la société Eurodisneyland pour les travaux exécutés sur le chantier de Marne-la-Vallée. Ces travaux de bâtiment ont été entièrement réalisés, mais suite à la défaillance de deux sociétés intermédiaires créées par Eurodisneyland, le groupe américain a suspendu ses règlements, mettant ainsi en péril dix-huit entreprises et 485 emplois dans l'Oise. Il demande une intervention immédiate du Gouvernement auprès des investisseurs américains afin de sauver ces entreprises et ces emplois. Il rappelle qu'Eurodisneyland a bénéficié de substantielles participations de l'Etat et des collectivités locales et que les pouvoirs publics ne peuvent donc rester indifférents à cette affaire.

Réponse. - Le Gouvernement est d'autant plus sensible au sort des entreprises qui sont intervenues sur le chantier du projet Eurodisneyland que l'Etat est partie prenante à la convention signée le 24 mars 1987 pour la création et l'exploitation de ce projet. Tout particulièrement, l'article 22 de ladite convention fixait des objectifs de participation des entreprises françaises et ressortissantes de la Communauté économique européenne aux marchés de ce chantier. C'est ainsi que 90 p. 100 du montant des marchés relatifs à la construction du parc Eurodisneyland devaient être conclus avec ces entreprises. C'est la raison pour laquelle le délégué interministériel au projet Eurodisneyland en France est intervenu, le 4 février 1992, au comité de suivi prévu par ladite convention, pour inviter la société Eurodisney à trouver rapidement une solution aux litiges qui l'opposaient à certaines entreprises travaillant sur le chantier du projet, et, en particulier, aux dix-huit entreprises du département de l'Oise. La société Eurodisney a accepté d'aider les entreprises sous-traitantes, victimes de la défaillance des entreprises générales. Dans ce but, la société a conclu, à l'issue d'une négociation à laquelle la Fédération nationale du bâtiment et la chambre syndicale du bâtiment de l'Oise ont prêté leur concours, un accord le 11 février 1992 avec les entreprises en cause. Par ailleurs il convient de noter que les « entreprises intermédiaires », dont il est fait état dans la question de l'honorable parlementaire, n'ont pas été créées par la société Eurodisney, mais se sont constituées par regroupement d'entreprises à l'occasion de la réalisation de ce chantier.

Transports routiers (politique et réglementation)

54882. - 2 mars 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations des artisans et des chefs de petites et moyennes entreprises de transport routier. Ils s'inquiètent de l'application des récentes mesures gouvernementales, en particulier du plan en quinze mesures qui ne tient pas compte de leurs revendications en matière d'application de contrat d'affrètement et de création d'un organisme professionnel de contrôle. Leur émotion est d'autant plus vive qu'ils constatent une dégradation régulière du marché intérieur, dégradation qu'ils imputent à une déréglementation excessive. C'est pourquoi il lui demande, considérant que ces petites entreprises constituent un relais indispensable de notre économie et s'affirment comme les vecteurs principaux de l'aménagement de notre territoire, quelles mesures il entend prendre pour relancer le secteur des transports et s'il tiendra compte de leurs revendications.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont pleinement conscients des difficultés rencontrées par les professionnels du transport routier et tout particulièrement par les PME qui constituent la plus grande partie des entreprises de ce secteur. Au terme de plusieurs années marquées par une très forte croissance de son activité, accompagnée d'une très substantielle augmentation du nombre d'entreprises et opérée dans un contexte d'allègement de l'encadrement réglementaire souhaité par la profession, le transport routier de marchandises est actuellement confronté aux effets du ralentissement de la croissance des trafics ; celle-ci se situe désormais à un niveau voisin de celui de l'économie. Rémunérer les transports effectués dans le cadre d'un type déterminé de relation juridique entre le donneur d'ordre et le transporteur, à un prix qui ne résulterait pas de la négociation commerciale et créer un organisme professionnel chargé de contrôler ces tarifs, reviendrait à rétablir un régime d'encadrement corporatif des prix. Un tel système a existé pendant plusieurs décennies dans le cadre du régime de la coordination des transports. Il a été abrogé au 1er janvier 1989 à la demande de la profession ; un dispositif de ce type serait, en tout état de cause, contraire aux dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ainsi qu'au droit communautaire. Le plan pour le transport routier de marchandises arrêté le 7 novembre dernier par le Gouvernement, après concertation avec les organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers de marchandises, vise à apporter une solution globale aux problèmes rencontrés par la profession. Ce plan comporte des dispositions d'ordre juridique et d'ordre économique. Il comprend notamment, dans son volet économique, une démarche de réduction des délais de paiement qui est en voie de conclusion, des mesures d'étalement des charges sociales des entreprises en difficulté, l'élaboration des modèles de contrats de sous-traitance, ainsi qu'une réduction de la fiscalité sur les assurances. Dans son volet juridique, le plan prévoit notamment l'adoption de dispositions visant à mettre en cause la responsabilité des donneurs d'ordre pour incitation à commettre des infractions concernant les surcharges, la réglementation sociale et la vitesse maximale. Il inclut, d'autre part, la mise à l'étude de la définition d'infractions visant à sanctionner la pratique, entre professionnels, de prix manifestement trop bas, ainsi que l'étude de mesures permettant d'assurer une meilleure garantie des sous-

traitants en cas de défaillance de leurs donneurs d'ordre. L'application de ce plan a fait l'objet d'un protocole d'accord conclu le 11 février entre le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et les deux organisations professionnelles représentatives des transporteurs : la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Transports (transports en commun)

54982. - 9 mars 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la discrimination dont sont victimes certaines personnes dans les transports publics. En effet, des usagers des transports en commun, en raison de leur corpulence, sont soumis à une double tarification sous prétexte qu'ils occupent davantage de place. Il s'agit là d'une réelle discrimination, d'autant plus inacceptable qu'elle porte atteinte au respect et à l'intégrité de la personne humaine. Les personnes victimes d'une obésité prononcée n'ont pas à subir de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Les tarifs de la SNCF et de la RATP sont homologués par le ministre de l'équipement, du logement et des transports et ne comportent aucune disposition discriminatoire envers les personnes obèses qui constituerait bien entendu une atteinte au principe d'égalité : toute personne adulte paie place entière, les enfants entre quatre et douze ans (res. quatre et dix ans) payant demi-tarif. Le ministre demande en conséquence à l'honorable parlementaire de bien vouloir communiquer à ses services les éléments d'information précis dont il pourrait avoir connaissance sur les manquements à ce principe, afin qu'il puisse, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57421. - 4 mai 1992. - Suite au décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et à l'arrêté du même jour relatif à l'obligation de prévoir, dans les véhicules automobiles, un système de retenue homologué pour enfants de moins de dix ans, couplé avec le port de la ceinture de sécurité, **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'impossibilité d'équiper pareillement la place centrale arrière. En effet, ces nouvelles dispositions - pour attendues qu'elles soient dans un pays qui connaît l'un des plus forts taux de mortalité infantile dans les accidents de la circulation : chaque année on compte près de 10 000 victimes de moins de dix ans dont 20 morts - ne peuvent être appliquées ni par les familles nombreuses ni par les associations bénévoles assurant le transport de beaucoup d'enfants (trajets scolaires, loisirs). A une question posée : que faire lorsqu'on a plus de deux enfants à l'arrière ? la revue du comité de la sécurité routière (n° 80, février 1992, page 14) répond : « C'est simple. Il faut attacher ceux qui peuvent l'être plutôt que de n'en attacher aucun ». Cette réponse paraît tout à fait insuffisante, voire scandaleuse, pour le choix qu'elle oblige les parents à faire parmi leurs enfants ! C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, afin de clarifier l'aménagement de cette place centrale, d'édicter des normes obligatoires de sécurité aux constructeurs automobiles français, ou s'il a entrepris des démarches au sein des instances européennes afin de faire évoluer la réflexion en matière de sécurité routière des enfants, et d'imposer des normes dans tous les pays de la CEE. Il lui demande notamment si le système de ceinture trois points peut être installé à toutes les places arrière.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que la réglementation du port de la ceinture et de la protection des enfants se borne à des exigences minimales et n'empêche, en aucun cas, la protection de tous les membres d'une famille dès lors que le choix du véhicule est fait en conséquence. S'il est exact que les voitures vendues en France ne sont généralement pas munies en série d'une ceinture à la place centrale arrière, ces voitures sont toutes équipées d'ancrages depuis plus de vingt ans, et il est donc toujours possible de faire installer, si on le désire, une ceinture à la place centrale arrière. Dans le cas le plus général, la ceinture centrale est une ceinture à deux points. Le Gouvernement français a pris l'initiative de demander une modification de la directive CEE relative aux ceintures de sécurité de façon à prévoir, à l'arrière, deux ceintures latérales trois points et une ceinture centrale deux ou trois points.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

18444. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Dans son article 6, elle dispose que les certificats attribués aux personnes remplissant les conditions définies au titre Ier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs. En règle générale, le nantissement s'analyse comme la mise en gage sans dépossession d'un bien ou d'une créance en garantie d'un prêt, ce qui permet au prêteur de se désintéresser en cas de défaillance de l'emprunteur. S'agissant des certificats d'indemnisation des rapatriés, l'application de la procédure de nantissement rencontre toutefois des difficultés en raison de l'existence du privilège du Trésor qui ne laisse qu'une garantie de second rang aux établissements prêteurs. De ce fait, ces derniers sont peu enclins à nantir les certificats d'indemnisation, sauf dans les cas où l'examen de la situation patrimoniale globale du demandeur (biens immobiliers, revenus, dettes fiscales) conduit à une appréciation favorable. Ce sont donc les rapatriés dont les besoins sont les plus pressants qui sont précisément écartés du bénéfice de la procédure. On aurait pu envisager que, à défaut d'être mobilisables pour régler des créances privées, ces certificats auraient permis aux rapatriés de se libérer de leurs dettes vis-à-vis du Trésor. Tel n'est pas non plus le cas. Dans ces conditions, un rapatrié qui ne peut faire face à sa dette envers le Trésor et qui dispose sur ce dernier d'une créance largement supérieure peut donc - au moins en principe - être poursuivi par l'administration. Conscient du problème, le précédent Gouvernement avait envisagé d'affecter un crédit limitatif à la mobilisation des titres des rapatriés en situation difficile, sur avis favorable d'une commission composée à parité de représentants des associations et de l'administration. Elle lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser les conditions pratiques dans lesquelles se réalise actuellement le nantissement des certificats d'indemnisation des rapatriés et, de l'autre, d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux dispositions de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 de s'appliquer de façon plus satisfaisante. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu le nantissement civil des certificats d'indemnisation émis en application de ladite loi. Grâce à l'intervention d'une convention passée le 13 avril 1990 entre la Banque de France et une société de caution mutuelle, les services commerciaux de l'institut d'émission précité sont désormais accessibles aux rapatriés souhaitant nantir leurs certificats d'indemnisation. La transaction s'effectue sous la forme d'une avance sur titre dont les intérêts sont récupérés sur l'échéance finale du paiement du certificat d'indemnisation. L'avantage de ce dispositif est qu'il est gagé sur les seuls certificats, à l'exclusion de tout autre bien. Cette mesure, de même que la lettre adressée en 1990 par l'association française des établissements de crédit à l'ensemble du réseau bancaire, a permis d'améliorer qualitativement la procédure de nantissement. Il en a résulté un accroissement relativement important en nombre de certificats d'indemnisation nantis. En effet, alors qu'en 1988, seuls 300 certificats avaient été nantis, ce nombre s'élève à l'heure actuelle à près de 28 000.

Divorce (garde et visite)

39255. - 18 février 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation de parents divorcés ayant opté pour le régime de l'autorité parentale conjointe et chez qui les enfants n'ont pas leur résidence habituelle. En effet, alors même qu'ils doivent contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et qu'ils bénéficient d'un droit de visite élargi (vacances et fin de semaine totalement à leur charge), tous les droits affé-

rents aux chargés de famille leur sont supprimés : allocations familiales, cartes de famille nombreuse, nombre de parts pour le calcul des impôts. Mais surtout la suppression de l'allocation logement, notamment lorsqu'il y a deux enfants et plus, empêche ces parents de conserver un logement suffisamment vaste pour les héberger, rendant difficile, voire impossible, l'exercice du droit de visite. C'est pourquoi, afin de conserver pour ces enfants de couples séparés les liens les plus étroits possibles avec leurs parents, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir le droit à l'allocation logement au parent n'ayant pas la garde matérielle des enfants et de lui attribuer la carte de réduction famille nombreuse de la SNCF.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de divorce donnant lieu à exercice conjoint de l'autorité parentale, cette condition de droit est supposée remplie par le parent qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. L'intéressé peut, en conséquence, prétendre au bénéfice des aides en espèces dont l'allocation de logement, lui permettant d'accueillir les enfants de façon satisfaisante. Le parent non gardien, hébergeant l'enfant lors des fins de semaine et durant les vacances, ne peut percevoir cette prestation en qualité de chef de famille, mais peut, le cas échéant, obtenir à titre personnel l'aide personnalisée au logement voire l'allocation de logement à caractère social. Il faut souligner que le montant de la pension alimentaire fixé par le jugement est déduit des revenus pris en considération pour le calcul de ces aides. L'honorable parlementaire est invité à informer M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de sa préoccupation concernant la réduction accordée par la SNCF aux familles nombreuses.

Famille (politique familiale)

44131. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'Institut de l'enfance et de la famille (IDEF), établissement public créé par le décret du 22 février 1984. Il le remercie de bien vouloir dresser un bilan des activités de l'IDEF, notamment dans le domaine de l'information et de la formation des intervenants.

Réponse. - L'institut de l'enfance et de la famille (IDEF) a reçu mission d'étendre, d'approfondir et de diffuser la connaissance relative aux réalités de l'enfance et de la famille. A ce titre, il a eu le souci de susciter de nouveaux travaux, mais surtout, de veiller à la valorisation des savoirs théoriques ou pratiques existants. L'IDEF est à l'initiative de nombreux temps de réflexion (colloques, séminaires, etc.) et il participe régulièrement à des manifestations de toute nature sur les questions liées à l'évolution de la famille et à la politique familiale. Il est à l'origine de nombreuses publications : outre sa lettre mensuelle, il publie des dossiers comme « l'Etat des savoirs et des recherches sur la famille ». En revanche, il n'est pas apparu opportun qu'il devienne un centre de formation des professionnels car de nombreux établissements publics, privés, nationaux et locaux développent déjà ce genre d'activités. Il a cependant mis en place des sessions expérimentales, par exemple, sur les violences subies par les enfants, ou des séminaires de sensibilisation sur la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (douze sur 1991-1992). Il vient, à la demande du secrétariat d'Etat chargé de la famille, de contribuer à une nouvelle publication de cette convention. Il faut rappeler que l'IDEF, à la demande de la CEE, a suscité l'observatoire sur les politiques familiales nationales, qu'il a animé jusqu'en 1991 après avoir publié le premier rapport de cet observatoire. Dans le cadre d'une recherche financée par le ministère de la recherche, il met en place un réseau d'experts sur la famille et les politiques familiales dans les ex-pays de l'Est. Il est également membre, depuis cinq ans, du réseau sur les modes d'accueil de la petite enfance de la CEE. Dans le cadre de la présidence française de la CEE, il a organisé, en décembre 1989, le colloque « Familles d'Europe sans frontières » dont les actes ont été publiés en 1990. Il a aussi créé en 1988, pour l'animer jusqu'en 1992, le regroupement d'une centaine d'associations qui militent pour l'application de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. L'IDEF est visiblement identifié comme un lieu d'informations par les professionnels, les élus, les responsables administratifs, les militants familiaux, les chercheurs et les journalistes. Son centre de documentation écrit et audiovisuel, avec deux documentalistes professionnels et des stagiaires, reçoit chaque année 3 000 consultants par delà les demandes écrites ou téléphoniques dont il est l'objet. Ses chargés de mission veillent pour leur part à aider et conseiller ceux qui veulent entreprendre des actions ou des recherches dans le domaine de l'enfance et de la famille. L'IDEF a servi de « référence » sinon de modèle pour la création d'organismes analogues en Espagne, au Portugal ou plus récemment en Roumanie. L'IDEF a noué de nombreuses relations avec des mouvements familiaux et organismes de recherche dans le monde. Il est fréquemment sollicité pour expliquer la politique familiale française. Depuis février 1992, à la demande du Gouvernement français, son directeur exerce une mission d'expertise auprès du gouvernement roumain pour contribuer à l'élaboration d'une politique de l'enfance et de la famille.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53250. - 27 janvier 1992. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés financières générées, pour les familles, par la mise en application, à compter du 1er janvier 1992, de l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue pour les enfants dans les véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place, dans le cadre des caisses d'allocations familiales, un système de prêts pour les dispositifs en question qui permettrait aux parents d'équiper leurs voitures sans avoir à faire des investissements coûteux, pour une période par définition limitée.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses, l'arrêté du 27 novembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer correctement des systèmes de retenue (enfants ou adultes). Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales fixent elles-mêmes leurs priorités en matière d'action sociale. Consentir des prêts permettant d'installer un dispositif de retenue dans les véhicules n'apparaît pas comme une priorité au regard de leur mission d'aide aux familles dont l'objectif essentiel vise à aider les familles jeunes et nombreuses à assumer le rôle qui leur incombe à divers moments de leur existence.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50907. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences qu'entraîne pour de nombreuses familles le transfert autoritaire d'administrations dans différentes villes de France, sans concertation préalable avec le personnel. Un exemple entre mille : une femme mariée, à salaire modeste, travaillant à l'INPI, dont le mari travaille aussi à Paris, qui vient d'acheter son appartement dans la couronne de Paris et qui apprend brutalement qu'elle est transférée à Lille. Elle est libre bien sûr de démissionner. Mais quel emploi trouverait-elle dans la conjoncture actuelle ? Elle a ainsi toutes chances de venir augmenter le nombre des chômeurs. Elle peut aussi s'installer à Lille pendant la semaine, ce qui entraînera des frais de transport et de logement insupportables et qui l'éloignera toute la semaine de sa famille. Elle peut aussi faire tous les jours l'aller et retour Paris-Lille, Lille-Paris... Tout cela est absurde et inhumain. Il lui demande si la décision de transfert se fait sans tenir compte des conséquences sur le personnel, ou bien si celui-ci se verra proposer comme il se doit des

solutions lui permettant de ne pas bouleverser sa vie. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici l'an 2000. Dans ce but le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : 1° tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; 2° chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors d'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; 3° à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; 4° après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 : 1° a arrêté, après concertation avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fondé notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif ; 2° a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres, notamment en matière d'emplois à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. Au niveau national M. André Ramoff, président de la mission de suivi des délocalisations publiques, a été désigné par le Gouvernement pour assurer le bon déroulement de ce programme. Chaque ministère a désigné un interlocuteur pour la concertation avec les syndicats et la définition des modalités de mise en œuvre des mesures. Les cahiers des charges des services délocalisés seront transmis aux préfets pour servir de base de travail aux contrats que l'Etat passera avec les collectivités locales. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision de transférer partiellement à Lille l'Institut national de la propriété industrielle (100 emplois). Cette délocalisation ne remettra nullement en cause les services déjà déconcentrés de l'institut, ni *a fortiori* les antennes locales.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50951. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le programme de délocalisation de certains organismes publics ou parapublics. Il la félicite pour cette initiative, mais est quelque peu circonspect devant le choix des lieux d'implantation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le fait pour Belfort, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand, Marseille, d'être dirigées par un maire socialiste, pour la Seine-Saint-Denis d'être administrée par un président de conseil général communiste, à été déterminant, le cas de Lyon et d'Angoulême ne pouvant, à l'évidence, constituer des contre-exemples. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

51083. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **Mme le Premier ministre** des interrogations que suscite, de sa part, les conditions dans lesquelles va se réaliser le transfert d'ici 1993 de certains organismes publics de Paris vers la province et la banlieue. En effet, l'examen de la répartition de ces organismes fait apparaître que cette délocalisation profite très souvent à des villes gérées par des maires socialistes, celles-ci bénéficiant en effet d'environ 70 p. 100 des emplois concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette répartition est le fruit du hasard ou si elle résulte d'un choix, ce qui démontrerait alors la volonté du Gouvernement de mener une politique de l'aménagement du territoire basée sur des critères politiques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Les implantations des organismes décentralisés découlent des objectifs et des impératifs d'aménagement du territoire. Il s'agit tout d'abord de contribuer à la revitalisation des zones particulièrement affectées par les problèmes de reconversion ou d'accompagner les mutations en cours dans certaines régions. Il s'agit aussi, dans une optique européenne, de favoriser une meilleure répartition des administrations et organismes à vocation nationale dans un certain nombre de grandes métropoles ou de villes moyennes afin de renforcer leur dynamisme et leur compétitivité. Enfin, les potentialités d'accueil et de développement des lieux d'implantation constituent un élément important des choix réalisés.

Agriculture (CEMAGREF)

51114. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses pour le personnel de la délocalisation prochaine du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, décidée lors du CIAT du 7 novembre dernier. Aucune concertation préalable n'a eu lieu avec le personnel et la direction de l'établissement. Par ailleurs, cette décision risque de remettre en cause l'efficacité et la logique scientifique du CEMAGREF, établissement déjà fortement décentralisé et qui conduit à partir du site d'Antony de nombreux programmes spécifiques au Bassin parisien. Enfin, outre les conséquences inhérentes à l'établissement même, les familles du personnel dont il est probable qu'elles ne pourront pas retrouver d'emploi sur des sites éprouvés par le chômage, subiront des dommages importants dans leur travail, la scolarité des enfants et la gérance de leur patrimoine immobilier. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre afin qu'une véritable concertation ait lieu avec le personnel et que cette mesure de délocalisation soit appréhendée d'une nouvelle manière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992, après concertation avec les syndicats, a adopté un plan d'accompagnement social des délocalisations. La mise en œuvre du dispositif gouvernemental de délocalisation publique est basée sur le principe du volontariat des agents. L'application de ce principe ne devra ni conduire à des licenciements d'agents contractuels, ni remettre en cause les missions des services concernés. Les agents des services délocalisés qui ne souhaiteront pas suivre le mouvement se verront proposer d'autres possibilités de reclassement. De plus la mobilité des agents d'autres administrations ou établissements qui souhaitent saisir l'occasion de ces transferts pour concrétiser un départ en province sera facilitée. Les considérations familiales (emploi du conjoint, scolarité des enfants, logement) seront tout particulièrement prises en compte afin de faciliter le départ en province des agents. C'est ainsi que les agents qui opteront pour une délocalisation bénéficieront : 1° d'un complément exceptionnel aux indemnités de mutation ; 2° de l'indemnisation des frais de changement de résidence à taux plein ; 3° d'un remboursement des frais liés à l'abandon du logement parisien et à l'accès à un nouveau logement ; 4° et de formations d'adaptation spécifiques. Par ailleurs, la situation des conjoints agents de l'Etat fera l'objet, en cas de départ en province, d'un traitement au cas par cas, permettant, en liaison avec les collectivités locales, de leur assurer une prise en charge et une formation spécifique. Enfin, l'information des personnels et des organisations syndicales sera poursuivie et amplifiée. A cet effet, un interlocuteur unique sera désigné dans chaque ministère. Il en sera de même dans les préfectures des départements d'accueil. De plus chaque organisme désignera un chef de projet. En ce qui concerne les salariés de droit privé des établissements et entreprises publiques appelés à se délocaliser hors d'Ile-de-France, le Gouvernement vient de confier à M. Deleménie la mission d'étudier un dispositif spécifique pour faciliter ces délocalisations. Il s'inspirera des mesures arrêtées en f[illegible] des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Les [illegible]isations syndicales représentatives seront consultées su[illegible] contenu et les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées qui feront, par ailleurs, l'objet de discussions entre ces organisations et les directions des établissements concernés. C'est dans ces conditions que doit s'opérer la délocalisation du CEMAGREF (Centre national du machinisme agricole,

du génie rural et des eaux et forêts). Elle ne sera pas mise en œuvre sans une concertation approfondie avec les personnels concernés et un accompagnement social approprié.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52207. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la politique de redéploiement des emplois publics qui conduit à délocaliser un nombre important d'emplois des administrations, établissements et entreprises publiques hors de la région Ile-de-France. A ce jour, il semblerait que le département du Var soit écarté de cette redistribution. Dans le cadre de la contribution des ministères au redéploiement d'activités vers la province, un nombre non négligeable d'emplois du ministère de la défense seraient concernés. Dès lors que certains établissements varois dépendant de ce même ministère feront l'objet de restructurations, il importe de trouver des palliatifs sous peine de pénaliser une économie départementale encore fragile. Il lui demande donc d'envisager une délocalisation en faveur du département du Var, qui pourrait se réaliser à travers le transfert de certains services du ministère de la défense. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : 1° tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; 2° chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors d'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; 3° à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; 4° après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. S'agissant des délocalisations d'organismes relevant du ministère de la défense, ces mesures permettent le regroupement dans l'agglomération toulonnaise des activités du centre de programmation de la marine, dépendant de la délégation générale pour l'armement et du centre informatique du personnel militaire ainsi que du centre informatique du commissariat qui relèvent de l'état-major de la marine. Ces délocalisations qui concerneront environ 400 personnes devraient intervenir vers 1995. Des études détaillées sont en cours pour définir avec précision les futures implantations, le calendrier, ainsi que le devenir des emprises libérées.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52215. - 30 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le problème de la délocalisation du siège central de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Les personnels du siège réunis en assemblée générale pour protester contre ce projet de délocalisation, ont dans un premier temps voté une grève le 5 décembre 1991 après-midi et se sont rendus au ministère du travail afin de manifester leur opposition à ce projet. En effet, le siège de l'association a déjà fait l'objet d'une délocalisation en 1965 de Paris vers Montreuil en Seine-Saint-Denis. Un projet de transfert à Bordeaux en 1979 a été abandonné par le Gouvernement. L'AFPA est déjà fortement déconcentrée puisque sur l'ensemble du territoire au travers de ses 10 000 agents répartis dans près de 200 établissements dont 22 directions régionales. En Seine-Saint-Denis cette délocalisation signifierait une hausse du chômage, car la plupart des agents ne pourraient accepter cette mutation en raison de l'emploi de leur conjoint. Dans la région d'accueil cette mesure serait nulle en matière de création d'emplois, les conjoints des agents mutés se retrouvant au chômage. Elle lui demande donc d'abandonner son projet de délocalisation de l'AFPA. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - Les inquiétudes de l'honorable parlementaire concernant la délocalisation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFRA) ne sont pas justifiées. En effet, cet organisme ne figure pas sur la liste de ceux dont le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) a décidé le transfert au cours des réunions des 3 octobre et 7 novembre 1991 et du 29 janvier 1992. Il ne fait pas non plus partie de ceux dont le transfert éventuel devrait être examiné lors des prochaines réunions du CIAT.

Agriculture (CEMAGREF)

52239. - 30 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le Premier ministre** de son opposition à la délocalisation du Cemagref d'Antony à Clermont-Ferrand, dans le cadre du transfert en province sur dix ans de 30 000 emplois publics et des délocalisations de dix-neuf organismes publics représentant, à l'heure actuelle, 2 700 emplois. Tout d'abord pour une question de méthode. Cette mesure a été décidée sans concertation ni avec la direction de l'établissement, ni avec les personnels, qui ne l'ont appris que le 7 novembre par la presse. Or cette délocalisation va créer des difficultés multiples pour les personnels concernés, dans leur situation familiale, leurs conditions de vie, de transport et de logement. Il porte à sa connaissance deux éléments d'illustration : 60 p. 100 des agents du Cemagref habitent Antony, Fresnes et les communes voisines. Sur les 300 agents non titulaires, deux cents ont un conjoint qui travaille dans la région, et le fait qu'ils soient non titulaires s'oppose à leur reclassement dans les services de l'Etat. Ensuite, tout le passé témoigne que les délocalisations n'ont eu aucun effet d'entraînement sur le tissu productif local, en l'occurrence ici clermontois, au niveau de l'activité et de l'emploi. Au contraire, elles constituent une mesure dérisoire et illusoire en terme d'aménagement, d'autant qu'elles sont quasi systématiquement accompagnées de baisses d'effectifs. Pénaliser la région parisienne, c'est aggraver les très fortes inégalités qui existent déjà en son sein, sans pour autant diminuer substantiellement les inégalités interrégionales. Mais, à terme, c'est toute l'économie française qui sera pénalisée. Parmi les emplois délocalisés par le passé, combien ont été supprimés dans les années suivantes ? De plus, il apparaît inopportun de déménager des laboratoires au moment où leur activité prend une grande importance dans le cadre de l'émergence de la législation communautaire. Les laboratoires du Cemagref à Antony sont les seuls en France à effectuer les contrôles de conformité des camions frigorifiques, des tracteurs et des machines agricoles. Alors que le Cemagref est largement décentralisé au sud de la Loire, il est essentiel de maintenir et développer le Cemagref en région parisienne et à Antony pour qu'il puisse maintenir, dans le cadre européen, son activité de contrôle. L'activité du Cemagref à Clermont-Ferrand pourrait être développée étant tout à fait d'actualité dans le cadre de l'ouverture des frontières. La délocalisation envisagée, outre un coût financier important s'élevant à plusieurs centaines de millions de francs, aurait plusieurs effets directs et immédiats sur son activité. Il y aurait perte durable sur les résultats des recherches technologiques menées à Antony dans les domaines de l'eau, du froid et des industries agro-alimentaires et démantèlement des équipes de chercheurs. A titre d'exemple, la France enregistrait des retards dans certains domaines tels que les recherches sur les nitrates dans les eaux souterraines des grandes régions agricoles du bassin parisien. L'apport du Cemagref en matière d'études hydrologiques et écologiques de la Seine et de ses affluents serait perturbé. Un autre préjudice serait lié à la désorganisation des moyens de certification fonctionnant dans le cadre de nos institutions nationales, de nos relations bilatérales et de notre appartenance à la CEE. Le Cemagref d'Antony est centre coordinateur de l'OCDE pour les essais de tracteurs : on voit mal comment l'OCDE dont le siège est à Paris s'accommoderait du départ du centre à Clermont-Ferrand alors que la fusion a été refusée aux concurrents anglais ou allemand du Cemagref pour cause d'éloignement géographique. Toutes les instances responsables du Cemagref, conseil d'administration, direction générale, conseil scientifique, unanimes avec le personnel, ont soutenu le dossier du maintien à Antony du Cemagref. Il lui demande donc de revenir sur sa décision de délocaliser le Cemagref d'Antony à Clermont-Ferrand, et si elle compte prendre des

mesures pour développer cet organisme public sur son site actuel. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. C'est dans ce contexte que le principe d'une délocalisation du Cemagref à Clermont-Ferrand a été arrêté lors du CIAT du 7 novembre dernier. Cette décision s'inscrit par ailleurs dans un objectif de renforcement et de développement du centre déjà implanté à Clermont-Ferrand et qui bénéficiera des synergies qui se créeront spontanément avec les autres organismes en place (Inra, Enita, ...) ou à venir, notamment l'Engref. La croissance simple et aisée qu'ont connu des organismes semblables dans des sites dégagés des problèmes de concentration urbaine, de transport et de contraintes foncières, a montré le bénéfice qui peut être tiré d'une telle situation. La réussite de Sophia-Antipolis en est un exemple probant. En ce qui concerne les problèmes que ces délocalisations ne peuvent manquer de poser aux personnels concernés, ils sont examinés avec le plus grand soin, et après concertation avec les syndicats. Le CIAT du 29 janvier dernier a adopté un plan d'accompagnement social basé sur le principe du volontariat des agents. L'application de ce principe ne devra ni conduire à des licenciements d'agents contractuels, ni remettre en cause les missions des services concernés. Les agents des services délocalisés qui ne souhaiteront pas suivre le mouvement se verront proposer d'autres possibilités de reclassement. De plus, la mobilité des agents d'autres administrations ou établissements qui souhaitent saisir l'occasion de ces transferts pour concrétiser un départ en province sera facilitée. Les considérations familiales (emploi du conjoint, scolarité des enfants, logement) seront tout particulièrement prises en compte afin de faciliter le départ en province des agents. C'est ainsi que les agents qui opteront pour une délocalisation bénéficieront : 1° d'un complément exceptionnel aux indemnités de mutation ; 2° de l'indemnisation des frais de changement de résidence à taux plein ; 3° d'un remboursement des frais liés à l'abandon du logement parisien et à l'accès à un nouveau logement ; 4° de formations d'adaptation spécifiques. Par ailleurs, la situation des conjoints agents de l'Etat fera l'objet, en cas de départ en province, d'un traitement au cas par cas, permettant, en liaison avec les collectivités locales, de leur assurer une prise en charge et une formation spécifique. Enfin, l'information des personnels et des organisations syndicales sera poursuivie et amplifiée. A cet effet, un interlocuteur unique sera désigné dans chaque ministère. Il en sera de même dans les préfectures de départements d'accueil. De plus, chaque organisme désignera un chef de projet. En ce qui concerne les salariés de droit privé des établissements et entreprises publiques appelés à se délocaliser hors d'Ile-de-France, le Gouvernement vient de confier à M. Delomenie la mission d'étudier un dispositif spécifique pour faciliter ces délocalisations. Il s'inspirera des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Les organisations syndicales représentatives seront consultées sur le contenu et les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées qui feront, par ailleurs, l'objet de discussion entre ces organisations et les directions des établissements concernés.

HANDICAPÉS

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43900. - 10 juin 1991. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** la teneur de sa réponse à la question écrite de M. Bernard Pons du 19 octobre 1990 sur l'absence de mesures appropriées au maintien à domicile des enfants handicapés (question écrite n° 35127, *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 18 mars 1991). Il appelle plus particulièrement son attention sur la conclusion de sa réponse au terme de laquelle il précise : « ... Essentiellement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont en train d'examiner le système de prestations légales existants, afin de compléter le dispositif actuel par une prestation destinée aux parents qui décident de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant lourdement handicapé ». Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de l'étude engagée, et de lui indiquer avec précision les dispositions susceptibles d'être arrêtées.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

46933. - 19 août 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves difficultés tant morales que financières que rencontrent les parents d'enfants lourdement handicapés qui souhaitent les garder à domicile. Jusqu'à une date récente les associations qui soutiennent ces familles pouvaient bénéficier de l'aide de jeunes dans le cadre des TUC, ce qui n'est plus possible dans le cadre des CES. Les associations ne pouvant plus de la sorte aider les familles autant qu'elles en auraient besoin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir les parents qui ont arrêté de travailler pour s'occuper de leurs enfants et pour éviter le départ de ces enfants dans des centres qui sont rarement proches de leurs domiciles, avec les conséquences que cela implique.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont effectivement appelé l'attention des pouvoirs publics sur les graves difficultés tant morales que financières qu'elles rencontrent lorsqu'elles souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base. Dorénavant prévu par les décrets n°s 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire n° 91-39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3e catégorie. L'octroi de ce complément par la commission de l'éducation spéciale s'accompagne en outre de mesures concourant de professionnels ou de services spécialisés. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

47360. - 9 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'iniquité qui résulte des règles d'attribution des cartes de réduction SNCF pour les personnes invalides. En effet, il ne lui semble pas normal que des titulaires de carte d'invalidité, souvent à des taux très importants, ne puissent pas avoir droit, en l'état actuel de la réglementation, à des réductions sur les trajets SNCF, cette carte de réduction n'étant accordée qu'à l'accompagnateur. Il lui demande de bien vouloir étudier une mesure visant à permettre à offrir à tous les invalides graves d'obtenir une carte de réduction.

Réponse. - Dans le cadre de la politique visant à améliorer l'accessibilité des réseaux de transport à longue distance, deux mesures tarifaires ont été prises en faveur des personnes handicapées sur l'étendue du réseau Grandes lignes des chemins de fer. La personne handicapée et son accompagnateur, voyageant dans un train aménagé ou dans un TGV, bénéficient d'une mesure de surclassement, ce qui leur permet d'accéder à la 1re classe tout en étant munis d'un titre de transport de 2e classe. En outre, l'accompagnateur de la personne handicapée a droit à la gratuité du titre de transport ou à une réduction de 50 p. 100 de son coût selon que la personne handicapée requiert ou non la présence d'une tierce personne. Ces dispositions sont également

applicables sur les lignes du métro et du réseau express régional en Ile-de-France, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'accessibilité. A l'heure actuelle, les personnes handicapées ne sont donc pas exonérées du paiement de leur titre de transport et ceci correspond à la volonté des pouvoirs publics de les soumettre aux mêmes règles que les autres voyageurs, et d'une manière plus générale de les considérer comme des personnes autonomes, pleinement intégrées dans la société. En revanche, il s'agit de faire en sorte qu'elles ne supportent aucun frais supplémentaire de transport du fait de leur handicap : c'est pourquoi leurs accompagnateurs bénéficient, selon les cas, de la gratuité totale du transport ou d'une réduction de son coût.

Stationnement (handicapés)

51511. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'utilité et la nécessité d'octroyer la gratuité du stationnement aux personnes titulaires du macaron GIC ou GIG Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Etant donné cependant le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum une place aménagée par tranche de cinquante), leur utilisation, sans limitation de durée, bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron Grand invalide civil. Dans la perspective ainsi ouverte par ce texte, les maires des communes sont invités à user des pouvoirs de police qui sont les leurs pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, notamment en réservant à leurs véhicules des emplacements de stationnement sur les parcs municipaux et sur la voie publique. Cette directive qui se fonde sur les dispositions légales du code des communes devrait encourager les intéressés à venir en aide aux personnes handicapées en prévoyant à leur intention exclusive des facilités de stationnement en plus grand nombre. Cependant, afin d'accélérer ce processus et d'éviter des interprétations divergentes sur le pouvoir des maires à réserver de tels emplacements aménagés sur la voie publique, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, avec le ministère de l'intérieur, a mis à l'étude un projet de loi sur ce sujet en concertation avec l'association des maires de France.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

51644. - 16 décembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des handicapés qui, pouvant demeurer chez eux, à la condition d'un investissement minimum permettant l'aménagement des lieux d'habitation et les déplacements extérieurs, se voient confrontés à des difficultés de financement conséquentes, alors même que leur maintien en milieu hospitalier coûterait bien plus cher à la sécurité sociale. C'est par exemple le cas d'un jeune demeurant à Tourcoing, dont le maintien à domicile nécessite un investissement de l'ordre de 250 000 francs, alors que son maintien en milieu hospitalier a coûté 1 425 325 francs l'année précédente. Par ailleurs, leur maintien à domicile permet sans nul doute à ces jeunes handicapés de trouver un lieu d'épanouissement et d'apprentissage à leur nouvelle vie. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces personnes handicapées puissent bénéficier d'un soutien financier en rapport à leurs besoins qui quoi qu'il en soit sera toujours inférieur au coût relatif au maintien en milieu hospitalier.

Réponse. - En matière d'aide à l'adaptation de l'habitat, les personnes propriétaires de leur logement sont susceptibles de bénéficier de deux subventions : une subvention de droit commun d'un taux de 20 p. 100 dans la limite des travaux d'un montant de 70 000 francs et une subvention spécifique de 50 p. 100 dans la limite d'un montant global plafonné à 14 000 francs. Pour les personnes handicapées locataires, il existe également deux catégories de subventions : celles de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les locataires du secteur privé, et une prime à l'habitation à l'usage locatif et à occupation sociale (Palulos) pour les locataires du secteur social. De plus, les organismes HLM peuvent bénéficier de la prime dite « qualité de service » qui a été portée de 2 500 francs à 10 000 francs par logement depuis la circulaire du 10 juillet 1991 du ministre de l'équipement, disposition prise dans le cadre du programme Ville ouverte, adoptée en conseil des ministres le 21 novembre 1990. Par ailleurs, la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de subvention ou de prêt peut financer des travaux d'adaptation de la résidence principale. Le montant du financement est au plus égal à 50 p. 100 du coût des travaux d'adaptation dans la limite de 100 000 francs. Par ailleurs, les organismes sociaux, dans le cadre des prestations extralégales, et certaines collectivités territoriales accordent des aides précitées ci-dessus. Enfin, les personnes handicapées bénéficient bien entendu, outre ces aides destinées au bâti et aux équipements du logement, d'aides persofonnelles. Il s'agit de l'aide personnelle au logement si elles occupent un logement conventionné, ou de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes handicapées occupant des logements non conventionnés et atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 p. 100 ou d'une inaptitude au travail constatée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Pour ce qui concerne l'assiette des impôts locaux, et notamment la taxe d'habitation, elle est constituée par la valeur locative qui résulte des caractéristiques physiques des logements et non pas de la situation personnelle des occupants. La politique d'accessibilité et d'adaptabilité des logements collectifs neufs a pour conséquence que la surface des logements adaptés n'est pas globalement supérieure à celle des autres logements. L'effort de tous les acteurs de la construction doit viser à créer des logements agréables à vivre pour tous, équipés de « produits pour mieux vivre », faciles d'usage pour l'ensemble de la population. Cette politique à long terme implique que soient recensées et analysées les difficultés et les préoccupations rencontrées par les personnes handicapées et accidentées de la vie, et cela en vue de prolonger et d'actualiser les dispositifs législatifs et réglementaires adoptés depuis 1975.

Handicapés (allocation compensatrice)

52404. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur un certain nombre de difficultés particulières auxquelles se trouvent confrontées des personnes handicapées mentales. C'est ainsi que de nombreux rejets seraient opposés aux demandes d'allocation compensatrice présentées par les intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le nombre de personnes handicapées mentales bénéficiaires de l'allocation compensatrice rapporté au nombre de personnes concernées, sur les tendances constatées à cet égard et sur les perspectives de la politique d'assistance aux personnes handicapées mentales. Constatant, par ailleurs, que certaines personnes handicapées mentales souhaiteraient disposer d'informations sur leurs droits sans être obligées d'avoir recours à une association, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur la création, à cet effet, de centres départementaux d'information.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur le nombre de personnes handicapées mentales bénéficiaires de l'allocation compensatrice, leur pourcentage par rapport au nombre total de bénéficiaires de cette prestation ainsi que les évolutions constatées. Les COTOREP traitent un grand nombre de dossiers et ne sont pas encore toutes informatisées. Ces deux facteurs expliquent l'absence de statistiques précises et croisées susceptibles de prendre en compte à la fois le type de handicap, l'âge, le taux d'attribution. Par ailleurs, l'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à rémunérer les frais engagés par les personnes lourdement handicapées dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Elle est attribuée par les COTOREP aux personnes qui présentent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 et qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de l'existence tels se lever, se coucher, faire sa toilette et prendre ses repas. La question se pose en effet de savoir si une personne handicapée mentale qui peut accomplir seule ces actes, mais qui ne peut être considérée pour autant comme autonome dans la mesure où son état rend nécessaire la présence d'une personne pour la surveiller et la diriger, peut se voir accorder l'allocation compensatrice. C'est pourquoi la commission nationale technique, qui est juge en dernière instance du contentieux relatif à l'allocation compensatrice, a établi depuis plusieurs années une jurisprudence selon laquelle l'allocation compensatrice peut être donnée lorsque l'exécution des actes essentiels de la vie, même effectués sans aide directe, est subordonnée à une incitation extérieure ainsi que dans les cas où une surveillance constante est nécessaire. En matière d'informations

les usagers peuvent s'adresser, en dehors des associations, à la COTOREP de leur département, à la DDASS, au service départemental des affaires sanitaires et sociales, au centre communal d'action sociale, ou enfin à l'assistante de service social du secteur. Toutes ces instances sont susceptibles de les renseigner. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie prend bonne note de la proposition de l'honorable parlementaire tendant à améliorer les outils d'information mis à la disposition des personnes handicapées et fera examiner cette proposition dans le cadre de la réflexion engagée en vue de prolonger et d'actualiser les dispositifs législatifs et réglementaires adoptés depuis 1975.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (entreprises)

40703. - 18 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la politique industrielle suivie par la direction du groupe Renault. Il lui fait part, en particulier, de son indignation après les propos récents du PDG de la régie Renault, par ailleurs président de l'Association des constructeurs européens d'automobiles, d'offrir des parts de marché supplémentaires aux constructeurs japonais. A terme, c'est plus de 15 p. 100 du marché européen qui leur seraient réservés, avec le risque d'une nouvelle dégradation brutale de l'emploi dans le groupe et dans l'ensemble de notre industrie automobile. Il lui rappelle que, actuellement, le quota d'importation de voitures japonaises en France, qui est de 3 p. 100, est déjà mis à mal par les constructeurs nippons. Cette politique du PDG de Renault est la conséquence logique des choix précédents, tous dirigés contre la préservation des capacités industrielles nationales du groupe : annonce récente de la quasi-fusion des groupes Renault et Volvo avec pour objectifs d'éliminer les doublons, d'aller vers des gammes communes et de rechercher une alliance avec le groupe japonais Mitsubishi ; abandons d'activités, de productions utiles, créatrices de richesses et d'emplois, comme la cession d'une partie de la SMI (production de directions assistées) au Japonais Koyo ou de l'activité frappe à froid de la filiale Metaltemple à un groupe privé ; affaiblissement du réseau commercial avec la vente de trois succursales importantes à Metz, Epinal et Grenoble ; poursuite des projets de fermeture de l'usine de Billancourt qui produit un véhicule performant : l'Express ; entêtement dans l'aventure américaine de RVI avec le renflouement des pertes occasionnées par l'achat de Mack-Trucks. Ces choix néfastes ont conduit à un affaiblissement considérable du potentiel humain de l'entreprise avec des dizaines de milliers d'emplois supprimés ces dernières années et l'annonce de 4 620 emplois à nouveau sacrifiés pour 1991, et ceci dans un contexte marqué par un recul sans précédent des résultats commerciaux des marques automobiles françaises sur le marché national comme sur les principaux marchés européens ainsi que par l'annonce d'une chute des bénéfices consolidés du groupe pour 1990 de 9 milliards à 2 milliards de francs, conséquence des mauvais choix d'hier de la direction du groupe et du Gouvernement concernant notre industrie automobile. Pour toutes ces raisons, il lui demande comment il compte intervenir, comme il en a la responsabilité, pour faire face à l'envahissement programmé des firmes étrangères, et notamment japonaises, au détriment des constructeurs automobiles nationaux, et auprès du groupe Renault pour qu'il fasse d'urgence d'autres choix : ceux d'une politique offensive de reconquête des parts de marché en offrant des produits diversifiés et accessibles en termes de prix. Celle-ci implique la sortie sans tarder de nouveaux modèles, ainsi qu'une politique sociale ambitieuse, basée sur la préservation de l'emploi, l'augmentation des salaires adaptée à une meilleure formation des salariés de cette entreprise.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le Gouvernement français sur sa politique vis-à-vis des importations japonaises et sur la stratégie suivie par la Régie Renault. La première question appelle la réponse suivante. Une progression trop rapide des ventes d'automobiles japonaises sur le marché automobile européen, et notamment sur les marchés protégés jusqu'alors, risquerait d'entraîner des conséquences néfastes pour cette industrie. C'est pourquoi, au terme de longues discussions avec les Etats membres et les partenaires économiques et sociaux de ce secteur, la Communauté économique européenne et le Japon ont conclu, à la fin du mois de juillet 1991, un accord portant notamment sur une ouverture progressive, à compter du 1er janvier 1993, du marché européen aux ventes automobiles nippones. Cet accord, limité dans le temps à fin 1999, vise en tout premier lieu à donner aux constructeurs de la Communauté le temps nécessaire à parfaire leur compétitivité afin d'affronter, à armes égales, un environnement concurrentiel totalement libre et ouvert au 1er janvier 2000. Les grandes lignes de cet accord tendent à limiter les importations directes de véhicules japonais, à concurrence de 1,23 million d'unités à l'échéance de 1999 ; ceci dans l'hypothèse d'un marché communautaire de 15,1 millions d'unités à la même date. Il s'appuie sur une estimation des véhicules issus des usines japonaises implantées en Europe, et vendus sur ce marché, de 1,2 millions d'unités en fin de période. Fondé sur le principe d'une affectation d'une partie de la croissance du marché aux constructeurs automobiles européens, il intègre, en outre, des dispositions particulières de sauvegarde en cas de retournement du marché pour réduire les flux d'importations japonaises, et des « clauses de non ciblage » des ventes nippones à l'égard des marchés jusqu'ici protégés. En effet, la situation n'étant pas identique dans tous les pays de la Communauté, les importations japonaises représentant environ 15 p. 100 en Allemagne contre 3 p. 100 en France, il a été décidé que l'augmentation des importations se ferait d'ici à 1999 sans « ciblage », ce qui signifie que la France n'aura en aucun cas à en absorber la totalité. Cet accord permet donc d'éviter une augmentation trop importante des importations de voitures japonaises et laisse aux constructeurs européens la possibilité d'augmenter leur production. En ce qui concerne la stratégie suivie par la Régie Renault, il est nécessaire de préciser les éléments suivants : 1° la coopération menée avec Volvo n'est pas une stratégie de repli pour Renault. Elle permet, bien au contraire, en partageant les coûts de développement des véhicules et des moteurs, ainsi que certains coûts commerciaux, de développer la présence commerciale de Renault dans le monde et de renouveler plus rapidement sa gamme de produits. Le partage des études en amont n'implique pas que l'on aboutisse à une gamme commune, mais permet à partir d'éléments communs de développer deux gammes bien différenciées ; 2° il n'y a pas, par ailleurs, de projet d'alliance avec la société Mitsubishi. Un accord ponctuel lie Volvo et Mitsubishi pour l'exploitation d'une usine située à Born aux Pays-Bas. Cette usine produira, vers 1996 environ, 180 000 voitures développées sur un châssis commun, qui seront commercialisées, pour moitié sous la marque Mitsubishi et pour moitié sous la marque Volvo. Renault n'est pas partie prenante à cet accord, mais il en bénéficiera indirectement en fournissant des organes mécaniques à ces véhicules. La politique de cession de filiales a pour objectif d'autoriser Renault à se concentrer sur son métier de base, qui est la conception et l'assemblage de véhicules, et non la fabrication directe de tous les éléments entrant dans la composition d'une voiture. La politique de cession de succursales ou de transformation de succursales en concessions n'est pas préjudiciable à la réussite commerciale de Renault, comme le montrent les excellents résultats du début de l'année 1992. L'honorable parlementaire s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé du rachat de la société Mack-Trucks par RVI. Il est exact que cette société a connu des résultats négatifs en 1990 comme en 1991. Après son rachat complet, RVI va pouvoir mener à bien la restructuration de Mack-Turcks, tandis que le marché américain doit remonter au-dessus du niveau historiquement très bas qu'il connaît aujourd'hui. Il s'agit en tous cas d'un investissement stratégique pour RVI, étant donné la taille du marché américain et l'importance de Mack-Trucks sur ce marché. En conclusion, la situation actuelle de la Régie Renault est marquée par des succès notables. Le renouvellement de la gamme est bien engagé, de la Clio à la Safrane. Les résultats commerciaux sont en nette amélioration, la pénétration globale en Europe étant stabilisée autour de 10 p. 100. Renault a par ailleurs réussi en quelques années à devenir un acteur majeur sur le marché de référence qu'est le marché allemand, qui est devenu son deuxième marché après la France. Enfin, les résultats financiers ont été très corrects en 1991, remontant aux environs de 3 milliards de francs, niveau comparable et dans certains cas supérieur à celui de la concurrence.

Politique extérieure (Viet-Nam)

41754. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre du commerce extérieur** sur le forum des investissements étrangers qui vient de se tenir au Viet-Nam en présence de quelque 500 sociétés occidentales dont 85 françaises. Il lui demande de faire un état des lieux des investissements français dans ce pays qui veut s'ouvrir à l'économie occidentale et qui espère dans une politique volontaire de notre pays. Il lui demande quelles aides les pouvoirs publics apportent aux

industriels français qui souhaitent, dans le cadre des conventions d'économies mixtes, s'installer au Viet-Nam. – *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. – Depuis le 29 décembre 1987, les investissements étrangers au Viet-Nam sont régis par une loi d'inspiration relativement libérale, complétée par divers décrets. La souplesse de l'application de ces réglementations reste cependant soumise à la bonne volonté de l'administration vietnamienne. Ce nouveau code, qui autorise des participations étrangères de 30 à 100 p. 100 du capital dans des sociétés d'économie mixte, a permis l'approbation par le Comité d'Etat pour la coopération et l'investissement (CECI) de 314 projets pour un montant total de 2,4 milliards de dollars US. Il semble toutefois que la mise en œuvre des projets soit plus difficile, puisque seulement 400 millions de dollars US auraient été mobilisés (essentiellement dans les secteurs pétrolier et hôtelier). La volonté des entreprises françaises d'investir au Viet-Nam se heurte à l'inertie du système vietnamien. L'amélioration de la conjoncture économique vietnamienne, les espoirs placés dans une reprise à plus ou moins court terme des crédits multilatéraux ou bilatéraux en faveur du Viet-Nam, et surtout la chaleur de l'accueil encore réservé aux entreprises françaises ont incité depuis deux ans les entreprises françaises, au-delà de leur prospection commerciale, à explorer les possibilités d'investissements au Viet-Nam. Vingt-six projets d'investissements français de taille variable (pétrole, hôtellerie, agro-alimentaire, industrie légère) ont déjà été approuvés, pour un montant de près de 270 millions de dollars US. Selon les statistiques vietnamiennes, la France qui en 1989 était le premier investisseur étranger au Viet-Nam est désormais au troisième rang derrière Taïwan et Hong-kong, avec 11 p. 100 du total des investissements étrangers. Plusieurs grands groupes industriels et certains établissements bancaires ont également décidé depuis peu l'implantation d'un bureau ou d'une délégation du Viet-Nam. En janvier 1992, quatre banques françaises (Indosuez, BFCE, Crédit lyonnais et BNP) ont reçu l'autorisation d'ouvrir des succursales au Viet-Nam. Cependant, les potentialités du marché vietnamien, pour les investissements, restent limitées pour trois raisons : 1° la faiblesse des ressources en devises du Viet-Nam. Malgré la progression régulière des exportations agro-alimentaires vietnamiennes, les investisseurs éprouvent des difficultés à vendre en devises sur le marché intérieur ; 2° l'insuffisance flagrante des infrastructures nécessaires à un bon fonctionnement des investissements. En particulier, l'exportation des produits fabriqués au Viet-Nam est ardue, en l'absence d'infrastructure de transport correcte ; 3° l'inertie de l'administration vietnamienne, au niveau national et local, qui retarde considérablement le démarrage des sociétés mixtes franco-vietnamiennes. Ce dernier obstacle est responsable du fait que seuls quelques investissements français fonctionnent au Viet-Nam (Rhône-Poulenc, Roussel-Uclaf, Heli-Union, Total, CGM), alors que la plupart des projets approuvés ont été lancés depuis plus de deux ans. Les entreprises disposent pour investir d'un certain nombre d'aides publiques : en premier lieu un accord de protection réciproque des investissements a été paraphé en novembre 1991, il devra être soumis au Parlement, après signature, avant de pouvoir entrer en vigueur. Il prévoit notamment que les entreprises françaises pourront bénéficier de tous les avantages consentis aux autres investisseurs. La garantie des investissements par la Coface portant sur le capital investi et le rapatriement des bénéfices est également un moyen de sécuriser l'investisseur contre le risque politique dans un pays qui vient de s'ouvrir sur l'extérieur. Pour les projets de taille importante, les difficultés du partenaire vietnamien pour mobiliser sa part du capital (autre que les terrains et les bâtiments) bloquent souvent la mise en œuvre des opérations. Dans certains cas, un don du Trésor peut être envisagé pour financer des prestations normalement à la charge de ce partenaire (études de faisabilité, transfert de technologie...). Les entreprises françaises souhaitant s'implanter au Viet-Nam bénéficient bien sûr de l'aide de nos postes d'expansion économique de Hanoï et Ho Chi Minh-Ville, et des services centraux de la DREE pour les aider dans leurs démarches. La Communauté européenne peut également participer financièrement à des études de prospection ou préalables à un investissement. Sofinasia peut aider les entreprises françaises à monter leur dossier et les présenter aux commissions compétentes et par la suite prendre une participation dans le capital de la Joint Venture.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

50759. – 2 décembre 1991. – Aux termes d'un accord conclu en 1985 lors de la reprise de Motobécane par Yamaha, l'entreprise AGL à Bobigny (Seine-Saint-Denis) fabrique des moteurs et des pièces détachées pour les vélomoteurs Motobécane, désormais repris par MBK. Cette dernière a annoncé qu'à partir de 1992 elle cesserait de se fournir chez AGL, au profit de l'entreprise turque Beldesan. Concrètement, une telle décision entraînerait la cessation d'activités d'AGL. Trois perspectives s'offrent à l'entreprise qui toutes ont été étudiées par sa direction : la première consiste à fournir en pièces détachées le réseau commercial Motobécane africain, la deuxième à fournir l'entreprise SZ produisant à Riga, en Lettonie, la majeure partie des vélomoteurs de l'URSS, la troisième à développer les productions actuelles d'une filiale sise au même endroit : « Servo contacts ». L'aboutissement des demandes en cours pour réaliser ces projets permettrait le maintien des emplois existants et nécessiterait la création de 100 emplois. Mais au moment de la rupture du contrat MBK, se pose le problème du délai entre la fin de celui-ci et la réalisation de ces projets. Les représentants élus des salariés de l'entreprise AGL, soutenus par le maire de la commune de Bobigny, président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, ont demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis d'aider à la concrétisation de ces nouveaux marchés possibles. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** conjointement avec son représentant dans le département, de tout mettre en œuvre pour empêcher toute rupture de fournitures jusqu'à la conclusion des nouveaux contrats, pour éviter tout licenciement. Il lui demande les démarches qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. – La société AGL a cessé son activité à la suite de l'arrêt des commandes de moteurs thermiques de la part de son unique client, la société MBK de Saint-Quentin. MBK se fournit, aujourd'hui, auprès d'une filiale récemment acquise en Turquie. Parmi les 130 salariés d'AGL, 30 ont été rembauchés par l'unique filiale d'AGL, la société Servo Contact, qui conçoit et réalise des relais magnétiques spéciaux pour l'industrie ferroviaire. Cette société emploie aujourd'hui 72 personnes. La situation des cent salariés restant est la suivante : 1° un tiers a bénéficié d'une convention FNE ; 2° un tiers a choisi un congé de conversion ; 3° un tiers est à la recherche d'un nouvel emploi, en particulier grâce à une cellule de reclassement créée à cette occasion.

Chimie (entreprises)

51113. – 9 décembre 1991. – La direction du groupe Rhône-Poulenc Chimie, entreprise dont l'Etat est le principal actionnaire, vient de faire savoir à tous ses employés accomplissant actuellement leurs obligations militaires qu'ils ne seront pas réembauchés à l'issue de celles-ci. Cela en raison, dit-on, de mesures d'amélioration de la compétitivité des entreprises de ce groupe. Ce souci est certes louable, mais peut-on accepter que l'entreprise se débarrasse justement de ceux qui se sont mis au service direct du pays ? De plus, il apparaît que ces postes ne sont en réalité pas supprimés, mais confiés à du personnel intérimaire ou à des entreprises sous-traitantes. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** ce qu'il pense de tels agissements. Accepte-t-il de faire annuler ces mesures et de faire réintégrer ces personnes ?

Réponse. – L'article L. 122-18 du code du travail accorde à tous les travailleurs à la fin de leur service national actif un droit à la réintégration dans leur emploi ou dans un emploi de la même catégorie professionnelle dans la mesure ou ils en font la demande. Lorsque l'emploi a été supprimé, l'article L. 122-19 du code du travail stipule que le travailleur a pendant un an une priorité à l'embauche. Ces dispositions du code du travail sont des conditions minimales. Certaines conventions collectives peuvent avoir institué un régime plus favorable pour les salariés. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, s'il est exact que l'entreprise n'a pas immédiatement fait de proposition à l'intéressé, le jeune appelé a été réembauché dès la fin de son service national. En outre, l'information selon laquelle Rhône-Poulenc Chimie aurait fait savoir à ses employés accomplissant leurs obligations militaires qu'ils ne seraient pas réembauchés à l'issue de celui-ci est erronée.

Bâtiment et travaux publics (engins)

53990. – 17 février 1992. – **M. Jean-François Mancel** tient à appeler tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation très inquiétante de l'entreprise Case-Poclain, qui, en raison des diffi-

cultés qu'elle connaît, a mis sur pied un nouveau plan de licenciement. Cette entreprise est en effet l'un des principaux constructeurs français de pelles et de matériels de travaux publics et présente à ce titre un intérêt tout particulier. Sa disparition serait donc lourde de conséquences pour notre pays, mais également pour l'économie du département de l'Oise – où elle est implantée à Crépy-en-Valois, Le Plessis-Belleville et Tracy-le-Mont – et aurait des effets dramatiques pour les salariés licenciés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, le plus rapidement possible, l'organisation d'une table ronde réunissant la direction de Case-Poclain, les organisations syndicales et les élus locaux concernés afin de débattre de la situation de ce groupe et d'envisager les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour y faire face efficacement.

Réponse. – La société française Case Poclain, filiale du groupe américain Tenneco, est issue de la fusion en 1987 de Poclain SA, de Case Poclain et de Case IH (International Harvester). Après avoir réalisé deux exercices satisfaisants en 1988 et 1989, cette société connaît actuellement des difficultés en raison de la baisse sensible de la demande dans le secteur des matériels de travaux publics et du machinisme agricole (baisse de 35 p. 100 des ventes de moissonneuses-batteuses en France, de 20 p. 100 des immatriculations de tracteurs, chute de 40 p. 100 en deux ans pour les pelles hydrauliques en Europe). Ces difficultés se sont traduites par des pertes nettes de 204 millions de francs en 1990 et de 1,16 milliard de francs en 1991 pour un chiffre d'affaires consolidé de 5,65 milliards de francs. L'ensemble du groupe Case, qui comprend 26 000 personnes, est également confronté à ces mêmes difficultés (pertes de 360 millions de dollars au premier trimestre 1991 pour un chiffre d'affaires de 2,6 milliards de dollars). Pour adapter les moyens de production à l'évolution de la demande, les dirigeants de la société française ont annoncé, en février 1991, un plan de 631 suppressions d'emplois suivi d'un deuxième plan, annoncé le 25 octobre, et portant sur 548 suppressions d'emplois pour un effectif total de 5 178 personnes. Le 18 février 1992, la direction de Case Poclain a annoncé un nouveau plan portant sur 248 suppressions d'emplois comprenant notamment 80 licenciements à Saint-Dizier et 143 suppressions d'emplois à Carvin, ce qui correspond à la fermeture totale en juillet 1992 de cette usine spécialisée dans la fabrication de pelles hydrauliques de haut de gamme. Le plan social mis en place tend à limiter les licenciements en proposant autant que faire se peut des mutations internes au groupe et prévoit des mesures à même de favoriser les reclassements extérieurs, telles des allocations temporaires dégressives, des conventions de conversion, une cellule de reclassement, des primes de déménagement, des aides à la création d'entreprises, une convention de réinsertion des travailleurs immigrés dans leurs pays d'origine. La direction de Case recherche actuellement, en liaison avec les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, un repreneur pour l'établissement de Carvin mais, compte tenu de la conjoncture, cette recherche s'avère particulièrement difficile.

Politique extérieure (Liban)

55845. – 30 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur la nécessaire accentuation des relations, notamment industrielles et commerciales, avec le Liban. De retour d'une mission parlementaire au Liban, il s'interroge sur l'état de la coopération économique entre les deux pays et relève, dans *Le Monde* du 12 mars 1992, comme facteur de détérioration de la situation, la rareté de l'aide extérieure que le chef du gouvernement libanais impute d'ailleurs publiquement à une volonté américaine de faire pression sur le pays à l'occasion des négociations de paix. A son sens, les relations économiques devraient être accrues pour que la France, partenaire historique du Liban, participe au maintien de l'intégrité nationale et à la reconstruction de cet Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prises en ce sens et quelle place il entend donner notamment à la COFACE dans le renouveau de notre partenariat économique avec le Liban. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.***

Réponse. – En dépit des considérables difficultés dues à la guerre civile et étrangère, la France n'a jamais cessé d'être active au Liban. Les entreprises françaises ont maintenu des relations discrètes, mais réelles, avec leurs partenaires libanais pendant cette période. Certaines grandes entreprises publiques comme EDF ou France Télécom ont maintenu leur assistance technique à leurs homologues libanais, malgré la guerre. Nos exportations ont représenté plus d'un milliard de francs par an de 1988 à 1990 et 1,7 milliard de francs en 1991. Nos importations, plus modestes, de 182 millions de francs en 1991 ont cependant enregistré une progression de 25 p. 100. Les entreprises françaises, sans qu'il y ait besoin de les mobiliser, sont donc spontanément présentes dans ce pays. De plus la communauté libanaise en France est particulièrement active pour la revitalisation des filières commerciales et pour la promotion des intérêts de nos entreprises. La COFACE accompagne ce développement des échanges entre partenaires privés des deux pays et entend même l'activer, en tenant bien sûr compte des règles qui s'imposent à tout assureur crédit. En ce qui concerne le développement du secteur public, la France a mis en place depuis 1983 deux protocoles de prêts à des conditions concessionnelles de 250 millions de francs chacun et un don de 18 millions de francs en 1991. Ces financements n'ont pas été entièrement utilisés et une partie reste disponible en 1992 pour la réhabilitation des secteurs électriques et des télécommunications. Pour 1992 un nouveau protocole permettra de participer à la remise en état des infrastructures de base qui conditionne le retour des investisseurs privés libanais, la bonne marche des affaires et la prospérité du pays. La situation financière et budgétaire du Liban restant très difficile, ces financements concessionnels constitueront notre mode d'intervention privilégié en 1992. L'organisme de planification du Liban, le Comité pour le développement et la reconstruction, estime, lui-même, qu'il serait prématuré pour le Liban de recommencer à s'endetter à des conditions commerciales par le biais de crédits à l'exportation garantis par les assureurs-crédits.

Textile et habillement (commerce extérieur)

57241. – 4 mai 1992. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les entreprises françaises de textile à l'égard des projets du GATT. En effet, il est envisagé un important transfert d'activités industrielles de ce secteur vers les pays asiatiques, ce qui représente un grand danger pour l'économie française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces légitimes préoccupations.

Réponse. – Le Gouvernement suit attentivement l'évolution des négociations commerciales multilatérales du GATT. La position officielle de la Communauté économique européenne sur le texte en discussion depuis novembre 1990 n'a pas varié. La CEE en maintient les points essentiels : 1° une transition par étapes vers l'intégration du secteur textile incluant l'élimination progressive des restrictions existantes, d'une part, et l'application de règles et disciplines renforcées du GATT, d'autre part. Ce lien essentiel, qui assure la réciprocité des concessions et l'équilibre des droits et obligations des pays exportateurs et importateurs, devra permettre l'ouverture des marchés des pays tiers et l'instauration de conditions équitables de concurrence ; 2° durant la période de transition, le passage d'une étape à une autre devra s'effectuer sous réserve de vérification multilatérale du respect des engagements contractés par les différentes parties, assurée par un organe de surveillance *ad hoc* ; 3° sur le plan du contenu, le dispositif de transition devra inclure une clause de sauvegarde spécifique ; les pays importateurs devront rester maîtres du choix des produits à intégrer au GATT à chaque étape ; 4° la question de la durée de la période transitoire ne pourra être réglée qu'une fois qu'un accord aura été atteint sur les différents éléments précités. Les discussions actuellement en cours n'ont pas conduit la Communauté à modifier son point de vue ; en tout état de cause, le Gouvernement français s'efforce de souligner, chaque fois que cela s'avère nécessaire, le caractère essentiel du lien entre une amélioration des conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur et son intégration au GATT.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

6874. – 19 décembre 1988. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence de plus en plus envahissante de clochards et de marginaux, souvent menaçants, dans les rues, squares et jardins publics des villes,

ainsi qu'à l'entrée des lieux de transit des passagers, les gares en particulier. Des contrôles répétés sont bien effectués dans le strict respect des textes par les services de police, mais la réglementation relative au vagabondage et à la mendicité étant tombée en désuétude (art. 269 et suivants et 274 et suivants du code pénal), l'action des forces de l'ordre ne fait que déplacer le problème. Il est évident que les clochards, qui ne font pas preuve d'agressivité, doivent être soutenus par les services sociaux et protégés des exactions d'autres groupes de marginaux, en particulier certaines bandes de jeunes gens qui ne connaissent que le langage de la violence et du rapport de forces. En revanche, pour les individus sans domicile fixe dont certains sont jeunes et très menaçants envers certains de leurs concitoyens qui, pour ne pas être agressés, acceptent littéralement cette forme de racket, des mesures doivent être prises et des consignes strictes doivent être données aux forces de l'ordre. Il lui demande donc si ses services ont réfléchi sur la possibilité de mettre en œuvre diverses solutions qui, respectant la liberté individuelle, seraient de nature à rassurer la population légitimement inquiète de cette forme de violence présentant les caractéristiques d'une violence sous-jacente, mais qui n'en est pas moins perçue comme traumatisante et inacceptable car elle bafoue la dignité des honnêtes citoyens, et en particulier des personnes âgées les plus isolées et les plus démunies face à un tel comportement.

Réponse. - Dans le cadre de leur mission générale de surveillance de la voie publique, les policiers sont particulièrement attentifs aux différentes manifestations de marginalité, en particulier celles qui se traduisent par des comportements violents ou agressifs susceptibles de troubler l'ordre public et de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, des dispositions spécifiques sont prises partout où ce phénomène semble se développer, notamment dans les lieux publics où transitent quotidiennement un grand nombre de personnes. Ces mesures consistent en la mise en œuvre de techniques de police traditionnelles : développement de l'ilotage, accentuation des contrôles, contacts réguliers avec les personnels des services de sécurité des établissements publics ou privés concernés. Adaptées aux manifestations banales de la marginalité, ces actions sont renforcées dans les quartiers sensibles et les centres commerciaux où se commettent différentes formes de violences urbaines. Ainsi, par circulaires du 9 avril 1991 et du 24 avril 1991, des instructions ont été données aux services de police par le ministre de l'intérieur pour que soit renforcée la lutte contre la délinquance, et aux préfets des consignes de fermeté contre toutes les manifestations visant à troubler l'ordre public. A ce titre des compagnies républicaines de sécurité sont mises à disposition des préfets, là où cela paraît nécessaire, pour compléter l'action des services de police locaux. De plus a été créée à titre expérimental, au sein du service régional de police judiciaire de Versailles, une brigade régionale d'enquêtes et de coordination qui a pour mission de mener les investigations nécessaires à l'identification et à l'interpellation des auteurs d'exactions et de violences de groupe les plus graves commises en grande couronne parisienne. Par ailleurs, depuis le 15 juin 1991 a été mise en place auprès du directeur général de la police nationale une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement relatif au phénomène de violence urbaine, pour adapter en permanence au plan national les moyens disponibles et les mesures à prendre en fonction des circonstances et des besoins locaux. Cette volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les malfaiteurs de tous ordres soient interpellés et déférés à l'autorité judiciaire n'est pas exclusive du souci constant de réduire les causes de la marginalité dans les banlieues et les quartiers défavorisés par une politique adaptée. C'est ainsi que la police nationale complète son action traditionnelle par une démarche préventive auprès des habitants, conformément aux instructions données par le ministère de l'intérieur dans sa circulaire du 9 août 1990, relative à la participation de la police à la politique de prévention de la délinquance et au programme de développement social urbain. Dans ce cadre, les personnels de police sont amenés à collaborer aux travaux des commissions locales traitant des problèmes de sécurité et coopèrent aux réunions de quartiers aux côtés des élus et d'autres responsables institutionnels et associatifs. S'agissant des mineurs, la police nationale se montre particulièrement active. En effet, depuis la mise en œuvre des opérations interministérielles en été 1982, elle accroît régulièrement sa participation. Ainsi, au titre de l'année 1991, l'effort consenti s'est traduit par une augmentation de 134,41 p. 100 des effectifs de police, mesure qui a permis la mise en œuvre de 68 nouvelles actions dans 31 sites DSQ (développement social des quartiers). En outre, pendant la dernière période estivale, 224 policiers spécialisés ont pris part à l'animation d'activité à caractère essentiellement éducatif et sportif dans 41 centres de loisirs jeunesse, dont 6 ont été créés en 1991 sur des zones particulièrement difficiles. Au total, ce sont 8 660 jeunes en moyenne qui, durant chacun des mois de juillet et août 1991, ont été quotidiennement concernés par ces opérations, ainsi que que par les OPE (opérations prévention été). Par ailleurs, 298 fonctionnaires de police en tenue ont renforcé sur les côtes littorales les services de police locaux, afin de porter une attention particulière aux jeunes les plus exposés et déceler les mineurs en danger physique et moral dont les fugueurs et les jeunes toxicomanes. Ces différentes activités parachèvent l'action conduite au cours de l'année scolaire auprès des élèves, en étroite liaison avec les établissements d'enseignement et les associations de parents d'élèves. En ce domaine, depuis le 21 octobre 1990, 8 officiers de paix correspondants police jeunesse ont notamment été nommés à la demande du ministre de l'intérieur dans les départements de la région d'Ile-de-France.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32342. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle telles que définies à l'article 1648 B du code général des impôts suite aux modifications apportées par l'article 86 IV de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989 (n° 89-935). Pour en bénéficier les communes doivent désormais avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et effectuer un effort fiscal supérieur d'au moins 10 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. L'application simultanée de ces deux nouveaux critères risque d'entraîner l'exclusion de certaines communes du FNPTP. Il lui expose, à titre d'exemple, la situation de la commune de Commana (Finistère). Cette commune a un potentiel fiscal par habitant inférieur de près de 45 p. 100 par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique et elle consent un effort fiscal supérieur de 0,39 p. 100 par rapport à l'effort fiscal moyen de ce même ensemble de communes. Si bien que peu riche et effectuant un effort fiscal aussi important que des communes plus aisées, elle ne pourra recevoir d'aide du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sur ces nouvelles bases. Ce même article 86 de la loi de finances pour 1990 prévoyait dans son dernier alinéa que le Gouvernement présenterait au Parlement avant le 28 février 1990 un rapport exposant les résultats de la simulation réalisée et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter. Dans la mesure où un tel rapport n'a, semble-t-il, pas été publié, il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend le faire et les aménagements qu'il envisage de proposer au vu de ces simulations et du cas évoqué ci-dessus, qui n'est certainement pas isolé. Dans un souci d'équité, ne conviendrait-il pas de rechercher la proportionnalité entre les deux critères des potentiels fiscaux et des efforts fiscaux, qui prendrait en compte leur variation concomitante.

Réponse. - L'article 86 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les résultats d'une simulation réalisée sur la base de nouvelles conditions d'éligibilité des communes au titre de la part principale du FNPTP (potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de la strate démographique et un effort fiscal par habitant supérieur d'au moins 10 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes de la strate démographique). Le rapport sur les conséquences de cette réforme a été déposé le 6 juillet 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat. Les résultats de cette étude ont fait ressortir une détérioration très sensible de la part relative des attributions de la part principale du FNPTP revenant aux petites communes en raison du durcissement des conditions d'éligibilité. L'article 104 de la loi de finances pour 1991 supprime le durcissement des critères d'éligibilité relatif à l'effort fiscal et au potentiel fiscal, rétablissant le régime antérieur. La commune de Commana (Finistère), qui dispose d'un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique, et qui consent un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen de ce même ensemble de communes a donc répondu aux conditions d'éligibilité à la part principale FNPTP en 1990. En 1991, la commune de Commana avait un potentiel fiscal inférieur à la moyenne, mais un effort fiscal inférieur à la moyenne de sa strate, sans être inférieur à 90 p. 100 de cette moyenne. La commune de Commana a cependant perçu une attribution réduite de moitié. Enfin, en 1992, la commune de Commana, remplissant de nouveau les conditions d'éligibilité à la part principale FNPTP a donc été bénéficiaire de plein droit. En outre, l'article 113 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dispose que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possible du fonds national et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Commune de Commana (Finistère)

Années	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal moyen de la strate	Effort fiscal	Effort fiscal moyen de la strate	Montant FNPTP première part perçue par la commune
1990	978,56	1 413,31	0,9123	0,9087	79 268
1991	1 012,37	1 470,06	0,9010	0,9027	40 026
1992	1 082,51	1 616,35	0,9336	0,9323	94 198

Logement (expulsions et saisies)

33536. - 17 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître le montant des dépenses budgétaires ordonnancées par son département à la suite de la non-exécution des décisions de justice relatives à des expulsions de logement.

Réponse. - La réparation des préjudices liés aux refus de concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice relatives à des expulsions de logement a conduit le ministère de l'intérieur à verser des montants d'indemnités de 104 782 718 francs en 1989, 134 398 022 francs en 1990 et 175 008 064 francs en 1991.

Urbanisme (permis de construire)

41971. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser la portée de l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que lorsqu'un maire serait intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désignerait un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Un maire qui serait l'architecte certifiant la demande de permis de construire ou l'un des entrepreneurs intervenant dans la construction qui résulterait de l'octroi du permis de construire, doit-il être considéré comme intéressé au sens de l'article précité ? En cas de réponse négative, faut-il comprendre que ne serait donc concerné, au sens de l'article précité, que celui par ou pour lequel le permis de construire est demandé ?

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme, issues de l'article 64 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et commentées par la circulaire n° 84-29 du 6 juin 1984 du ministre de l'urbanisme et du logement relative au transfert de compétences en matière de permis de construire, ont pour objet de permettre la délivrance des permis de constuire dans le cas où l'autorité décentralisée compétente, maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale, aurait un intérêt au projet soit en son nom personnel, soit en tant que mandataire. Dans ce cas en effet, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. La notion d'intérêt personnel, par ailleurs régie par d'autres textes (art. L. 121-35 et L. 122-12 du code des communes ; art. 175 du code pénal ; art. 1596 du code civil), doit être appréciée de manière assez large ; un maire - ou un président d'un établissement public - peut être « intéressé en son nom personnel » lorsqu'il est propriétaire du terrain sur lequel la construction est prévue ou lorsque le permis de construire concerne un proche parent (ascendant, descendant, conjoint). Il en est de même lorsque l'autorité locale intervient professionnellement dans le projet, en tant que mandataire au sens du code civil mais aussi en tant notamment qu'architecte d'un projet, entrepreneur, géomètre, notaire, promoteur ou lotisseur. Les exemples concrets sont nombreux : certificat d'urbanisme demandé par un notaire, par ailleurs maire de la commune, lotissement élaboré par un géomètre-maire, permis de construire devant être réalisé par un entrepreneur-maire. En outre, l'intérêt peut être entendu tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet). Cet article ne saurait toutefois priver un maire de toute compétence pour délivrer les permis de construire du seul fait de sa profession ou de ses fonctions : ainsi, le Conseil d'Etat a considéré, dans sa décision du 24 juin 1988 (Dedin-Lasportas) qu'un maire pouvait délivrer un permis de construire à un office public d'habitations à loyer modéré communal dont il était le président sans tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 421-2-5 précité. Dans la pratique, la désignation par le conseil municipal d'un autre de ses membres pour prendre les décisions peut être effectuée pour chacune des décisions prises « au coup par coup » : c'est en effet en fonction de chaque affaire que l'on pourra le plus souvent apprécier « l'intérêt du maire ». Toutefois, en présence d'un risque fréquent d'« intéressement » d'un maire (profession liée à l'acte de construire ou propriétaire important dans la commune), il est préférable qu'intervienne une délibération globale valant pour toutes les décisions pour lesquelles le maire serait intéressé pendant une période déterminée, par exemple un mandat.

Electricité et gaz (GDF)

44815. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive inquiétude des syndicats CGT, CFE-CGC, FO et CFDT Gaz de France de Val-de-Charente et de la région Centre-Ouest, au sujet de l'amendement n° 517 relatif à la distribution du gaz de France dans le projet de loi sur l'administration territoriale de la République. Cet amendement établit au profit des communes non desservies par Gaz de France des droits non prévus par la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. A ce titre, il peut constituer un précédent pouvant porter atteinte à la notion même de service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer rapidement sur la position que prendra le Gouvernement lors de la suite de l'examen de cet amendement par l'Assemblée nationale.

Réponse. - L'amendement n° 517 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 8 avril 1991, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République tendant à permettre la création ou l'extension des services publics locaux de gaz, dans toute commune actuellement non-desservie par Gaz de France (GDF). Le texte résultant de cet amendement ayant été rejeté par le Sénat, en première lecture, lors de sa séance du 3 juillet 1991, l'article 56 *nonies* avait été supprimé. Lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi précité, le Gouvernement a proposé un nouveau dispositif ayant simplement pour objet de valider les situations de fait existantes. Il permettait aux services publics locaux de distribution de gaz, en cours d'exploitation au 1er juillet 1991, de poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrait à cette date. Il légalisait seulement les créations et extensions de régies réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et maintenait donc le monopole de distribution de Gaz de France. Il a été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il s'agit désormais de l'article 88 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, parue au *Journal officiel* du 8 février 1992. Par ailleurs, conformément aux engagements pris devant le Sénat le 3 juillet 1991, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail pour examiner les conditions de l'extension de la desserte en gaz naturel à des communes actuellement non desservies. Il est animé par la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, avec la participation de représentants du ministère de l'intérieur, de l'économie, des finances et du budget, de gaz de France, de la Datar, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies. Ce groupe examine les solutions financières et juridiques possibles, et compatibles avec la loi de 1946, permettant de raccorder 1 500 communes en plus des 5 494 qui le sont déjà ou qui peuvent l'être sans difficultés particulières.

Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)

45258. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui donner son interprétation concernant le décret du 19 juin 1991 paru au *Journal officiel* du 21 juin 1991 et fixant les conditions et modalités de règlement

des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, et plus précisément les articles 5, 13, et 49, au regard du régime antérieurement en vigueur au sein du CNFPT concernant le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des agents de collectivités locales se rendant en formation. Il lui demande si l'on peut considérer que l'article 49 rend caduque la précédente délibération du conseil d'administration du CNFPT décidant la prise en charge, par cet organisme, de ces frais de déplacement, et s'il autorise le président de cet établissement à suspendre sans aucune délibération du conseil d'administration, le système en vigueur. De plus, ne pourrait-on pas considérer que l'article 5, troisième alinéa, et l'article 13, dernier alinéa, autorisent le CNFPT à fixer un régime indemnitaire particulier n'entrant pas dans le cadre éventuellement restrictif de l'article 49, et en tout état de cause, considérer que telles des délégations du CNFPT qui disposent d'infrastructures d'hébergement sont habilitées à prendre en charge directement l'hébergement des stagiaires ? En effet, la question de non-remboursement des frais de déplacement et d'hébergement par le CNFPT, l'interprétation personnelle du président du CNFPT, ainsi que l'application immédiate de cette mesure, suscitent chez les maires et chez les présidents de collectivités territoriales, une très vive inquiétude. Celle-ci est renforcée par toutes les organisations syndicales qui craignent, à juste titre, une sélection par la localisation et par la taille des collectivités pour les départs en formation. Si cette mesure n'est pas confirmée, elle signifierait que, sans aucune concertation, les charges des collectivités territoriales seraient aggravées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de ce décret, et de confirmer les compétences du conseil d'administration du CNFPT pour statuer sur un régime particulier en continuité de celui existant.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage des fonctionnaires territoriaux, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'« un régime indemnitaire particulier » ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des mission de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le CNFPT des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par un avis rendu lors de sa séance du 4 décembre 1991, a confirmé que le CNFPT devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter en conséquence, comme le faisait auparavant le centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre.

Mort (cimetières)

46116. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si les collatéraux du titulaire d'une concession funéraire décédé sans descendants directs peuvent, en l'absence de toute disposition testamentaire de celui-ci, utiliser cette concession pour leur sépulture ou celle de leur conjoint et descendants.

Réponse. - La nature de bien familial qui est reconnue aux concessions funéraires dans un cimetière implique que celles-ci puissent faire l'objet d'une transmission. Elle s'effectue le plus souvent au sein même de la famille du titulaire de la concession funéraire. En l'absence de disposition testamentaire expresse, la concession funéraire passe à l'état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers, qui en deviennent alors les cotitulaires. Les collatéraux des titulaires décédés d'une concession funéraire, dans la mesure où ils n'auraient pas la qualité d'héritiers ou n'auraient pas bénéficié d'une donation expresse du bien considéré, n'auraient pas droit à être inhumés dans cette concession funéraire.

Communes (finances locales)

46764. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune ayant exécuté des travaux d'office sur un immeuble menaçant ruine est un créancier privilégié par rapport aux autres créanciers (chirographaires ou même hypothécaires) du propriétaire de l'immeuble.

Réponse. - L'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation dispose que lorsque le maire, à défaut du propriétaire, a dû prescrire l'exécution des travaux de nature à faire cesser le péril, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 511-2 (procédure dite ordinaire) et L. 511-3 (procédure d'urgence) du même code, le montant des frais avancés par la commune est recouvré comme en matière d'impôts directs. Conformément aux dispositions de l'article R. 241-1 du code des communes, le maire doit émettre et rendre exécutoire un titre de recettes correspondant au montant des sommes avancées par la commune (Conseil d'Etat, 18 mai 1988, requête n° 39-348). Pour le recouvrement de ses recettes, la loi confère à la commune le bénéfice du régime des poursuites qui, comme en matière de contributions directes, autorise le comptable public à utiliser toutes les voies d'exécution exorbitantes du droit commun, à l'exception de celles relevant du caractère priviligié de l'impôt. Ainsi, la commune qui n'est pas un créancier priviligié, du fait que la loi ne l'a pas expressément prévu, se trouve en concours avec les autres créanciers dans le partage du produit de la vente des biens du débiteur insolvable.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

48011. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, selon le nouveau statut, ne peut être lieutenant qu'un ancien chef de centre, tous les intermédiaires ayant été supprimés. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer ce statut afin de prendre en compte l'ancienneté des sapeurs-pompiers professionnels et de motiver ainsi les agents de cette profession.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 portant cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels prévoient un accès facilité au grade de lieutenant pour les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, à plusieurs titres. D'une part, chaque année, pour un tiers des postes à pourvoir, les sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels peuvent se porter candidats au concours interne sur épreuves de lieutenant, s'ils justifient de sept ans de services effectifs et s'ils sont âgés de quarante ans au plus tard le 1er janvier de l'année du concours. D'autre part, dans le cadre de la promotion interne, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, âgés de quarante ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, justifiant de dix ans de services effectifs, peuvent, après réussite à un examen professionnel, être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant, après avis de la commission administrative paritaire, à raison d'une inscription pour quatre au titre du concours. Enfin, le décret n° 91-555 du 14 juin 1991 modifiant les décrets du 25 septembre 1990 a ouvert exceptionnellement, au seul titre de l'année 1992, une autre voie d'accès à ce grade. Dans ce cadre, soixante-quinze adjudants-chefs, ayant cette qualité au 31 décembre 1990, âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix ans de services effectifs et exerçant des fonctions de chef de corps ou de chef de centre à cette date, ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant. En conséquence, si les adjudants-chefs anciens chefs de centre ont, en effet, bénéficié, au titre de l'année 1992, d'une voie d'accès privilégiée au grade de lieutenant, les autres possibilités d'avancement à ce grade ont, en revanche, été maintenues.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

49179. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans son article 30, la loi de décentralisation a prévu qu'à titre transitoire l'Etat mettait des agents de la filière technique dont ceux des services de l'équipe-

ment à la disposition des départements. Les fonctionnaires, de cadre A notamment, s'inquiètent légitimement des conditions du choix qu'ils doivent effectuer avant la fin de l'année 1991 dans la mesure, d'une part, où la grille indiciaire proposée leur est défavorable et, d'autre part, où est maintenue une discrimination inacceptable entre les ingénieurs des villes auxquels le rang du directeur des services est reconnu, et ceux des départements qui ne bénéficient pas de ce grade. Il lui demande, en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réaliser une réelle harmonisation au niveau des statuts et des perspectives de carrière de nature à permettre aux collectivités territoriales d'être à égalité de chances avec l'Etat dans le recrutement des personnels d'encadrement et de direction de la filière technique. Afin que ces deux problèmes puissent être réglés dans des conditions satisfaisantes, il lui demande instamment que le délai d'option fixé au plus tard au 31 décembre 1991 soit prorogé au moins de trois mois.

Réponse. - Les articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont posé le principe du droit d'option, en précisant que celui-ci s'applique aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et aux fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat, et prévu les modalités de mise en œuvre de ce droit. A la demande des départements ministériels concernés en raison de l'état d'avancement de la construction statutaire des filières de la fonction publique territoriale, et afin de permettre aux agents de certains services d'effectuer dans des conditions équitables le choix entre le changement ou le maintien de leur statut, la date d'expiration du délai pendant lequel le droit d'option doit être exercé a été reportée, en dernier lieu, au 31 décembre 1992 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, article 38, pour tous les agents visés à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, l'article 38 susvisé proroge également le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, jusqu'au 1er janvier 1993 pour permettre d'achever les travaux engagés afin de publier les textes organisant la partition financière définitive des services concernés. Enfin, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de modifier les dispositions statutaires concernant les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux fixées par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 en ce qui concerne les conditions d'accès au grade de directeur des services.

Enfants (garde des enfants)

50118. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des directrices de crèche. En effet, il apparaît que la grille indiciaire actuelle, catégorie B, de ce personnel de collectivité territoriale ne correspond pas à ses qualifications et à ses fonctions d'encadrement. Cette catégorie professionnelle a pour mission d'encadrer des équipes et de gérer des services d'accueil d'importance variable. Les directrices de crèche sont recrutées par concours sur titres, parmi les puéricultrices en possession du diplôme d'Etat, délivré suite à quatre ans d'études après le bac, et justifiant de cinq ans d'activité professionnelle. Actuellement, l'indice brut terminal d'une directrice de crèche est fixé à 533, donc déjà inférieur à l'indice brut terminal de la catégorie B type, fixé lui à 579. Les directrices de crèche revendiquent un accès à la catégorie A, avec un alignement sur la filière administrative, ce qui semble tout à fait justifié. Une revalorisation de leur statut serait la reconnaissance réelle de leurs responsabilités de chefs d'établissement de petite enfance. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre aux aspirations légitimes de cette catégorie professionnelle, dans le cadre de l'élaboration statutaire des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale territoriale.

Réponse. - Aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, les puéricultrices territoriales sont placées sur un classement indiciaire intermédiaire à trois grades. Le dernier grade, correspondant soit à la fonction de surveillant, soit à des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières, notamment dans les crèches, sera compris entre les indices bruts 422 et 638. Le reclassement des directrices de crèche sur ce troisième grade, qui leur apporte en fin de carrière un gain indiciaire de 105 points bruts, doit intervenir au 1er août 1992. Dans cette attente, les projets de statuts de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, qui ont reçu un avis favorable le 27 février 1992 du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, prévoient le reclassement de l'ensemble de ces personnels sur un grade doté de l'indice brut terminal 579, identique à celui des personnels équivalents de la fonction publique hospitalière. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale des puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et qui devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,5 p. 100 du traitement. Il sera possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrices de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin, que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991).

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

51201. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conséquences de la circulaire du 26 juillet 1991, émanant du Centre national de la fonction publique territoriale qui, s'appuyant sur les dispositions de l'article 49 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, supprime le remboursement aux agents territoriaux bénéficiaires d'actions de formation, les frais de déplacements qu'ils supportent à l'occasion de leurs stages et laissent ces frais à la charge des collectivités employeurs. De nombreuses communes, notamment les plus petites et les plus éloignées des lieux de formation, seront contraintes de suspendre ou de réduire les possibilités de formation de leurs agents, car les frais à leur charge freineront lourdement leur budget. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations des élus locaux et de conserver l'esprit de mutualisation des charges de formation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage des fonctionnaires territoriaux, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'« un régime indemnitaire particulier » ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le CNFPT des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par un avis rendu lors de sa séance du 4 décembre 1991, a confirmé que le CNFPT devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter en conséquence, comme le faisait auparavant le Centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre.

Mort (crémation)

51389. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 38096 et de la réponse de son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1991, au sujet de la législation applicable à la crémation. Il était indiqué que le Gouvernement envisageait de réformer la législation funéraire, notamment pour permettre l'adaptation du fonctionnement du service public des pompes funèbres au développement du recours à la crémation comme mode de sépulture. Il lui demande en conséquence si la réflexion engagée a évolué et, dans l'affirmative, quelles sont les orientations qui s'en dégagent. Il lui rappelle également la

demande déjà ancienne de la Fédération française de crémation, tendant à sa reconnaissance d'utilité publique, en souhaitant savoir s'il pourra être donné satisfaction à cette revendication.

Réponse. – A l'issue de la réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres, le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public. A cette occasion, le droit applicable à la crémation pourrait être revu pour l'adapter au développement constaté du recours à ce mode de sépulture, comme cela a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 38096 du 14 janvier 1991 (*Journal officiel* de la République française du 25 février 1991, page 737).

Mort (transports funéraires)

51650. – 16 décembre 1991. – **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation actuelle en matière de transport de corps après mise en bière. En effet, il semblerait qu'il n'y ait aucun texte en la matière, ce qui fait que dans certains cas des cercueils avec dépouille sont transportés à l'intérieur de véhicules particuliers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le transport de corps après mise en bière n'est soumis à l'heure actuelle à aucune prescription technique particulière et peut même, le cas échéant, être assuré par des particuliers sans qu'il y ait obligation d'utiliser un corbillard ou un fourgon agréé. Par ailleurs, le transport de corps après mise en bière, effectué à l'intérieur du territoire métropolitain doit être autorisé par le maire de la commune du lieu de la fermeture du cercueil conformément à l'article R. 363-22 du code des communes. En outre, le transport de corps après mise en bière est l'un des éléments constitutifs du service extérieur des pompes funèbres qui appartient, au terme de la loi, aux communes à titre de service public exclusif et facultatif. Dans la mesure où la commune considérée a expressément organisé le transport de corps après mise en bière, la jurisprudence considère que sont monopolisables sur son territoire : d'une part les transports effectués par tous moyens à destination du lieu d'inhumation ou d'incinération, en passant ou non par un édifice cultuel, d'autre part le transport d'un corps exhumé d'un cimetière de cette commune et transféré dans un autre cimetière de la commune pour y être inhumé, en outre le transport d'un corps à l'intérieur même du cimetière pour une nouvelle inhumation, enfin tous les transports effectués avec la pompe et les cérémonies usuelles caractérisant les convois funèbres. En revanche, la jurisprudence considère que les transports en simple fourgon, sans pompe ni cérémonie extérieure, effectués à destination d'une autre commune ou de la gare d'où le cercueil doit être expédié par voie ferrée ne sont pas monopolisables. Il n'est pas envisagé de modifier la législation applicable à l'heure actuelle sur ce point.

Ordre public (maintien : Paris)

52058. – 23 décembre 1991. – **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère de plus en plus préoccupant d'activités a priori contestables qui se déroulent dans un secteur du premier arrondissement de Paris, autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située place Maurice-Barrès. Les abords immédiats de cet édifice sont devenus, particulièrement le dimanche, un lieu de rassemblement de nombreux véhicules de transport sur lesquels sont chargés des stocks de colis à destination de la Pologne et d'autres pays de l'Est européen. Ce fret est, le plus souvent, conditionné et entreposé dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, dont le foyer et les annexes sont ainsi utilisés à des fins très éloignées de leur vocation culturelle. Ces manipulations et ce trafic, organisés par de véritables entrepreneurs, apparemment peu soucieux du respect des règles imposées en matière de commerce et de transit de marchandises, ont pris, depuis plusieurs mois, une importance considérable. Ces opérations provoquent, en outre, un afflux de ressortissants polonais, manifestement sans emploi et exposés à toutes les vicissitudes d'une évidente clandestinité. Face à cette situation, qui a déjà entraîné des plaintes demeurées sans effet auprès des autorités de police, il lui demande d'imposer, dans le quartier de Notre-Dame-de-l'Assomption, le contrôle de ces messageries insolites et de faire cesser le trouble croissant que leur développement occasionne aux riverains.

Réponse. – En 1984, la communauté polonaise a mis en place, à l'issue de l'office religieux dominical à l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, une collecte avec envoi de colis à destination de son pays d'origine. A l'élan humanitaire initial s'est progressivement substitué un système de transport obéissant aux règles commerciales. Lors de leurs vérifications, les services de police ont constaté que les sociétés représentées place Maurice-Barrès étaient régulièrement inscrites auprès du registre du commerce. Ils ont également observé que les ressortissants étrangers sont, sauf exception, traités comme il se doit, en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France. Si certains ont élu domicile dans leur véhicule, ils ne manquent pas de le déplacer, afin de ne pas se trouver en infraction au regard des règles du stationnement. Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de la brigade d'assistance aux personnes sans abri (BAPSA) ne manquent pas d'intervenir pour diriger les marginaux vers le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Professions sociales (puéricultrices)

52354. – 6 janvier 1992. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le découragement des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment au début de leur carrière. En effet, alors que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre d'années d'étude après le bac, ces dernières commencent leur carrière avec un indice inférieur aux catégories sociales qui sont proches, c'est-à-dire les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Il lui demande quelle est la raison de cette discrimination et ce qu'entend faire le Gouvernement afin de résoudre ce problème. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Professions sociales (puéricultrices)

53796. – 10 février 1992. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réelle nécessité qu'il y a à revaloriser de manière significative la profession d'infirmière puéricultrice. Il est préoccupant de constater que, malgré la faiblesse de leurs indices pris en compte pour leur rémunération, les dernières propositions ministérielles soient de nature à décourager l'entrée de nouveaux personnels dans cette profession. En effet, alors que la formation d'une infirmière puéricultrice nécessite quatre années d'études supérieures, ces nouveaux personnels doivent débuter leur carrière avec un indice inférieur à celui d'autres personnels de santé ou de travailleurs sociaux occupant des responsabilités de niveau équivalent (par exemple les éducateurs spécialisés ou les éducateurs de jeunes enfants). En conséquence, il lui demande sur quoi se fonde une telle discrimination et quels correctifs le Gouvernement entend apporter afin de résoudre cet inquiétant problème. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Professions sociales (puéricultrices)

53913. – 10 février 1992. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. En effet, il apparaît que les intéressées commencent leur carrière à indice, semble-t-il, inférieur à d'autres catégories socioprofessionnelles, alors que la durée de leur formation post-baccalauréat est supérieure. Il lui demande en conséquence si les mesures nécessaires à un rattrapage sont envisagées. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. – L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont

été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638), selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

DOM-TOM (fonction publique territoriale)

52626. - 13 janvier 1992. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les disparités existant entre les taux des indemnités forfaitaires prévues par l'arrêté du 28 mai 1990, versées aux fonctionnaires territoriaux travaillant dans les départements d'outre-mer, lors des missions qu'ils effectuent aux Antilles ou en métropole, et le coût réel des frais d'hébergement et de restauration occasionnés au cours de ces missions. Le montant de ces indemnités est presque dérisoire car il ne tient pas compte des dépenses supplémentaires relatives aux transports. Il conviendrait donc de les réajuster, faute de quoi les hésitations ou les refus déjà constatés iront grandissant, par des mesures visant à ce que les frais avancés par ces fonctionnaires territoriaux au cours de leurs missions soient couverts à due concurrence des déboursements effectués. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de lui faire part des modifications qu'il compte apporter. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - En l'absence de texte particulier fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels territoriaux à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département à un autre, il y a lieu de se référer au décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (*Journal officiel* du 30 avril 1989) réglementant ces prestations pour les fonctionnaires de l'Etat et aux arrêtés pris pour son application, et non à l'arrêté du 28 mai 1990 cité par l'honorable parlementaire qui fixe les taux des indemnités de déplacement prévus pour les déplacements sur le territoire métropolitain par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Le décret du 12 avril 1989 précité comporte des dispositions qui tiennent compte spécifiquement de la situation et des contraintes des agents en poste dans les départements d'outre-mer, par rapport à leurs collègues de métropole. Dans l'hypothèse où un texte spécifique interviendrait en faveur des agents territoriaux il ne pourrait prévoir pour les intéressés de dispositions plus favorables que celles retenues dans le décret précité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

52981. - 20 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels. Il craint que les réponses peu satisfaisantes données par le ministre aux revendications de ces divers personnels, notamment sur les problèmes de service national civil, de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ou de protocole d'accord avec le SNAMU ne soient de nature à accentuer le climat de désillusion dont la fédération nationale des sapeurs-pompiers français s'est fait l'écho auprès de lui. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des problèmes posés.

Réponse. - En novembre 1990, le Gouvernement a défini un programme d'action en faveur des sapeurs-pompiers. Ce programme comportait à la fois des objectifs techniques et ponctuels, et des réformes de grande ampleur. Le calendrier des réalisations varie donc selon l'importance des dossiers : certaines ont été rendues effectives dès 1991 ; d'autres ne pourront l'être que sur une durée plus longue. Pour les mener à bien, une concertation permanente s'est établie avec les organisations syndicales et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers française et portait notamment sur le service de sécurité civile, les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires (disponibilité, protection sociale) et sur les questions liées au service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Dans le cadre de la réforme du service national, la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil : le service de sécurité civile. Ce service se substitue au service actif de défense. Ses modalités seront identiques à celles du service dans la police nationale tout en respectant la spécificité de la profession de sapeur-pompier. L'objectif recherché est de susciter des vocations de sapeurs-pompiers et de sensibiliser un plus grand nombre de citoyens aux missions de la sécurité civile : prévention des risques de toute nature, protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Ainsi les jeunes gens volontaires pour cette forme de service seront mis pour emploi à la disposition du ministre de l'intérieur, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ils pourront être ensuite affectés pour une durée de dix mois, soit dans des services dépendant directement de la direction de la sécurité civile (CIRCOSC, établissements de zone, etc...), soit dans les corps de sapeurs-pompiers, si ceux-ci en font la demande. S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, la publication du statut de ces agents, au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, a constitué une étape importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration de plusieurs textes. Deux décrets n°s 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 complètent et améliorent la réglementation mise en place en 1990 pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi ces textes améliorent les conditions dans lesquelles certains agents peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur. Ils aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets du 25 septembre 1990. En outre, seize points majorés supplémentaires pourront être accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels est en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants de la profession. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). Parallèlement à la réforme statutaire des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, l'administration prépare également un cadre juridique nouveau et plus adapté à la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, il s'agit notamment de donner aux sapeurs-pompiers volontaires une formation de nature à les placer au même niveau que les sapeurs-pompiers professionnels devant toutes les situations. Pour ce faire, il est nécessaire d'aménager leur disponibilité qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle. Les mesures relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires supposent, au préalable, un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Au cours de l'année 1991, des groupes de travail associant l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers ont été constitués pour approfondir l'étude de deux aspects de la disponibilité : son financement et le régime des autorisations d'absence, qui doit se rapprocher des différents textes existants en matière de formation professionnelle continue. A l'occasion de la réunion de ces groupes de travail, il s'est avéré indispensable de recueillir, au préalable, des éléments d'information précis sur les sapeurs-pompiers volontaires (notamment leur activité professionnelle), afin de poursuivre la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. En l'état, les données connues sur la situation professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires sont insuffisantes et éparpillées. Aussi, un questionnaire national les concernant a été

établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les résultats de cette enquête ont permis d'ores et déjà d'engager la phase d'élaboration des textes. En premier lieu, il est traité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires de l'Etat. Un projet de circulaire en cours de préparation doit faire l'objet prochainement d'un arbitrage interministériel. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière un projet de loi est en cours d'élaboration. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires salariés du secteur privé une négociation va être engagée avec les représentants socio-économiques. Par ailleurs, assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est un objectif prioritaire pour le Gouvernement, dès lors que ces personnels rencontrent des contraintes et des risques de même nature. A cette fin, un projet a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Ce texte s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, cette loi se prévoit d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'était le cas auparavant. En ce qui concerne les frais médicaux découlant d'un accident en service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins, puis se faire rembourser, pour partie, par leur caisse primaire d'assurance maladie et, pour une autre partie, par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours réglera directement le personnel médical et se fera ensuite rembourser la dépense par la caisse primaire d'assurance maladie. Ainsi, le sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie de service aura l'avantage de n'avoir qu'un seul interlocuteur, le service départemental des services d'incendie et de secours duquel il dépend. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, la loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes. Le projet de décret d'application de la loi fait actuellement l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés et devrait être rapidement publié. Enfin, s'agissant des relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991 entre la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et le Syndicat national de l'aide médicale urgente, afin d'assurer notamment une meilleure répartition des compétences entre les sapeurs-pompiers et les SAMU. Ce protocole d'accord a été élaboré au cours de réunions de travail associant l'administration et les deux organismes concernés. Il nécessite désormais, pour son application, une circulaire interministérielle qui est en cours de préparation.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53180. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des éducateurs de jeunes enfants devant la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale soumise aux associations professionnelles par le Gouvernement. Cette note ne reconnaît ni leur compétence ni leur rôle prépondérant dans l'éducation enfantine. Beaucoup d'améliorations doivent être apportées à ce texte : le cadre d'emploi B type est insuffisant, les postes d'encadrement devraient être accessibles plus tôt, une définition plus juste et moins simpliste de la fonction est à trouver, l'avancement est à redéfinir, et il faudrait, enfin, permettre des possibilités de promotion en dehors du cadre d'emploi d'EJE. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'apporter ces améliorations au statut envisagé par la note d'orientation.

Réponse. - Ces personnels relèvent de la filière médico-sociale qui a fait l'objet d'une large concertation avec tous les partenaires concernés. En effet, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ainsi que les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Ces orientations consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent, en outre, les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi notamment que les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des cadres d'emplois classés en B type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. De plus, à compter du 1er août 1997, les éducateurs de jeunes enfants bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire sur trois grades de l'indice brut 322 à l'indice brut 638. Les projets de décrets statutaire et indiciaire relatifs au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants issus de cette large concertation ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992.

Sports (installations sportives)

53437. - 3 février 1992. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recrutement des moniteurs d'éducation physique et des maîtres-nageurs sauveteurs. Depuis 1985, le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de natation a été mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports. Or ce diplôme n'apparaît pas dans les listes de recrutement du personnel des collectivités locales, service des sports. En conséquence, il lui demande quelles sont les possibilités pour les collectivités locales de recruter ces personnes titulaires de ce nouveau diplôme lors d'un recrutement sur titres.

Réponse. - Les décrets portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois sportifs territoriaux, approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 novembre 1991, ont été publiés au *Journal officiel* du 3 avril dernier. Ils ne prévoient pas de recrutement sur titres. Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation devrait figurer sur la liste, établie par décret, des diplômes requis pour l'inscription au concours sur épreuves donnant accès au cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs des activités physiques et sportives, agents chargés, entre autres, des fonctions de maître nageur et de chef de bassin.

Etrangers (politique et réglementation : Paris)

53612. - 3 février 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles mesures qu'il vient de mettre en œuvre pour lutter contre la prostitution dans le bois de Boulogne. Sans contester la portée de ces dispositions, il lui demande si ces mesures, consistant à interdire la circulation automobile nocturne sur quelques kilomètres, seront renforcées par une intensification des contrôles d'identité afin de lutter efficacement contre la multiplication de ces travestis sud-américains, entrés en France avec un visa touristique, et qui y demeurent en toute illégalité à l'expiration de celui-ci.

Réponse. - Pour assurer une intensification du contrôle nocturne des personnes fréquentant le bois de Boulogne, des effectifs supplémentaires ont été mis de 20 heures à 6 heures à la disposition du commissaire chargé du 16e arrondissement. De ce fait, entre le 21 janvier et le 21 mars 1992, ce sont 9 637 interpellations qui ont été prononcées et 1 921 procès-verbaux qui ont été dressés pour racolage. En ce qui concerne spécifiquement les travestis étrangers en situation irrégulière, une quarantaine de décisions de reconduite à la frontière est intervenue durant le premier mois de mise en œuvre du dispositif d'où une sérieuse réduction de leur nombre. De plus, les visas touristiques des travestis sont abrogés chaque fois que les conditions posées par le décret n° 91-1019 du 1er octobre 1991, sont réunies. Ce texte stipule que « lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner en France sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être abrogé si l'étranger titulaire de ce visa exerce en France une activité lucrative sans y avoir été régulièrement autorisé, s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu en France pour s'y établir ou si son comportement trouble l'ordre public ». La décision d'abrogation du visa est prise par le préfet du département où séjourne l'étranger qui en est titulaire ou du départe-

ment où la situation de cet étranger est contrôlée, en l'occurrence à Paris, par le Préfet de police. Enfin pour éviter un transfert de la prostitution sur d'autres sites, des opérations de surveillance sont parallèlement menées dans les secteurs sensibles, notamment à proximité du bois de Boulogne, sur les boulevards des Maréchaux et dans le bois de Vincennes. Elle n'y a d'ailleurs, marqué aucune recrudescence particulière. L'honorable parlementaire peut être assuré du maintien de cette vigilance avec le souci d'éviter le déplacement du phénomène en d'autres lieux.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53694. - 10 février 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les conséquences du décret du 6 septembre 1991 instituant le régime indemnitaire pour les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois administratifs et techniques ainsi que la circulaire interprétative du 2 décembre 1991 qui précise que les agents de la filière culturelle, ceux de la filière sanitaire et sociale ainsi que ceux de la filière sportive, n'en bénéficieront pas. Il lui demande quelles actions il entend mener pour mettre fin à cette situation des plus injuste et génératrice de tensions au sein des personnels municipaux.

Réponse. - Le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confirme le principe de la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux dans la limite des services de l'Etat dès lors qu'ont été précisés les critères d'équivalence entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte que tant que cette équivalence n'est pas établie pour les cadres d'emplois publiés ou en cours d'élaboration, il ne peut être fait application de l'article 88 susvisé mais les règles antérieures permettant d'attribuer des indemnités aux fonctionnaires concernés continuent de s'appliquer. Bien entendu, la volonté du Gouvernement est d'assurer une mise en œuvre la plus rapide possible de l'ensemble du dispositif résultant du nouvel article 88. C'est ainsi qu'il a soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 février dernier le projet de décret indemnitaire relatif à la filière médico-sociale, en même temps que les textes statutaires correspondant à cette filière et qu'il se propose de soumettre les textes relatifs au régime indemnitaire des filières culturelle et sportive à un prochain conseil supérieur.

Fonction publique territoriale (carrière)

53837. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi, il lui demande si la suppression des seuils démographiques en vigueur pour l'avancement pourrait être envisagée. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - Les seuils démographiques qui assortissaient systématiquement les emplois régis par le code des communes sont devenus exceptionnels dans les statuts particuliers des cadres d'emplois. En effet, ils n'existent plus que pour quelques grades de catégorie A et pour les emplois fonctionnels. En outre, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour réduire les seuils démographiques et prévoir les adaptations qui se sont révélées nécessaires. Ainsi, le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a ramené le seuil de recrutement des administrateurs territoriaux de 100 000 à 80 000 habitants. Le décret n° 90-412 du 16 mai 1990 a notamment permis aux directeurs territoriaux de classe normale d'occuper l'emploi de secrétaire général de commune de plus de 10 000 habitants (au lieu de 20 000). Il a également prévu des dispositions permettant de régler la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires dont la collectivité change de catégorie démographique à la suite d'un reclassement général. La position du Gouvernement à l'égard de la question des seuils démographiques est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes. Les seuils sont l'équivalent pour la fonction publique territoriale des pyramidages budgétaires ou statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat. Ils ne représentent donc pas une pénalisation indue des fonctionnaires territoriaux mais l'adaptation des règles générales de la fonction publique aux collectivités territoriales. Toutefois, la mission confiée par le Gouvernement à M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, doit notamment évaluer les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des seuils démographiques. En outre, un groupe de travail mis en place par le ministère de l'intérieur examine actuellement les problèmes liés à l'avancement de grade.

Fonction publique territoriale (carrière)

53858. - 10 février 1992. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination générée par l'application des termes du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale et concernant les agents administratifs qualifiés intégrés dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Jusqu'à la parution de ce texte, les agents administratifs qualifiés étaient dans l'obligation de réussir à un concours pour accéder au grade de commis nommé aujourd'hui adjoint administratif. A la nomination, l'ancienneté prise en compte a pour date d'effet la nomination en qualité d'adjoint administratif. Or, les agents administratifs qualifiés, intégrés dans le grade adjoint administratif en application du décret précité, sont considérés comme ayant exercé leur fonction dans leur nouveau grade alors même qu'ils étaient « agents administratifs qualifiés ». En conséquence, les agents de bureau ou les agents administratifs, ayant passé le concours d'adjoint administratif peu avant la parution du décret, se voient pénalisés par rapport aux agents intégrés dans ce même cadre d'emploi. Elle demande donc s'il ne paraît pas injustifié que les agents administratifs qualifiés, nommés stagiaires dans le grade d'adjoint administratif, ne soient réputés appartenir au cadre d'emploi des adjoints administratifs qu'à la date de nomination en qualité de stagiaire, alors que les agents le sont depuis leur nomination en qualité d'agent administratif. Elle souhaiterait connaître si une décision visant à régulariser cette iniquité interviendra prochainement.

Réponse. - Les agents de bureau ou les agents administratifs recrutés en qualité d'ajoint administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la parution du décret n° 90-929 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont nommés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales prévues par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D. Aux termes de ces dispositions, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade ou emploi antérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade. Les mesures prises en application du protocole du 9 février 1990 tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles. Le Gouvernement n'envisage pas de modifications sur ce point.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54170. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret du 6 septembre 1991 relatif à la fonction publique territoriale. On n'avance pas ; diviser pour régner, c'est que ce qui a été fait : seuls les hauts cadres administratifs et techniques (administrateurs territoriaux, ingénieurs) peuvent bénéficier de taux de rémunérations accessoires à des niveaux significatifs. Mais le technicien territorial qui percevait une prime de technicité au taux maximum de 30 p. 100 et un traitement indiciaire inférieur à celui du 8e échelon du traitement moyen du grade, recevra une rémunération à un taux moyen de 19 p. 100, et subira donc une perte de traitement annuel de 11 174 francs. De même, l'agent de maîtrise qualifié, qui percevait une prime de technicité au taux maximum de 30 p. 100, recevra une rémunération à un taux moyen de 11 p. 100 et subira aussi une perte de traitement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger ces atteintes à des droits acquis.

Réponse. - Avant la publication du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les techniciens territoriaux et agents de maîtrise pouvaient bénéficier, par l'application soit de la seule prime de

technicité, soit de la combinaison de celle-ci avec la prime spéciale des personnels techniques, d'un montant global de primes liées à la participation effective à des travaux au maximum égal à 30 p. 100 du traitement indiciaire brut moyen de leur grade. Dans le cadre du décret du 6 septembre 1991 précité, par référence aux dispositifs applicables aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'équipement, le régime indemnitaire de ces catégories d'agents se compose de divers éléments. Jusqu'au 7e échelon, les techniciens territoriaux peuvent se voir attribuer une prime de service et de rendement au taux moyen de 4 p. 100, une prime pour participation aux travaux au taux moyen de 19 p. 100, auxquelles peuvent s'ajouter des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dont le volume maximum peut représenter jusqu'à vingt-cinq heures par mois, soit 15 p. 100 environ du traitement. A partir du 8e échelon, le taux moyen de primes par rapport au traitement brut moyen du grade des techniciens territoriaux est de 30 p. 100, en cumulant la prime de service et de rendement (4 p. 100) et la prime de participation aux travaux (26 p. 100), étant entendu que les attributions individuelles peuvent être augmentées à concurrence des maximums prévus par les textes réglementaires. Un agent de maîtrise qualifié peut, pour sa part, obtenir une prime de service au taux moyen de 4 p. 100 et une prime de travaux au taux moyen de 11 p. 100, auxquelles se rajoutent les heures supplémentaires dans les conditions rappelées ci-dessus. Les IHTS peuvent en outre être maintenues éventuellement au-delà de l'indice 380, par application des dispositions du décret n° 91-782 du 13 août 1991, l'ensemble des grades du cadre d'emplois constituant le débouché d'un emploi rémunéré sur la base de l'échelle 5. Dès lors, il n'apparaît pas que le nouveau régime indemnitaire soit de nature à entraîner une réduction du niveau de primes antérieur ni de ce fait à justifier une modification du dispositif d'ensemble désormais applicable.

Fonction publique territoriale (statuts)

54296. - 24 février 1992. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités territoriales pour mener à bien les missions qui leur ont été déléguées dans le cadre de la décentralisation, en matière d'action sanitaire et sociale. En effet, les conditions statutaires dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux travaillent dans le domaine sanitaire et social ne sont pas satisfaisantes au regard de la qualification exigée et des problèmes sociaux qui sont de plus en plus lourds et complexes à gérer. Cette situation, qui provoque le mécontentement des travailleurs sociaux et rend pratiquement impossible tout recrutement nouveau, génère une pénurie de personnel qualifié, qui conduit à une limitation de l'intervention des services sociaux municipaux et départementaux. Le projet de construction d'une filière sanitaire et sociale laissait penser qu'une revalorisation des professions du secteur social était envisagée à court terme, mais à ce jour le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été saisi de ce projet. En conséquence il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'en entreprendre l'élaboration et, d'autre part si les personnels concernés sont en droit d'espérer enfin la reconnaissance salariale et statutaire qu'ils méritent.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets écrits sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. En outre, en 1997, les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales chefs, les éducateurs chefs, les puéricultrices coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part, les auxiliaires de puériculture, d'autre part, les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides-ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogées lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux chefs et les puéricultrices coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors échelle A. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Professions sociales (puéricultrices)

54429. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la fonction publique territoriale et, en particulier, sur les mesures concernant la réorganisation de la filière sanitaire et sociale. Les puéricultrices qui ont une formation bac + 4 interviennent auprès de l'enfance dans des conditions de travail difficiles, pour une rémunération peu gratifiante, compte tenu du dévouement dont elles font preuve. Aussi l'aménagement de leurs conditions de travail, de leur cursus et une révision de leur rémunération suscitent quelques inquiétudes chez cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour améliorer le statut de ces personnels et s'il envisage une revalorisation de leur traitement.

Professions sociales (puéricultrices)

54541. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des infirmières puéricultrices diplômées d'Etat à propos de la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction

publique territoriale. En effet, alors qu'elles sont titulaires d'un diplôme obtenu après quatre ans de formation à l'issue du baccalauréat, les puéricultrices commencent leur carrière à un indice inférieur aux professions de niveau bac + 3, voire bac + 2. Elles souhaitent donc la reconnaissance de leur formation et de leurs responsabilités, exercées tant dans les secteurs de protection maternelle et infantile qu'au sein des structures d'accueil de la petite enfance. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

54542. - 24 février 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du projet de filière sanitaire et sociale concernant les puéricultrices. En effet, celles-ci devraient bénéficier des mêmes conditions statutaires que les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et conseillers en économie sociale et familiale. Or leur diplôme au niveau bac + 4 n'est pas reconnu dans leur indice de départ qui est le même que pour les infirmières, lesquelles se situent à bac + 3. Aussi il lui demande de revoir les propositions du Gouvernement concernant les puéricultrices afin de mieux tenir compte de leur formation et des conditions d'exercice de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

54543. - 24 février 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. La multiplicité des tâches qui leur incombent, leur évolution vers un travail de plus en plus ciblé et spécialisé (médico-social préventif), leur participation accrue aux actions collectives (mise en place, planification et fonctionnement des structures d'accueil petite enfance), leur rôle d'écoute et de conseil auprès des familles font d'elles des rouages essentiels de toute l'action familiale et sociale. D'autre part, leur spécialisation paramédicale engendre des responsabilités particulières avec un risque de sanctions pénales important. Or malgré leur formation requérant des études à bac + 4, leur statut demeure en retrait par rapport à ceux des autres travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale. Les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale revendiquent le bénéfice d'une revalorisation de leur profession et l'alignement sur l'échelle indiciaire des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une telle disparité en l'état actuel et ses intentions pour mettre fin à cette différence choquante de traitement.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638), selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification incidiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification incidiaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Police (fonctionnement)

54797. - 2 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affectation exclusive de 180 CRS et d'autres membres de forces spéciales de sécurité à la protection du général Aoun. Ayant soutenu le général Aoun lorsqu'il présidait *de facto* aux destinées du Liban, l'honorable parlementaire lui demande cependant de bien vouloir lui préciser s'il trouve, indépendamment de leur coût exorbitant au détriment des contribuables, ces dispositions opportunes, alors que dans le même temps la délinquance et la criminalité sont en hausse dans les départements du pourtour méditerranéen et que les responsables locaux de la police se lamentent sur l'érosion des effectifs dont ils disposent pour assurer des missions de maintien de l'ordre et de renforcement de la sécurité au profit de l'ensemble de la population.

Réponse. - Les risques potentiels d'agression et d'attentat à l'encontre du général Aoun et de sa famille exigent la mise en place d'un dispositif de surveillance et de protection permanent et adapté. Ce dispositif prend en compte les conditions particulières d'installation de cette personnalité dans une villa située à l'extérieur du centre ville et en bordure de mer. La police nationale doit ainsi déployer un effectif suffisant pour assurer, d'une part, la sécurité du général Aoun à l'occasion de ses déplacements et prévenir, d'autre part, toute action terroriste perpétrée contre le bâtiment et susceptible de porter atteindre à son intégrité physique ou à celle de ses proches. Afin de ne pas obérer les capacités opérationnelles des services de police locaux, cette mission de protection statique est confiée pour l'essentiel aux compagnies républicaines de sécurité. Aussi l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que très peu de policiers du corps urbain de Marseille sont quotidiennement associés au dispositif mis en place. Leur nombre réduit n'affecte pas l'activité des polices urbaines de Marseille qui ont notamment mis en œuvre en 1991 1 106 opérations spécifiques de surveillance et de protection dans le métro et le réseau de surface des transports collectifs, ainsi que 339 opérations SLIC (structures légères d'intervention et de contrôle) durant le 2e semestre de la même année. D'autre part, la circonscription de police de Marseille compte, à la date du 2 janvier 1992, 2 685 fonctionnaires en tenue et 283 fonctionnaires en civil, auxquels s'ajoutent 66 policiers auxiliaires. Globalement, ces effectifs présentent un gain de 219 fonctionnaires par rapport à l'effectif moyen de référence établi, sur la base des contraintes de ce service, par le service central de la police urbaine de la direction centrale de la police territoriale. Par ailleurs, deux escadrons de gendarmerie mobiles sont basés à Marseille, ainsi que trois compagnies républicaines de sécurité, dont une constamment à résidence employée régulièrement à des missions de sécurisation et de lutte contre la délinquance.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54966. - 9 mars 1992. - **M. Yves Coussain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la nouvelle réglementation imposant depuis le 1er janvier l'utilisation de moyens de retenue pour le transport automobile des enfants de moins de dix ans. Dans un département rural comme celui du Cantal, beaucoup de parents de communes isolées transportent dans leur véhicule personnel jusqu'à cinq écoliers parfois plus et ce plusieurs fois par jour. Cette entraide familiale est remise en cause par une information insuffisante, concernant notamment les aménagements prévus par l'arrêté du 27 décembre 1991 (limite des possibilités d'installation de systèmes de retenue, dispositifs tous utilisés, taille de l'enfant, etc.). Tout en privilégiant la sécurité, ne serait-il pas opportun de diffuser rapidement une information sur les conséquences exactes de cette nouvelle réglementation ? Quelles instructions ont été données aux forces de police,

actuellement en période de prévention, afin d'éviter des verbalisations injustifiées, notamment pour le transport de trois enfants et plus ?

Réponse. – Le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 modifie certaines dispositions du code de la route en instituant une nouvelle réglementation relative aux systèmes de retenue obligatoire pour le transport automobile des enfants de moins de 10 ans, à compter du 1er janvier 1992. Devant les difficultés d'application de ces nouvelles dispositions, telles celles concernant l'approvisionnement en matériel de retenue dans certains secteurs géographiques, les préfets se sont efforcés de répondre aux principales questions pratiques que parents ou conducteurs d'enfants pouvaient se poser, par le biais de communiqués à la presse. Dans le même temps, soit dès le 21 janvier 1992, l'attention des fonctionnaires des services territoriaux de police a été appelée par le service central de la police urbaine (SCPU) sur l'arrêté d'application du 27 décembre 1991, notamment sur son article 2, précisant que l'obligation d'utiliser les systèmes de retenue pour enfants n'existe que « dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Cette campagne d'information et de sensibilisation des usagers a été poursuivie jusqu'au 6 avril 1992. Ceux-ci peuvent également obtenir tous renseignements et conseils pratiques par le minitel 36-15 Route. Une note de service sera prochainement adressée aux services territoriaux de la police urbaine, afin de remédier aux difficultés qui pourraient subsister pour la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

55065. – 9 mars 1992. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de versement du supplément familial de traitement dans la fonction publique territoriale. Si l'article 4-1 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a interdit clairement pour l'avenir le cumul, pour un couple de fonctionnaires, du supplément familial de traitement, il rappelle que le tribunal administratif de Dijon, dans un jugement du 27 décembre 1988, époux Cariteau, a autorisé le cumul du supplément familial de traitement à un fonctionnaire dont l'épouse était salariée du secteur privé et percevait à ce titre un avantage de même nature. Il demande en conséquence de lui indiquer si, malgré les dispositions de la loi précitée, cette jurisprudence permet le cumul dans ce cas particulier. Par ailleurs, il l'interroge sur la légalité d'un rappel de supplément familial de traitement pour les couples de fonctionnaires entre la date du jugement précité et la loi du 26 juillet 1991.

Réponse. – La décision du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 a rejeté un recours du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, contre un jugement du tribunal administratif de Dijon du 27 décembre 1988 annulant une décision qui refusait à un agent contractuel de l'équipement le bénéfice du supplément familial de traitement. Le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance que l'épouse, salariée du secteur privé, percevait un supplément familial de traitement, ne faisait pas obstacle, en l'absence de toute disposition législative interdisant un cumul, au versement d'un supplément familial de traitement à l'agent lui-même. Cette décision fait l'objet d'une large diffusion par l'intermédiaire, notamment, d'une organisation syndicale qui invite tous les conjoints fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales à saisir les exécutifs pour obtenir le versement du supplément familial de traitement jugé dû par la collectivité du fait de la décision du Conseil d'Etat et ce avec un rappel de quatre années jusqu'à la parution de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat ne concerne que le seul cas d'un agent public dont le conjoint est salarié du secteur privé – arrêt conforme aux directives de l'instruction n° 88.11 B1.V.36 du 2 février 1988 du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il est de fait qu'aucun texte n'avait interdit le cumul SFT d'un agent public et d'un avantage de même nature (lié notamment à une convention collective) d'un agent de droit privé. La règle de non-cumul du supplément familial de traitement dans un couple d'agents publics a, en revanche, été posée de manière constante, depuis la loi du 14 septembre 1941, modifiée par la loi du 25 septembre 1942 et validée à la Libération, qui interdisait le cumul du SFT pour un couple de fonctionnaires et en réservait le bénéfice au chef de famille. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé, dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du SFT au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du supplément familial de traitement. En raison de ce qui précède, il apparaît que l'arrêt du Conseil d'Etat ne peut servir à justifier l'attribution du SFT à deux conjoints ayant l'un et l'autre la qualité de fonctionnaire.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55130. – 9 mars 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 qui limitent les moyens de propagande électorale. En particulier, l'article 3 de cette loi prévoit que l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse est interdit. A ce titre, il souhaiterait savoir si un candidat peut faire distribuer son propre journal électoral par le biais d'une société commerciale de distribution.

Réponse. – La diffusion d'un journal d'information est normalement autorisée en application de l'article L. 48 du code électoral qui fait référence aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Reste à déterminer si la publication à laquelle fait allusion l'auteur de la question a le caractère d'un journal d'information. Il peut en être ainsi lorsque le journal a une existence et une périodicité bien établies avant l'ouverture de la campagne électorale. Mais le coût de l'édition de la presse d'information est normalement couvert par le prix de vente du journal (au numéro ou par abonnement) et par ses ressources publicitaires. La distribution gratuite d'un journal assimilé en fait celui-ci à un tract. Avant l'ouverture de la campagne électorale officielle, elle est possible par n'importe quel moyen, sous réserve que la dépense correspondante soit retracée dans le compte de campagne du candidat. Après cette date, elle est interdite, comme l'est celle de tout tract en sus des circulaires des candidats diffusées par le canal des commissions de propagande (articles L. 165, L. 211, L. 240 et L. 356 du code électoral).

Elections et référendums (campagnes électorales)

55131. – 9 mars 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relatives à la propagande électorale font obstacle au fait que, pendant une campagne électorale, un candidat puisse recourir à une société commerciale pour la distribution dans les boîtes à lettre de ses tracts et de ses documents divers. Il souhaiterait également savoir si, plus généralement, la réglementation oblige la société de distribution commerciale à exiger que les documents de propagande soient distribués sous pli afin d'éviter qu'il soit fait extérieurement référence à la campagne électorale.

Réponse. – Durant la campagne électorale, l'impression et la diffusion de tout tract sont interdites en application des dispositions des articles L. 165 (élection des députés), L. 211 (élection des conseillers généraux), L. 240 (élection des conseillers municipaux) et L. 356 (élection des conseillers régionaux).

Elections et référendums (campagnes électorales)

55306. – 16 mars 1992. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents regrettables auxquels peut donner lieu le dépôt des candidatures aux élections. L'attribution des panneaux électoraux et la mise en place des bulletins sur les tables des bureaux de vote dépendant de l'ordre de réception des candidatures, les candidats ou leurs mandataires se livrent parfois à une compétition effrénée pour obtenir la première place. Pour éviter tout débordement, il lui demande s'il ne serait pas préférable de déterminer le rang de chacun par un tirage au sort effectué en présence des candidats ou de leurs mandataires.

Réponse. – Le problème soulevé par l'auteur de la question ne se pose pas s'agissant de l'élection présidentielle (puisque l'ordre d'attribution des panneaux résulte de l'ordre des candidats sur la

liste arrêtée par le Conseil constitutionnel) ou de celle des sénateurs (qui ne donne pas lieu à affichage s'adressant au public). Il est donc circonscrit aux autres catégories d'élections. En ce qui concerne les élections législatives, c'est la loi qui fait coïncider le moment de la clôture du dépôt des candidatures avec le début de la campagne électorale officielle (art. L. 157 et L. 164 du code électoral). Les panneaux d'affichage devant être à la disposition des candidats dès l'ouverture de la campagne, il n'existe aucun délai permettant de procéder au tirage au sort suggéré par l'honorable parlementaire. L'ordre d'enregistrement des candidatures a donc été retenu traditionnellement comme le plus commode pour l'attribution des panneaux et cet usage étendu aux élections locales (art. R. 28 du code électoral). L'administration partage l'opinion de l'auteur de la question sur l'absurdité de la compétition entretenue par certains mandataires ou candidats pour disposer du panneau n° 1, eu égard au fait que le panneau convoité ne confère aucun avantage réel, comme l'expérience l'a démontré à maintes reprises. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise pour rechercher les moyens de nature réglementaire propres à mettre fin à cette pratique qui est parfois génératrice d'incidents.

Elections et référendums (vote par procuration)

55353. - 16 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 71 du code électoral concernant le vote par procuration. Il est expressément prévu que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent voter par procuration. Malheureusement, dans de nombreux cas, les services compétents refusent d'appliquer la procédure du vote par procuration aux personnes prenant leurs congés, lorsqu'elles sont retraitées. Pourtant, dans le même temps, il leur est recommandé de prendre leurs congés hors périodes scolaires et hors saison. En conséquence, il lui demande de donner les directives nécessaires pour qu'il ne soit plus fait obstacle au vote par procuration pour les personnes retraitées prenant leurs congés lors des consultations électorales.

Elections et référendums (vote par procuration)

55501. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 10524 du 6 mars 1989 sur le vote par procuration pour les personnes âgées retraitées. Dans sa réponse en date du 17 avril 1989, le ministre de l'intérieur insistre sur le caractère dérogatoire du vote par procuration et assimile les termes « citoyens » à « personnes actives ou personnes exerçant une activité » et « congés de vacances » à « congés payés annuels ». Or le vote par procuration prévu à l'article L. 71 du code électoral stipule que peuvent désigner un mandataire : 1° les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune ; 2° les électeurs que des raisons professionnelles ou obligations dûment constatées retiennent éloignés ou non, le jour du scrutin ; 3° les électeurs que leur état de santé empêche de voter personnellement. Cette interprétation très restrictive pénalise de très nombreuses personnes. Aussi il lui demande à nouveau de bien vouloir donner des instructions plus conformes à la législation en vigueur et de confirmer le sens bien précis du vocabulaire employé dans le domaine électoral.

Elections et référendums (vote par procuration)

55503. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il compte répondre à l'attente des personnes âgées qui souhaitent participer à une consultation électorale lorsqu'elles se trouvent éloignées de leur domicile. En effet, la suppression du droit de vote par procuration des retraités en vacances pénalise ces personnes qui tiennent à accomplir leur devoir civique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision.

Elections et référendums (vote par procuration)

55672. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant déjà plusieurs fois soulevé. Des raisons économiques d'équilibre des transports, des hébergements, etc., font qu'il est normal que les retraités qui le souhaitent puissent aller en vacances dans des périodes qui ne sont celles ni des scolaires ni des actifs. Le printemps et le mois de mars en particulier sont donc des périodes propices. Il se trouve que mars, notamment en 1992, est souvent un mois d'élection et ces retraités ne comprennent absolument pas les raisons pour lesquelles ils ne sont pas autorisés à voter par procuration. Tous ces éléments étant vraiment en contradiction avec le bons sens, il lui demande de bien vouloir, dès que possible, apporter les correctifs nécessaires à la réglementation actuelle.

Elections et référendums (vote par procuration)

55796. - 23 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application d'une disposition de la circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, rectifiée le 1er mars 1990, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Cette circulaire prévoit, en effet, que les citoyens ayant quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances sont habilités à voter par procuration. Mais elle précise également, par le biais d'un renvoi en bas de page ajouté en 1989, que la notion de « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est ainsi que les retraités notamment ne peuvent se prévaloir de cette mesure. Il lui demande quelles raisons justifient selon lui une telle discrimination entre les citoyens, discrimination qu'il juge, à tous égards, scandaleuse, et s'il ne considère pas qu'il convient d'y mettre fin rapidement.

Elections et référendums (vote par procuration)

55938. - 30 mars 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pratiques des dispositions incluses dans la circulaire portant réglementation du droit d'utilisation des procurations, lors des opérations électorales, lorsque le demandeur ressorti de la catégorie des retraités. En application de ladite circulaire, les possibilités prévues par l'article L. 71, alinéa 23, du code électoral, de donner procuration à un tiers, pour l'accomplissement de son devoir électoral, lorsque l'électeur y est empêché, en raison d'un séjour de vacances, ne peuvent trouver application. Il serait excipé de la qualité de retraité une incompatibilité avec la notion de vacances et en inféré qu'eu égard à leur disponibilité, il ne saurait être possible, pour eux, de bénéficier des dispositions de l'aticle 71, alinéa 23 précité, position entérinée par la haute juridiction administrative. Un arrêt a été rendu en ce sens, le 29 décembre 1989. Il en ressort que les retraités qui s'absentent de leur domicile ne sauraient être qualifiés de « vacanciers » et qu'il ne faut voir dans leur absence qu'un motif de convenance personnelle. Pour satisfaisante que puisse être, au plan intellectuel, la disposition arrêtée et la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, il en résulte, sur le plan de l'application, une incompréhension manifestée par les personnes retraitées, auxquelles la décision fait grief. Incompréhension exprimée avec d'autant plus d'acuité qu'elles y voient une mesure d'entrave au bon exercice de leur devoir de citoyen, et ne perçoivent pas l'unité d'action entre ladite mesure et les incitations à « se rendre aux urnes ». Dès lors, elles souhaiteraient pouvoir laisser procuration à une personne de leur choix afin de remplir ce qu'elles considèrent être leur devoir électoral. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour éviter aux retraités de ressentir un sentiment délétère de non-accomplissement de leur devoir, au motif qu'ils se seraient éloignés de leur domicile.

Elections et référendums (vote par procuration)

56082. - 30 mars 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. La mesure limitant les conditions dans lesquelles un électeur peut donner procuration reste cependant contestée, car elle exclut du champ d'application de la loi les retraités bien portants. Cette catégorie de la population est souvent amenée à prendre des congés hors vacances scolaires, c'est-à-dire aux périodes où se déroulent généralement les scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les dispositions législatives actuelles pourraient être aménagées, afin de prendre en compte les intérêts des personnes concernées.

Réponse. - Aucune modification de la législation électorale n'est intervenue récemment concernant des mesures spécifiques aux retraités, lesquels n'ont jamais été autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription pour cause de « vacances ». Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui - pour le moment - se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des vacances, c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit. 1. En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe. 2. Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine. 3. On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs vacances - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes. 4. Il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles. 5. Dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel privilège accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. 6. Respecter ce principe constitutionnel en la circonstance aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1 ci-dessus. 7. Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni a priori, ni a posteriori. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

55354. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expectative dans laquelle se trouvent les agents territoriaux de la filière culturelle en raison de l'absence d'établissement d'un régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend pallier cette carence dans un délai relativement restreint.

Réponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 permettent dorénavant aux collectivités locales de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Cette possibilité est toutefois conditionnée par la publication d'un décret d'application. Tel a été l'objet du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour les fonctionnaires relevant des domaines de l'administration générale ou technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret, complétant celui du 6 septembre 1991, devrait très prochainement intervenir après l'approbation de ce texte par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de la séance du 14 mai 1992.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55383. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, suite à l'intervention de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiant les articles 12 *bis* et 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les créations et vacances d'emplois doivent encore être communiquées au CNFPT et au centre de gestion compétent, à peine de nullité des nominations susceptibles d'intervenir.

Réponse. - Les missions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion en matière de publicité des vacances d'emplois, sont respectivement précisées par l'article 12 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et par l'article 23 de cette dernière. Selon les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le CNFPT est notamment chargé de la coordination générale de l'organisation relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois pour les fonctionnaires des catégories A et B. Il bénéficie pour cela du concours des délégations interdépartementales auxquelles les collectivités locales et leurs établissements publics déclarent les vacances d'emplois. Pour ce qui concerne ses propres agents, le CNFPT est également tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois des catégories B, C et D au centre interdépartemental de gestion auquel sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire les communes et établissements publics des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Quant aux centres de gestion départementaux, ils sont notamment chargés, en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de la publicité auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non, des créations et vacances d'emplois pour les catégories C et D. A peine de nullité des nominations, les créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées à ces établissements suivant leurs compétences respectives.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55389. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la rémunération des non-titulaires recrutés sur un emploi visé à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doit respecter les limites fixées, selon la nature de l'emploi occupé, par les décrets n°s 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 ou bien si cette rémunération peut faire l'objet d'une libre négociation entre les parties.

Réponse. - La rémunération d'un agent non titulaire recruté en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 est fixée par la collectivité territoriale sous le contrôle éventuel du juge

administratif. La rémunération ne doit pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle s'apprécie au cas par cas au vu des fonctions exercées, des diplômes détenus et de l'expérience professionnelle. A cet égard, il convient notamment de comparer avec l'emploi de titulaire. La rémunération d'un agent non titulaire ne saurait entraîner une disparité vis-à-vis des fonctionnaires recrutés selon la procédure de droit commun.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55545. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'autorité locale peut licencier un agent non titulaire qui a sollicité sa réintégration après un congé visé à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, au motif que l'emploi qu'il occupait précédemment n'est plus vacant ou que les nécessités de service ne justifient plus sa réintégration.

Réponse. - Il ressort de l'article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 que l'agent non titulaire physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident de travail, de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou pour élever un enfant, d'un congé pour convenances personnelles, pour création d'entreprise ou pour formation professionnelle est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire, assorti d'une rémunération équivalente. En outre, aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée, en congé de maternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption (cf. art. 41 du décret du 15 février 1988). L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39 du décret du 15 février 1988. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent non titulaire engagé pour une autre durée indéterminée (cf. art. 40).Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet, compte tenu de la période du préavis et des droits au congé annuel restant à courir (cf. art. 42). Sauf lorsque le licenciement intervient soit pour des motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents dans les conditions fixées aux articles 43 à 49 du décret du 15 février 1988. Cette indemnité est due en particulier aux agents qui, physiquement aptes et remplissant les conditions requises pour être réemployés, n'ont pas été réaffectés dans leur emploi ou dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à l'issue de l'un des congés prévus au titre III du décret du 15 février 1988, d'un congé parental, d'un congé pour formation professionnelle, d'un congé non rémunéré à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé non rémunéré pour élever un enfant lorsque la durée de ce dernier congé n'excède pas un mois, ou d'un congé prévu à l'article 19 du décret. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le licenciement est donc possible sous les réserves et selon les modalités rappelées ci-dessus.

Communes (personnel)

55619. - 23 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de certaines dispositions du code de la route. Les agents employés par les collectivités qui font usage d'un tracteur pour les besoins communaux sont obligés d'être titulaires du permis PL. Or, dans les exploitations agricoles, ce permis n'est pas indispensable ; toute personne, âgée de moins de seize ans, peut conduire un tracteur. Il lui demande par conséquent d'étendre cette possibilité aux collectivités pour leurs besoins spécifiques et réservés aux seuls agents préposés à l'exécution de ces tâches.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation des agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 [*A*, 1°, 2°, 3° et *B*] du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité, ou C suivant le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cette extension serait de nature à susciter une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le PTAC des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55713. - 23 mars 1992. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'attitude adoptée par certaines commissions de propagande électorale pour les élections régionales et cantonales des 22 et 29 mars 1992. En effet, plusieurs listes ou candidats semblent avoir été autorisés à imprimer sur leur profession de foi la photographie de leur chef de file national alors même que ce dernier n'est nullement candidat dans la circonscription concernée : cette pratique, qui entretient la confusion entre le candidat lui-même et la personne dont il se réclame, entraîne une ambiguïté sur l'identité même du candidat. D'autre part, il s'étonne de constater que des candidats, plus particulièrement soutenus par le Front national, ont fait imprimer sur leur profession de foi, diffusée aux électeurs par l'intermédiaire de l'autorité administrative, un questionnaire comportant une demande de renseignements sur l'identité et l'adresse d'éventuels électeurs, ce questionnaire devant être renvoyé à la permanence de l'organisation politique dont il s'agit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans les plus brefs délais les dispositions légales qui autorisent de telles pratiques et, à défaut, les instructions qui auraient été données par ses services aux commissions spécialisées.

Réponse. - Les seules dispositions réglementaires relatives aux circulaires des candidats sont celles prévues par l'article R. 29 du code électoral, qui concernent leur nombre et leur format. Les pratiques mentionnées par l'auteur de la question ne sont donc pas interdites. Aux termes de l'article R. 38 (5e alinéa) du code électoral, la commission de propagande peut seulement refuser « les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires » et la commission elle-même, placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire (art. R. 32), est un organe indépendant. Aucune « instruction » ne saurait donc lui être adressée par les représentants du pouvoir exécutif.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55842. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si dans le cas d'une campagne électorale, un candidat peut diffuser un tract comportant l'association des trois couleurs, bleu, blanc et rouge.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne traite de l'impression et de la présentation des tracts, la proscription de l'usage d'une combinaison des trois couleurs nationales étant limitée aux affiches électorales (art. R. 27 du code électoral). Il est toutefois rappelé à l'auteur de la question que la diffusion de tout tract pendant la campagne électorale officielle est interdite (art. L. 165, L. 211, L. 240 et L. 356 du code précité).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

55889. - 30 mars 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'application du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 en matière de participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. Ce texte prévoit un mécanisme de répartition différent selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. En ce qui concerne le fonctionnement, le calcul repose sur un mécanisme de type contingent départemental et associe deux critères : potentiel fiscal et nombre d'élèves. Un tel système est équitable. S'agissant en revanche des dépenses d'investissement, la disparité des charges entre établissements est telle que certaines communes se trouvent particulièrement lésées ; ainsi des situations très injustes sont souvent faites aux communes dont les élèves sont scolarisés dans un collège situé en ville nouvelle où le coût de participation par élève est notoirement élevé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place pour aboutir à une répartition plus équitable dans le montant des contributions communales des dépenses d'investissement des collèges.

Réponse. - La participation des communes au financement des collèges est calculée différemment selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement. En matière de fonctionnement, le système retenu depuis le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 est celui du contingent départemental. Le département fixe le taux global de participation des communes concernées aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des collèges du département. La part des dépenses mise à la charge de l'ensemble des communes est ensuite répartie en fonction de deux critères : le nombre d'élèves d'une commune scolarisés dans un collège du département et le potentiel fiscal de cette commune dans la limite de 20 p. 100 des dépenses à répartir. Pour l'investissement, le calcul se fait au coup par coup et par établissement. Un premier accord intervient entre, d'une part, le département et, d'autre part, la commune d'implantation du collège considéré ou le groupement de communes compétent. Ensuite, la répartition entre communes s'opère par accord librement consenti ou, à défaut, de la manière suivante : 80 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et 20 p. 100 au prorata du potentiel fiscal. Le Gouvernement et le Parlement, par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 (*J.O.* du 11 juillet 1990), soucieux des finances communales et désireux de mettre un terme à ces financements croisés ont prévu que la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement cesserait au plus tard le 31 décembre 1994 et dès 1990 pour tout conseil général qui le souhaitait. De même, la participation des communes aux dépenses nouvelles d'investissement engagées à compter du 1er janvier 1990 cessera au plus tard le 31 décembre 1999. Ces dispositions ont été explicitées dans une circulaire interministérielle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'intérieur, du 2 août 1990 adressée aux préfets, aux recteurs et aux services déconcentrés de l'éducation nationale.

Départements (conseillers généraux)

56207. - 13 avril 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser par département la moyenne d'âge des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Départements (conseillers généraux)

57070. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser par département la moyenne d'âge des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Réponse. - L'âge moyen des conseillers généraux, à l'issue du dernier scrutin, est retracé, pour les départements de métropole, dans le tableau ci-après.

DÉPARTEMENTS	ÂGE MOYEN
Ain	54,5
Aisne	59,2
Allier	55,9
Alpes-de-Haute-Provence	55,8
Hautes-Alpes	52
Alpes-Maritimes	58,1
Ardèche	54,8
Ardennes	58
Ariège	52,5
Aube	56,3
Aude	52,5
Aveyron	56,1
Bouches-du-Rhône	53,8
Calvados	58,6
Cantal	53,7
Charente	54,3
Charente-Maritime	56,4
Cher	58,6
Corrèze	58,3
Corse-du-Sud	53,4
Haute-Corse	57,2
Côte-d'Or	56,6
Côtes-d'Armor	53
Creuse	55,9
Dordogne	54,4
Doubs	55,3
Drôme	55,4
Eure	52,9
Eure-et-Loir	54,9
Finistère	52,6
Gard	56,3
Haute-Garonne	56,3
Gers	56,6
Gironde	56
Hérault	54,4
Ille-et-Vilaine	56,1
Indre	56
Indre-et-Loire	56,4
Isère	51,7
Jura	53,9
Landes	54,1
Loire-et-Cher	58,9
Loire	54,6
Haute-Loire	56,5
Loire-Atlantique	55
Loiret	58,9
Lot	53,7
Lot-et-Garonne	60,4
Lozère	54,3
Maine-et-Loire	56,4
Manche	58,4
Marne	54,5
Haute-Marne	55,8
Mayenne	55,3
Meurthe-et-Moselle	56,4
Meuse	54,7
Morbihan	57,7
Moselle	54,6
Nièvre	56,3
Nord	56,6
Oise	55,2
Orne	59,5
Pas-de-Calais	54,9
Puy-de-Dôme	54,5
Pyrénées-Atlantiques	51,4
Hautes-Pyrénées	52,8
Pyrénées-Orientales	56,6
Bas-Rhin	53,1
Haut-Rhin	52,2
Rhône	57,1
Haute-Saône	54,3
Saône-et-Loire	54,9
Sarthe	55,1
Savoie	52,1
Haute-Savoie	55,7
Seine-Maritime	57
Seine-et-Marne	56,9
Yvelines	54,4
Deux-Sèvres	58,4
Somme	55,4
Tarn	54,8
Tarn-et-Garonne	55,6
Var	58,5
Vaucluse	56,4
Vendée	54,7
Vienne	56,4
Haute-Vienne	55,4
Vosges	56,9

DÉPARTEMENTS	ÂGE MOYEN
Yonne	55,9
Territoire-de-Belfort	49,2
Essonne	56
Hauts-de-Seine	57,1
Seine-Saint-Denis	54
Val-de-Marne	54,7
Val-d'Oise	57

Départements (conseillers généraux)

56208. - 13 avril 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'origine socio-professionnelle des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Départements (conseillers généraux)

57071. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'origine socio-professionnelle des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Réponse. - Le tableau ci-après indique la répartition socio-professionnelle de l'ensemble des conseillers généraux des départements de métropole à l'issue du renouvellement de mars 1992.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE des conseillers généraux	
I	
01 Agriculteurs (propriétaires exploitants)	301
02 Agriculteurs (métayers et fermiers)	5
03 Salariés agricoles	6
04 Marins	2
II	
05 Industriels, chefs d'entreprises	154
06 Administrateurs de sociétés	52
07 Agents d'affaires	2
08 Agents immobiliers	8
09 Commerçants grossistes	9
10 Commerçants	88
11 Artisans	38
12 Entrepreneurs de bâtiment	21
13 Propriétaires (sans autre précision)	1
III	
14 Ingénieurs	79
15 Agents techniques, techniciens, informaticiens	57
16 Contremaîtres	6
17 Représentants de commerce	7
18 Agents d'assurances	31
19 Cadres supérieurs des entreprises privées	110
20 Autres cadres des entreprises privées	117
21 Employés (secteur privé)	82
22 Ouvriers (secteur privé)	29
23 Assistantes sociales	3
24 Salariés du secteur médical et para-médical	17
IV	
25 Médecins	299
26 Chirurgiens	30
27 Dentistes	24
28 Vétérinaires	95
29 Pharmaciens	90
30 Sages-femmes	3
31 Avocats	79
32 Notaires	58
33 Avoués	1
34 Huissiers	3
35 Greffiers	1
36 Conseils juridiques	9
37 Agents généraux d'assurances	28
38 Experts comptables	20
39 Ingénieurs conseils	4
40 Architectes	12
41 Journalistes (presse écrite ou parlée)	19
42 Hommes de lettres et artistes	2
43 Autres professions libérales	46
V	
44 Etudiants	Néant
45 Professeurs de faculté	72
46 Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (en activité ou en retraite)	308
47 Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école (en activité ou en retraite)	145
48 Membres des professions rattachées à l'enseignement (1) (en activité ou en retraite)	64
VI	
49 Magistrats	13
50 Fonctionnaires des grands corps de l'Etat (2)	54
51 Fonctionnaires et agents de catégorie A (3)	119
52 Fonctionnaires et agents de catégorie B (3)	52
53 Fonctionnaires et agents de catégorie C (3)	15
54 Fonctionnaires et agents de catégorie D (3)	2
VII	
55 Cadres de la SNCF	3
56 Employés de la SNCF	6
57 Agents subalternes de la SNCF	1
58 Cadres supérieurs des autres entreprises publiques	10
59 Cadres des autres entreprises publiques	22
60 Employés des autres entreprises publiques	12
VIII	
61 Pensionnés et retraités civils (4)	670
62 Militaires retraités	10
63 Permanents politiques	37
64 Ministres du culte	1
65 Autres professions	95
66 Sans profession ou sans profession déclarée (5)	81
TOTAL	3 840

(1) Intendants de lycée, moniteurs, administrateurs universitaires, etc.

(2) Conseil d'Etat, cour des comptes, corps diplomatique, inspection des finances, corps préfectoral, administrateurs civils, ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, etc.

(3) Y compris les agents des collectivités locales.

(4) Y compris les anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, les agents de la SNCF et du secteur semi-public.

(5) Notamment dirigeants non rétribués d'œuvres sociales, d'associations, de syndicats.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : personnel)

56210. - 13 avril 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les nombreuses vacances des postes territoriaux de sous-préfets. Il souhaite connaître au 1er janvier 1992 la liste des sous-préfectures vacantes et les mesures pour y remédier.

Réponse. - Au 1er janvier 1992 les sous-préfectures suivantes étaient vacantes : Ancenis, La Châtre, Château-Salins, Montdidier, Vouziers, Boulay-Moselle, Rochechouart, Le Vigan, Altkirch et Fougères. A l'exception de la sous-préfecture de Fougères dont la vacance remontait au 3 septembre 1991, date du départ de Mme Charrier, et qui devait être pourvue d'un titulaire, M. Ambroise, le 28 mars 1992, les neuf autres sous-préfectures étaient administrées par le sous-préfet titulaire d'un arrondissement voisin. Le Gouvernement a décidé de pourvoir toutes les sous-préfectures. Cette décision s'inscrit dans une politique globale d'aménagement du territoire visant à favoriser l'animation des zones rurales et à redynamiser en particulier les secteurs les plus fragiles. La mise en œuvre a été arrêtée par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991. Aujourd'hui, toutes les sous-préfectures sont en voie d'être pourvues, les faisant fonction de directeur de cabinet en cours de titularisation étant affectés prioritairement sur ces postes. Parallèlement, dans des départements de moins de 300 000 habitants (à l'exception de l'Aude, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud et de la Guyane), les fonctions de directeur de cabinet seront

assurées par des directeurs des services du cabinet issus du cadre national des préfectures. Ainsi, l'ensemble des postes territoriaux seront pourvus. Les vacances constatées à un instant donné constituent un minimum incompressible de l'ordre de quelques unités au plus, correspondant aux mutations de ces fonctionnaires.

Collectivités locales (élus locaux)

56591. - 13 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le 7e alinéa de l'article 24 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le bureau du conseil général qui y est mentionné renvoie à la notion de commission permanente ; dans ce cas, il ne comprend pas pour quelle raison la loi du 3 février 1992 n'a pas été visée par la loi du 6 février 1992 dans son article 37 qui remplace le mot : « bureau » par les mots : « commission permanente ». Ou bien s'il faut entendre par bureau celui institué par l'article 38, alinéa 11 de la loi du 6 février 1992 : « le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau ».

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a rétabli les articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. L'article 14 de cette dernière loi prévoit, dans son paragraphe III, une majoration de l'indemnité de fonction de chacun des membres du « bureau » du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif. En vertu de l'article 37 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans la loi du 10 août 1871 susvisée, et notamment à l'article 14, le mot : « bureau » est remplacé par les mots : « commission permanente ». Le septième alinéa de l'article 24 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 doit donc être lu ainsi : « l'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris... » (le reste sans changement).

Parlement (élections sénatoriales)

56907. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que, pour les élections sénatoriales, le préfet est tenu de dresser dans les quatre jours suivant la désignation des délégués sénatoriaux par les communes une liste des grands électeurs. Cette liste, accessible aux candidats, leur permet d'adresser des invitations pour les réunions électorales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ces candidats peuvent demander à avoir communication de cette liste ventilée par arrondissement et avec l'adresse personnelle de chaque grand électeur.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 146 du code électoral, « le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants ». L'article R. 162 dispose en outre que, « quatre jours francs au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet dresse par ordre alphabétique la liste des électeurs du département ». Aucun de ces articles ne prescrit que les adresses des « grands électeurs » doivent figurer sur le tableau des électeurs sénatoriaux. Les instructions diffusées aux préfets les invitent cependant à mentionner lesdites adresses sur la liste prévue par l'article R. 162, c'est-à-dire le document qui récapitule les noms des personnes effectivement appelées à participer au scrutin. C'est seulement après l'établissement de ce second tableau que les préfectures seront donc en mesure de donner communication des adresses des électeurs sénatoriaux.

Parlement (élections sénatoriales)

56908. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les articles L. 308 et R. 155 du code électoral prévoient que chaque candidat aux élections sénatoriales a droit à la publication d'une seule circulaire ou profession de foi. Il semble donc que cette disposition exclue toute possibilité d'imprimer des professions de foi bilingues dans certains départements. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait qu'il lui indique en vertu de quel texte précis les deux articles sus-indiqués ne s'appliqueraient pas dans certains départements.

Réponse. - En réponse à ses questions écrites n° 50657, posée le 25 novembre 1991, et nos 51128 et 51221, posées le 9 décembre, il a été indiqué à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, questions et réponses, A.N., 13 janvier 1992) quels étaient les fondements du « bilinguisme » admis pour les documents de propagande électorale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et une partie de celui de la Moselle. Cet usage s'étend à toutes les catégories d'élections, y compris celle des sénateurs. A titre d'information, il est cependant précisé à l'auteur de la question qu'aucune des listes de candidats qui se sont présentés aux dernières élections sénatoriales dans le département de la Moselle n'a eu recours à cette faculté.

Fonctionnaires et agents publics (congés)

57101. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les fonctionnaires et les personnes assimilées qui sont candidats à des élections législatives bénéficient traditionnellement de cinq jours de congé afin, d'une part, de leur permettre de conduire leur campagne électorale et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe de neutralité du service public. Il souhaiterait qu'il lui indique si une mesure identique sera prise au profit des fonctionnaires ou assimilés qui seront candidats aux élections sénatoriales en septembre prochain.

Réponse. - Le régime des congés et autorisations spéciales d'absence applicable aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective est précisé par la circulaire FP 3 n° 1617 du 10 janvier 1986 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Aux termes de cette circulaire, qui a valeur permanente, les agents candidats aux élections législatives et sénatoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite maximum de dix jours. Au-delà de ce maximum, les autorisations spéciales d'absence peuvent être complétées par imputation sur les droits à congé annuel. En outre, les intéressés peuvent demander à être placés en position de disponibilité s'il s'agit de fonctionnaires, ou en congé non rémunéré s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires.

Elections et référendums (vote par procuration)

57116. - 27 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la mauvaise interprétation qui a été faite de l'article 71 du code électoral et qui a empêché de nombreuses personnes, et en particulier les personnes âgées, de voter. Il a, en effet, été constaté que la majorité des autorités chargées d'autoriser les votes par procuration ont refusé ce droit aux électeurs remplissant pourtant les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article L. 71 du code électoral, s'ils ne justifiaient pas d'une résidence et d'une activité professionnelle dans le département où se trouve leur commune d'inscription. Or le paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral dispose que « le vote par procuration est permis aux électeurs appartenant à l'une des vingt-trois catégories énumérées, et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits », et notamment celles de la vingt-deuxième : « que des raisons professionnelles ou familiales placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin », et le paragraphe II de l'article L. 71 du code électoral adopte la même position pour neuf catégories (exemples : femmes en couches, malades, fonctionnaires de l'Etat exerçant dans les phares, pour les électeurs se trouvant ou non le jour du scrutin dans la commune où ils sont inscrits). Aucune condition supplémentaire n'est prévue. Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral a été purement et simplement abrogé à compter du 1er mars 1990. C'est donc ajouter au texte même que d'exiger des électeurs les conditions de résidence et d'activité professionnelle dans le département où se trouve leur commune d'inscription. Or ce non-sens a été favorisé par le seul document fourni aux autorités chargées d'autoriser les votes par procuration, et émanant du ministère de l'intérieur. Il s'agit de l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, avec sa mise à jour du 1er mars 1990, et présentant *in fine* de la reproduction intégrale de l'article L. 71 du code électoral un *nota* qui paraît en être la suite, et qui rappelle l'abrogation du paragraphe III, mais indique expressément que « ne peuvent plus voter par procura-

tion les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription, ainsi que leur conjoint ». La plupart des autorités ont pu être abusées par une telle présentation. Or si le législateur avait voulu que cette catégorie d'électeurs soit exclue du vote par procuration, il eût fallu une refonte complète de l'article L. 71 du code électoral. Il lui demande donc des éclaircissements sur cette regrettable affaire.

Réponse. - Le paragraphe incriminé de l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (dans sa dernière mise à jour du 1er mars 1990) n'avait d'autre objet ni d'autre portée que de rappeler aux autorités habilitées à établir des procurations les modifications survenues dans la législation depuis la précédente mise à jour de ladite instruction : il s'agit de la suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, abrogé par l'article 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 avec effet au 1er mars 1980. C'est en application des dispositions abrogées que pouvaient naguère voter par procuration les électeurs ayant leur résidence et exerçant leur activité professionnelle hors du département où se trouvait leur commune d'inscription, ainsi que leur conjoint. Il est regrettable que certaines des autorités habilitées aient pu interpréter cette précision comme impliquant que tout électeur désireux de voter par procuration devait désormais justifier d'une résidence et d'une activité professionnelle dans le département de sa commune d'inscription. Mais on observera que rien dans le corps de la circulaire ne pouvait confirmer cette interprétation erronée, notamment le détail des attestations et justifications exigées de la part de l'électeur souhaitant recourir à cette procédure de vote. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article R. 72 du code électoral, les officiers de police judiciaire ne sont habilités à dresser des procurations que par délégation du juge du tribunal d'instance. Ils agissent donc sous la responsabilité de ce dernier qui ne pouvait méconnaître l'état du droit en la matière et était à même d'éclairer les officiers de police judiciaire hésitants. Heureusement, les erreurs signalées par l'auteur de la question semblent avoir été étroitement circonscrites puisqu'il est le seul à les avoir relevées. Quoi qu'il en soit, la prochaine mise à jour de l'instruction précitée tiendra compte de ses observations de telle sorte que la présentation de ce document élimine toute cause de mauvaise interprétation sur ce point.

Elections et référendums (vote par procuration)

57172. - 27 avril 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, lors de la discussion du projet de loi devenu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, son prédécesseur avait clairement exposé que l'objectif de ce projet était de supprimer la fraude qu'entraînaient les trop grandes facilités de vote par procuration. Tous les parlementaires sont évidemment d'accord avec l'objectif poursuivi, mais il apparaît que les restrictions apportées à la possibilité de voter par procuration sont excessives. Tel est le cas en ce qui concerne les retraités qui n'ont plus la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Le ministère de l'intérieur considère en effet que seules des personnes en activité peuvent bénéficier de « vacances », qu'il n'en est pas de même pour les retraités et que, si ceux-ci veulent s'absenter de leur domicile, ils peuvent le faire en dehors des périodes électoraies. En réponse à une question écrite, il a même été précisé que les élections, sauf pour celle du Président de la République, avaient lieu au mois de mars et que les retraités pouvaient donc s'absenter de leur domicile à une autre période de l'année. Cet argument est difficilement acceptable, car des consultations référendaires ont eu lieu à un autre mois que celui du mois de mars. De toute manière, il n'existe aucune raison valable de restreindre par cette interprétation la possibilité de déplacement des retraités, quelle que soit la période de l'année. En somme, à partir d'un principe incontestable, celui d'éviter la fraude électorale, on en est arrivé à dresser des obstacles qui sont en fait une restriction à l'exercice du droit de vote. Il apparaît donc souhaitable de modifier la rédaction de l'article L. 71 du code électoral en trouvant un moyen terme entre des facilités excessives et des restrictions inacceptables. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens qu'il vient de lui indiquer.

Réponse. - C'est sans doute par inadvertance que l'honorable parlementaire écrit que les retraités « n'ont plus » la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Jamais en effet la loi n'a permis aux intéressés, pour ce seul motif, d'avoir recours au vote par procuration, pas plus d'ailleurs qu'au vote par correspondance, quand cette procédure de vote existait. Les circulaires diffusées par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ne sauraient aller au-delà des prescriptions de la loi et la jurisprudence a reconnu le bien-fondé des indications qu'elles contiennent à cet égard (CE, 29 décembre 1989, Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Quant au fond, la réponse à la question écrite à laquelle il est fait allusion expose les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Au surplus, dès lors que le droit de voter par procuration pour convenances personnelles serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres catégories de citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Par ailleurs, s'il est exact que les référendums, à la différence des autres consultations électorales, arrivent à des dates inopinées, l'auteur de la question conviendra qu'il s'agit là d'une procédure peu fréquente (seize années se sont écoulées entre les deux derniers référendums). Au surplus, les référendums sont annoncés plusieurs mois à l'avance : celui du 6 novembre 1988 était prévu dès le mois de juillet. Ainsi les personnes sans activité professionnelle disposent-elles, même pour un référendum, de délais suffisants pour leur permettre d'aménager leurs déplacements éventuels de telle sorte qu'elles puissent personnellement participer au scrutin.

Elections et référendums (campagnes électorales)

57265. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le spectacle grotesque que donnent dans bien des villes à l'occasion de chaque élection les mandataires de candidats qui viennent, au moins une nuit ou une journée avant l'ouverture des dépôts de candidatures, attendre devant la porte des préfectures afin d'obtenir le panneau n° 1 destiné à l'affichage électoral. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le code électoral pour stipuler que l'attribution des panneaux se fera par tirage au sort le lendemain de la date limite de dépôts des candidatures, la campagne ne démarrant qu'après et le calendrier électoral étant modifié en conséquence.

Réponse. - Le problème soulevé par l'auteur de la question ne se pose pas s'agissant de l'élection présidentielle (puisque l'ordre d'attribution des panneaux résulte de l'ordre des candidats sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel) ou de celle des sénateurs (qui ne donne pas lieu à affichage s'adressant au public). Il est donc circonscrit aux autres catégories d'élections. En ce qui concerne les élections législatives, c'est la loi qui fait coïncider le moment de la clôture du dépôt des candidatures avec le début de la campagne électorale officielle (art. L. 157 et L. 164 du code électoral). Les panneaux d'affichage devant être à la disposition des candidats dès l'ouverture de la campagne, il n'existe aucun délai permettant de procéder à un tirage au sort après l'enregistrement des candidatures. L'ordre d'enregistrement des candidatures a donc été retenu traditionnellement comme le plus commode pour l'attribution des panneaux et cet usage étendu aux élections locales (art. R. 28 du code électoral). La suggestion de l'honorable parlementaire conduirait à retarder le début de la campagne électorale, ce qui nécessiterait l'intervention de la loi, procédure bien lourde eu égard au caractère mineur du problème posé. Cependant l'administration partage le jugement exprimé sur l'absurdité de la compétition entretenue par certains mandataires ou candidats pour disposer du panneau n° 1, alors même que le panneau convoité ne confère aucun avantage réel, comme l'expérience l'a démontré à maintes reprises. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise pour rechercher les moyens de nature réglementaire propres à mettre fin à cette pratique qui, d'ailleurs, est parfois génératrice d'incidents.

Elections et référendums (vote par procuration)

57311. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de l'article L. 71 du code électoral définissant les catégories d'électeurs qui peuvent voter par procuration. Cet article exclut de très nombreux électeurs, et en particulier les retraités, puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'alinéa 23 du paragraphe 1er de l'article L. 71. Cette situation crée un problème, car bien souvent les retraités prennent des engagements

auprès des centres pour voyages organisés avant même de connaître les dates des élections. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier l'article L. 71 afin de lui ajouter une disposition pour que les personnes retraitées puissent voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

57429. - 4 mai 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences pratiques des dispositions incluses dans la circulaire portant réglementation du droit d'utilisation des procurations, lors des opérations électorales, lorsque le demandeur ressorti de la catégorie des retraités. En application de cette circulaire, les possibilités prévues par l'article L. 71, alinéa 23, du code électoral, de donner procuration à un tiers, pour l'accomplissement de son devoir électoral, lorsque l'électeur y est empêché, en raison d'un séjour de vacances, ne peuvent trouver application. Il serait tiré de la qualité de retraité une incompatibilité avec la notion de vacances et en inféré qu'eu égard à leur disponibilité, il ne saurait être possible pour eux de bénéficier des dispositions de l'article 71, alinéa 23 précité, position entérinée par la haute juridiction administrative. Un arrêt a été rendu en ce sens, le 29 décembre 1989. Il en ressort, que les retraités qui s'absentent de leur domicile ne sauraient être qualifiés de « vacanciers » et qu'il ne faut voir dans leur absence, qu'un motif de convenance personnelle. Pour satisfaisante que puisse être, au plan intellectuel, la disposition arrêtée et la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, il en résulte sur le plan de l'application, une incompréhension par les personnes retraitées, auxquelles la décision s'applique. Incompréhension car eles y voient une mesure d'entrave au bon exercice de leur devoir de citoyen, et ne perçoivent pas son intérêt du fait des incitations à « se rendre aux urnes ». Dès lors, elles souhaiteraient pouvoir laisser procuration à une personne de leur choix, afin de remplir ce qu'elle considèrent être leur devoir électoral. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter, pour permettre aux retraités d'accomplir leur devoir, du fait qu'ils se seraient éloignés de leur domicile.

Elections et référendums (vote par procuration)

57571. - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui exposer les raisons qui s'opposent à l'extension du vote par procuration aux personnes retraitées qui se trouvent en voyage au moment des élections.

Réponse. - Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui - pour le moment - se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit. 1° En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe. 2° Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine. 3° On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs vacances - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes. 4° Il résulte de ce qui précède qu'autoriser les retraités vacanciers à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles. 5° Dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel privilège accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. 6° Aussi, généraliser le vote par procuration dans le respect de l'égalité entre les citoyens aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1 ci-dessus. 7° Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail, seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à une vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a ensuite été retiré en séance publique par son auteur (*JO*, Débats parlementaires, AN, 2e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports mécaniques)

45269. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les risques d'iniquité qui affectent le financement des écuries françaises de formule 1. Il existe, en plus de l'écurie Williams-Renault, pour laquelle la Régie nationale fournit des moteurs, trois écuries françaises privées de formule 1 : l'équipe AGS, installée au Luc (Var), l'équipe Larousse installée à Signes (Var) et l'équipe Ligier installée à Magny-Cours (Nièvre). Or, il semble que les fonds alloués aux sports automobiles au titre du Fonds national de développement du sport ou du « mécénat » d'organismes dépendant de l'Etat comme le loto national ou la Seita ne soient pas équitablement répartis entre les trois écuries françaises, l'écurie Ligier semblant bénéficier d'un avantage qui ne se justifie pas, notamment au regard de ses résultats sportifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de répartir plus équitablement les fonds alloués à la compétition de formule 1.

Réponse. - Parmi les financements évoqués au bénéfice de l'équipe Ligier de formule 1, plusieurs relèvent d'apports se situant dans le cadre d'accords de parrainage passés avec des entreprises, et n'appellent pas de commentaires de la part du ministère de la jeunesse et des sports. S'agissant de l'aide attribuée spécifiquement par le MJS, 30 MF ont été attribués entre 1986 et 1988 pour l'écurie Ligier à la Fédération française du sport automobile, sur le chapitre 1 du FNDS. Désormais, l'aide consentie à l'écurie Ligier ne provient plus du FNDS mais de crédits budgétaires de recherche. Il s'agit en effet par cette initiative non pas de financer le matériel de la pratique sportive de haut niveau dont le coût, toutes disciplines confondues, dépasserait très largement les moyens budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports, mais d'apporter sa contribution à la réalisation d'un projet d'envergure. C'est ainsi que l'aide accordée a été destinée à la mise en place d'un centre de recherches techniques venant compléter l'ensemble des structures de Magny-Cours, avec le but de réaliser à terme une voiture de formule 1 française, mais aussi avec l'objectif de participer à la revitalisation économique, emplois de retombées commerciales inclus, d'une région menacée de régression. Sans négliger l'importance des résultats sportifs et sans ignorer l'existence des écuries concurrentes, il convient donc d'évaluer cette contribution à la lumière de tous ces objectifs. Rien ne s'oppose à ce que, dans le cadre des moyens budgétaires de même nature, d'autres projets présentant les mêmes critères de qualité et d'impact puissant puissent bénéficier d'une aide semblable.

Sports (épreuves pédestres)

50022. – 18 novembre 1991. – **M. Germain Gengenwin** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** qu'en application de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant de 10 000 francs, doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la compétition. Il lui demande, pour chaque département des régions d'Alsace et de Lorraine, de lui indiquer : 1° le nombre total d'épreuves pédestres sur route organisées au cours de la saison sportive 1990-1991 ; 2° le nombre d'épreuves pédestres sur route organisées par les personnes physiques ou morales de droit privé au cours de la saison sportive 1990-1991 ; 3° le nombre d'épreuves pédestres sur route ayant donné lieu à une remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs, au cours de la saison sportive 1990-1991 ; 4° le nombre de demandes d'agrément dont les ligues régionales d'athlétisme d'Alsace et de Lorraine ont été saisies au cours de cette période ; 5° le nombre de refus prononcés et, le cas échéant, les motifs de ces refus ; 6° le nombre d'agréments réputés tacites en l'absence de refus notifié dans le délai d'un mois.

Réponse. – Au total, 275 compétitions pédestres sur route ont été organisées en 1991 dans les départements des régions d'Alsace et de Lorraine. 268 d'entre elles ont fait l'objet d'une demande d'agrément et sept ont été organisées sans autorisation. L'absence de demande d'agrément est souvent la conséquence d'un manque d'information. Après concertation entre la fédération et l'organisateur, aucun refus définitif n'a été opposé. Sur les 268 compétitions déclarées, dix organisateurs annoncent plus de 10 000 francs de récompenses.

Nombre de courses pédestres organisées en 1991 :

Meurthe-et-Moselle	61	Vosges	26
Meuse	35	Bas-Rhin	44
Moselle	51	Haut-Rhin	58

Nombre de demandes d'agrément reçues par les ligues :

Meurthe-et-Moselle	60	Vosges	26
Meuse	35	Bas-Rhin	44
Moselle	45	Haut-Rhin	58

Nombre de refus d'agrément de la part des ligues :

Meurthe-et-Moselle	0	Vosges	0
Meuse	0	Bas-Rhin	0
Moselle	0	Haut-Rhin	0

Nombre de courses avec organisateurs de droit public :

Meurthe-et-Moselle	11	Vosges	21
Meuse	12	Bas-Rhin	28
Moselle	7	Haut-Rhin	31

Nombre de courses avec organisateurs de droit privé :

Meurthe-et-Moselle	50	Vosges	5
Meuse	32	Bas-Rhin	16
Moselle	44	Haut-Rhin	27

JUSTICE

Justice (aide judiciaire)

41951. – 15 avril 1991. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences néfastes du projet de loi de réforme de l'aide légale qui sera prochainement présenté au Parlement. Celui-ci rencontre l'hostilité de très nombreux avocats dans la mesure où il opère un transfert de la charge de la gestion d'un service public sur leur seule profession. De plus, contrairement aux engagements présentés dans le rapport Bouchet, le projet gouvernemental prévoit une rémunération inférieure aux frais de gestion d'un cabinet. Le Gouvernement serait bien mal inspiré, au moment où l'ouverture européenne voit se constituer dans notre pays d'importants cabinets juridiques anglo-saxons, de pénaliser ces professionnels du droit. Il semble, une fois de plus, qu'une telle réforme, nécessaire et attendue, n'ait pas été prise en totale concertation avec l'ensemble des parties concernées. Il lui demande donc, afin d'éviter la paralysie susceptible d'être engendrée par les réactions de rejets qui se manifestent dans de nombreux barreaux, de modifier en profondeur le texte qui sera soumis à la représentation nationale afin qu'il soit de nature à apporter un remède à la situation préoccupante sinon critique de très nombreux justiciables qui sont dans notre pays victimes de la pauvreté et de la misère.

Réponse. – La loi relative à l'aide juridique adoptée par le Parlement le 10 juillet 1991 a été préalablement soumise à la concertation très large des professionnels du droit concernés. Cette loi prend en compte les préoccupations de l'auteur de la question écrite relatives, d'une part, à la rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle et, d'autre part, à la nécessaire augmentation du nombre des bénéficiaires de cette aide. Il y a lieu de rappeler que la dotation consacrée par l'Etat à l'aide juridictionnelle pour 1992 est de 900 millions de francs, soit plus du double de la somme inscrite au budget pour l'année écoulée, ce qui, dans la période de crise économique et de restriction budgétaire actuelle, représente un effort considérable. Cette augmentation est consacrée, pour des raisons évidentes d'équité et d'égalité des individus devant la justice, à l'extension du système d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions, à la prise en compte de nouveaux bénéficiaires par l'élévation des plafonds de ressources, qui étaient restés, depuis 1972, singulièrement bas, et à l'amélioration de la retribution des auxiliaires de justice parmi lesquels figurent, au premier chef, les avocats. Tout d'abord, ceux-ci obtiennent une rétribution dans des instances exclues, jusqu'à présent, du champ d'application de l'aide judiciaire et où ils étaient peu présents en raison de la fréquente insolvabilité des justiciables. Ensuite, les procédures déjà couvertes par l'aide judiciaire sont aujourd'hui mieux rétribuées que sous le régime de 1972. De plus, pour certaines d'entre elles, les diligences particulières effectuées par l'avocat donnent lieu à des majorations. Le système de rétribution a été réévalué et il n'ignore pas la réalité des efforts accomplis par l'avocat dans l'exercice de sa mission. Il convient de rappeler que l'intention initiale du Gouvernement était de prévoir une grille faisant apparaître de façon claire le montant de la rétribution accordée pour chaque procédure à l'avocat désigné et calculé sur la base d'un taux horaire. Cette option n'a pas recueilli l'accord de tous les organismes représentatifs d'avocats et n'a pas été adoptée par le Parlement.

Justice (fonctionnement)

51382. – 16 décembre 1991. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les inquiétudes qu'il partage avec l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) et le CLCJ (Comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire). Ces deux organismes présentent quelques caractéristiques qu'il connaît sans doute mais que je me permets de rappeler : tous deux regroupent l'ensemble des associations d'aide aux victimes et les bureaux municipaux d'aide aux victimes d'une part, les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif d'autre part ; tous deux concourent à la mise en place d'instance de médiation dans les différents domaines où ce mode de résolution des conflits peut intervenir, notamment en réalisant depuis 1990 un programme national de formation à la médiation ; les services regroupés par ces deux mouvements sont souvent l'objet de plurifinancements mais le principal tiers financeur reste le ministère de la justice ; c'est depuis 1982, le même bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces, le BPVP (Bureau de la protection des victimes et de la prévention) qui gère et contrôle l'ensemble de ces actions, actions financées sur des crédits d'intervention du ministère de la justice ; enfin, une partie des associations de ces deux organismes ont le double objet : aide aux victimes et contrôle judiciaire socio-éducatif. A ce jour, le financement des services mettant en œuvre ces actions qui ont fait des actions de réparation et de prévention (de la délinquance primaire et de la récidive), n'a jamais été assuré d'une façon régulière, même si au fil des années la ligne budgétaire gérée par la direction des affaires criminelles et des grâces a augmenté régulièrement. Il lui demande expressément de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire et de l'Institut national d'aide aux victimes de la médiation contribuent de façon essentielle à la mise en œuvre de deux des priorités en matière pénale : d'une part, la lutte contre la récidive, par la mise

à disposition de l'institution judiciaire de ces substituts efficaces à l'incarcération que sont notamment les mesures de contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif et, d'autre part, l'aide aux victimes, qui ne peut dépendre de l'autorité judiciaire seule. Sur le plan budgétaire, les crédits consacrés par le ministère de la justice à des subventions à ces associations seront maintenus, en 1992, à un niveau équivalent à celui de 1991, lui-même en forte augmentation par rapport aux années précédentes, la dotation étant passée de 13 MF en 1988 à 29 MF en 1991 ; d'autres ministères contribuent également à ce financement, notamment le ministère de la solidarité, pour les associations de contrôle judiciaire. Par ses circulaires du 21 novembre 1981 et du 8 juillet 1991 relatives à la prévention de la délinquance, le Premier ministre a affirmé que les activités d'aide aux victimes et de prévention de la récidive figuraient parmi les priorités. L'Etat n'a toutefois pas vocation à assurer seul le financement de ces services. Les collectivités locales - conseils généraux et communaux - doivent y contribuer de façon significative, le cas échéant, par la signature de contrats action-prévention.

Justice (fonctionnement)

51967. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du Comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire et de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation. Depuis 1982, le même bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces, qui gère et contrôle l'ensemble de leurs actions, actions financées sur des crédits d'intervention du ministère de la justice. Cette situation présente à tous les niveaux une cohérence : l'aide aux victimes ne peut consister à tirer vengeance de l'auteur d'un délit, l'accompagnement de délinquants ne peut désormais oublier l'intérêt des victimes de leurs actes. Or, à ce jour, le financement des services mettant en œuvre ces deux actions, qui sont en fait des actions de réparation et de prévention de la délinquance primaire et de la récidive, n'a jamais été assuré d'une façon régulière, même si, au fil des années, la ligne budgétaire gérée par la direction des affaires criminelles et des grâces a augmenté. Or, une réduction au moins égale à 15 p. 100 vient de leur être annoncée. Ce choix entraînerait des difficultés importantes pour ces deux secteurs, voire des difficultés insurmontables pour plusieurs associations et, en tout cas, l'interdiction de donner suite aux projets qui concernent les départements non équipés à ce jour. Ces actions coûtent peu à la collectivité et lui font réaliser des économies considérables. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réévaluer les crédits de manière à répondre aux besoins.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire et de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation contribuent de façon essentielle à la mise en œuvre de deux des priorités en matière pénale : d'une part, la lutte contre la récidive, par la mise à disposition de l'institution judiciaire de ces substituts efficaces à l'incarcération que sont notamment les mesures de contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif et, d'autre part, l'aide aux victimes, qui ne peut dépendre de l'autorité judiciaire seule. Sur le plan budgétaire, les crédits consacrés par le ministère de la justice à des subventions à ces associations seront maintenus, en 1992, à un niveau équivalent à celui de 1991 ; lui-même en forte augmentation par rapport aux années précédentes, la dotation étant passée de 13 MF en 1988 à 29 MF en 1991 ; d'autres ministères contribuent également à ce financement, notamment le ministère de la solidarité, pour les associations de contrôle judiciaire. Par ses circulaires du 21 novembre 1981 et du 8 juillet 1991 relatives à la prévention de la délinquance, le Premier ministre a affirmé que les activités d'aide aux victimes et de prévention de la récidive figuraient parmi les priorités. L'Etat n'a toutefois pas vocation à assurer seul le financement de ces services. Les collectivités locales - conseils généraux et communaux - doivent y contribuer de façon significative, le cas échéant, par la signature de contrats action-prévention.

Justice (fonctionnement)

52066. - 30 décembre 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur les difficultés de fonctionnement de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation et du Comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire à la suite de la réduction subtantielle de leur dotation budgétaire. Ces deux organismes regroupent, d'une part, l'ensemble des associations et des bureaux municipaux d'aide aux victimes, d'autre part, les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, et depuis de nombreuses années leurs réseaux associatifs se sont vu confier des missions prolongeant directement le service public de la justice. Or, malgré cet accroissement des tâches, le financement de ces services n'a jamais été assuré de façon satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et éviter les conséquences préjudiciables qui en résulteraient pour ces structures de la plus grande utilité sociale. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les associations regroupées au sein du comité de liaison des associations de contrôle judiciaire et de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation contribuent de façon essentielle à la mise en œuvre de deux des priorités en matière pénale : d'une part, la lutte contre la récidive, par la mise à disposition de l'institution judiciaire de ces substituts efficaces à l'incarcération que sont notamment les mesures de contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif et, d'autre part, l'aide aux victimes, qui ne peut dépendre de l'autorité judiciaire seule. Sur le plan budgétaire, les crédits consacrés par le ministère de la justice à des subventions à ces associations seront maintenus, en 1992, à un niveau équivalent à celui de 1991, lui-même en forte augmentation par rapport aux années précédentes, la dotation étant passée de 13 MF en 1988 à 29 MF en 1991 ; d'autres ministères contribuent également à ce financement, notamment le ministère de la solidarité, pour les associations de contrôle judiciaire. Par ses circulaires du 21 novembre 1981 et du 8 juillet 1991 relatives à la prévention de la délinquance, le Premier ministre a affirmé que les activités d'aide aux victimes et de prévention de la récidive figuraient parmi les priorités. L'Etat n'a toutefois pas vocation à assurer seul le financement de ces services. Les collectivités locales - conseils généraux et communaux - doivent y contribuer de façon significative, le cas échéant par la signature de contrats action-prévention.

Justice (fonctionnement)

52081. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des associations d'aide aux victimes et associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Ces associations qui concourent à mettre en œuvre des actions de réparation et de prévention sont financées, pour partie, par le ministère de la justice sur les crédits d'intervention gérés par la direction des affaires criminelles et des grâces. Alors que la ligne budgétaire créée à cet effet avait, jusqu'à présent, augmenté régulièrement, les prévisions pour le budget 1992 accuseraient une réduction au moins égale à 15 p. 100. Une telle orientation risque d'entraîner d'importantes difficultés pour nombre de ces structures qui effectuent pourtant un travail d'accompagnement essentiel, dans la prolongation du service public de la justice. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer la position prise en ce domaine.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire et de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation contribuent de façon essentielle à la mise en œuvre de deux des priorités en matière pénale : d'une part, la lutte contre la récidive, par la mise à disposition de l'institution judiciaire de ces substituts efficaces à l'incarcération que sont notamment les mesures de contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif et, d'autre part, l'aide aux victimes, qui ne peut dépendre de l'autorité judiciaire seule. Sur le plan budgétaire, les crédits consacrés par le ministère de la justice à des subventions à ces associations seront maintenus, en 1992, à un niveau équivalent à celui de 1991, lui-même en forte augmentution par rapport aux années précédentes, la dotation étant passée de 13 MF en 1988 à 29 MF en 1991 ; d'autres ministères contribuent également à ce financement, notamment le ministère de la solidarité, pour les associations de contrôle judiciaire. Par ses circulaires du 21 novembre 1981 et du 8 juillet 1991 relatives à la prévention de la délinquance, le Premier ministre a affirmé que les activités d'aide aux victimes et de prévention de la récidive figuraient parmi les priorités. L'Etat n'a toutefois pas vocation à assurer seul le financement de ces services. Les collectivités locales - conseils généraux et communaux - doivent y contribuer de façon significative, le cas échéant, par la signature de contrats action-prévention.

Justice (aide juridique)

52095. – 30 décembre 1991. – **M. René André** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les réflexions dont vient de lui faire part la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer, à propos du projet de décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. En effet, contrairement aux déclarations qu'il a faites devant l'assemblée générale des bâtonniers, il semble que ce projet ait pour conséquences d'alourdir le système de contrôle, d'empêcher l'autonomie des barreaux et de faire obstacle aux initiatives dynamiques de certains d'entre eux pour améliorer la qualité du service, et notamment de la défense. La conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer constate, d'autre part, que si la dotation de l'Etat pour l'aide juridique sera plus que doublée en 1992, cette somme, affectée à un nombre beaucoup plus grand de bénéficiaires et à un plus grand nombre de types d'affaires, sera insuffisante et restera sans grand effet sur les matières déjà indemnisées au titre des textes antérieurs. Elle regrette également que la défense pénale et la défense civile ne soient pas placées sur le même plan (la défense pénale, sauf en matière criminelle, étant dans ce projet de décret nettement défavorisée) et que la défense devant la cour soit défavorisée par rapport à la défense devant les tribunaux. En ce qui concerne l'indemnisation des avocats qui apportent leurs concours à l'aide juridique, elle regrette que le système proposé soit comparable à celui découlant de la loi du 3 janvier 1972 et que les intéressés ne soient pas rémunérés en fonction de leurs diligences réelles, selon une véritable grille horaire, conformément à la suggestion faite par la commission mise en place par le Premier ministre. Il lui demande, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce projet de décret en concertation avec la profession d'avocat.

Justice (aide juridique)

53392. – 3 février 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les réflexions dont vient de lui faire part la conférence des bâtonniers de France à propos du projet de décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique. En effet, contrairement aux déclarations qu'il a faites devant l'assemblée générale des bâtonniers, il semble que ce projet ait pour conséquence d'alourdir le système de contrôle, d'empêcher l'autonomie des barreaux et de faire obstacle aux initiatives dynamiques de certains d'entre eux pour améliorer la qualité du service et notamment de la défense. La conférence des bâtonniers constate, d'autre part, que si la dotation de l'Etat pour l'aide juridique devrait être plus que doublée pour cette année 1992, cette somme, affectée à un nombre beaucoup plus grand de bénéficiaires et à un plus grand nombre de types d'affaires, sera insuffisante et restera sans grand effet sur les matières déjà indemnisées au titre des textes antérieurs. Elle regrette également que la défense pénale et la défense civile ne soient pas placées sur le même plan (la défense pénale, sauf en matière criminelle, étant dans ce projet de décret nettement défavorisée) et que la défense devant la cour soit défavorisée par rapport à la défense devant les tribunaux. En ce qui concerne l'indemnisation des avocats qui apportent leurs concours à l'aide juridique, elle regrette que le système proposé soit comparable à celui découlant de la loi du 3 janvier 1972 et que les intéressés ne soient pas rémunérés en fonction de leurs diligences réelles, selon une véritable grille horaire, conformément à la suggestion faite par la commission mise en place par le Premier ministre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce projet de décret en concertation avec la profession d'avocat.

Réponse. – Les préoccupations de l'auteur de la question portent sur la dispersion de l'augmentation des crédits d'Etat entre les nouveaux bénéficiaires et les nouvelles catégories d'affaires concernées, au détriment de la rétribution attribuée aux avocats, sur l'absence d'autonomie consentie aux barreaux ainsi que sur le choix d'un système de rétribution ne prenant pas en compte les diligences réellement accomplies par l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle. Sur le premier point, il y a lieu de rappeler que la dotation consacrée par l'Etat à l'aide juridictionnelle pour 1992 est de 900 millions de francs, soit plus du double de la somme inscrite au budget de l'année écoulée, ce qui, dans la période de crise économique et de restriction budgétaire actuelle, représente un effort considérable. Cette augmentation est consacrée, pour des raisons évidentes d'équité et d'égalité des individus devant la justice, à l'extension du système d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions, à la prise en compte de nouveaux bénéficiaires par l'élévation des plafonds de ressources, qui étaient restés, depuis 1972, singulièrement bas, et à l'amélioration de la rétribution des auxiliaires de justice parmi lesquels figurent, au premier chef, les avocats. Tout d'abord, ceux-ci obtiennent une rétribution dans des instances exclues, jusqu'à présent, du champ d'application de l'aide judiciaire et où ils étaient peu présents en raison de la fréquente insolvabilité des justiciables. Ensuite, les procédures déjà couvertes par l'aide judiciaire sont aujourd'hui mieux rétribuées que sous le régime de 1972. De plus, pour certaines d'entre elles, les diligences particulières effectuées par l'avocat donnent lieu à des majorations. Il n'est donc pas exact de dire que le système de rétribution n'a pas été réévalué et qu'il ignore la réalité des efforts accomplis par l'avocat dans l'exercice de sa mission. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intention initiale du Gouvernement, était de prévoir une grille faisant apparaître de façon claire et sur la base d'un taux horaire le montant de la rétribution accordée pour chaque procédure à l'avocat désigné. Cette option n'a pas recueilli l'accord de tous les organismes représentatifs d'avocats et n'a pas été adoptée par le Parlement. En ce qui concerne l'autonomie des barreaux, celle-ci est au contraire renforcée par la réforme. Les dotations consacrées par l'Etat à l'aide juridictionnelle sont, en vertu des articles 27, 28 et 29 de la loi, versées aux barreaux eux-mêmes par l'intermédiaire de leurs caisses des réglements pécuniaires qui en assurent la gestion. Les barreaux peuvent en outre choisir de moduler les rétributions par nature d'affaire consenties aux avocats en fonction des priorités qu'ils déterminent librement, le tout avec pour seule limite le montant des dotations qu'ils reçoivent. Enfin, dans les procédures correctionnelles, qui constituent, en matière pénale, un contentieux important, une majoration supplémentaire de la dotation pourra être accordée aux barreaux qui s'efforcent d'assurer une meilleure organisation de la défense (art. 91 du décret). Dans ces conditions, il était logique qu'un contrôle minimum des fonds publics ainsi perçus soit institué. Ce travail sera effectué par un commissaire aux comptes, comme le souhaitaient les organisations représentant les avocats. Il s'agit là d'éléments nouveaux permettant aux ordres de bénéficier, dans le domaine de l'aide juridictionnelle, d'une marge de manœuvre jusqu'alors inexistante. La réforme de l'aide juridique tente ainsi de concilier, au mieux des intérêts des justiciables et des auxiliaires de justice, les nombreux objectifs qu'elle s'était fixés.

Justice (fonctionnement)

55356. – 16 mars 1992. – **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les effets du mouvement de protestation des greffiers qui paralyse, une nouvelle fois, le fonctionnement de la justice. Ce mouvement est dû à la pénurie criante de moyens, au manque de considération et aux conditions de sous-équipements et de sous-effectif qui ne permettent plus à ces personnels de remplir leur mission. Il faut désormais plusieurs années pour qu'une affaire soit jugée, et plusieurs mois pour avoir simplement la notification d'un jugement ou un extrait du greffe. En conséquence, il lui demande de prendre enfin conscience de l'ampleur de la crise qui touche l'ensemble des professions judiciaires, notamment les greffiers, et de donner au monde judiciaire les moyens indispensables pour lui permettre de remplir sa mission avec l'efficacité et la rapidité que sont en droit d'attendre les justiciables.

Réponse. – Les mouvements de protestation qu'ont connus les greffes en décembre 1991 et en janvier 1992 ont cessé à la suite de longues négociations entre l'intersyndicale des services judiciaires et le garde des sceaux qui ont abouti à des projets de statut. Ces projets, concrétisés par des décrets publiés au *Journal officiel* du 2 mai 1992, ont fait l'objet d'une large concertation. Ils apportent à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la définition des compétences, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités, acquises en formation permanente ; un recrutement interne élargi et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion « transparente » (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de 700 emplois de catégorie C en catégorie B et de 75 emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des

grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 MF. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la Chancellerie devant faire connaître pour le 15 juin 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature. L'ensemble de ce dispositif doit permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. En ce qui concerne les effectifs il y a lieu de souligner que la Chancellerie a mis en œuvre depuis 1990 un effort de recrutement sans précédent concernant 639 agents et 812 en 1991. Cela a permis la réduction à 2,2 p. 100 en fin d'année 1991, soit 414 postes, du taux de vacances d'emplois qui était de 5,2 p. 100 au 30 juin 1990. Ce résultat est imputable pour une grande part à la mise en œuvre, pour les personnels de bureau, de concours régionnalisés qui permettent de pourvoir plus facilement les emplois vacants des juridictions les moins sollicitées.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (amélioration de l'habitat)

43433. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les inquiétudes exprimées par la confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment (CAPEB) en ce qui concerne notamment la réduction des crédits prévus pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Si l'on ampute de 10 p. 100 chacun de ses budgets, ce sont tous les marchés de la réhabilitation qui seront affectés au cours des prochains mois par cette mesure. L'artisanat du bâtiment spécialisé dans l'habitat existant risque d'être la première victime de telles restrictions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi préjudiciable aux artisans et petites entreprises du bâtiment.

Réponse. - La régulation budgétaire 1991, rendue nécessaire en raison de dépenses imprévues et d'une moindre rentrée des recettes fiscales, a conduit à une mesure générale de réduction des engagements budgétaires des différents départements ministériels qui n'a porté aucune atteinte grave aux moyens financiers consacrés à la politique du logement, dans la mesure où les ajustements réalisés présentaient largement le caractère d'économies de constatation. Le Gouvernement est sensible aux enjeux sociaux et économiques que représente la politique de l'amélioration de l'habitat. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1992 a été sensiblement modifié au cours de la discussion parlementaire. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui se limitaient jusqu'à présent aux logements construits avant 1948, sont étendues en 1992 à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La taxe additionnelle au droit de bail, qui assure le financement de ces aides, est unifiée au taux de 2,5 p. 100 pour tous les logements par la loi de finances pour 1992. Le budget d'intervention de l'ANAH pour 1992, initialement prévu à 1 586 MF, a été porté 1 999 MF, ce qui correspond à son plus haut niveau historique. Le conseil d'administration de l'Agence, réuni le 19 février 1992, a fixé de nouvelles règles d'intervention applicables à l'ensemble du parc locatif privé achevé dpuis au moins quinze ans et a défini les critères de priorité pour l'attribution des subventions. Désormais, les logements, qu'ils soient ou non déjà pourvus des trois éléments de confort (w.-c., salle d'eau, chauffage central), peuvent bénéricier de subventions pou le remplacement d'installation vétuste, notamment, pour des motifs de sécurité et de salubrité et pour des travaux sur parties communes rendus nécessaires par l'état de l'immeuble. Dans la limite des crédits disponibles pour chaque secteur d'intervention (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes sociaux thématiques, secteur diffus), il est créé un premier niveau de priorité pour les travaux d'installation des trois éléments de confort, d'accessibilité, ceux réalisés sur injonction administrative et pour les diagnostics. Le maintient des locataires dans les lieux, les besoins locatifs, la mise sur le marché de logements vacants et l'engagement de modération des loyers constituent un second niveau de priorité. Le budget relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) réservées aux propriétaires occupants à ressources modestes, initialement prévu à 388 MF a été porté à 450 MF dans la loi de finances pour 1992. Dans le cadre du plan de soutien du BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992 de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires pour la PAH sont majorés de 120 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilitation de 12 000 logements supplémentaires. En outre, il est prévu une nouvelle mesure fiscale, ouvrant aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux de mise aux normes et d'amélioration de leur logement le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la dépense plafonnée à 8 000 francs pour un célibataire et 16 000 francs pour un couple marié. Cet important effort de l'Etat vise à encourager l'investissement privé dans la réhabilitation de l'habitat et à favoriser une offre diversifiée de logement, tout en contribuant par les travaux réalisés à l'activité économique et à l'emploi.

Logement (politique et réglementation)

46140. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les normes applicables aux locaux anciens acquis par des marchands de biens et revendus par appartement après travaux. En effet, il lui rappelle que la réglementation actuelle n'exige pas le respect des normes d'isolation et, notamment, d'isolation phonique. Or, même si les professionnels sérieux et les offices HLM mettent systématiquement les locaux aux normes, quelques intéressés peu scrupuleux créent un préjudice évident à l'image de leur profession et surtout aux malheureux acheteurs ou locataires de ces appartements invivables. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ce problème et de lui préciser ses intentions.

Réponse. - L'activité des marchands de biens a fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles, les représentants des propriétaires immobiliers, les associations de consommateurs, des établissements bancaires, les représentants du notariat et les pouvoirs publics. Le rapport de ce groupe de travail comporte notamment des réflexions et propositions destinées à définir des orientations pour promouvoir la qualité des opérations de réhabilitation auxquelles donnent souvent lieu des opérations effectuées par les marchands de biens. Ces travaux font l'objet d'un examen attentif du Gouvernement afin de fixer les suites à donner, d'assurer le repsect des droits des occupants et d'améliorer la qualité des prestations fournies aux acquéreurs.

Logement (amélioration de l'habitat)

47721. - 23 septembre 1991. - Le 25 octobre dernier **M. le secrétaire d'Etat au logement** annonçait la mise en place progressive d'un dispositif d'ensemble d'aide à la prévention des phénomènes de dégradation dans le parc immobilier privé. Il déclarait qu'en 1991, l'ANAH pourrait accorder des aides pour des travaux prioritaires de réhabilitation pour des logements privés construits entre 1948 et 1975, notamment des copropriétés dégradées. **M. Guy Lengagne** lui demande quelles sont les modalités, les conditions d'obtention et le montant des aides ainsi prévues.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible aux enjeux sociaux et économiques que représente la politique de l'amélioration de l'habitat. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1992 a été sensiblement modifié au cours de la discussion parlementaire. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui se limitaient jusqu'à présent aux logements construits avant 1948, sont étendus en 1992 à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La taxe additionnelle au droit

de bail, qui assure le financement de ces aides, est unifiée au taux de 2,5 p. 100 pour tous ces logements par la loi de finances pour 1992. Le budget d'intervention de l'ANAH pour 1992, initialement prévu à 1 586 MF, a été porté à 1 999 MF, ce qui correspond à son plus haut niveau historique. Le conseil d'administration de l'agence, réuni le 19 février 1992, a fixé de nouvelles règles d'intervention applicables à l'ensemble du parc locatif privé achevé depuis au moins quinze ans et a défini les critères de priorité pour l'attribution des subventions. Désormais, les logements, qu'ils soient ou non déjà pourvus des trois éléments de confort (WC, salle d'eau, chauffage central), peuvent bénéficier de subventions pour le remplacement d'installation vétuste, notamment, pour des motifs de sécurité et de salubrité et pour des travaux sur parties communes rendus nécessaires par l'état de l'immeuble. Dans la limite des crédits disponibles pour chaque secteur d'intervention (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes sociaux thématiques, secteur diffus), il est créé un premier niveau de priorité pour les travaux d'installation des trois éléments de confort, d'accessibilité, ceux réalisés sur injonction administrative et pour les diagnostics. Le maintien des locataires dans les lieux, les besoins locatifs, la mise sur le marché de logements vacants et l'engagement de modération des loyers constituent un second niveau de priorité. Le budget relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) réservées aux propriétaires occupants à ressources modestes, initialement prévu à 388 MF a été porté à 450 MF dans la loi de finances pour 1992. Dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires pour la PAH sont majorés de 120 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilitation de 12 000 logements supplémentaires. En outre, il est prévu une nouvelle mesure fiscale ouvrant aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux de mise aux normes et d'amélioration de leur logement, le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la dépense plafonnée à 8 000 F pour un célibataire et 16 000 F pour un couple marié. Cet important effort de l'Etat vise à encourager l'investissement privé dans la réhabilitation de l'habitat et à favoriser une offre diversifiée de logement, tout en contribuant par les travaux réalisés à l'activité économique et à l'emploi.

Logement (APL)

51344. – 16 décembre 1991. – **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le cas d'un étudiant qui a bénéficié, jusqu'en 1991, d'un logement conventionné de l'APL au taux de 898 francs. Or, début juillet, une lettre de la CAF de Besançon l'avisait que, dans l'attente de nouveaux textes, l'APL était fixée provisoirement à 825 francs. Il lui fait remarquer que le nouveau barème vient d'être abaissé à 623 francs. Il semble en effet qu'un nouveau plancher vient d'être fixé par la CAF. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions à ce sujet. – *Question transmise à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.*

Logement (APL)

52380. – 6 janvier 1992. – **M. Jacques Barrot** interroge **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la fixation du plancher de ressources définissant le montant de l'APL versée par la Caisse d'allocations familiales aux locataires étudiants. En effet, ce plancher de ressources fixé par l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1991, a été porté à 20 000 francs pour l'exercice 1991-1992 alors qu'il était de 17 500 francs pour l'exercice antérieur, soit une augmentation de 14,3 p. 100. Il lui demande ce qui peut justifier une hausse hors de proportion avec l'augmentation du coût de la vie et largement supérieure aux augmentations des trois années précédentes, qui n'étaient limitées à 500 francs seulement. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il envisage afin de revenir sur une mesure particulièrement préjudiciable aux enfants des familles les moins fortunées, qui sont prioritairement accueillis dans les établissements et dans les logements donnant droit à l'APL. Il s'inquiète enfin sur une telle dérive des barèmes de ressources concernant le calcul de l'APL pour les étudiants et qui entraîne, pour bon nombre d'entre eux, un grand découragement à venir suivre des études supérieures alors que, dans le même temps, l'Etat et les collectivités locales s'associent au sein du plan Université 2000 pour favoriser l'accession du plus grand nombre aux formations supérieures.

Logement (APL)

52883. – 20 janvier 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'article R. 831-6 du code de la sécurité sociale qui a introduit un plancher de ressources pour les bénéficiaires de l'APL ayant la qualité d'étudiants. L'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1991 a porté ce plancher à 20 000 francs pour l'exercice 1991-1992 contre 17 500 francs pour l'année précédente. Il en résulte une diminution du montant de l'APL. Aussi il lui demande s'il estime normal, au moment où l'on veut favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, de diminuer les prestations versées aux étudiants.

Réponse. – Depuis 1938, les pouvoirs publics ont entepris un programme d'extension des aides personnelles au logement sous seule condition de ressources, aux catégories de personnes qui en restaient encore juridiquement exclues. Ainsi, après l'extension de l'aide personnalisée au logement (APL) au parc locatif social et aux foyers de jeunes travailleurs, l'allocation de logement social (ALS) a été généralisée aux habitants de la région Ile-de-France et des quatre départements d'outre-mer depuis le 1er janvier 1991 ; au 1er janvier 1992, cette perspective a été étendue à la population résidant dans les communes situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, le Gouvernement entendant généraliser l'attribution de cette aide à l'ensemble du territoire dès le 1er janvier 1993. L'extension des aides favorise les étudiants qui peuvent désormais bénéficier de l'ALS, sous seule condition de ressources. A cette occasion, il a paru socialement équitable, compte tenu des modalités très différentes de prise en compte des ressources des étudiants selon la catégorie d'aide personnelle, d'étendre aux bénéficiaires de l'AL le système du forfait de ressources, appliqué aux étudiants bénéficiaires de l'APL conformément à l'article R. 351-7-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cet article prévoit, en effet, un plancher minimum de ressources pour le calcul de l'aide, fixé chaque année par arrêté, lorsque les revenus au titre de l'année de référence des étudiants bénéficiaires de l'APL sont inférieurs à ce montant ou en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle. Or, l'allocation de logement en faveur des étudiants prenait en compte le revenu net imposable perçu pendant l'année de référence. Ainsi, ces étudiants bénéficiaires de l'AL qui, dans la majorité des cas, ont des revenus imposables très faibles ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents, jouissaient d'un régime nettement plus favorable que celui relatif à l'APL où le forfait spécifique étudiant était appliqué. S'agissant du montant actuel du plancher minimum de ressources, soit 20 000 francs pour la période de paiement allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992, celui-ci a été également déterminé en fonction de considérations sociales. En effet, les étudiants en provenance de familles modestes sont pour la plupart obligés de travailler. Vis-à-vis de ces étudiants autonomes issus de familles défavorisées mais dont les ressources d'activité professionnelle sont entièrement prises en compte pour la calcul des aides, il a paru tout à fait équitable d'augmenter le forfait applicable aux étudiants entretenus par leur famille et dont les revenus sans l'application de ce forfait seraient considérés comme nuls.

Logement (participation patronale)

51709. – 23 décembre 1991. – **M. Jean Albouy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il entend donner une suite aux propositions de la mission d'évaluation de la législation concernant le logement et l'urbanisme tendant à étendre aux ressources secondaires – telles que les « retours de prêts » – provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction les règles d'emploi et de contrôle applicables à la collecte primaire.

Réponse. – Le code de la construction et de l'habitation (CCH) n'établit aucune distinction concernant les règles d'emploi des fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, entre les ressources résultant des versements des employeurs et celles issues des remboursements de prêts consentis par les organismes collecteurs. D'une part, les articles R. 313-25 et R. 313-25-1 du CCH donnent une définition parfaitement

claire des sommes recueillies au titre de la participation des employeurs par les organismes collecteurs, comités interprofessionnels du logement ou bien autres organismes collecteurs, et comprenent dans ces sommes aussi bien les versements des employeurs que les remboursements de prêts (alinéas *a* et *c* de ces articles). D'autre part, les régles d'emploi de ces fonds définies par l'article R. 313-31 du code de la construction et de l'habitation font référence aux sommes recueillies telles que définies par les articles ci-dessus rappelés, sans faire de distinction entre la nature de ces sommes, versements des employeurs ou remboursements de prêts.

Logement (amélioration de l'habitat : Seine-Saint-Denis)

52749. - 20 janvier 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire destinée à la prime à l'amélioration de l'habitat sur le département de la Seine-Saint-Denis. Hormis les opérations programmées à l'amélioration de l'habitat et les sorties d'insalubrité, aucun dossier n'a été instruit depuis six mois par la direction départementale de l'équipement. A ce jour, plus de 300 familles de ressources modestes sont pénalisées par cette situation, tenues, soit de renoncer à leurs travaux, soit de faire face à des dépenses importantes induisant des problémes financiers graves. Cette situation lui apparait comme peu cohérente avec la politique de la ville que met en avant le Gouvernement. Il lui fait remarquer que l'amélioration du parc de logements anciens privés est préconisée dans le futur plan départemental avec l'appui financier de la P.A.H. Dans ce contexte, il lui demande que la dotation budgétaire 1992 prenne en compte, outre l'augmentation prévisible des dépenses pour l'année à venir, le reliquat des dossiers non traités au titre de l'année 1991.

Réponse. - Il a été tenu compte de la forte croissance des demandes de crédits sur la ligne budgétaires 65.48-80 en prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) lors de la répartition des enveloppes en 1992, en particulier en Ile-de-France. Ainsi, la dotation allouée à la région Ile-de-France, pour 1992, est en augmentation par rapport aux années précédentes. Elle est de 18,6 MF, alors qu'elle s'élevait à 15,5 MF en 1990 et à 15,4 MF en 1991. Par ailleurs, dans le cadre du plan de scutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires pour la PAH sont majorés de 120 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilitation de 12 000 logements supplémentaires. A ce titre, la région Ile-de-France va recevoir un complément de dotation PAH de 11,4 MF qui s'ajoutent aux 18,6 MF de dotation initiale. Cette trés sensible augmentation de l'enveloppe régionale devrait permettre de débloquer les 320 dossiers qui étaient en attente de financement au 1er avril de cette année à la Direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis.

Baux (baux d'habitation)

54048. - 17 février 1992. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'application de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cet article prévoit les conditions dans lesquelles le bailleur peut ne pas renouveler le contrat de location en cas de vente et détermine les modalités de droit préférentiel pour le locataire en place qui serait intéressé par l'achat du logement concerné. Or certains propriétaires contournent l'esprit du texte en faisant des propositions de vente à des prix nettement supérieurs au marché et donc tout à fait dissuasifs dans le but de vider l'immeuble de ses locataires et de se lancer ainsi dans une spéculation immobiliére. C'est le cas de la société Foncières et financiéres réunies qui, après avoir acheté un immeuble 22, rue Montrosier, à Neuilly-sur-Seine, à la Compagnie française d'assurances sur la vie (GAN) fait une offre de vente aux locataires occupants à un prix plusieurs fois supérieur à celui de l'achat et à celui du prix pratiqué dans l'environnement immédiat, prix qui atteint et qui varie de 75 000 francs à 100 000 francs le mètre carré. Il lui demande donc s'il ne juge pas utile pour une application honnête de cet article de le compléter par un système de prix de vente encadré par des références à tout logement comparable dans le même esprit que le loyer de référence prévu à l'article 17 de la même loi.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 énonce les conditions de fond et de forme du congé, et notamment du congé donné par le bailleur au locataire. L'une des justifications de ce congé repose sur la décision de vendre le logement, prise par le bailleur. La partie II de l'article 15 encadre précisément le congé pour vente. Ainsi « le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis ». Ce délai de préavis est fixé à six mois dans la partie I de l'article 15. Enfin l'alinéa 4 de l'article 15-II précise : « Lorsque le bien a été vendu à un tiers, à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente. Le locataire indique au bailleur l'adresse à laquelle cette notification doit être effectuée à la diligence du notaire : à défaut, le locataire ne peut se prévaloir de ce droit de substitution ». Dans l'hypothèse où un congé pour vente aurait pour suite, après une période plus ou moins longue, non pas la vente du local, mais une relocation par le même bailleur, le juge, éventuellement saisi par l'ancien locataire, aurait à apprécier les circonstances matérielles de la relocation et les intentions réelles du bailleur lors de la notification de congé. En effet, les termes « le congé doit être justifié... » choisis par le législateur autorisent le juge à effectuer ce contrôle.

Logement (PLA : Finistère)

54369. - 24 février 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la nécessité de permettre aux petites communes en milieu rural de développer une politique active de logement social, condition essentielle pour le maintien de la population et l'installation de familles nouvelles. Une telle politique passe par l'attribution en nombre suffisant de prêts locatifs aidés à ces communes. Ce n'est pas aujourd'hui le cas. En 1991, dans le Finistère, les arrondissements les plus urbanisés, ceux de Brest et de Quimper, ont à eux deux totalisé 567 PLA contre seulement 96 pour les arrondissements de Châteaulin et de Morlaix. Si les grandes villes doivent faire face à une demande importante en matière de logement et s'il convient de les aider à y répondre, l'avenir du monde rural exige également un effort soutenu. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Réponse. - La programmation des aides de l'Etat au logement est déconcentrée auprès des préfets de région et de département, dans le cadre des instructions de portée générale données par le ministre chargé du logement. Ainsi, en ce qui concerne le milieu rural, la circulaire de programmation des aides à la pierre pour 1992 a rappelé la volonté du Gouvernement de permettre à l'espace rural d'offrir, en matière d'habitat, des prestations de qualité analogues à celles offertes en milieu urbain, et a demandé aux préfets de prendre en considération les besoins en logements correspondants, en évitant toutefois tout saupoudrage contraire à la nécessaire sélectivité qui doit s'attacher à l'emploi de fonds publics. A cet égard, il a été demandé de privilégier les opérations correspondant à l'implantation ou au développement d'activités, notamment les opérations s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion intercommunale. Au niveau des crédits décidés lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) le 28 novembre 1991, le montant de la ligne budgétaire, « prime à l'amélioration de l'habitat » (PAH), a augmenté pour 1992 : il passe de 380 MF à 450 MF. De même, il a été décidé de promouvoir particulièrement les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en milieu rural, notamment dans le cadre d'opérations globales de développement de l'économie locale. En outre, dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires pour la PAH sont majorés de 120 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilitation de 12 000 logements supplémentaires. Par ailleurs, compte tenu de l'inadéquation des méthodes de programmation, employées en milieu urbain, à appréhender de façon suffisamment fine les besoins en milieu rural, qui sont d'ailleurs trés divers selon les situations, un guide méthodologique relatif à la programmation du logement social en milieu rural sera prochainement diffusé auprés des directions

départementales de l'équipement. Enfin, il convient de rappeler que le PLA neuf n'est pas le seul moyen de créer des logements locatifs en milieu rural. Lorsque, par exemple, il existe un patrimoine public ou privé vacant ou inconfortable, il convient de privilégier sa réutilisation ou son amélioration par le biais de la PALULOS communale ou des subventions de l'ANAH.

Logement (allocations de logement)

55311. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice de l'allocation de logement social attribuée aux étudiants qui n'habitent plus chez leurs parents et ne leur sont plus rattachés fiscalement. Depuis le 1er janvier 1992, cette allocation est perçue par les seuls étudiants qui sont domiciliés dans des villes de plus de 100 000 habitants. Or, certaines communes dont la population n'atteint pas ce seuil possèdent sur leur territoire une université et accueillent donc de nombreux étudiants, qui ne disposent que de faibles ressources au même titre que dans les grandes villes. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager, sans attendre 1993, de prendre une mesure permettant de verser l'allocation de logement social à tout étudiant résidant dans une commune où est implantée une université.

Réponse. - Jusqu'à une date récente, certains ménages restaient encore juridiquement exclus du bénéfice des aides personnelles au logement. Pour remédier à cet état de fait, le Gouvernement a décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation logement social sous seule condition de ressources en commençant par les zones géographiques où les charges de logement sont les plus lourdes et où les tensions sur le marché sont les plus fortes. Ainsi, la première mesure d'extension appliquée le 1er janvier 1991 a visé les habitants de la région parisienne et ceux des départements d'outre-mer. Le droit à l'allocation de logement social (ALS) a été ensuite étendu le 1er janvier 1992 aux habitants des communes appartenant à des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population. Les étudiants, qu'ils résident dans le parc privé, dans le parc social ou dans les résidences universitaires, bénéficient de cette mesure, qu'il est prévu de généraliser à l'ensemble du territoire dès le 1er janvier 1993.

MER

Mer et littoral (aménagement du littoral)

49690. - 11 novembre 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi sur le littoral. Le manque de décrets d'application de cette loi donne lieu à des recours en justice émanant de simples particuliers, parfois mal informés, qui cependant, par ce moyen, compromettent une politique le plus souvent légale d'urbanisme, de logement ou économique des conseils municipaux mis en cause. Il lui demande s'il envisage d'éclaircir les dispositions de ce texte par la publication de décrets d'application qui éviteraient des procès inutiles. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. - Les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui a été votée à l'unanimité par le Parlement, sont, pour la plupart, directement applicables dans les communes littorales. La loi a cependant prévu que, sur certains points particuliers, des décrets d'application viendraient compléter ces dispositions : sept sont déjà parus, trois en sont à un stade avancé de préparation, un autre est retardé pour des raisons techniques. Les décrets parus sont les suivants : le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986, relatif aux schémas de mise en valeur de la mer, précise le contenu et les modalités d'élaboration de ces documents, qui ont pour objet de définir, sur le littoral et en mer, la vocation des différentes zones et de préciser les sujétions s'y rapportant, notamment les mesures de protection du milieu marin. Le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, relatif à l'organisation du secours et du sauvetage en mer, précise l'organisation du sauvetage maritime, permettant ainsi aux maires des communes littorales de connaître le champ de leur responsabilité et le rôle de l'autorité maritime. Le décret n° 89-694 du 20 septembre 1989, relatif aux espaces littoraux à préserver (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme), définit notamment la nature et la délimitation de ces espaces et milieux, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique. Les espaces concernés sont définis au niveau local, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, et portés à la connaissance des maires. Une modification de ce décret est en préparation pour tenir compte des difficultés d'application locale, au regard de l'implantation des exploitations de cultures marines. Le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 concerne les dispositions qui ont classé, dans les départements d'outre-mer, la zone dite des 50 pas géométriques (bande littorale de 81,20 m) dans le domaine public maritime. Ce décret porte application des dispositions des articles 37 et 39 de la loi. Le décret n° 90-481 du 12 juin 1990 détermine les dispositions réglementaires relatives à la création d'une servitude transversale permettant d'accéder au rivage de la mer. Ce texte a complété le dispositif existant en permettant de fixer une servitude de passage sur des voies privées existantes pour relier la voirie publique au rivage de la mer. Le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 relatif à la qualité des eaux de baignade fixe les modalités d'application de l'article 9 de la loi littoral qui, conformément à une directive européenne, étend aux baignades non aménagées les normes de qualité des eaux de baignades aménagées. Il fixe également les normes à respecter et les méthodes de référence pour l'analyse de ces eaux. Le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, pris en application de l'article 28 de la loi, permet aux communes d'installer des équipements d'accueil pour les navires de plaisance n'affectant pas de manière irréversible le site lorsque la création d'un port de plaisance n'est pas nécessaire. Les communes disposent d'ailleurs d'un droit de priorité pour la création de ces zones de mouillages et peuvent percevoir des redevances pour service rendu. Parmi les décrets encore en cours d'élaboration, trois sont relatifs à l'extension du champ d'application de la loi littoral. La consultation de l'ensemble des communes concernées, imposée par la loi, a nécessité en pratique un très long délai ; toutes les délibérations sont maintenant parvenues à l'administration centrale ; elles ont fait l'objet d'un examen approfondi lors de réunions interministérielles qui ont estimé nécessaire de provoquer quelques consultations locales complémentaires. Les derniers arbitrages vont maintenant pouvoir être rendus et les décrets seront alors soumis à l'avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le projet de décret relatif à la délimitation du rivage de la mer par procédés scientifiques modernes, prévu par l'article 26 de la loi littoral, sa préparation nécessite notamment des expertises complémentaires pour que la nouvelle méthode de délimitation soit incontestable. Une expérimentation a été décidée, parallèlement à une délimitation traditionnelle, dans le secteur difficile des marais de Séné (golfe du Morbihan). Des observations marégraphiques et une campagne de photos aériennes ont été effectuées aux marées d'équinoxe de mars et de septembre. L'exploitation des résultats de ces observations est en cours. Dans l'attente, les textes antérieurs organisant les délimitations par constatations effectuées sur place demeurent valables. Cette situation est sans rapport avec le développement d'un contentieux lié à l'application de cette loi « littoral ». Les recours devant les juridictions administratives concernant les espaces littoraux sont essentiellement liés à des problèmes d'urbanisme et concernent des dispositions directement applicables sans décret, à l'exception du seul article L. 146-6 qui a fait l'objet du décret d'application du 20 septembre 1989.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

51352. - 16 décembre 1991. - **M. André Duroméa** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation extrêmement difficile que connaît le monde de la pêche. Il pouvait ainsi lire dans le journal *Le Marin* du 15 novembre dernier : « Bruno qui possède, à Port-Vendres, le *Jeune-Eric*, un petit bateau en bois de 6 mètres, se voit offrir 50 000 francs pour laisser la pêche. "C'est dit-il, une somme dérisoire mais je dois bien accepter puisque, à terme, je ne pourrais pas continuer ce métier... Mais ce métier m'a quand même permis jusqu'ici de vivre dignement. En m'obligeant, dans les faits sinon dans le principe, à casser mon bateau, on ne me laisse plus que la solution du RMI, car je n'ai même pas droit à des allocations chômage !". » Et il lui signale que ce n'est pas un cas isolé puisque des cas tel que celui-ci, il en a rencontrés dans sa région et notamment au Havre. Il lui indique donc que cela confirme tout à fait l'analyse des communistes sur le plan de casse, le plan Mellick à propos duquel il annonçait que d'ici peu, les pêcheurs seraient sans ressources une fois leur bateau vendu comme le

sont les producteurs de lait avec les quotas. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'au moins les pêcheurs qui sont dans l'engrenage du plan Mellick puissent s'en sortir, puissent bénéficier de toutes facilités sociales ou de formation leur permettant de sortir la tête de l'eau et pour que ceux qui restent puissent se désendetter.

Réponse. - Le plan d'aide à la sortie de flotte était nécessaire, pour adapter la capacité de capture à l'état de la ressource, et respecter les objectifs fixés par le programme d'orientation pluriannuel à l'échéance du 31 décembre 1991. Sans sa mise en œuvre, la flotte de pêche française aurait continué d'être inéligible à toute aide publique à la construction de navires. Il convient de rappeler que ce plan reposait entièrement sur le volontariat des propriétaires, et que personne n'a donc été contraint, ni en fait, ni en droit, de démolir son bateau. Tout au contraire, les financements mis en place ont permis à de nombreux pêcheurs de quitter la profession en allégeant ou en couvrant leur endettement. Enfin, les pêcheurs restant dans la profession seront en meilleure situation, puisque la pression sur la ressource se faisant moindre, une rentabilité accrue peut être espérée pour les navires en exploitation. Enfin, il convient de rappeler qu'aucune sortie de flotte aidée par l'Etat ne peut avoir lieu sans qu'un plan social définisse les modalités de reclassement, de formation, de conversion ou de versement d'un revenu de remplacement pour les marins concernés. Au plan local, cette action s'est traduite par la constitution de commissions de suivi portuaire qui ont eu pour objet d'examiner chaque décision de sortie de flotte sur le plan de ses conséquences sociales. Au sein des commissions de suivi portuaire, des cellules d'aide au reclassement ont eu pour tâche de vérifier la mise en œuvre des solutions arrêtées dans le cadre du plan social et de traiter individuellement les situations les plus difficiles. S'ajoutant aux dispositifs traditionnels d'accompagnement social, deux mesures spécifiques ont été mises en place par le secrétariat d'Etat à la mer pour les marins pêcheurs salariés sont l'entreprise faisait l'objet d'une aide à la sortie de flotte. La première concerne un régime de cessation anticipée d'activité, qui a fait l'objet le 2 juillet 1991 d'un protocole d'accord entre l'Etat et les organisations armatoriales et syndicales de la pêche maritime. Au terme de celui-ci, les marins âgés de cinquante ans et ayant cotisé au moins trente ans peuvent bénéficier d'une préretraite, calculée en fonction de leur âge et de leur salaire de classement ENIM, mais qui, dans tous les cas, ne peut être inférieure à 53 p. 100 de la 10e catégorie de l'ENIM. La seconde s'adresse aux marins salariés privés d'emploi, non couverts par l'assurance chômage, qui peuvent bénéficier d'une allocation complémentaire de ressource servie pendant 426 jours, équivalente à celle qu'ils auraient obtenue des Assedic en ayant cotisé au moins 365 jours dans les vingt-quatre derniers mois. Sur les 1 174 marins qui armaient les navires actuellement sortis de flotte, 862, soit plus de 73 p. 100 ont retrouvé en embarquement (531), un reclassement à terre (75), bénéficient d'une pension de retraite (233) ou d'une mesure de cessation anticipée d'activité (23). En outre, le régime particulier d'allocation complémentaire de ressources bénéficie à 74 marins, tandis que 17 autres sont en cours de formation et 14 sont indemnisés au titre de l'assurance chômage. Au total, 967 marins - soit 82 p. 100 de l'effectif concerné - ont pu bénéficier d'une mesure de reclassement, de retraite ou de versement d'un revenu de substitution dans le cadre de l'exécution du plan. Les autres cas concernent notamment des marins en maladies, sous les drapeaux ou n'ayant pas, à ce jour, fourni d'indications précises sur leur situation. Ils font actuellement l'objet d'un examen tout particulier dans le cadre des cellules d'aide au reclassement.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

55114. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de limiter les captures de poissons par les pêcheurs plaisanciers. Cette pratique très ancienne, qui permet aux plaisanciers de capturer, pour leur consommation propre, une quantité raisonnable de poissons, semble être remise en cause. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990. Ce texte prévoit, dans son article 5, que les autorités administratives régionales compétentes peuvent prendre, par arrêté, des mesures limitatives pouvant aller jusqu'à « interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ». Ces mesures, bien évidemment, sont prises en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. Il n'est pas envisagé de prendre, au plan national, des mesures relatives à des limitations de captures, car des décisions de ce type ne pourraient que difficilement répondre à la diversité des situations sur le littoral. C'est pourquoi, les préfets de région ont été désignés à l'article 6 du décret du 11 juillet 1990 comme étant l'autorité administrative compétente pour prendre des mesures limitatives, si celles-ci s'avèrent être nécessaires. C'est en effet, le niveau régional qui est le mieux adapté pour prendre des mesures efficaces et appropriées permettant une réelle protection de la ressource.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

55115. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de création d'un brevet national de moniteur de bateau-école. Il lui indique que cette disposition soulève une vive inquiétude parmi les associations qui dispensent des cours à leurs adhérents pour la préparation aux permis. Il lui demande que ce projet tienne compte de l'important travail mené dans ce domaine par les associations des pêcheurs-plaisanciers.

Réponse. - La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. Pour remédier à cette lacune et en plein accord avec les professionnels concernés, j'ai décidé la création d'un brevet de moniteur de bateau-école. Ce futur brevet, dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. Les personnes qui initient à la navigation à titre bénévole, au sein d'une association dont ce n'est pas l'objet principal, ne seront pas concernées par cette mesure. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1993.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

55139. - 9 mars 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés que rencontrent les sociétés commerciales ayant pour objet la formation des candidats aux différents permis bateaux face à la concurrence déloyale pouvant être exercée par les centres ou clubs nautiques régis par la loi de 1901 et qui proposent également une préparation à ces épreuves. Ces associations, qui la plupart du temps sont bénéficiaires de subventions de collectivités locales et dont les charges ne sont pas comparables avec celles supportées par les sociétés commerciales (non assujetties à la TVA par exemple), sont, en effet, en mesure de proposer des tarifs défiant toute concurrence. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la réforme du permis bateaux actuellement en préparation, une refonte des conditions d'enseignement est également prévue, afin de donner à cette formation, qui se doit aujourd'hui d'être complète, des professionnels capables d'assurer cette tâche dans des centres équivalents aux auto-écoles, et dont les moniteurs seront titulaires d'un diplôme d'Etat. Une telle mise à plat du système actuel permettrait de gommer les disparités entre les écoles de navigation, sociétés commerciales et celles bénéficiant de la loi de 1901.

Réponse. - La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. Pour remédier à cette lacune et en plein accord avec les professionnels concernés, j'ai décidé la création d'un brevet de moniteur de bateau-école. Ce futur brevet dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. Les personnes qui dispensent des cours au sein d'une association en étant rémunérés devront donc aussi être titulaires de ce brevet. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1993.

Transports maritimes (ports : Loire-Atlantique)

57026. - 27 avril 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que, dans une conférence de presse en date du 15 avril 1992, il a évoqué un projet de loi sur la modernisation de la filière portuaire. Il a souligné à cette occasion que les ports français étaient un extraordinaire atout pour l'économie nationale, assurant au total 50 p. 100 du commerce extérieur en tonnage et 25 p. 100 en valeur, soit 50 000 emplois directs et 200 000 emplois induits dépendants de l'activité portuaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle serait l'incidence sur le port autonome Nantes-Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique, de ce projet de loi s'il était adopté.

Réponse. - C'est précisément parce que nos ports représentent un enjeu majeur pour l'économie nationale, en termes de commerce extérieur en tonnage et d'emplois directs ou indirects, que le Gouvernement entend mener à son terme le projet de modernisation de la filière portuaire rendu public le 28 novembre 1991, et, en particulier, le projet de loi modifiant le régime de la manutention dans les ports français. L'objectif poursuivi est d'améliorer significativement la compétitivité et la fiabilité des ports français, par la mise en place d'une nouvelle organisation du travail, négociée localement entre les partenaires sociaux ; en fonction des accords obtenus, l'Etat apportera une importante contribution financière permettant d'ajuster dans des conditions honorables, là où c'est nécessaire, les effectifs de dockers aux besoins réels. Il n'est pas encore possible d'indiquer précisément quelles seront, pour les différents ports, les retombées de la réforme entreprise, puisqu'elles dépendront justement des résultats des négociations locales : on peut simplement dire qu'elles seront positives et importantes là où des accords seront intervenus. Dans le cas du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, pour la partie Saint-Nazaire et Montoir, la signature d'une « charte d'objectifs » entre dockers et entreprises de manutention pour la mise au point d'une structure originale est particulièrement intéressante ; bien qu'il soit encore prématuré d'en apprécier les conséquences sur le trafic, puisque le montage juridique correspondant n'est pas encore achevé, on peut présumer que les effets en seront très bénéfiques pour le port ; en tout cas, la préservation de la fiabilité à Saint-Nazaire et Montoir a permis de maintenir et même de développer un trafic soutenu dans ces zones portuaires. En ce qui concerne Nantes, des contacts entre les partenaires sociaux n'ont eu lieu que tardivement et n'ont pas encore abouti, mais on ne peut que formuler le vœu que ces négociations se poursuivent et permettent d'améliorer également dans ce port la fiabilité et la compétitivité.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

52444. - 13 janvier 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** s'il est en mesure de lui indiquer les conclusions de l'étude dont faisait état son prédécesseur dans sa réponse à la question écrite n° 29157 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1990.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que « la prime de fidélité » rémunère actuellement la domiciliation du traitement des agents en activité sur un compte chèque postal. L'octroi de cet avantage aux retraités des PTT dont la pension est versée sur compte courant postal, qui induirait une dépense importante pour les deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, est toujours à l'étude. Il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur la suite qui sera réservée à cette affaire. Il convient toutefois de rappeler que les retraités bénéficient actuellement de divers avantages tels que la gratuité de la carte Visa, l'abonnement téléphonique ainsi que les redevances de location-entretien du poste de base. En outre, dans le cadre de la réforme des PTT, les retraités ont bénéficié, au 1er janvier 1991, des mesures de reclassement indiciaire, dans les mêmes conditions que les actifs (attribution de 10 points réels ou bonification d'ancienneté selon le cas). D'autre part, ils peuvent également prétendre à différentes prestations sociales interministérielles (aide à l'amélioration de l'habitat, aide ménagère à domicile, participation aux frais de séjour dans les établissements de vacances).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

53380. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une juste requête des personnels retraités. Une circulaire du 12 janvier 1989, rappelait les mesures d'application de la prime de fidélité servie aux personnels du ministère des postes et télécommunications et de l'espace, faisant domicilier leurs émoluments mensuels sur un compte chèque postal. Les seuls bénéficiaires en sont actuellement les fonctionnaires en activité. Dès lors qu'ils font valoir normalement leurs droits à la retraite, ils ne peuvent plus y prétendre, bien que le virement du montant de leur pension soit fidèlement effectué sur leur compte CCP. Il lui demande que les mesures soient prises afin que les personnels retraités restent bénéficiaires de cet acquis.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que « la prime de fidélité » rémunère actuellement la domiciliation du traitement des agents en activité sur un compte chèque postal. L'octroi de cet avantage aux retraités des PTT dont la pension est versée sur compte courant postal, qui induirait une dépense importante pour les deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, est toujours à l'étude. Il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur la suite qui sera réservée à cette affaire. Il convient toutefois de rappeler que les retraités bénéficient actuellement de divers avantages tels que la gratuité de la carte Visa, de l'abonnement téléphonique ainsi que des redevances de location-entretien du poste de base. En outre, dans le cadre de la réforme des PTT, les retraités ont bénéficié, au 1er janvier 1991, des mesures de reclassement indiciaire dans les mêmes conditions que les actifs (attribution de 10 points réels ou bonification d'ancienneté selon le cas). D'autre part, ils peuvent également prétendre à différentes prestations sociales interministérielles (aide à l'amélioration de l'habitat, aide-ménagère à domicile, participation aux frais de séjour dans les établissements de vacances).

Postes et télécommunications (courrier)

54757. - 2 mars 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes d'acheminement du courrier et des colis qui ne parviennent pas toujours à leur destinataire, et qui peuvent, de ce fait, être source de litiges avec les administrations, les entreprises de vente par correspondance ou les particuliers. Dans ce cas, la charge de la preuve est supportée par le demandeur qui se trouve bien souvent dans l'impossibilité de le faire s'il n'a pas eu recours à l'envoi recommandé. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières pour que les envois en affranchissement normal puissent, à la demande de l'intéressé, être « attestés » comme preuve d'un envoi à destination d'un tiers, sans pour autant créer une obligation de résultat pour La Poste.

Réponse. - L'impératif de qualité de service attaché à l'acheminement du courrier comporte aussi l'exigence d'assurer la sécurité des envois. Bien que les relations soient permanentes entre les instances de sécurité de La Poste et les entreprises de vente par correspondance, les mesures prises ne permettent d'avoir qu'une connaissance partielle des pertes ou détournements des colis envoyés par ces sociétés. Celles-ci avaient souhaité que La Poste institue un moyen de preuve par délivrance d'une attestation de remise des envois à leurs destinataires. Des obstacles quant aux contraintes techniques de distribution et à l'accroissement correspondant des tarifs ont fait que cette procédure de preuve de la remise des colis n'a pas été retenue, alors même que le principe déjà existant de la recommandation des envois répond tout à fait aux besoins des entreprises de vente par correspondance. La recommandation des objets confiés à La Poste offre comme avantages d'être reconnue juridiquement comme une preuve, de donner lieu ainsi à indemnisation, et de constituer un indicateur précis de l'évolution de la délinquance à l'encontre du courrier postal, puisqu'il concentre deux éléments d'information, date de dépôt et destination, susceptibles par recoupement de connaître les circuits d'acheminement suivis et les personnels ayant traité l'envoi. Aussi, lui substituer une autre procédure n'aurait pas offert un gain suffisant de qualité et de sécurité du service d'acheminement des colis, d'autant que les coûts de cette nouvelle prestation auraient été comparables au tarif demandé pour la recommandation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55210. - 9 mars 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités qui, suite aux mesures de reclassement dont les personnels actifs de La Poste et de France Télécom bénéficient, attendent une revalorisation de leur pension conformément à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires. Les mesures de bonification intervenues dès le 1er janvier 1991 pour les chefs d'établissement de 4e et 3e classe en activité sont à ce jour sans effet sur les chefs d'établissement retraités. Il lui demande donc dans quel délai ces mesures seront étendues au personnel en retraite.

Réponse. - La transformation juridique des structures des PTT, qui a abouti le 1er janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents. Compte tenu de l'ampleur de ses objectifs, la mise en œuvre de cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année et se poursuivra jusqu'en 1994. Dans l'attente, et afin de garantir aux agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Les mesures prises dans le cadre de ce reclassement prennent effet le 1er janvier 1991 et le 1er juillet 1992. S'agissant des chefs d'établissement de 4e et 3e classe, dix points réels indiciaires uniformes ont été intégrés dans leurs échelles indiciaires au 1er janvier 1991 ; en outre, une indemnité mensuelle d'attente de reclassement équivalant à dix points réels a été attribuée jusqu'au 1er juillet 1992, date à laquelle elle sera intégrée dans le traitement à l'occasion de la mise en place de la deuxième phase du reclassement. Les mesures évoquées ci-dessus sont étendues au personnel retraité du même grade en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les pensions de retraite ne pouvant être calculées que sur un indice de traitement afférent à un échelon déterminé, l'indemnité mensuelle d'attente de reclassement payée aux actifs ne peut avoir aucune incidence sur le montant de la pension des retraités. Les fonctionnaires des PTT étant, comme tous les autres fonctionnaires, soumis au régime général des retraites, la liquidation des pensions de retraite relève de la compétence du ministère du budget. Celui-ci a été amené à traiter un très grand nombre de dossiers. A cet égard, les retraités, notamment les chefs d'établissement de 4e et 3e classe, bénéficiaires de ces mesures, ont bien perçu les rappels relatifs à la première phase du reclassement avec effet pécuniaire du 1er janvier 1991. Mais compte tenu de la charge de traitement de ces dossiers, le calendrier du paiement des rappels relatifs à la deuxième phase du reclassement, avec effet pécuniaire du 1er juillet 1992, sera prochainement précisé.

Postes et télécommunications (télécommunications)

55374. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui confirmer les mesures annoncées par la presse en faveur d'un allégement du système de la redevance versée actuellement par les câblo-opérateurs à France Télécom. Il souhaite également être informé de ce qu'il compte mettre en œuvre pour augmenter la pénétration du câble en France.

Réponse. - Les mesures en faveur d'un allègement du système de la redevance versée par les câblo-opérateurs à France Télécom, qui ont été annoncées par la presse, sont en effet l'un des volets des accords intervenus entre l'exploitant public et les filiales de la compagnie générale des eaux, de la Lyonnaise des eaux et de la Caisse des dépôts et des consignations. Les baisses de redevance très importantes consenties par France Télécom, qui accepte de voir sa rémunération diminuer de plus de 60 p. 100 les premières années, seront en grande partie répercutées sur les abonnés et permettront une diminution du prix de l'abonnement de vingt à vingt-cinq francs. En contrepartie, l'exploitant public aura la possibilité d'augmenter sa participation dans le capital des sociétés d'exploitation du câble lorsque celles-ci seront devenues bénéficiaires. Par ailleurs, des mesures, visant à faciliter le câblage des immeubles collectifs et des lotissements et à enrichir l'offre de programmes, viendront compléter ces dispositions financières et contribuer au développement du câble.

Postes et télécommunications (courrier : Nord - Pas-de-Calais)

55410. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la suppression des services ambulants desservant la région Nord - Pas-de-Calais. Le tri postal qu'effectuent la nuit depuis de très nombreuses années les personnes des services ambulants, pendant les trajets Paris à Lille, Paris à Dunkerque et Paris à Valenciennes, permet un acheminement et une distribution des produits courriers à j + 1. Or La Poste, sous couvert de modernité et de rentabilité, envisagerait dès le deuxième trimestre de 1993 la suppression du « Paris à Dunkerque », suivie à l'horizon 1995 de la disparition totale du « Paris à Lille » et du « Paris à Valenciennes ». Ces mesures risquent fort d'entraîner une dégradation de la qualité de l'acheminement du courrier et de compromettre le bon fonctionnement du service public de La Poste que les usagers sont en droit d'exiger. Aussi il lui demande s'il n'apparaîtrait pas utile de procéder à un réexamen de la situation.

Réponse. - Le plan de développement de l'automatisation du courrier prévoit l'installation de machines à trier les paquets dans les centres de Noyelles-lès-Seclin et Arras en 1993-1994 et de machines spécifiques pour trier les lettres de grand format à Lille-Lezennes CT et Arras CT à partir de 1994. En conséquence, à partir du 2e semestre 1993, le trafic restant à traiter manuellement sur les services ambulants ne pourra justifier l'ensemble des moyens composant le train-poste autonome du Nord. Il est donc prévu de supprimer dès septembre 1993 le service Paris à Dunkerque (qui traite le Pas-de-Calais) et de regrouper à ce stade « Paris à Lille » et « Paris à Valenciennes ». Cette opération sera accompagnée d'un plan social qui devra permettre le reclassement des personnels concernés dans les meilleures conditions possibles. Tous les échanges entre l'Ile-de-France et le Nord - Pas-de-Calais seront alors assurés par des liaisons routières ou ferroviaires directes et conteneurisées depuis la plate-forme de Paris Evangile (l'ensemble du trafic « lettres » de petit format est déjà acheminé de cette façon). En fonction des distances relativement faibles et des temps de parcours réduits, ce dispositif doit permettre de rationaliser les conditions de traitement tout en maintenant une qualité de service j + 1 entre des deux régions. Cette qualité de service devrait être améliorée grâce au rattachement des centres de tri de la région Nord - Pas-de-Calais à la plate-forme que La Poste fait aménager sur le site aéroportuaire de Roissy pour recevoir le réseau postal aérien de nuit. Le plan de réorganisation, déjà partiellement appliqué aujourd'hui, sera complétement achevé en février 1993 et permettra des échanges en j + 1 avec l'ensemble des départements de province.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55514. - 16 mars 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement et directeurs d'établissement retraités des PTT. Une réforme des statuts de cette administration, assortie d'un volet social, est intervenue en 1990, comportant notamment l'amélioration de la situation de tous les personnels actifs et retraités. Or compte tenu des mesures corrélatives de reclassement qui ont été prises, la catégorie des chefs d'établissement y compris les directeurs d'établissement n'a pas été associée au bénéfice de la réforme. Ce traitement discriminatoire soulève une vive protestation des intéressés eu égard aux responsabilités qui étaient liées à leur niveau de fonctions, à une époque d'intense activité où l'évolution de l'organisation et des méthodes s'avérait nécessaire au développement du réseau et des installations des télécommunications françaises. Il lui demande que les chefs d'établissement retraités des PTT bénéficient des droits de reclassement dont ils ont été écartés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55515. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités des communications. Ces derniers en effet, contrairement à ce qui a

eu lieu pour d'autres ministères, n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation dont ont joui leurs collègues actifs. Aussi il lui demande dans quelle mesure ces services seraient à même de répondre à ce souci d'équité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

55805. - 23 mars 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements retraités de France Télécom à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. En effet, ceux-ci n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu malgré les promesses faites lors de l'élaboratioon du volet social de la réforme de ce service public tendant à améliorer les traitements et les pensions de tous y compris des retraités. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels qui ressentent cette exclusion comme dégradante alors qu'ils ont contribué à l'essor de France Télécom.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

55806. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les points suivants : son prédécesseur à toujours exprimé que la réforme des PTT instituant France Télécom prendrait en compte les intérêts de l'ensemble des personnels actifs et retraités et que les chefs d'établissements n'en seraient pas écartés ; les mesures de reclassement du personnel intervenues depuis le début de l'année 1991 restent sans effet sur la situation de la quasi totalité des chefs d'établissements retraités : tous ceux dont l'indice de traitement d'activité se situe au-dessus de l'indice 900 en sont exclus ; un an après les premières applications, et malgré le déploiement de tous les efforts des organisations tant auprès de la direction générale que de son ministère, le reclassement des chefs d'établissements retraités est resté en l'état et les classifications et reclassifications en cours ne conduisent à aucun rattrapage de situation. La réforme des Postes et Télécommunications en deux établissements publics a fait l'objet d'un texte de loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, voté par le Parlement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que cette catégorie professionnelle fasse l'objet d'une plus juste considération et d'une meilleure reconnaissance de l'effort accompli, dans le redressement du réseau téléphonique français dans la période de l'après-guerre, auquel les chefs d'établissements ont pris une large part.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

55949. - 30 mars 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la spécificité de la situation des personnels concernés par le reclassement indiciaire prévu par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En particulier, les chefs d'établissement retraités de France Télécom n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu ; ont été évincés ceux qui ont quitté leur grade à l'indice maximum, ainsi que les cadres supérieurs et les emplois sous statut ; aucune disposition pratique n'a été prise pour raccorder les chefs d'établissement retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que les promesses faites lors de l'élaboration du volet social de la réforme du service public, promettant « une amélioration généralisée des traitements et pensions, tous les agents devant en profiter, y compris les retraités », soient tenues.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

56092. - 30 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation dans laquelle se trouvent les chefs d'établissement retraités, après la réforme des PTT. En dépit des assurances qui leur avaient été données, ceux-ci se trouvent écartés du bénéfice des mesures de reclassement prises en faveur des personnels en activité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette catégorie de retraités de La Poste et de France Télécom ne soit pas injustement traitée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

56093. - 30 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la question de l'application des revalorisations, prévues dans la loi du 2 juillet 1990, aux chefs d'établissement retraités de La Poste. En effet, ceux-ci ne peuvent se voir attribuer les reclassements accordés aux actifs et promis aux retraités par équivalence, selon l'article 16 du code des pensions civiles et militaires, en l'absence totale de correspondance entre les grades anciens et fonctions nouvelles. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour permettre aux chefs d'établissements retraités de La Poste de ne pas se voir exclus du champ des revalorisations statutaires prévues par la loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

56094. - 30 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Il lui fait observer que les réponses aux nombreuses questions écrites de parlementaires sur ce sujet précis ne prennent pas en compte la spécificité de la situation des personnels concernés. Il lui a été particulièrement signalé que des réponses n'ont pas été données aux problèmes posés. Il lui rappelle que les dispositions retenues jusqu'alors ont évincé ceux d'entre eux qui ont quitté leur grade à l'indice maximum et exclus les cadres supérieurs et les emplois sous statut. D'autre part, aucune disposition pratique n'a été prise pour raccorder les chefs d'établissements retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision son point de vue en ce qui concerne les points sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

56095. - 30 mars 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser le calendrier de la mise en application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 qui réforme l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom et qui devait s'appliquer à tous les agents actifs et retraités de ces services. Or, il s'avère qu'au bout d'un an et demi, certaines catégories des personnels concernés, tels que les chefs d'établissement retraités par exemple, ne bénéficient toujours pas des avantages prévus par la nouvelle loi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la loi s'applique enfin et que ces retraités soient rétablis dans leur droit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

56389. - 13 avril 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités, après la mise en application de la réforme des PTT, entérinée par la loi du 2 juillet 1990

prévoyant l'amélioration des traitements et pensions pour tous les agents. Les déclarations de votre prédécesseur et de nombreux documents officiels (telle la revue mensuelle « Messages » éditée par le ministère des P.T.T.) confirment en effet le volet social de cette loi. Or, l'application de celle-ci est restée sans effet pour un grand nombre de retraités, notamment la quasi-totalité des chefs d'établissement. Une telle discrimination ne manque donc pas de soulever l'indignation de ceux qui, pendant quarante ans, ont apporté leurs services aux Télécom et on contribué à l'essor du téléphone. C'est pourquoi, dans un souci de justice, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que ces retraités puissent bénéficier intégralement des reclassements et des reclassifications comme leurs collègues actifs, d'autant plus que le grade de chef d'établissement est appelé à disparaître.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56569. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. C'est ainsi que de nombreux fonctionnaires de la poste et de France Télécom ont bénéficié d'un reclassement indiciaire supérieur. Cependant, certains d'entre eux ont été écartés de ce dispositif d'amélioration de carrière, notamment les chefs d'établissement retraités malgré les assurances qui leur avaient été données. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56570. - 13 avril 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement des chefs d'établissement retraités de La Poste et de France Télécom qui estiment avoir été, contrairement aux engagements pris, injustement écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'adoption de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications. Il apparaît, en effet, que les mesures prises en faveur des chefs d'établissement en activité n'ont eu aucune incidence sur la situation des personnels retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend adopter afin que les chefs d'établissement retraités, qui ont contribué, dans des conditions souvent difficiles, à la modernisation de La Poste et des télécommunications, ne soient pas les « oubliés » de la réforme.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56829. - 20 avril 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tendant à améliorer la carrière des agents. Les mesures de reclassement viennent d'être achevées, cependant, certaines catégories de chefs d'établissement retraités (de classe exceptionnelle et au-dessus) semblent avoir été écartées de tout traitement dans cette réforme ce qui n'avait pas été le cas pour les agents similaires du ministère de l'éducation nationale ou de l'intérieur et des armées. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il pense pouvoir prendre pour éviter toute discrimination entre catégories de retraités.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône)

56246. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le Syder (syndicat départemental d'électrification du Rhône) s'est engagé, en coopération avec EDF, dans une vaste campagne de dissimulation des réseaux aériens de distribution d'énergie électrique et d'éclairage publique afin de préserver ou de mettre en valeur l'environnement. Il tient à souligner que ces opérations sont quelquefois conduites en liaison avec France Télécom qui profite de tels travaux pour entretenir les réseaux téléphoniques afin que ces paysages soient totalement dégagés. Il apparaît ainsi que, pour l'année 1991, France Télécom a pu réserver un crédit de 300 000 francs pour l'amélioration esthétique de ses lignes dans le département du Rhône et dans le cadre d'un fonds Syder-EDF-France Télécom. Cependant, s'il va de soi que chacun ne peut que se féliciter d'une telle coopération, il n'en demeure pas moins que le montant des crédits affectés par cet organisme public à ce type d'opération, ou à d'autres de même nature, risque d'apparaître à court terme tout à fait insuffisant. En effet, pour 1992, le fonds d'amortissement des charges d'électrification a décidé de consacrer 250 millions de francs à la réalisation d'opérations d'enfouissement des lignes électriques et de protection du patrimoine paysager. Or il apparaît que France Télécom ne semble malheureusement disposer, à l'heure actuelle, d'aucun crédit spécifique pour accompagner ces opérations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de faire en sorte que ce service puisse disposer dans un avenir proche de crédits suffisants pour intégrer ses réseaux dans l'environnement et renforcer de la sorte la crédibilité d'un partenariat particulièrement utile.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que, bien avant la décision évoquée relative au Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), France Télécom a consenti d'importants efforts en faveur de la protection de l'environnement. C'est ainsi que, depuis 1973, sont élaborés, conjointement avec Electricité de France, des programmes annuels d'opérations de dissimulation des lignes aériennes dans les sites protégés et naturels. En outre, plusieurs directions opérationnelles de France Télécom ont signé avec différents partenaires des accords permettant d'exécuter de tels travaux, souvent dans des sites non protégés, en complément aux programmes précités. Tel est notamment le cas de la direction opérationnelle de Lyon qui a signé en 1991 et reconduit en 1992 une convention tripartite avec EDF et

le syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du Rhône (SYDER), par laquelle elle s'engage à effectuer les opérations de dissimulation retenues par un comité de pilotage. Quant à la décision récente du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT) de consacrer une partie du FACE à l'aménagement esthétique des réseaux électriques en zone rurale, elle a d'ores et déjà conduit les différents partenaires (EDF, FACE, France Télécom) à se concerter pour étudier les modalités d'application de cette décision. Il convient toutefois de noter que le fonds mis à disposition des exploitants de réseaux sera géré conjointement par les ministères de l'agriculture et de la forêt d'une part, de l'industrie et du commerce extérieur d'autre part. Il en résulte que les dossiers seront traités au niveau national. Aussi n'est-il pas possible de connaître dès à présent la liste des opérations qui seront retenues pour le département du Rhône, et, par voie de conséquence, l'importance des travaux à réaliser.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56380. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des brigades de réserve de La Poste devant le projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux. Il lui précise que les brigades de réserve assurent la continuité du service public de La Poste et plus particulièrement auprès des populations rurales. Or, des mesures envisagées porteraient un coup fatal à la vie des bureaux de poste des départements à dominance rurale, comme la Haute-Loire, et contribuerait irrémédiablement à la désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir les brigades de La Poste.

Réponse. - La poste conduit une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement étudié par La Poste, en concertation avec les organisations syndicales, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux attentes des usagers. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une capacité d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56381. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude manifestée par les agents des brigades de réserves départementales ; inquiétudes quant au devenir de leur fonction et l'exercice de leur métier au sein de l'établissement public de La Poste, mais aussi inquiétudes sur les conséquences pour la population, du projet de réorganisation par la direction des ressources humaines de La Poste. Il lui précise que ce projet, s'il était mis en œuvre tel qu'annoncé actuellement, risquerait à terme de remettre en cause la qualité du service rendu par La Poste en réduisant de manière importante les effectifs des services de brigades de réserves et en développant dans le même temps l'appel à du personnel précaire moins bien formé et extérieur à La Poste. Une telle réorganisation ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves sur la qualité des services rendus en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquiétudes tant des élus des petites communes rurales que des agents des brigades de réserves départementales.

Réponse. - La Poste conduit une politique active de déconcentration afin de donner une plus grande autonomie aux chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement étudié par La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel représente une capacité d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56383. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ils souhaiteraient que des dispositions soient prises pour les raccorder à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement.

Réponse - Le reclassement qui constitue la première phase du volet social de la réforme des PTT a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. Il faut souligner que toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 qui, conformément aux engagements pris, va être intégralement appliqué. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ce qui a été négocié avec les organisations syndicales dans le cadre de cet accord.

Radio (radioamateurs)

56384. - 13 avril 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes provoquées par la loi de finances 1992 dans les rangs des radioamateurs français et particulièrement ceux des

Deux-Sèvres. Leurs craintes reposent en effet sur la fixation à 300 francs de la taxe annuelle de licence d'émission. Plus que cette hausse de 43 p. 100 en un an, ils craignent que, par cette mesure, on ne décourage trop les jeunes et les moins favorisés à exercer cette activité bénévole. Ils craignent aussi qu'une telle hausse entrave gravement le rôle éducatif, social, public et humanitaire que peuvent jouer les radioamateurs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage à terme de modifier substantiellement à la baisse la taxe annuelle de licence.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56385. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par les radioamateurs, regroupés au sein de l'association « Réseau des émetteurs français », reconnue d'utilité publique. Les dispositions de la loi de finances pour 1992 prévoient en effet l'augmentation de 43 p. 100 de la taxe annuelle pour l'utilisation d'une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radioclub, l'augmentation de 25 p. 100 du droit d'examen et la création de plusieurs taxes nouvelles. Ces dispositions sont de nature à affaiblir le monde des radioamateurs et vont pénaliser en premier lieu les jeunes et les bénévoles. Il lui rappelle que dans d'autres pays, comme le Japon ou les Etats-Unis, le radioamateurisme connaît un développement important. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter la disparition des radioamateurs français.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56386. - 13 avril 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. La fédération syndicaliste des travailleurs des PT Force ouvrière vient de déposer auprès du tribunal administratif de Paris un recours pour excès de pouvoir contre cette décision qui risque de conduire à une suppression d'environ deux mille emplois et à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Il semble en effet que cette situation est due au non-respect par l'Etat de ses engagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver vraiment une solution.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après qu'une large concertation ait eu lieu au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. En outre La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En tout état de cause, le contrat de plan fixe les objectifs généraux de la politique des ressources humaines, et notamment le respect de l'application du volet social de la réforme. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56388. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ils souhaiteraient que des dispositions soient prises pour les raccorder à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement.

Réponse. - Le reclassement qui constitue la première phase du volet social de la réforme des PTT a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels

en activité ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. Il faut souligner que toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 qui, conformément aux engagements pris, va être intégralement appliqué. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ce qui a été négocié avec les organisations syndicales dans le cadre de cet accord.

Radio (radioamateurs)

56566. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer toutes précisions sur les raisons qui ont motivé la surtaxation dont sont victimes depuis 1992 les radioamateurs. Il souhaiterait connaître les estimations concernant les ressources nouvelles que représente pour l'Etat cette décision regrettable qui pénalise les radioamateurs sans tenir compte des précieux services qui peuvent être rendus par ces personnes en matière de sécurité civile.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988, le montant estimé des ressources pour l'Etat produit par le service amateur sera pour 1992 de 5,5 MF. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56567. - 13 avril 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre des postes et télécommunications** de la dégradation des relations qui se manifeste depuis plusieurs mois entre les pouvoirs publics et les 10 000 radioamateurs français. Placés sous la tutelle des PTT, puis de la CNCL, du CSA, et maintenant de la direction de la réglementation générale du ministère des postes, les radioamateurs voient se multiplier les mesures vexatoires et bureaucratiques à leur encontre : suppression de deux parties de la bande VHF durant les jeux Olympiques d'hiver, dispositions pénalisantes dans la loi de finances pour 1992, procédures restrictives introduites dans l'examen d'obtention de la licence, tracasseries administratives et financières pour les radios-clubs... Au moment où les grands pays du monde essaient d'encourager le radioamateurisme dont l'utilité est unanimement reconnue, le parlementaire aimerait que le Gouvernement prenne conscience du rôle des radioamateurs et il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le développement de ce loisir au lieu de l'entraver.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté radioamateur française. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation, qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de leurs retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé à titre exceptionnel une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire étaient envisagées. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, que l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz soit 5 p. 100 de cette bande, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré pour les JO paraît donc particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56568. - 13 avril 1992. - **M. Henri Cuq** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** des vives préoccupations des radioamateurs, qui s'interrogent sur la politique que mène actuellement le Gouvernement à leur endroit. Alors que les grands pays industrialisés concurrents de la France libéralisent, détaxent et aident leurs radioamateurs, le Gouvernement français semble vouloir asphyxier cette activité en confisquant des fréquences, en augmentant d'une manière insensée les taxes auxquelles ils sont soumis, en les frappant de nouvelles taxes, sans les tenir informés, et en interprétant la réglementation de manière de plus en plus restrictive. Au nom des radioamateurs, il lui demande si le Gouvernement a vraiment évalué les risques de sa politique actuelle en ce qui concerne ses conséquences en matière d'assistance à la sécurité civile, de formation technique, d'incita-

tion à des carrières dans l'électronique, d'expérimentation dans le domaine des radiocommunications, de motivation de la jeunesse, qui sont les domaines où s'exerce l'activité bénévole des radioamateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté radioamateur française. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans la cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé à titre exceptionnel une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire étaient envisagées. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, que l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz soit 5 p. 100 de cette bande, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré pour les JO paraît donc particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommuncations souhaite un développement hamonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (courrier)

56711. - 20 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la réalisation du tri du courrier, en particulier lors des parcours ferroviaires. Jusqu'à présent, le temps des transports ferroviaires du courrier était mis à profit pour effectuer du tri grâce aux ambulants de La Poste. Alors qu'une disparition des ambulants est programmée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour garantir les délais de transmission postale en précisant les moyens d'acheminement utilisés.

Réponse. - La Poste est soumise à une concurrence croissante à laquelle elle se doit de répondre par un effort permanent de compétitivité et de qualité des services offerts. A ce titre, les innovations technologiques qu'elle met en œuvre en matière de tri automatique des objets ne sont pas sans influence sur ses structures d'exploitation. Jusqu'à présent, les organisations en place, résultant de modes de traitement manuels, consistaient à profiter des temps de transport pour assurer le tri des objets, et ce au moyen de services ambulants ferroviaires, ayant pour point de départ les bureaux-gares de Paris. Ces modes d'exploitation sont progressivement remplacés par une nouvelle structure, bâtie sur le développement de la mécanisation, répondant mieux aux gains de productivité nécessaires et à l'obligation de rapidité de traitement des objets. Deux facteurs de progrès, l'accroissement des capacités de tri automatique prévu dans le cadre des plans d'automatisation, et la conteneurisation des flux de trafic favorisant des échanges directs, font que de nouveaux moyens de transport sont privilégiés. Sont notamment mises en place des relations routières intercités, la réorganisation du réseau aérien et l'accroissement des capacités d'embarquement, la constitution de relations ferroviaires ou TGV directes, la multiplication de moyens combinés de transport facilités par la construction de plates-formes d'échange interrégionales. Ces nouveaux modes de traitement du courrier, par ailleurs calqués sur l'évolution générale du marché du transport, rendent inévitables la substitution à l'ancienne organisation dont les services ambulants constituaient l'élément central. Le transfert ne s'exercera que de façon progressive, sachant que la qualité de service tenant aux délais de remise fera l'objet d'études pour être préservée au cas par cas. Les mesures d'accompagnement social, en vue du reclassement des personnels seront prévues.

Postes et télécommunications (services financiers)

56722. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** des inquiétudes que la mise en service du nouveau produit « Libertude » suscite auprès de certains personnels de La Poste et souhaite qu'à cet égard il veuille bien lui donner toute précision utile.

Réponse. - L'annonce de la commercialisation du nouveau produit financier élaboré par La Poste a provoqué la relance du débat sur le délicat sujet de la rémunération des comptes, qui est interdite en France et, parallèlement, sur la tarification des services bancaires. La Poste, service public national, ne pouvait accepter qu'une de ses initiatives aboutisse, indirectement, à pénaliser les usagers, et en premier lieu les plus modestes d'entre eux. C'est pourquoi, après concertation des différentes parties, il a été décidé de ne pas procéder à la commercialisation de ce nouveau produit dans sa forme initialement prévue. Il convient de noter que cette décision illustre l'esprit de responsabilité dont fait preuve La Poste dans le développement de ses activités financières et ne porte pas atteinte à son image de compétence et de dynamisme acquise notamment grâce à la mobilisation de ses agents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56820. - 20 avril 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom à la suite de l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. En effet, ceux-ci n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu malgré les promesses faites lors de l'élaboration du volet social de la réforme de ce service public tendant à améliorer les traitements et les pensions de tous, y compris des retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels qui ressentent cette exclusion comme dégradante alors qu'ils ont contribué à l'essor de France Télécom.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de

faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56821. - 20 avril 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des retraités des PTT. En effet, depuis 1982 leur situation n'a cessé de se détériorer. L'absence d'indexation des salaires et des pensions sur les prix, la part de plus en plus importante que prennent les primes dans la rémunération des actifs, l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et de la mutuelle, l'imposition de la CSG concourent à une sérieuse baisse de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, les mesures salariales décidées et applicables jusqu'en février 1993 semblent confirmer le décalage entre le montant des pensions et le niveau de l'inflation. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de reconsidérer la situation des retraités des PTT afin de préserver la qualité de ce service public.

Réponse. - Les fonctionnaires de La Poste, ainsi que ceux de France Télécom, sont, comme tous les autres fonctionnaires, soumis au régime général des retraites fixé par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. La préservation du pouvoir d'achat des anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. L'accord salarial, signé le 12 novembre 1991 entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, a prévu une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6. p. 100 au titre des années 1991 et 1992 ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents indiciés. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités des PTT comme à tous ceux de la fonction publique. Ainsi, dans le cadre de cet accord salarial, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1er novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1er août 1991, et de 1,3 p. 100 au 1er février 1992. Au 1er août 1991, ont également été accordés deux points d'indice. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités des PTT, à compter du 1er janvier 1991, les mesures de reclassement prévues par l'accord social du 9 juillet 1990 dans le cadre de la réforme des PTT. En outre, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, et qui repose sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires. De surcroît, la mise en place de la CSG s'est accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. En outre, la suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987, bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités. De même, il convient de souligner que le relèvement de 0,9 p.100 de la cotisation d'assurance maladie au 1er juillet 1991 n'a pas concerné les retraités. Il n'y a donc aucun décrochage de l'évolution des retraites par rapport aux traitements des actifs. En ce qui concerne les primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de rémunération, il convient d'observer qu'elles n'interviennent qu'à titre accessoire, et sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Ces éléments accessoires étant attachés aux conditions de travail ou de service des agents en activité, le code des pensions civiles et militaires n'a pas prévu leur extension aux retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56822. - 20 avril 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom. Ces derniers n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et se trouvent de ce fait exclus de la réforme. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phrase du volet social, a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Radio (radioamateurs)

56823. - 20 avril 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs qui supportent difficilement l'augmentation des taxes et les nouvelles taxes instaurées par la loi de

finances pour 1992. Compte tenu du rôle des radioamateurs en matière d'assistance à la sécurité civile, de formation technique, d'incitation à des carrières dans l'électronique, d'expérimentation dans le domaine des radiocommunications, de motivation de la jeunesse, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des taxes sur les radio-clubs, en reconnaissance des services rendus par les radioamateurs à la communauté nationale et internationale, sans aucun but lucratif.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans la cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983, fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90.1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement hamonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56826. - 20 avril 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs en France. Or, le montant de la licence d'émission a augmenté de près de 45 p. 100 en un an, et de nouvelles taxes vont ruiner les radioamateurs de nos villes et de nos communes : ils sont pourtant la pépinière de nos futurs techniciens en électronique et informatique. Taxer injustement les jeunes et les moins favorisés met en cause le principe d'égalité. Les bénévoles ont, en outre, un rôle spécifique au service de la sécurité civile (Orsec, Polmar, Sater, etc.). Les intéressés demandent la gratuité des licences radioamateurs, d'aller vers la suppression des taxes sur les radio-clubs. A terme, les retombées économiques et humaines de ces propositions dans les domaines de l'apprentissage, de l'emploi et de l'industrie électronique seront positives. Il lui demande en conséquence les mesures que le gouvernement envisage en faveur des radioamateurs français.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90.1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommuncations souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56827. - 20 avril 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'ensemble des nouvelles taxations qui viennent d'être prises à l'encontre des radioamateurs français lors de la loi de finances 1992. Nous avons tous à l'esprit des actes de protection civile menés par les radioamateurs à l'occasion des catastrophes naturelles de Guadeloupe et de Martinique, des tremblements de terre d'Italie, du Mexique, d'Algérie ou du sinistre de Nîmes où leurs actions ont été unanimement appréciées. Il semblerait que ce rôle mondialement reconnu des radioamateurs serait entravé par les augmentations considérables prévues pour la pratique de ce loisir. En effet, les opérateurs en second devraient maintenant, outre le certificat d'opérateur (normalement obligatoire), posséder leur propre indicatif et payer une taxe personnelle de 300 francs au lieu de 20 francs précédemment dans le cadre des radio-clubs. De même, la taxe annuelle d'autorisation d'utiliser une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radio-club est passée de 210 francs au 1er janvier 1988 à 300 francs au 1er janvier 1993, soit + 43 p. 100 ; la taxe a augmenté 2,6 fois plus vite que l'augmentation du coût de la vie. Le droit d'examen est passé de 160 francs à 200 francs (+ 25 p. 100) ; une taxe nouvelle d'utilisation d'un indicatif spécial de 160 francs a été créée ; une taxe nouvelle de délivrance de duplicata de documents de 80 francs a été créée ; une taxe nouvelle annuelle de 300 francs par station répétitrice personnelle ou de radio-club a été créée. A titre d'exemple, l'association REF 33 verra sa taxe passer en 1993 pour ses équipements de 300 francs à 3 500 francs. A l'heure de l'avènement de l'Europe de 1993, l'harmonisation des réglementations et des impositions est inéluctable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étaler les augmentations, voire de les limiter, afin, d'une part, de favoriser le développement de cette activité et, d'autre part, de se conformer à la réglementation de nos voisins européens qui ont depuis longtemps favorisé l'expansion du radioamateurisme.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans la cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommuncations souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations

radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56828. – 20 avril 1992. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de l'inquiétude des milliers de radioamateurs français. La loi de finances pour 1992 a en effet prévu des augmentations très importantes des licences amateurs (+ 43 p. 100) et de droits d'examen (+ 25 p. 100). De surcroît, si jusqu'à présent chaque radio-club s'acquittait d'une taxe unique de 210 francs, quels que soient ses effectifs et ses activités, il doit depuis le 1er janvier s'acquitter d'une somme de 300 francs pour le club à laquelle s'ajoutent 300 francs par membre. C'est donc toute la formation des jeunes qui pourrait se trouver menacé. Or ces amateurs ont fait la preuve, depuis de très longues années, des services qu'ils peuvent rendre à la collectivité, en matière de protection civile notamment. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour soutenir cette activité bénévole indispensable.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas – ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu – parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement hamonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56830. – 20 avril 1992. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application aux chefs d'établissement de France Télécom en retraite des mesures de reclassement et de reclassification liées à la réforme des postes et télécommunications. Il semble que les intéressés n'aient pu être inclus jusqu'à présent dans la revalorisation des personnels, d'autant que les emplois de chefs de cadre de deuxième, troisième, quatrième classes, qui ont bénéficié de mesures de reclassement, n'existent pas à France Télécom. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des régles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56831. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les critiques provoquées par le contenu du contrat de plan entre l'Etat et le président de La Poste. Les critiques ont notamment été formulées par le syndicat CGT-FO, Fédération syndicaliste des travailleurs des PTT. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces critiques, et notamment au contentieux qui a été introduit contre ce contrat.

Réponse. – Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après qu'une large concertation ait eu lieu au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. En outre La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En tout état de cause, le contrat de plan fixe les objectifs généraux de la politique des ressources humaines, et notamment le respect de l'application du volet social de la réforme. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées. S'agissant du recours déposé par le syndicat CGT-FO, il fait actuellement

l'objet d'une analyse par les services compétents du ministère. Il appartiendra au juge administratif de se prononcer au vu des éléments qui lui seront apportés.

Postes et télécommunications
(télécommunications : Hauts-de-Seine)

56875. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelle est son évaluation en ce qui concerne le dossier du câblage de la ville de Colombes. Il souhaite savoir quelles sont les intentions de ses services au sujet de cette opération annoncée à grand bruit par le maire de la ville il y a plusieurs années et qui semble n'avoir reçu aucun commencement d'exécution.

Réponse. - La ville de Colombes fait partie du site de Gennevilliers-Nanterre-Colombes, initialement retenu pour le plan Câble, au même titre que d'autres communes voisines regroupées sous le nom de réseaux du nord-ouest parisien. En 1991, alors que les travaux sur le site étaient sur le point de débuter, l'opérateur choisi par les communes, Communications-Développement (COMDEV) a fait connaître aux villes et à France-Télécom sa décision de renoncer à ses responsabilités d'opérateur. Dans ces conditions, il aurait été sans objet de commencer les opérations d'installation. Cependant, France-Télécom a accepté d'accorder un délai aux villes concernées afin qu'elles puissent trouver un autre opérateur. Ce délai, qui initialement devait expirer à la fin de l'année 1991, a été prolongé pour tenir compte du plan de relance du câble.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

56901. - 20 avril 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des agents du cadre A, et plus particulièrement des chefs d'établissement qui ont été admis au bénéfice de la retraite avant la mise ene œuvre du reclassement indiciaire prévu par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ces responsables administratifs, en effet, sont privés des avantages de la réforme des PTT contrairement aux promesses qui leur auraient été faites au moment de la préparation de ce texte législatif. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette injustice qui concerne près de 4 000 cadres et retraités des deux exploitants publics.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

56973. - 20 avril 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation anormale rencontrée par les retraités des PTT. En effet, la loi du 2 juillet 1990 qui devait scinder l'administration des PTT en deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devait s'accompagner d'un volet social comportant des mesures en faveur des personnels. C'est ainsi qu'elle devait « entraîner une amélioration généralisée des traitements et pensions » et que « tous les agents devaient en profiter, y compris les retraités » comme le stipulait la revue *Messages*. Dans la pratique, dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1er juillet 1992. Parce qu'ils sont au minimum de pension, de nombreux retraités n'ont eu, avec ces dix points, aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. De même, les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. En conséquence, elle lui demande le versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le 1er janvier 1991 comme cela a été fait pour les actifs et que, par ailleurs, ils puissent bénéficier d'un reclassement. Leur deuxième volet dit de « reclassification » est prévu dans les années à venir et les retraités des PTT ne veulent pas être, à juste titre, des laissés-pour-compte. Elle lui demande, enfin, quelles dispositions particulières il entend prendre à leur égard afin qu'ils bénéficient intégralement des reclassements et des reclassifications intervenues ou à intervenir pour leurs collègues actifs.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension, il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur

des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56997. - 27 avril 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'avenant qui doit être signé pour compléter les points non réglés dans le contrat de Plan entre La Poste et l'Etat. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur le contenu de cet avenant et sur le calendrier prévu pour sa mise en place.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables, avec lui, de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Cependant, les données disponibles, lors de la signature du contrat de plan, ne permettaient pas de fixer tous les paramètres financiers des années 1993 et 1994. C'est la raison pour laquelle, l'article 18 de ce contrat de plan prévoit un avenant qui fixera les paramètres financiers pour ces deux années, tout en tenant compte du bilan d'ouverture de l'exploitant et de l'évolution de la réglementation concurrentielle européenne. Aussi, cet avenant sera élaboré et discuté dès que le bilan d'ouverture de La Poste sera connu. Comme le contrat de plan, cet avenant donnera lieu à toutes les concertations nécessaires avec les différents interlocuteurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57074. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, qui a conduit à la mise en place de deux exploitants publics - La Poste et France Télécom - a été accompagnée d'un volet social visant à une amélioration des carrières des agents. Or, les retraités ont le sentiment d'avoir été, en partie, tenus à l'écart de la réforme actuellement mise en œuvre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux légitimes aspirations des personnels retraités.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

57078. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de nombreux retraités des PTT, qui ne bénéficieront pas matériellement du reclassement prévu au 1er juillet 1992. En effet de nombreux retraités qui sont au minimum de pension ainsi que les cadres retraités sont exclus de toute mesure de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des PTT demeurent partie intégrante de la profession exercée par La Poste et France Télécom.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum

garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet, d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Radio (radioamateurs)

57178. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Micaux** alerte **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation nouvellement créée par la loi de finances pour 1992 à l'encontre des radioamateurs français et des clubs qui les rassemblent. En leur confisquant des fréquences qui sont allouées internationalement à tous les radioamateurs par l'Union internationale des télécommunications, en augmentant d'une manière insensée les taxes auxquelles ils sont soumis et en les écrasant de nouvelles taxes insupportables, ils sont, à court terme, condamnés à disparaître. Est-il besoin de rappeler le rôle social des radioamateurs. Calmes, patients, expérimentés, ils sont des bénévoles, guidés par un idéal qui participe à la fois de la solidarité (plans Orsec et la suite) et de la technicité d'avant-garde (moyens d'information, y compris lancement d'un satellite) mais ils participent également directement à la lutte contre le chômage. A terme, les retombées économiques et humaines dans les domaines de l'apprentissage, de l'emploi et de l'industrie électronique ne peuvent donc que s'en trouver renforcées. Il lui demande s'il est disposé à présenter un projet nouveau à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, qui se révèle d'ailleurs indispensable pour d'autres raisons.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté radioamateur française. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans la cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé à titre exceptionnel une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire étaient envisagées. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, que l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz soit 5 p. 100 de cette bande, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré pour les JO paraît donc particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

57180. - 27 avril 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions des traitements et pensions des agents des PTT. En effet, selon la loi du 2 juillet 1990 qui régit désormais ce secteur, un volet social de mesures en faveur du personnel dont devaient bénéficier tous les agents et les retraités aurait dû être mis en place. Or il s'avère que dans la pratique dix points réels ont été accordés aux retraités, contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C, D en activité, à valoir sur le reclassement prévu au 1er juillet 1992. Par conséquent de nombreux retraités qui sont au minimum de pension n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire ; de plus les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. Ne conviendrait-il pas dans un souci d'équité, d'une part, d'établir un versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le 1er janvier 1991 - comme cela a été fait pour les actifs - et, d'autre part, de faire généraliser à tous les retraités des PTT les mesures de reclassement ? Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ces propositions.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes condi-

tions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet, d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57182. - 27 avril 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, les dispositions retenues semblent avoir jusqu'alors évincé ceux qui ont quitté leur grade à l'indice maximum et exclu les cadres supérieurs et les emplois sous statut. Aucune disposition pratique n'a été prise pour raccorder les chefs d'établissement retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette revendication des chefs d'établissement retraités de France Télécom.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs, et que leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57316. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la vive inquiétude des retraités des PTT qui, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement à leur égard, se voient toujours exclus des mesures dites de reclassification prévues en application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des retraités des PTT et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que ces personnes puissent bénéficier dans un avenir proche de ces mesures de reclassement et de reclassification.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement

appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57317. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. L'administration des PTT a disparu avec la loi du 2 juillet 1990 pour faire place à deux exploitants de droit public. Cette transformation devait s'accompagner d'un volet social, de mesures en faveur du personnel, entraînant une amélioration généralisée des traitements et des pensions. De nombreux retraités n'ont constaté aucune amélioration pécuniaire et ont relevé une différence de ressources, qui ne fait que s'accroître, entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de verser la valeur de 20 points mensuels à tous les retraités, depuis le 1er janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité, dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension, il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57318. - 4 mai 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, laquelle dispose que la réglementation instituée par le texte devrait profiter aux agents actifs et retraités de ce service public. Il apparaîtrait, à en croire les informations fournies par les agents retraités, qu'ils n'ont pas encore bénéficié des dispositions à eux applicables. Cette absence d'application serait notamment manifeste à l'encontre des chefs d'établissement retraités. Ceux-ci s'en étonnent. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour apaiser l'inquiétude des catégories concernées.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mise en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitute la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Radio (radioamateurs)

57326. - 4 mai 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la teneur de certaines dispositions insérées dans la loi de finances pour l'année 1992, pour lesquelles ont été instituées de nouvelles

taxes applicables aux radioamateurs et ont majoré jusqu'à 45 p. 100 celles existantes. Les radioamateurs comprennent difficilement le sens et le but des mesures prises et y voient une atteinte aux principes républicains et à la liberté ainsi affectée. Etonnement accru par le nombre très important de jeunes qui s'adonnent à cette activité et dont les revenus sont peu importants. Enfin, en raison des coûts, ils inférent à une baisse de l'activité et, *in fine*, un amoindrissement de recherches technologiques s'y rattachant. Dès lors, ils souhaiteraient la suppression des taxes créées et la gratuité de « licence radioamateurs ». Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter afin d'apaiser les inquiétudes des radioamateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans la cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90.1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57435. - 4 mai 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le déclassement que, de fait, subissent les retraités des PTT par rapport à leurs homologues en activité. Il rappelle que la loi du 2 juillet 1990 devait entraîner une amélioration des traitements et des pensions, sans discrimination entre actifs et retraités. Il demande si la mesure attribuant une valeur indiciaire de vingt points aux agents en exercice, avec effet au 1er janvier 1991, sera étendue sans délai aux retraités. Il demande qu'en outre, pour l'avenir, l'engagement soit pris de faire bénéficier ceux-ci des reclassements et reclassifications à intervenir en faveur de leurs collègues actifs.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des régles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Radio (radioamateurs)

57436. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux radioamateurs au sein de la loi de finances 1992. En effet, ces bénévoles dont l'activité est reconnue d'utilité publique et qui savent mettre à disposition de manière précieuse leurs moyens de communication au service des secours, notamment en cas d'accidents graves (application du plan Orsec) ou de catastrophes naturelles (plan de secours, plan Polmar) viennent de voir augmenter le montant de leur licence d'émission de près de 45 p. 100 en un an et de voir soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 francs l'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radio-club. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour repondre à la légitime inquiétude des radioamateurs sur les conséquences de ces augmentations vis-à-vis du rôle non négligeable joué par ces derniers en matière d'assistance à la sécurité civile, de formation technique, d'incitation à des carrières dans l'électronique ainsi que d'expérimentations dans le domaine des radiocommunications.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans la cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90.1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concernation élargie avec les associa-

tions de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

57438. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la vive inquiétude des radioamateurs face à la politique que mène le Gouvernement à leur égard. Dans la plupart des grands pays industrialisés concurrents de la France, les gouvernements libéralisent, détaxent et aident leurs radioamateurs. Cependant le Gouvernement français pénalise cette activité en confisquant des fréquences, en augmentant de façon considérable la taxe payée par chaque radioamateur et en créant même de nouvelles taxes. Les radioamateurs s'étonnent que ces dispositions aient été prises sans aucune concertation et s'interrogent sur l'interprétation de la réglementation qui se fait de plus en plus restrictive. Les radioamateurs rappellent qu'ils apportent une aide bénévole non négligeable à la communauté nationale dans le domaine de la sécurité civile, la formation technique, l'incitation des jeunes à des carrières dans l'électronique, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des radioamateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté radioamateur française. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé à titre exceptionnel une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire étaient envisagées. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, que l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz soit 5 p. 100 de cette bande, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie proches de la zone olympique. Le dispositil élaboré pour les JO parait dont particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57440. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom. Bien qu'ayant joué un rôle prépondérant lors de la formidable expension du téléphone en France, ils n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions dans le contexte d'une revalorisation nécessaire du statut des chefs d'établissement retraités de France Télécom.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs, et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57576. - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par plusieurs organisations syndicales concernant le contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. En effet ce contrat, qui fait apparaître un déficit estimé à 2,8 milliards de francs, est susceptible d'entraîner la suppression de 2 000 emplois par an et donc la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural, ce qui est en contradiction avec les engagements antérieurs du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la présence de La Poste en zone rurale et les conséquences de l'application du contrat de plan pour le Cantal.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du Service Public, le Conseil d'Administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après qu'une large concertation ait eu lieu au sein des conseils postaux locaux. Au cas particulier du Cantal, il faut souligner que ce département est l'un des premiers à avoir mis en place, au cours du dernier semestre 1991, une commission départementale de concertation postale, et dans plusieurs communes, des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En tout état de cause, le contrat de plan fixe les objectifs généraux de la politique des ressources humaines, et notamment le respect de l'application du volet social de la réforme. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des Postes et Télécommunications, soient respectées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57577. - 11 mai 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste. Cette réforme des PTT, qui a scindé l'administration des PTT en deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devait s'accompagner d'un volet social comportant des mesures en faveur du personnel. C'est ainsi que la revue mensuelle *Messages*, éditée par le ministère des PTT, affirmait que « la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une amélioration généralisée des traitements et pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Dans la pratique, dix points réels ont été accordés, mais de nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus du bénéfice de ces dix points et du plan grand nombre des mesures de reclassement. En conséquence, les retraités des PTT demandent, d'une part, que leur soit versée la valeur de vingt points mensuels à partir du 1er janvier 1992 et, d'autre part, de pouvoir bénéficier d'un reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des P et T, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des P et T, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phrase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57578. - 11 mai 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement indiciaires prévues par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, malgré les promesses du ministère, les intéressés se trouvent écartés des avantages découlant de cette loi. De très nombreuses questions écrites ont déjà été posées à ce sujet, mais les réponses ne prennent pas en compte la spécificité des personnels concernés. C'est pourquoi il lui demande, afin de remédier à cette discrimination, quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans leurs droits les chefs d'établissement retraités de France Télécom.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effective-

ment pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social, a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57692. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de la section de l'Allier des retraités et veuves. Réunis en assemblée le 28 janvier 1992 à Montluçon, le 17 février 1992 à Moulins, le 18 février 1992 à Vichy, les retraités CGT des PTT de l'Allier ont exprimé leur souhait de voir le volet social de mesures en faveur du personnel actif et retraité annoncé comme pendant à la loi du 2 juillet 1990 s'appliquer réellement. Dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité, a valoir sur le reclassement prévu au 1er juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre de mesures de reclassement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour le versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le 1er janvier 1992 comme cela a été fait pour les actifs, pour que les retraités bénéficient des reclassements et des reclassifications intervenues ou à intervenir pour leurs collègues actifs. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire leurs légitimes revendications.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension, il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57875. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan entre la Poste et l'Etat. Le 9 janvier 1992 a été signé entre ces deux partenaires un contrat de plan dont les conditions, notamment financières, font craindre une suppression massive d'emplois et une fermeture importante des bureaux de poste en milieu rural. Ces services sont pourtant vitaux dans la lutte contre la désertification de nos bourgs. La solidarité avec le milieu rural et une politique active d'aménagement du territoire exigent que soient maintenus les bureaux de postes des petites communes. Il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement et savoir si le maintien de ces services en milieu rural deviendra prioritaire.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en

accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En tout état de cause, le contrat de plan fixe les objectifs généraux de la politique des ressources humaines, et notamment le respect de l'application du volet social de la réforme. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des Postes et Télécommunications, soient respectées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57876. - 18 mai 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des P. et T. à la suite de la mise en action du contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat. Ce projet particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé) qui va entraîner la suppression de 2 000 emplois par an, pendant la durée du contrat de plan, ne respecte pas l'esprit de la loi du 2 juillet 1990, notamment quant aux missions et orientations en matière de présence postale en milieu rural. En effet, alors que le Gouvernement a pris des engagements en matière d'amélioration des services à la population, ce contrat va aboutir à terme à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services, afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En tout état de cause, le contrat de plan fixe les objectifs généraux de la politique des ressources humaines, et notamment le respect de l'application du volet social de la réforme. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention, afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57877. - 18 mai 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève la décision du 9 janvier dernier entre La Poste et l'Etat. Ce plan, qui risque d'entraîner la suppression de 2 000 emplois par an, aura sans aucun doute des répercussions sur le maintien des bureaux de poste en milieu rural, contrairement aux orientations définies dans la loi du 2 juillet 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions de ce plan à ce sujet et si des mesures précises seront prises pour maintenir la présence postale dans les zones rurales.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommuncations, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En tout état de cause, le contrat de plan fixe les objectifs généraux de la politique des ressources humaines, et notamment le respect de l'application du volet social de la réforme. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (politique et réglementation)

52199. - 30 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'agence Jules Verne, créée en 1989 pour encourager la diffusion de programmes scientifiques à la télévision. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ses activités.

Réponse. - L'agence Jules-Verne a pour mission de travailler au rapprochement de l'audiovisuel et du monde de la recherche en vue de favoriser l'information sur la vie scientifique par des magazines spécialisés, et à une présence de la recherche dans les émissions très diverses à l'image du rôle de la science dans la vie quotidienne. Cette association gère un budget annuel d'environ 6 M F provenant pour l'essentiel du ministère chargé de la recherche et emploie sept personnes. L'agence Jules-Verne peut apporter une aide à des projets audiovisuels sous forme d'assistance, de conseil et de soutien financier. 22 projets ont ainsi été financés en 1989, 23 en 1990, 14 en 1991. Elle a également une action éditoriale en organisant l'intervention de ses collaborateurs dans des émissions existantes, ou bien en prenant l'initiative de projets de séries ou de magazines (3 en 1990, 9 en 1991), ou encore en enregistrant des mémoires de la recherche (conférences de l'académie des sciences et entretiens avec des personnalités scientifiques). Par ailleurs, elle organise des manifestations, telles que les rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique Images et science, au cours desquelles est décerné en collaboration avec le CNRS le prix Jules-Verne, pour promouvoir et diffuser l'audiovisuel scientifique. Des rencontres sont également organisées pour permettre une meilleure connaissance réciproque

entre les chercheurs, les cinéastes et le public (11 en 1989, 13 en 1991, 17 en 1991). Enfin, l'association coédite avec un éditeur privé l'Almanach Jules-Verne. Son action combinée à celle propre du ministère de la recherche et de l'espace a contribué à une relance des émissions scientifiques, et notamment de magazines réguliers sur les chaînes de télévision françaises.

Ministères et secrétariats d'Etat
(recherche et espace : budget)

57621. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le fait que le Fonds de recherche et de la technologie (FRT), qui constitue un outil prisé permettant d'agir sur des domaines considérés comme prioritaires, allant de l'agro-alimentaire à la médecine en passant par la production végétale, ne reçoit cette année que 1,467 milliard de francs sur les 51 milliards du budget civil de la recherche-développement, ce qui constitue un soutien encore nettement insuffisant par rapport à d'autres pays comme les Etats-Unis ou le Japon. Il lui fait de plus remarquer que ces aides financières, accordées par le Gouvernement aux industriels, grands groupes et PME-PMI, ne sont le plus souvent disponibles qu'au terme d'un délai de huit à neuf mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces délais de paiement, préjudiciables aux industriels.

Réponse. - Le Fonds de la recherche et de la technologie (FRT) est doté en loi de finances initiale pour 1992 de 1 467 M F d'autorisations de programme (1 393 M F en 1991). Ces crédits sont prioritairement destinés au soutien à la recherche industrielle sous diverses formes : aides directs sur projets, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE), contrats de plan Etat-régions. Le FRT constitue il est vrai un moyen d'incitation efficace à la recherche industrielle de base, dans le cadre de projets qui impliquent le plus souvent des collaborations entre les entreprises bénéficiaires et des centres de recherche publics. Depuis sa création en 1959, le FRT n'a pas cessé d'être consacré au repérage des frontières et des interfaces et il a permis de soutenir des projets novateurs dans les domaines les plus divers. Comme tel il n'a cependant pas vocation à devenir une composante du BCRD plus importante qu'aujourd'hui. En tant qu'instrument d'aide à l'innovation, le FRT ne constitue en effet que le volet amont d'un dispositif qui comprend également en aval - et parfois en relais - les aides de l'ANVAR et les régimes d'incitation imputés sur les crédits du ministère de l'industrie (chapitre 66.01). L'ensemble de ces moyens d'intervention représente en 1992 une somme de plus de 6 milliards de francs en autorisations de programme. C'est cet ensemble qu'il est plus justifié de rapporter aux 51 milliards du BCRD pour apprécier l'effort direct de l'Etat en matière de recherche industrielle. A cette somme s'ajoute l'impact des grands programmes technologiques (du CNES, du CEA et de l'aéronautique civile), qui sont également partie intégrante du BCRD. Enfin, il convient de rappeler que les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Cette forme d'aide, qui n'est pas comptabilisée dans le BCRD, est également très prisée des industriels depuis son institution en 1983 : plus de 8 000 entreprises devraient en bénéficier en 1992, pour un montant de l'ordre de 4,5 milliards de francs. Après une décennie qui a vu l'effort de l'Etat et des régions et celui des entreprises conjuguer leurs effets, la France occupe le quatrième rang des sept pays les plus industrialisés, derrière les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne, selon le critère de la dépense de recherche et développement rapportée au PIB. La question évoque par ailleurs le problème des délais de paiement des subventions. Il est vrai que, entre le dépôt d'un dossier complet par le demandeur et la notification de la subvention par l'administration, il s'écoule un délai moyen de l'ordre de trois à quatre mois. Les versements au profit des entreprises intervenant sur justification des dépenses effectuées et par tranches trimestrielles, les premiers fonds ne sont disponibles au mieux qu'au terme d'un nouveau délai de quatre à cinq mois après la notification. Ces délais n'affectent pas spécifiquement le Fonds de la recherche et de la technologie, dans la mesure où ils découlent pour une large part des mécanismes généraux d'exécution et de contrôle de la dépense publique. Le ministère de la recherche s'efforce pour sa part de réduire les délais de traitement internes des dossiers et d'exercer son pouvoir de proposition en ce qui concerne les autres aspects de cette question.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques
(cliniques : Pas-de-Calais)

46770. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de l'hôpital Sainte-Barbe de Bruay-la-Buissière dans le cadre de la restructuration des établissements gérés par l'association hospitalière Nord-Artois clinique. Au terme d'une étude commandée par l'AHNAC avant sa récente réforme statutaire, il serait en effet envisagé de procéder à la fermeture de la clinique de Bruay-la-Buissière. L'annonce d'un tel projet suscite la plus profonde inquiétude parmi les 6 000 anciens mineurs atteints de silicose, qui se trouvent dans le périmètre de compétence de la société de secours minière d'Artois. La décision d'abandonner cette structure serait d'autant plus incompréhensible que la clinique Sainte-Barbe, dotée de quarante lits, spécialisée en pneumologie et cardiologie, fonctionne à pleine capacité à raison de plus de 1 100 admissions par an et pour un prix de journée 50 p. 100 inférieur à celui pratiqué dans les hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande les garanties qu'il entend donner aux anciens mineurs de l'Ouest du bassin minier quant à l'indispensable sauvegarde de la clinique Sainte-Barbe de Bruay-la-Buissière, service hospitalier de proximité particulièrement apprécié par les ressortissants de la SSM d'Artois atteints de silicose.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation de la clinique Sainte-Barthe située à Bruay-la-Buissière gérée par l'Association hospitalière Nord-Artois clinique (AHNAC). Les études et audits menés par cet organisme gestionnaire et les constatations faites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais sur l'origine géographique des patients et les pathologies traitées ont amené à s'interroger sur un redéploiement des activités des centres gérés par l'AHNAC en vue d'une meilleure complémentarité avec les autres établissements de santé, notamment dans le département. L'AHNAC, organisme privé, dispose d'une complète autonomie dans le choix de ses orientations structurelles et dans la gestion de ses établissements : elle ne peut cependant ignorer que le régime minier est déficitaire pour des raisons essentiellement démographiques et que sa situation particulière doit être examinée dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de planification de l'offre de soins et de maîtrise des dépenses de santé. A ces éléments d'ordre général s'ajoutent des faits et des considérations défavorables pour la clinique de Bruay-la-Buissière. La proximité - 5 kilomètres - du centre d'Auchel, mieux équipé et assurant déjà les obligations à l'égard du régime minier, permet de penser que l'accueil d'anciens mineurs pneumoconiotiques de Bruay pourra s'y faire dans de meilleures conditions qu'à la clinique Sainte-Barbe. Le déplacement des patients ne peut être un motif de rejet de cette solution, puisque la population minière soignée dispose d'un système de transport propre au régime. Les autres patients, qui ne représentent que 10 p. 100 de la population accueillie, sont traités principalement en cardiologie, pathologie pour laquelle le plateau technique de la clinique Sainte-Barbe est limité. En effet, celui-ci comporte uniquement un service d'explorations fonctionnelles respiratoires et un appareil de radiologie standard. Les examens complémentaires sont réalisés à l'extérieur et notamment à l'hôpital d'Auchel. La taille réduite de la clinique de Bruay (quarante et un lits) et la vétusté de ses locaux, rajoutées à l'insuffisance de son plateau technique, ne permettent pas d'envisager, sans surcoût exorbitant, la reconstruction et la modernisation de l'établissement, ni la diversification de ses activités. Enfin, il existe à Bruay même une clinique médico-chirurgicale, moderne, qui offre des conditions hôtelières sans rapport avec celles constatées à la clinique Sainte-Barbe. C'est pour toutes ces raisons et en concertation avec les différents responsables de la gestion (AHNAC et cliniques), du contrôle (DDASS) et des organismes de sécurité sociale que le regroupement de la clinique Sainte-Barbe et de l'hôpital d'Auchel a été prévu. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce transfert d'activité préservera le niveau d'équipement du secteur sanitaire considéré tout en maintenant la complémentarité de l'offre des soins dispensés dans les différents établissements de santé publics et privés du secteur sanitaire de Béthune.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Nord)

48045. - 30 septembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des cliniques gérées par l'Association hospitalière Nord-Artois, cliniques issues des houillères et qui jouent un rôle important dans le tissu sanitaire de cette région. Or, pour des raisons d'économie, il serait question d'imposer un regroupement de leurs activités avec des conséquences négatives pour la clinique Anquetil, à Oignies, et la clinique de Bruay. Il lui rappelle que toutes les statistiques confirment la pénurie du département en matière de santé et d'équipement médical. L'amélioration de certaines cliniques ne doit pas entraîner des difficultés pour d'autres établissements. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les cliniques gérées par l'Association hospitalière Nord-Artois.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des cliniques Anquetil, située à Oignies, et Sainte-Barbe, située à Bruay-la-Buissière, gérées par l'Association hospitalière Nord-Artois clinique (AHNAC). Les études et audits menés par cet organisme gestionnaire et les constatations faites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais sur l'origine géographique des patients et les pathologies traitées ont amené à s'interroger sur un redéploiement des activités des centres gérés par l'AHNAC en vue d'une meilleure complémentarité avec les autres établissements de santé, notamment dans le département. L'AHNAC, organisme privé, dispose d'une complète autonomie dans le choix de ses orientations structurelles et dans la gestion de ses établissements : elle ne peut cependant ignorer que le régime minier est déficitaire, pour des raisons essentiellement démographiques, et que sa situation particulière doit être examinée dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de planification de l'offre de soins et de maîtrise des dépenses de santé. A ces éléments d'ordre général, s'ajoutent des faits et des considérations défavorables pour les cliniques d'Oignies et de Bruay-la-Buissière. La proximité, - à 5 km -, du centre d'Auchel, mieux équipé et assurant déjà les obligations à l'égard du régime minier, permet de penser que l'accueil d'anciens mineurs pneumoconiotiques d'Oignies et de Bruay pourra s'y faire dans de meilleures conditions que celles offertes actuellement par les cliniques Anquetil et Sainte-Barbe. Le déplacement des patients ne peut être un motif de rejet de cette solution, puisque la population minière soignée dispose d'un système de transport propre au régime. Les autres patients, qui ne représentent que 10 p. 100 de la population accueillie, sont traités principalement en cardiologie, pathologie pour laquelle toutes les qualités techniques des soins ne sont assurées ni à Anquetil ni à Sainte-Barbe. En effet, la clinique Sainte-Barbe comporte uniquement un service d'explorations fonctionnelles respiratoires et un appareil de radiographie standard. Les examens complémentaires sont réalisés à l'extérieur, et notamment à l'hôpital d'Auchel. La taille réduite des deux cliniques (47 lits à Oignies et 41 lits à Bruay, ainsi que la vétusté de leurs locaux, rajoutées à l'insuffisance de leurs plateaux techniques ne permettent pas d'envisager, sans surcoût exorbitant, la reconstruction et la modernisation des établissements, ni la diversification de leurs activités. Enfin, il existe à Bruay même une clinique médico-chirurgicale moderne qui offre des conditions hôtelières sans rapport avec celles constatées dans les cliniques Sainte-Barbe et Anquetil. C'est pour toutes ces raisons et en concertation avec les différents responsables de la gestion (AHNAC et cliniques), du contrôle (DDASS) et des organismes de sécurité sociale que le regroupement des cliniques Anquetil et Sainte-Barbe avec l'hôpital d'Auchel a été prévu. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce transfert d'activité préservera le niveau d'équipement du secteur sanitaire tout en maintenant la complémentarité de l'offre des soins dispensés dans les différents établissements de santé publics et privés du secteur sanitaire de Béthune.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

51668. - 23 décembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que suscite le règlement du forfait journalier hospitalier. Fréquemment des dossiers d'aide médicale sont directement transmis par les hôpitaux aux centres communaux d'action sociale, pour sa prise en charge. Deux cas de figure peuvent alors se présenter. Premièrement, la personne a des revenus suffisants mais l'hôpital, qui ne lui a demandé aucun engagement pour le paiement du forfait journalier, prend l'initiative de demander l'aide sociale et cela même pour des sommes dérisoires : 100,50 francs ou même 20 francs. Ou bien, dans le cas d'une hospitalisation longue, l'hôpital ne demande le paiement du forfait que plusieurs mois après la sortie du malade. Celui-ci qui, même avec de faibles ressources, aurait pu payer mois par mois ne peut faire face à une facture trop importante. Il lui rappelle que les collectivités locales n'ont aucunement à prendre en charge ce type de dépenses. Il lui demande donc si les hôpitaux ne pourraient prévoir de recouvrer régulièrement ce forfait qui, dans l'esprit du législateur, correspondait à la somme que le malade aurait dépensée pour se nourrir s'il était resté à son domicile. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Il se peut que certaines pratiques des établissements publics de santé contribuent à accroître la charge des centres communaux d'action sociale en multipliant les demandes non justifiées d'aide sociale. Mes services s'emploient régulièrement à rappeler aux gestionnaires hospitaliers les bonnes pratiques en la matière. Pour ce qui concerne plus particulièrement les facturations tardives, des instructions ont été données aux établissements publics de santé pour que les produits hospitaliers, y compris le forfait journalier, fassent l'objet d'une facturation systématique dès la sortie du malade.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56732. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret du 4 mars 1992 portant prorogation du mandat des membres du conseil de discipline compétent pour les praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers. Il lui demande si un texte similaire destiné aux hospitalo-universitaires va prochainement être publié. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons de l'exclusion des PU-PH de cette mesure.

Réponse. - L'article 1er du décret du 4 mars 1992 prévoit que le mandat des membres du conseil de discipline institué par l'article 66 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et compétent pour les praticiens hospitaliers est prorogé jusqu'au 8 septembre 1993. S'agissant de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers, il convient de remarquer que les membres viennent d'être nommés par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé et de l'action humanitaire, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1992. Par conséquent, il n'y a pas de raison justifiant la prorogation ou la modification de la durée de leur mandat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites (allocation spéciale du FNE)

826. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 relatives au montant de la ressource garantie aux allocataires du Fonds national de l'emploi, décret qui stipule que : « ... pour les personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages de vieillesse ». Il lui cite à cet égard le cas d'une veuve qui appartenait à une entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation et qui a été admise au bénéfice du FNE. Cette veuve percevait un avantage complémentaire, dont une partie revenait de droit à sa fille mineure, étudiante, afin de subvenir à ses frais de scolarité. L'Assedic a diminué de moitié les avantages complémentaires d'allocation journalière de cette allocataire. Il estime cette disposition particulièrement injuste d'autant plus qu'elle pénalise des personnes, par ailleurs déjà pénalisées tant au plan pécuniaire qu'au plan moral par suite d'un décès. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas nécessaire, s'agissant de veufs ou de veuves, de modifier les dispositions du décret précité afin que ne soient pas diminuées les allocations journalières versées aux allocataires mis en préretraite.

Réponse. - Le décret n° 87-879 du 29 octobre 1987 autorise le cumul des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE) avec le versement d'une pension de réversion, quelle

que soit sa date de liquidation. S'agissant des avantages vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel et liquidés antérieurement à l'entrée en ASFNE, l'abattement prévu par le décret du 20 avril 1984 a été supprimé pour tous les préretraités depuis le 3 août 1987. L'Assedic a procédé automatiquement au rétablissement du taux plein de la ressource garantie attribuée aux intéressés. En revanche et conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1987, la liquidation d'un avantage vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel intervenant postérieurement à la fin du contrat de travail et à l'adhésion à une convention d'ASFNE entraîne l'interruption du versement des allocations spéciales du FNE.

Préretraites (allocations)

1419. - 8 août 1988. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement instituée par la convention Etat - Unedic du 4 décembre 1987, en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés. Pour prétendre à l'allocation spéciale d'ajustement, il est nécessaire de s'être trouvé en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982, clause particulièrement restrictive. Des préretraités au titre d'une convention FNE peuvent aussi être exclus du bénéfice de cette allocation alors qu'ils enregistrent un certain nombre de jours de carence non indemnisés entre la fin de leur contrat de travail et le début de leur prise en charge par les Assedic. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension de la période de préavis en cours retenue par la convention Etat - Unedic, afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret du 24 novembre 1982 avait pris un certain nombre de mesures destinées à rétablir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage. Parmi ces mesures figurait l'institution d'un délai de carence, avant indemnisation au titre du chômage, de la garantie de ressources ou d'une préretraite FNE, correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées lors de la rupture du contrat de travail et à une partie des indemnités de licenciement. Ces dispositions étaient applicables aux personnes dont la rupture du contrat de travail était postérieure au 27 novembre 1982, date de publication du décret précité. Le Gouvernement, conscient des difficultés que l'application du délai de carence prévu par l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a entraînées pour les préretraités qui avaient déjà, au moment de la publication du décret, donné leur démission ou reçu leur lettre de licenciement, a décidé d'en corriger les conséquences à leur égard. A cet effet, la convention conclu le 4 décembre 1987 entre l'Etat et l'Unedic a institué une allocation spéciale d'ajustement accordée aux préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et auxquels a été appliqué le délai de carence prévu à l'article 5 du décret précité. Les salariés ayant reçu leur lettre de licenciement ou ayant notifié leur démission avant le 27 novembre 1982 ont été assimilés aux personnes en cours de préavis à cette date. Les salariés licenciés après le 27 novembre 1982 avaient connaissance des nouvelles dispositions en vigueur au moment de leur adhésion volontaire à une convention d'ASFNE. Par ailleurs, seul le délai de carence correspondant à la traduction calendaire des indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur ou aux congés payés acquis au titre du dernier emploi lorsque le dernier employeur relève de l'article L. 223-16 du code du travail a été maintenu aux allocataires adhérant à une convention conclue après le 31 mars 1984. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les conditions d'application de la convention Etat - Unedic du 4 décembre 1987.

Chômage : indemnisation (allocations)

43447. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention du **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans laquelle se trouvent les chômeurs en fin de droits lorsqu'ils veulent sortir de leur inactivité et acceptent de suivre un stage parmi ceux proposés par l'ANPE et rémunérés par son ministère. Alors que la modicité de la somme que perçoivent les intéressés ne leur permet en aucun cas de faire quelque économie que ce soit et que l'indemnité de stage n'est versée dans certains cas qu'à la fin de celui-ci, il s'avère qu'ils perdent le bénéfice de leur allocation de chômage dès leur entrée en stage. Cet état de fait ayant parfois pour conséquence de décourager les personnes sans emploi d'entreprendre de tels stages, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de maintenir le versement de l'allocation ASSEDIC jusqu'à ce que soit réglée l'indemnité de stage quitte, à ce que la DDTE ne verse aux bénéficiaires que la différence entre l'allocation de chômage et l'indemnité de stage et rembourse à l'ASSEDIC ses allocations.

Réponse. - La rémunération des stagiaires de formation professionnelle précédemment indemnisés au titre du chômage s'effectue depuis le 1er octobre 1991 auprès d'un guichet unique, celui des ASSEDIC. Les pouvoirs publics ont en effet souhaité simplifier les démarches des travailleurs privés d'emploi et garantir la continuité de leur prise en charge lors d'une entrée en stage de formation professionnelle. Il est rappelé que deux régimes participent à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle : d'une part, le régime conventionnel d'assurance chômage (ASSEDIC) verse une allocation de formation reclassement aux demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de base avant leur entrée en stage ; d'une part, le régime public (Etat) verse une rémunération au titre du livre IX du code du travail, aux stagiaires indemnisés notamment en allocation de fin de droits ou en allocation de solidarité spécifique, avant leur entrée en stage. Cette rémunération leur était servie par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou par la CNASEA. Le changement d'organisme chargé du versement de la prestation (allocation de chômage puis rémunération de stage) pouvait effectivement occasionner des ruptures de paiement et donc des retards. C'est la raison pour laquelle les ASSEDIC sont chargées, depuis le 1er octobre 1991 de verser les rémunérations pour tous les stagiaires quelle que soit l'allocation qu'ils percevaient à leur entrée en stage. Désormais, il ne devrait plus y avoir de versements tardifs de rémunération pour les catégories susvisées.

Jeunes (emploi)

44826. - 1er juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi des jeunes. Chaque année, près de 700 000 jeunes quittent le système éducatif ou l'apprentissage et se présentent sur le marché du travail. En mars de l'année suivante, ils ne sont que 400 000 à occuper un emploi ou à effectuer une formation. C'est pourquoi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'à moyen terme, tout jeune puisse disposer soit d'un travail, soit d'une formation.

Réponse. - L'insertion professionnelle des jeunes demeure au premier plan des préoccupations gouvernementales. Un certain nombre de mesures destinées à répondre aux principales causes de leur chômage (l'absence, le faible niveau ou l'inadéquation de la qualification, l'absence d'expérience professionnelle, les difficultés particulières d'insertion) ont été mises en œuvre. Des améliorations seront apportées pour donner plus d'efficacité à ces dispositifs. En 1990, près de 853 000 actions ont été mobilisées en faveur de l'emploi des moins de vingt-six ans. Les professions et les partenaires sociaux ont été impliqués dans l'insertion professionnelle de jeunes. L'accord paritaire du 26 octobre 1983 a créé les formations en alternance. Ce dispositif, confirmé par la loi du 24 février 1984, s'articulait autour de 3 formules : le stage d'initiation à la vie professionnelle : cette mesure qui a dans un premier temps connu une forte utilisation a laissé la place, à la suite de l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 et de la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, au contrat d'orientation. Le contrat d'orientation devrait contribuer à favoriser l'orientation professionnelle des jeunes par le biais d'une première expérience en entreprise sous contrat de travail, accompagnée d'actions de formation et d'aide au choix professionnel ; le contrat de qualification, qui a pour vocation de mener un jeune à une qualification professionnelle validée par l'alternance entre le travail en entreprise et la formation en centre ; le contrat d'adaptation, qui permet au jeune de s'adapter rapidement à l'emploi proposé par l'apport d'une formation complémentaire de 200 heures. Par ailleurs, l'apprentissage rénové par la loi du 23 juillet 1987 qui ouvre cette voie de formation à la préparation de tous les diplômes et titres de l'enseignement technologique, autorise des durées diversifiées et la conclusion de contrats successifs dans le but de valoriser l'apprentissage comme filière de formation. Le développement de ces possibilités a été encouragé, notamment au travers d'un programme de relance de l'apprentissage au niveau V, et d'une importante campagne de communication sur l'image de l'apprentissage. Par ailleurs, le crédit formation individualisé (CFI) a été mis en place depuis 1989 et confirmé par la loi du 4 juillet 1990, pour permettre à tout jeune d'atteindre une qualification validée de niveau V. Pour

ce faire, après signature d'un engagement et un bilan des acquis, un parcours d'insertion est bâti pour lequel toutes les mesures destinées aux jeunes peuvent être mobilisées. Un correspondant soutient et oriente le jeune pendant ce parcours. De plus, le gouvernement a décidé, le 8 janvier 1992, de mettre en place un programme de préparation active à la qualification et à l'emploi. Ce programme qui constitue une première étape du CFI tend à apporter une réponse spécifique aux jeunes non qualifiés ne pouvant accéder à une action de qualification professionnelle ou à un emploi parce qu'ils ne maîtrisent pas les principaux savoirs de base. Le contrat emploi-solidarité peut également être proposé aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans en difficulté particulière d'insertion, d'un niveau de formation inférieur au baccalauréat ou chômeurs de longue durée. Le recours à cette formule est supprimé pour les jeunes de seize à dix-huit ans et a été remplacé par le contrat local d'orientation qui se déroule dans les mêmes organismes d'accueil, mais davantage axé sur l'orientation professionnelle, à l'image du contrat d'orientation. Cette possibilité nouvelle a été inscrite dans la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. En outre, l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de seize à vingt-cinq ans, notamment ceux ayant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, peuvent être assurés par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). 400 « Carrefours-jeunes », points de rencontre et de collaboration entre les structures chargées au plan local de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ANPE, PAIO et missions locales), sont mis en place. Ils ont pour vocation d'élaborer des parcours d'insertion plus performants et de renforcer le lien entre la formation et l'emploi. Enfin, pour les jeunes sans qualification et qui veulent travailler immédiatement, une nouvelle mesure d'incitation à l'embauche a été mise en place le 15 octobre 1991. Il s'agit de l'Exo-jeunes. Les employeurs embauchant ces jeunes avant le 31 mai 1992 sur des contrats à durée indéterminée, en les rémunérant au minimum au SMIC, bénéficient de réductions de charges sociales pendant les dix-huit premiers mois de l'embauche.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

47365. – 9 septembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'en avril et mai 1991 son prédécesseur s'était engagé à permettre le renouvellement des contrats emploi-solidarité (CES). Cet engagement n'a pas été tenu jusqu'à présent et les jeunes dont le contrat CES arrive à expiration sont donc obligés de s'inscrire au chômage. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime que la situation du marché de l'emploi lui semble suffisamment satisfaisante pour qu'il prenne la responsabilité d'aggraver la situation de ces jeunes en cours d'insertion professionnelle.

Réponse. – Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est rappelé que le contrat emploi-solidarité constitue avant tout un dispositif transitaire dans un parcours d'insertion professionnelle. Il n'est en effet pas souhaitable qu'une personne exerce durablement une activité dans le cadre du contrat emploi-solidarité. A défaut de pouvoir accéder à un travail de droit commun à la fin de ce contrat, il doit être orienté vers une autre mesure d'insertion. C'est pourquoi la durée maximale de ces contrats reste celle fixée par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990, soit douze mois en règle générale et vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée de plus cinquante ans ou inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans, bénéficiaires du RMI sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). Deux renouvellements peuvent intervenir dans la limite de cette durée maximale qui n'a pas été modifiée par le décret n° 91-962 du 19 septembre 1991. Toutefois, pour permettre d'apporter une solution au cas des personnes le plus en difficulté, sans solution d'insertion à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, le Gouvernement vient d'arrêter des dispositions particulières en faveur des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité relevant des publics prioritaires (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). En premier lieu, une aide de l'Etat sera mise en place, à titre expérimental pour favoriser l'embauche durable de ces publics. Cette mesure s'appliquera aux emplois susceptibles d'être pérennisés dans les organismes accueillant des salariés en contrat emploi-solidarité, et bénéficiera en priorité aux allocataires du RMI. L'aide de l'Etat prendra la forme d'une exonération des charges sociales patronales et d'une prise en charge, en règle générale dégressive, de la rémunération pendant une durée de cinq ans. Elle devra faire l'objet de dispositions législatives, qui seront proposées au Parlement à la session de printemps. A défaut d'une possibilité de pérennisation des emplois actuellement occupés au titre des contrats emploi-solidarité, la durée maximale du contrat pourra être portée de vingt-quatre à trente-six mois, toujours au bénéfice exclusif des publics prioritaires. Dans ce cadre, un troisième renouvellement du contrat sera désormais possible. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires correspondantes, il a été demandé aux préfets de département et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'examiner favorablement la reconduction des contrats venant à expiration, lorsqu'il concernent des personnes visées par ces mesures. Dans l'immédiat, un nouveau contrat emploi-solidarité de courte durée (quatre mois au maximum) leur sera proposé afin de permettre la poursuite de leurs activités. Pour les autres personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif, notamment les jeunes, le contrat emploi-solidarité doit, en revanche, garder son caractère de dispositif transitoire d'insertion. Sauf cas particuliers pouvant justifier la conclusion d'un nouveau contrat, afin de mieux préparer la réinsertion professionnelle des intéressés, il convient de les orienter, à défaut de l'accès à un contrat de travail de droit commun, vers une autre mesure d'insertion : exonération en faveur des jeunes sans qualification professionnelle, contrat de qualification ou d'apprentissage pour les jeunes de moins de vingt-six ans, contrat de retour à l'emploi pour les adultes demandeurs d'emploi de longue durée ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Emploi (politique et réglementation)

49063. – 28 octobre 1991. – **M. Michel Berson** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de confirmer l'information selon laquelle il y aurait actuellement en France 200 000 offres d'emploi non satisfaites par manque de qualification des demandeurs. En effet, ce chiffre, qui paraît très important en période de chômage élevé, correspondrait à des postes non pourvus pour lesquels les employeurs ne trouveraient pas de salariés ayant les qualifications requises. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer le détail de ces postes non pourvus par branche professionnelle et par niveau de qualification.

Réponse. – Les offres d'emploi non satisfaites par manque de qualification des demandeurs représentent une part non négligeable mais difficilement quantifiable du total des offres. Les raisons des difficultés de recrutement sont multiples et ont tendance à être cumulatives. Il existe dans certains secteurs professionnels un déficit de main-d'œuvre qualifiée, mais cette inadéquation se conjugue avec d'autres facteurs de blocage : comportement des demandeurs d'emploi et des employeurs (difficultés pour ces derniers à définir correctement le profil des postes à pourvoir), problèmes liés à l'environnement du travail (logement, transports, etc.). Les difficultés de recrutement s'expriment soit localement sur certains bassins d'emploi, soit, le plus souvent, dans certains secteurs : métallurgie, industries mécaniques, bâtiment, hôtellerie, transports. Ces difficultés concernent autant, si ce n'est plus, les emplois d'ouvriers et d'employés que ceux de techniciens et de cadres. Cette situation confirme la nécessité des orientations arrêtées ces derniers mois par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : mise en œuvre, à titre expérimental, de diagnostics-actions sur les difficultés de recrutement, renforcement des stages d'accès à l'emploi, intensification des actions de l'ANPE en direction des PME-PMI, et mise en œuvre d'une aide au conseil à l'embauche par l'ANPE. Enfin, dans chaque département, suite à la lettre ministérielle du 12 juillet 1991, les préfets ont mobilisé les différents acteurs de la vie économique locale (représentants professionnels, service public de l'emploi, etc.) afin d'établir un plan d'action face aux difficultés de recrutement.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

50013. – 18 novembre 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 1er du décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi

n° 83-580 du 5 juillet 1983. Cet article prévoit que « pourront continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources... : 1° au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, l'allocation de garantie de ressources étant servie jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire : *a)* les personnes qui, à la date du 31 décembre 1982, bénéficiaient des allocations de garantie de ressources visées à l'article L. 351-5 du code du travail... ». Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à cette disposition réglementaire, notamment à la formulation : « dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ».

Réponse. - La garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983. Le décret du 2 août 1983 avait pour seul objet de déterminer les modalités d'application de l'article 2 de cette loi qui prévoyait le maintien des droits acquis résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sa publication. A cet effet, le décret précité disposant que l'allocation de garantie de ressources est servie aux allocataires jusqu'au « dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire » s'interprète comme rappelant, conformément aux dispositions du décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail, que l'interruption des versements intervient au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel est survenu leur soixante-cinquième anniversaire.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

51795. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les courriers que reçoivent actuellement certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics provenant d'une société prestataire de conseils de la région nîmoise. Dans ce courrier qu'il tient à la disposition du ministre, il est conseillé aux entreprises de détourner la législation du travail et celle concernant l'immigration clandestine par le biais de la procédure d'échanges de stagiaires professionnels, cela dans le cadre d'un accord de collaboration de moins de quatre-vingt-dix jours. Ainsi cette société prestataire de services proposerait de « solides stagiaires » pour une indemnité de stage de 2 000 francs par mois auxquels il convient d'ajouter la rémunération de ses frais de prospection. Il est tout à fait clair que de telles démarches ont pour but de favoriser une concurrence déloyale entre entreprises et, bien entendu, de susciter une immigration clandestine tout à fait choquante. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'entraver de telles initiatives.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les pratiques d'une société prestataire de conseils de la région nîmoise. Cette société, qui offre les services de stagiaires professionnels originaires des pays de l'Europe de l'Est, est bien connue des services de l'inspection du travail. Dès le 2 décembre 1991, le chef de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre informait les directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi des agissements de cette société. Une enquête menée sur place a mis en évidence que cette société n'avait pas eu le temps de mettre en œuvre ces pratiques d'un autre âge. Enfin, la déclaration préalable relative aux organismes qui entendent souscrire des contrats de formation professionnelle, déposée par l'entreprise, est devenue caduque en application des dispositions de la loi du 4 juillet 1990. L'honorable parlementaire peut être assuré de la vigilance des services de l'inspection du travail sur ces pratiques choquantes.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

53388. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il lui avait posé une question écrite n° 42475 qui a obtenu une réponse qui manifestement ne répondait pas à la question posée, ci qui est particulièrement regrettable. De ce fait, il lui adressait une nouvelle question n° 47222 qui a reçu une réponse à la fois longue, complexe et obscure (*JO*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 janvier 1992). Cette réponse est tout à fait inacceptable car elle donne toute une série d'explications qui ne correspond pas à la question initiale, pourtant clairement posée. Il lui en renouvelle donc les termes. En l'espèce, les articles 63 du code commercial local et 616 du code civil local applicables en Alsace-Lorraine prévoient que les salariés conservent leur rémunération pendant un certain nombre de jours au début d'absence pour maladie (ou toute autre cause personnelle ne relevant pas de leur faute). Actuellement l'administration en Alsace-Lorraine n'applique pas ces dispositions et, lors des versements des rémunérations, elle retient un délai de carence. Le contrat des CES étant aligné sur les contrats de droit privé, il semble qu'il y a manifestement une incompatibilité avec le droit local en vigueur. Il est particulièrement regrettable qu'à une question écrite claire il n'ait jusqu'à présent été répondu que par des explications qui ont un caractère parfaitement inutile. Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse éliminant toutes considérations à caractère superfétatoire et souhaite que la réponse qui lui sera donnée indique, sans ambiguïté, pour quelles raisons les services du ministère du travail, qui devraient être les premiers à respecter la législation du travail, ne le font pas.

Réponse. - Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est amenée à répondre à l'honorable parlementaire dans les mêmes termes que ceux employés en réponse à sa question écrite n° 42 475 du 2 septembre 1991. L'article 63 du code commercial local concerne exclusivement les employés commerciaux, techniciens et agents de maîtrise exerçant des activités industrielles et commerciales. Toute application de cet article aux salariés sous contrat emploi-solidarité est donc exclue. En effet, aucune activité marchande, qu'elle soit industrielle ou commerciale, ne peut se dérouler dans le cadre des contrats emploi-solidarité et aucune entreprise ne peut conclure de tels contrats. Quant à l'article 616 du code civil local, son application est limitée aux organismes de droit privé. Il incombe aux organismes concernés (en particulier les associations) et non à l'administration de se conformer aux dispositions de cet article, selon lesquelles le salarié conserve sa rémunération, s'il est empêché de travailler pour une cause personnelle, sans sa faute, et pendant une durée relativement importante. S'agissant de la durée de cessation d'activité donnant lieu au maintien de la rémunération, elle doit être appréciée au regard de la jurisprudence en la matière. Cette durée a été fixée à douze jours maximum par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 26 avril 1972. Il convient effectivement que les organismes employeurs de droit privé, concluant des conventions de contrat emploi-solidarité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, respectent strictement l'article 616 du code civil local.

Jeunes (emploi)

53602. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les modalités d'application du plan « Exo-jeunes ». Il souhaite également connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que le « numéro vert » permettant aux chefs d'entreprise d'obtenir des renseignements sur les formalités à accomplir soit enfin mis en service et que les agences de l'ANPE ne disposant pas encore de formulaires de « convention exo jeunes » ni des informations nécessaires sur leur application soient tenues au courant des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi.

Réponse. - La mesure « Exo-jeunes » mise en place par le Gouvernement le 16 octobre 1991 a pour but d'insérer les jeunes de dix-huit ans à moins de vingt-six ans sans qualification sur un emploi stable. Tout établissement de moins de 500 salariés n'ayant pas engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1er septembre 1991 peut bénéficier de cette mesure s'il est à jour de ses cotisations sociales jusqu'au 31 mai 1992. Le jeune ne doit pas posséder de diplôme ou titre homologué de niveau V. Il ne doit pas avoir été salarié de l'entreprise dans l'année qui précède l'embauche, sauf comme intérimaire, ou sur un contrat à durée déterminée arrivé à son terme. L'exonération dure dix-huit mois. L'Etat prend en charge 100 p. 100 des cotisations patronales pendant douze mois et 50 p. 100 les six mois suivants dans la limite de 120 p. 100 du SMIC horaire. L'employeur, lors de l'embauche d'un jeune sur un contrat « Exo-jeunes » remplit un formulaire d'exonération qui doit être envoyé dans les trente jours suivant l'embauche à son agence locale pour l'emploi, qui vérifie si les conditions relatives au jeune et à l'entreprise sont remplies. Le numéro vert concernant l'« Exo-jeunes » a fonctionné jusqu'à fin mars et a été relayé par un service de renseignements au ministère du travail qui permet de donner aux chefs d'entreprise toutes les informations utiles et pratiques sur cette mesure. Les agences locales pour l'emploi, gestionnaires de la mesure « Exo-jeunes » ont disposé de toute l'information et du matériel nécessaire (circulaire n° 92-12 du

28 février 1992 et formulaires à remplir lors de l'embauche d'un jeune). Au 31 mars 1992, près de 65 000 embauches ont déjà été réalisées grâce à cette mesure.

Chômage : indemnisation (Assedic)

54268. - 17 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de maintenir la spécificité des modalités d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, artistes et techniciens. Un récent accord conclu par les partenaires sociaux pour 1992 ne règle pas leur situation définitivement. Aussi souhaite-t-il que la commission paritaire Unedic-Profession aboutisse à l'élaboration d'un compromis qui tienne compte des préoccupations des artistes et des techniciens du spectacle.

Réponse. - Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats des travaux de la commission qui va étudier cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale, qui n'existait pas jusqu'à présent, aux dispositions appliquées à ces personnels, et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 19 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Attachés au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime d'assurance et au respect du principe fondamental de la solidarité interprofessionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a enfin été rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salariés du spectacle et l'équité des régles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

54631. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire tout spécialement l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport de la mission Taddei, consultant auprès de la Commission des communautés européennes, qui se prononce en faveur de l'adoption d'un principe général commun d'interdiction du travail du dimanche, les dérogations n'étant admises, que pour des raisons techniques ou de service public. Aussi, au moment où le Gouvernement prépare un projet de loi sur l'ouverture du dimanche qui prévoit des assouplissements concernant des biens culturels, il lui demande si elle entend tenir compte des conclusions du rapport Taddei.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire et ainsi que le soulignait M. Taddei dans son rapport au Premier ministre en 1986, comme dans son rapport à la Commission des communautés européennes en 1991, il apparait opportun de rejeter toute banalisation du dimanche en conservant le principe général d'interdiction du travail du dimanche, et de protéger le droit au repos et aux loisirs de nos concitoyens. C'est d'ailleurs, l'orientation adoptée par la grande majorité des Etats membres de la CEE. Ainsi, a-t-il été constaté qu'il existe un large consensus pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche et limiter le nombre des dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens. Ceci n'est pas exclusif d'une adaptation mesurée d'un dispositif juridique qui, pour l'essentiel, date de 1906, et c'est la décision que vient de prendre le Gouvernement.

Assurance invalidité maternité : prestations (indemnités journalières)

54795. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'article 616 du code civil allemand applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'en cas d'arrêt de travail, les salariés bénéficient pendant six semaines d'une prise en charge intégrale de leurs salaires par l'employeur. Cela inclue, entre autres et jusqu'à présent, les arrêts de travail pour maladie et pour accident. Il souhaiterait savoir si l'application de la loi du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation, est compatible avec l'article 616 et, si oui, dans quelles conditions. Par ailleurs, d'après la Cour de cassation, l'article 616 du code allemand « prévoit seulement que l'obligé à la prestation de service ne perd pas son droit au salaire s'il est empêché de travailler pendant un temps relativement sans importance ». Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si une absence d'une semaine pour maladie est considérée comme « un temps relativement sans importance ».

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 616 du code civil local applicable en Alsace-Moselle prévoit un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'absence ne résultant pas de sa faute et pendant un temps relativement sans importance. Par ailleurs, l'article 63 du code du commerce local stipule que le commis, qui par suite d'un accident dont il n'est pas fautif se trouve dans l'impossibilité de fournir son service, conserve ses droits au salaire pendant une période maximale de six semaines. Ayant eu à se prononcer sur la portée de l'article 616, la Cour de cassation a considéré que les dispositions de cet article sont applicables de plein droit dans les départements d'Alsace-Moselle et ne sauraient être remises en cause, conformément à l'article L. 132-4 du code du travail, par des clauses conventionnelles et accords collectifs qui seraient moins favorables aux salariés (Cass. soc. 25 juin 1987, Société Lorraine de Récupération c/Massoloff). S'agissant plus particulièrement de la référence de l'article 616 sur « le temps relativement sans importance », il convient de préciser qu'il s'agit d'une notion purement subjective laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux en cas de contentieux. Ainsi dans l'arrêt susvisé, une absence pour maladie d'une durée de 10 jours a été considérée comme un temps relativement sans importance.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

54921. - 9 mars 1992. - **M. Hubert Grimault** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des contrats emploi-solidarité (CES). Il lui cite le cas d'une jeune femme qui, ayant bénéficié d'un tel contrat pendant un an, souhaiterait en accord avec son entreprise, bénéficier d'une prolongation de douze mois. Or, une telle demande lui est refusée au motif qu'elle n'entre pas dans le cadre défini pour un tel renouvellement. En effet, sont admis à bénéficier d'une prolongation de CES les personnes inscrites à l'ANPE depuis plus de trois ans, les individus bénéficiaires du RMI ou âgés de plus de cinquante ans. Or, un jeune qui, à la sortie de sa formation a bénéficié d'un CES, comme premier emploi, ne rentre dans aucun de ces critères. Il lui demande donc d'étudier cette anomalie et de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre dans l'avenir pour corriger ces effets et permettre aux jeunes à la sortie de leur formation de bénéficier d'un renouvellement de CES.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est rappelé que le contrat emploi-solidarité constitue avant tout un dispositif transitaire dans un parcours d'insertion professionnelle. Il n'est en effet pas souhaitable qu'une personne exerce durablement une activité dans le cadre du contrat emploi-solidarité. A défaut de pouvoir accéder à un travail de droit commun à la fin de ce contrat, il doit être orienté vers une autre mesure d'insertion. C'est pourquoi la durée maximale de ces contrats reste celle fixée par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990, soit douze mois en règle générale et vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans ou inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans, bénéficiaires du RMI sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéfi-

ciares de l'obligation d'emploi). Deux renouvellements peuvent intervenir dans la limite de cette durée maximale qui n'a pas été modifié par le décret n° 91-962 du 19 septembre 1991. Toutefois, pour permettre d'apporter une solution au cas des personnes les plus en difficulté sans solution d'insertion à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, le Gouvernement vient d'arrêter des dispositions particulières en faveur des bénéficiaires de contrats emmploi-solidarité relevant des publics prioritaires (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). En premier lieu, une aide de l'Etat sera mise en place, à titre expérimental pour favoriser l'embauche durable de ces publics. Cette mesure s'appliquera aux emplois susceptibles d'être pérennisés dans les organismes accueillant des salariés en contrat emploi-solidarité, et bénéficiera en priorité aux allocataires du RMI. L'aide de l'Etat prendra la forme d'une exonération des charges sociales patronales et d'une prise en charge, en règle générale dégressive, de la rémunération pendant une durée de cinq ans. Elle devra faire l'objet de dispositions législatives, qui seront proposées au Parlement à la session de printemps. A défaut d'une possibilité de pérennisation des emplois actuellement occupés au titre des contrats emploi-solidarité, la durée maximale du contrat pourra être portée de vingt-quatre à trente-six mois, toujours exclusif des publics prioritaires. Dans ce cadre, un troisième renouvellement du contrat sera désormais possible. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires correspondantes, il a été demandé aux préfets de département et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'examiner favorablement la reconduction des contrats venant à expiration, lorsqu'il concernent des personnes visées par ces mesures. Dans l'immédiat, un nouveau contrat emploi-solidarité de courte durée (quatre mois au maximum) leur sera proposé afin de permettre la poursuite de leurs activités. Pour les autres personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif, notamment les jeunes, le contrat emploi-solidarité doit, en revanche, garder son caractère de dispositif transitoire d'insertion. Sauf cas particuliers pouvant justifier la conclusion d'un nouveau contrat, afin de mieux préparer la réinsertion professionnelle des intéressés, il convient de les orienter, à défaut de l'accès à un contrat de travail de droit commun, vers une autre mesure d'insertion : exonération en faveur des jeunes sans qualification professionnelle, contrat de qualification ou d'apprentissage pour les jeunes de moins de vingt-six ans, contrat de retour à l'emploi pour les adultes demandeurs de longue durée ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Jeunes (emploi)

56481. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la note interne du ministère du travail du 28 octobre 1991 diffusée dans les agences nationales pour l'emploi. Il apparaît, en effet, que les mesures d'incitation à l'embauche des jeunes sans qualification baptisées Exo-Jeunes ne concernent pas les collectivités territoriales. Or, ces dernières seraient tout à fait prêtes à procéder à de tels recrutements si elles disposaient des moyens financiers nécessaires. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas judicieux d'envisager, afin de favoriser l'insertion des jeunes sans qualification, une extension du bénéfice d'Exo-Jeunes.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande s'il n'est pas envisageable d'étendre la mesure Exo-Jeunes aux collectivités territoriales jusqu'à présent exclues de son champ d'application. Les collectivités territoriales bénéficient d'autres dispositifs comme le contrat emploi-solidarité qui est également exonéré de charges patronales de sécurité sociale, dont la rémunération est largement prise en charge par l'Etat, et qui peut en outre comporter un volet formation. Ce contrat permet déjà à de nombreux jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi de bénéficier d'une expérience professionnelle et de mieux s'insérer ultérieurement dans la vie active.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	98	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920250 - 000692